

Zeitschrift:	Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber:	Chancellerie d'État du canton de Berne
Band:	10 (1910)
Rubrik:	Novembre 1910

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 06.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

15 novembre
1910.

Arrêté du Conseil fédéral

sur

les prix de vente de la régie fédérale des alcools pour l'alcool à brûler et l'alcool industriel.

Le Conseil fédéral suisse,

En application des articles 13 et 14 de la loi sur l'alcool, du 29 juin 1900, de la loi du 22 juin 1907 et de l'article 6 de la loi fédérale du 24 juin 1910 sur l'interdiction de l'absinthe;

Sur la proposition de son Département des finances et des douanes,

arrête:

Article premier. Jusqu'à nouvelle décision, les prix de vente de la régie fédérale des *alcools pour l'alcool à brûler et l'alcool industriel* sont fixés comme suit:

A. Alcool à brûler (dénaturé):

Alcool secondaire à 92 % (alcool de moindre qualité) à **55 francs** par 100 kg. à 92 % (45 fr. 45 par hectolitre 92 %).

B. Alcool industriel (destiné à la dénaturation):

a) *Trois-six extrafin et Kahlbaum fin* 95 % à **72 francs** par 100 kg. 95 % (58 fr. 70 par hectolitre 95 %).

b) *Trois-six fin et alcool brut de pommes de terre* 85 % à **55 francs** par 100 kg. 95 % (44 fr. 85 par hectolitre 95 % pour le trois-six fin et 40 fr. 10 par hectolitre 85 % pour l'alcool de pommes de terre).

c) *Alcool secondaire* 95 % à **53 francs** par 100 kg. 95 % (43 fr. 20 par hectolitre 95 %).

Tous ces prix se rapportent au poids net, futaille 15 novembre
non comprise. 1910.

Art. 2. Si les acheteurs d'alcool industriel auxquels l'article 5 de l'arrêté du Conseil fédéral du 1^{er} octobre 1907 laisse le choix entre l'importation directe et l'achat auprès de la régie n'ont pas fait parvenir à celle-ci, d'ici à fin décembre 1910, une déclaration écrite modifiant leur mode actuel d'approvisionnement, ce mode sera considéré comme maintenu.

Art. 3. Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} décembre 1910 en remplacement du titre II de l'arrêté du Conseil fédéral du 11 mars 1910 sur les prix de vente de la régie des alcools.

Art. 4. La régie des alcools est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Berne, le 15 novembre 1910.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le président de la Confédération,
Comtesse.*

*Le 1^{er} vice-chancelier,
David.*

14/15 nov.
1910.

Adhésion de la Serbie
à la
**convention internationale du 14 octobre 1890 sur
le transport de marchandises par chemins de fer.**

Le royaume de Serbie adhère à la convention internationale du 14 octobre 1890 sur le transport de marchandises par chemins de fer.

Berne, le 11/14 novembre 1910.

Ordonnance

3 novembre
1910.

concernant

la procédure de recours en matière de poursuite pour dettes et de faillite.

Le Tribunal fédéral,

Chambre des poursuites et des faillites,

En application de l'article 15 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite,

décrète ce qui suit:

Article premier. Les autorités cantonales de surveillance en matière de poursuite pour dettes et de faillite devront, dans chaque cas où elles sont appelées à intervenir en cette qualité, l'indiquer expressément, soit en prenant le titre d' „Autorité de surveillance des offices de poursuite pour dettes et de faillite du canton de“, soit en ajoutant à leur titre usuel la mention: „statuant comme autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et de faillite“.

Dans les cantons où il existe deux instances, la première prendra le titre d'autorité inférieure et la seconde d'autorité supérieure cantonale de surveillance.

Art. 2. Tout recours adressé à une instance cantonale de surveillance non compétente en l'état doit être transmis d'office à l'autorité compétente.

Dans ce cas, c'est la date du dépôt du recours adressé par erreur à l'autorité incomptente qui fait règle.

3 novembre
1910.

Art. 3. Les décisions des autorités cantonales de surveillance doivent être communiquées aux parties, par écrit et sans frais, non seulement dans leur dispositif, mais encore avec indication des motifs. Le délai de recours à l'instance supérieure ne court qu'une fois cette communication effectuée.

Art. 4. Les décisions des autorités cantonales de surveillance seront toujours notifiées aux parties contre récépissé.

Art. 5. Jusqu'à l'échéance du délai pour recourir à la Chambre des poursuites et des faillites du Tribunal fédéral contre la décision de la dernière instance cantonale, l'autorité cantonale de surveillance retiendra par devers elle soit les pièces qu'elle a requises elle-même, soit celles produites par les parties. En cas de recours, elle transmettra toutes ces pièces au Tribunal fédéral, en y ajoutant tous les mémoires des parties, y compris ceux adressés, le cas échéant, à une instance inférieure de surveillance.

Art. 6. Tout recours à la Chambre des poursuites et des faillites du Tribunal fédéral doit être formulé *par écrit*, déposé en deux doubles à l'autorité *cantonale* de surveillance dont la décision est attaquée et accompagnée d'une expédition complète de cette décision.

Le délai de recours n'est pas interrompu par une demande en revision ou en interprétation formée auprès de l'instance cantonale.

Le recours doit préciser les points sur lesquels une modification de l'arrêt attaqué est requise et indiquer brièvement les moyens invoqués. Le recourant pourra se référer, à cet effet, aux mémoires produits devant les instances précédentes.

Art. 7. L'autorité cantonale de surveillance fixe la date à laquelle le recours a été déposé et le transmet, même s'il apparaît comme tardif, avec toutes ses annexes et dans les *cinq* jours au plus tard, à la Chambre des poursuites et des faillites du Tribunal fédéral. Elle joindra en outre à son envoi le récépissé attestant que la décision attaquée a été notifiée au recourant (art. 4), ainsi que le dossier complet de l'affaire (art. 5).

Dans le cas où l'autorité cantonale de surveillance aurait à formuler des observations au sujet du recours, elle le fera en même temps.

Art. 8. Si le recours est accompagné d'une demande d'effet suspensif, l'autorité cantonale de surveillance transmettra les pièces énumérées à l'alinéa 1^{er} de l'article 7 à la Chambre des poursuites et des faillites du Tribunal fédéral, *sitôt le recours déposé*, qu'elle soit en état ou non de formuler en même temps ses propres observations.

Art. 9. La présente ordonnance abroge l'ordonnance n° 2 du Conseil fédéral du 24 décembre 1892 sur la procédure à suivre en cas de recours en matière de poursuite pour dettes et de faillite et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1911.

Lausanne, le 3 novembre 1910.

Au nom de la Chambre des poursuites
et des faillites du Tribunal fédéral:

Le président,
Jaeger.

Le secrétaire,
Huguenin.

3 novembre
1910.

15 novembre
1910.

Ordonnance d'exécution
de
la loi fédérale sur les postes.

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution des articles 73 et 124 de la loi fédérale sur les postes suisses du 5 avril 1910,

arrête :

I. Objet et étendue de l'ordonnance.

Article premier.

Relations internes et internationales.

1. La présente ordonnance sur les postes est applicable au service postal à l'intérieur de la Suisse.
2. Elle ne s'applique aux relations postales internationales qu'en tant que les conventions et arrangements conclus sur la base de l'article 71 de la loi sur les postes ne contiennent pas de stipulations contraires.

II. Régale des postes.

Art. 2.

Observation de la régale des postes.

1. L'observation de la régale des postes, telle qu'elle est définie aux articles 4 et 5 de la loi sur les postes, incombe en première ligne aux fonctionnaires et em-

ployés de l'administration des postes. Si les circons- 15 novembre
tances l'exigent, ils réclameront, au sens de l'article 1910
121 de cette loi et suivant les instructions contenues aux articles 246—249 de la présente ordonnance, la coopération des fonctionnaires et employés fédéraux, ainsi que des autorités de police des cantons, pour découvrir et poursuivre les infractions à la régale et y mettre fin.

2. A teneur de l'article 5 de la loi sur les postes, il est interdit de réunir en un seul envoi, en tant que les objets sont destinés à différentes personnes, des lettres fermées, des cartes postales et des envois fermés de toute nature qui ne dépassent pas le poids de 5 kg., que l'envoi groupé soit expédié par la poste ou par une autre entreprise de transport.

3. Le fait, par des commerçants, d'expédier en un seul envoi, afin d'éviter les taxes postales, des objets pourvus d'adresses différentes et destinés à différentes personnes, n'est pas envisagé comme simple complaisance au sens de l'article 6, lettre *c*, numéro 1, de la loi sur les postes. Les expéditions de ce genre sont considérées comme infractions à la régale des postes au sens de l'article 117, lettre *b*, de la loi sur les postes.

4. En revanche, l'expédition et la distribution sont permises quand il s'agit d'envois destinés à une seule et même personne, transportés par chemin de fer ou par une autre entreprise, et qui se composent d'un certain nombre d'objets fermés, allant ensemble en raison de leur forme et de leur contenu et ne dépassant pas le poids de 5 kg.

Ces objets ne doivent pas porter des adresses différentes, mais ils peuvent tous être pourvus de l'adresse

15 novembre 1910. du seul destinataire ou de marques de raisons sociales.

5. Un paquet ficelé ne doit être considéré comme fermé au sens de l'article 4, dernier alinéa, de la loi sur les postes que lorsqu'on ne peut en enlever le contenu sans rompre ou couper l'emballage ou sans employer des instruments. Une ficelle nouée ne constitue pas une fermeture au sens de la loi sur les postes.

6. Lorsque des objets de la poste aux lettres ou des articles de messagerie sont adressés à un office de poste pour être distribués ou expédiés à différentes personnes, la taxe en est calculée comme si chaque objet avait été expédié isolément.

7. En vertu de l'article 6, lettre *c*, numéro 1, de la loi sur les postes, les fonctionnaires ou employés des administrations des postes, télégraphes et téléphones et des autres entreprises de transport publiques, telles que chemins de fer, bateaux à vapeur, etc., ne peuvent se charger ni par simple complaisance, ni pour leur propre compte, de l'expédition ou de la distribution des objets désignés au chiffre 2 ci-dessus.

8. En vertu de l'article 7 de la loi sur les postes, la décision du Conseil fédéral demeure réservée en ce qui concerne les dérogations à la régale des postes en faveur d'entreprises de messager servant surtout aux besoins locaux et industriels.

Art. 3.

Concessions pour le transport de personnes par voitures.

Le Département des postes est autorisé par l'article 8 de la loi sur les postes à accorder des concessions à des entrepreneurs particuliers pour le transport

régulier et le transport périodique, par voitures, de 15 novembre personnes et de leurs bagages.

2. Une concession n'est pas nécessaire pour effectuer des courses régulières et des courses périodiques sur un trajet de 3 kilomètres et au-dessous. De même, pour les courses régulières et les courses périodiques ayant pour objet unique l'exploitation d'un hôtel, une concession n'est pas nécessaire, en tant que la distance ne dépasse pas 10 kilomètres et que l'entrepreneur s'occupe exclusivement du transport des personnes et de leurs bagages pour un hôtel spécialement désigné. Dans ce cas, les équipages doivent porter le nom de l'hôtel.

3. Les entrepreneurs qui désirent obtenir une concession pour le transport régulier et le transport périodique de voyageurs et de leurs bagages doivent adresser leur demande, quatorze jours au moins avant la date prévue pour l'ouverture de ce service, à la direction de l'arrondissement postal où se trouve le point de départ de la course.

Dans la règle, la concession est accordée pour une année, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre, ou jusqu'à la fin de l'année, lorsque celle-ci est déjà commencée.

4. La concession s'étend uniquement au transport régulier des personnes et de leurs bagages; le transport de lettres fermées, de cartes portant des communications manuscrites (cartes postales) et d'autres envois fermés de toute nature jusqu'au poids de 5 kg., au sens de l'article 4 de la loi sur les postes, est exclusivement réservé à la poste.

5. Il est perçu, pour chaque place de l'équipage et pour chaque course, aller et retour, un droit de concession de $\frac{1}{2}$ centime par kilomètre de distance. Les fractions sont arrondies aux 5 centimes entiers.

15 novembre 1910. Le droit de concession est payable d'avance, par trimestre, à la caisse de l'arrondissement postal. Le concessionnaire ne peut prétendre, dans aucun cas, au remboursement du droit payé, même s'il cessait son exploitation avant l'expiration de la concession.

6. Les entrepreneurs de services de voyageurs, réguliers et périodiques, en provenance ou à destination de l'étranger, paient un droit maximum de 10 centimes par place et par course pour le trajet effectué sur le parcours suisse, lorsque ce trajet dépasse la distance de 3 kilomètres.

7. Lorsque les services postaux existants suffisent aux besoins du trafic, il sera loisible à l'administration des postes d'élever le droit de concession et de fixer les heures de départ en tenant compte de ces services ; elle pourra même refuser la concession. En revanche, s'il est constaté que les services postaux existants ne suffisent pas aux besoins du trafic, le droit de concession peut être réduit ou remis entièrement.

8. Le titulaire d'un service concessionné est soumis aux dispositions de la loi fédérale du 28 mars 1905 sur la responsabilité civile des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur et des postes.

9. La transgression des dispositions contenues dans l'acte de concession est punie des amendes prévues pour les infractions à l'article 117 de la loi sur les postes. En outre, si le concessionnaire viole les conditions régissant sa concession ou se rend coupable de graves négligences, la concession peut lui être retirée immédiatement.

10. Les dispositions du présent article 3 et les conditions spéciales liées à l'octroi de la concession doivent figurer dans l'acte de concession.

III. Conditions générales relatives au transport par la poste.

15 novembre
1910.

Art. 4.

Secret postal.

1. Sont considérés comme autorités de justice et de police compétentes qui, au sens de l'article 10 de la loi sur les postes, ont le droit d'exiger de l'administration des postes, par réquisition écrite, qu'elle leur donne connaissance des envois postaux, ou qu'elle leur délivre ces envois et les fonds provenant de chèques postaux, ou qu'elle leur fournisse tous renseignements sur les relations postales de personnes spécialement désignées :

- a) le Tribunal fédéral et ses divisions ;
- b) le ministère public de la Confédération ;
- c) les autorités de justice et de police suprêmes des cantons et leurs divisions ;
- d) les autorités cantonales de justice et de police des districts et des cercles, ainsi que les juges d'instruction cantonaux ;
- e) les autorités de police des communes, lorsqu'elles ont des pouvoirs leur permettant d'agir de leur propre chef ;

l'administration des postes a de plus le droit, en exécution de l'article 10, dernière phrase, de la loi sur les postes, de satisfaire à des réquisitions de cette nature présentées par les offices suivants, savoir :

- f) par les offices des faillites, en tant qu'il s'agit d'objets expédiés par une personne déclarée en faillite ou à elle adressés, ou que, suivant déci-

15 novembre
1910.

sion du juge de la faillite, basée sur l'article 162 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, il y a lieu de dresser „inventaire des biens du débiteur“;

g) par les offices des poursuites, en tant qu'il s'agit d'articles de messagerie, de mandats de poste, de fonds provenant de chèques postaux, de montants de recouvrements ou remboursements encaissés ou de lettres avec valeur déclarée dont l'expéditeur ou le destinataire est une personne dont les biens font l'objet d'une réquisition de saisie ou d'une ordonnance de séquestre. En revanche, le séquestre d'objets ordinaires ou inscrits de la poste aux lettres sans valeur déclarée ne peut pas être demandé par les offices des poursuites. L'administration des postes n'est pas tenue de donner suite à une ordonnance de séquestre établie en Suisse et portant sur un envoi postal contre remboursement, sans que le créancier qui a requis le séquestre paie le remboursement.

L'autorité tutélaire (voir aussi art. 28, chiffre 7) n'est pas considérée comme autorité compétente au sens indiqué ci-dessus. Il en est de même d'un administrateur ou liquidateur de la masse institué par des autorités.

2. Les réquisitions tendant à la prise de connaissance d'envois postaux ou à la délivrance de pareils envois et de fonds provenant de chèques postaux, ou à la fourniture de renseignements sur les relations postales de personnes spécialement désignées, doivent être adressées par écrit à la direction postale d'arrondissement compétente. La direction d'arrondissement donne suite sans autre formalité aux réquisitions lors-

qu'il s'agit d'une instruction pénale ouverte d'office ou 15 novembre lorsqu'il s'agit d'empêcher un délit. 1910.

Dans tous les autres cas, elle requiert l'autorisation de la direction générale des postes. Les envois dont il s'agit sont retenus en attendant sous la responsabilité de l'autorité requérante. Cette autorité a le droit de recourir au Département des postes et au Conseil fédéral contre les décisions de la direction générale des postes. Le Conseil fédéral statue en dernier ressort.

3. Il est interdit aux fonctionnaires et employés de l'administration des postes de donner suite de leur propre chef aux réquisitions des organes des autorités de justice et de police tendant à la prise de connaissance ou à la remise d'envois postaux, ou à la fourniture de renseignements sur les relations postales de personnes spécialement désignées.

Il leur est, en outre, interdit de fournir à des tiers des adresses commerciales ou des renseignements sur des particuliers ou maisons de commerce.

4. Il est, de plus, interdit aux offices de poste suisses à la frontière de provoquer de leur chef le dédouanement d'envois postaux consignés chez eux. Les envois dont les offices de poste savent ou peuvent supposer avec assez de fondement qu'ils proviennent de l'étranger, mais qu'ils n'ont pas encore été dédouanés, ne doivent donc pas être retenus; les offices de poste ne peuvent pas davantage les signaler à l'attention des organes de la douane.

Il est interdit au personnel de la douane de stationner dans le bureau de poste quand il n'est pas de service. La même interdiction s'applique au stationnement du personnel postal dans le bureau de douane quand il n'est pas de service. En revanche, le bureau

15 novembre de douane a le droit de désigner à l'office de poste les
1910. envois qui lui paraissent suspects et d'en requérir par
écrit la remise. En pareil cas, l'office de poste remet
les envois, contre quittance, au bureau de douane.

Art. 5.

Production d'actes.

En vertu de l'article 11 de la loi sur les postes, l'administration des postes n'a pas l'obligation de remettre des pièces administratives, de quelque nature qu'elles soient, à des tiers ou à des autorités. L'autorité postale centrale se réserve d'examiner et de décider elle-même, dans chaque cas, si la production des actes est justifiée par des motifs suffisants.

Art. 6.

Envois portant des signes, dessins ou annotations de nature injuriuse, immorale ou criminelle.

1. En vertu de l'article 13 de la loi sur les postes, les offices de poste doivent transmettre à la direction d'arrondissement compétente, comme exclus du transport, les envois qui portent extérieurement des signes, dessins ou annotations de nature injurieuse ou immorale, de même que les cartes postales ou autres envois non fermés au sujet desquels il est constaté que le contenu est injurieux ou immoral, ou qu'il incite au crime. La direction d'arrondissement rend à l'expéditeur l'envoi portant des signes, dessins ou observations de nature injurieuse ou immorale, quand elle peut le découvrir; à défaut, l'envoi est mis aux rebuts dans tous les cas où il n'existe aucun doute.

En revanche, les envois au sujet desquels il est constaté, par les annotations qu'ils portent extérieure-

ment, qu'ils contiennent des menaces, sont remis sans 15 novembre délai au destinataire.

S'il existe des doutes sur l'admissibilité au transport par la poste, le cas est soumis à la décision de la direction générale des postes.

2. Lorsqu'il est constaté que des envois incitent au crime, ces envois sont transmis, sans exception, par les directions d'arrondissement à la direction générale des postes, pour être, au besoin, communiqués au ministère public de la Confédération.

3. L'expéditeur a le droit de recourir à la direction générale des postes, au Département des postes et au Conseil fédéral contre les décisions relatives à des envois portant extérieurement des signes, dessins ou observations de nature injurieuse ou immorale; le Conseil fédéral statue en dernier ressort.

Art. 7.

Objets exclus du transport.

1. Au nombre des objets dont l'expédition présente du danger et qui, conformément à l'article 12 de la loi sur les postes, sont exclus du transport par la poste, appartiennent:

a) les objets s'enflammant facilement, tels que: les pétards pour signaux, les capsules pour armes à feu, les allumettes de tout genre, le phosphore ordinaire et le phosphore amorphe, la celloïdine (préparation de cellulose nitrée), l'éther sulfurique et les liquides qui en contiennent (collodion), le sulfure de carbone, l'esprit de bois, l'acétone, l'acide picrique et les préparations à l'acide picrique, les huiles éthérées, le pétrole, les huiles

15 novembre
1910.

de goudron de houille (benzol, huile de tolu, xylène, huile de cum [Cumöl]), le naphte, la ligroïne, l'essence de pétrole (gazoline, néoline), l'essence de térébenthine, les pièces d'artifice (à l'exception de celles de salon), le coton-poudre, le coton-poudre comprimé, la nitroglycérine, la dynamite, la poudre noire et la poudre blanche, les sels à base d'acide chlorique tels que le chlorate de calcium, les bonbons fulminants, les préparations à laque du Bengale avec ou sans amorce, les pois fulminants et les préparations qui contiennent de l'essence de térébenthine ou de l'esprit-de-vin;

b) les liquides corrosifs, etc., tels que : les acides minéraux liquides de tout genre (acide sulfurique, nitrique, chlorhydrique ou muriatique, iodhydrique, eau-forte), le brome, le sulfochlorure, la lessive caustique (soude caustique et potasse caustique), l'ammoniaque (esprit de sel ammoniac), l'essence de mirbane (nitrobenzine), les substances arsénieuses liquides, l'arsenic jaune, l'arsenic rouge (orpiment et réalgar), les préparations mercurielles, l'azurine (ammoniaque d'oxyde de cuivre); les déchets d'animaux sujets à putréfaction; les gaz liquéfiés, tels que l'acide carbonique, le protoxyde d'azote, l'ammoniaque, le chlore, l'acide sulfureux; les gaz condensés, tels que l'oxygène et l'hydrogène; le gaz chloroxycarbonique (phosgène), le chlorure de méthyle, le phosphore sulfuré, le chloride de phosphore et les autres combinaisons facilement décomposables par l'eau, le chloride d'acétyle, le peroxyde (oxyde) d'hydrogène, le suroxyde de sodium, le carbure de calcium; enfin les liquides fermentescibles ou en fermentation.

2. Sont également interdits, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 24 juin 1904 sur la chasse et la protection des oiseaux : 15 novembre 1910.

a) le transport dans le service intérieur, l'importation et le transit de cailles vivantes et d'exemplaires vivants ou morts appartenant aux espèces d'oiseaux placées sous la protection de la Confédération.

Exceptionnellement, quelques exemplaires vivants, destinés à être gardés en cage, peuvent être admis au transport, ainsi qu'à l'importation et au transit; pour l'importation et le transit, les envois doivent être accompagnés d'une autorisation du Département fédéral de l'intérieur;

b) le transport de gibier à partir du huitième jour qui suit la fermeture de la chasse, à moins que l'envoi ne soit accompagné d'un acquit de douane ou d'une autre pièce officielle constatant que le gibier a été importé de l'étranger tel ou tel jour ou qu'il ne s'agisse de gibier pouvant être abattu en dehors de la période pendant laquelle la chasse est ouverte.

3. Sont, en outre, exclus du transport par la poste, en exécution de la loi fédérale du 22 décembre 1893 concernant l'amélioration de l'agriculture par la Confédération et du règlement d'exécution de cette loi du 10 juillet 1894: les vignes, sarments, plants de vignes et boutures, les tuteurs et échalas déjà employés, expédiés de cantons contaminés par le phylloxéra dans d'autres cantons, à moins que le Département fédéral de l'agriculture n'en ait permis le transport à titre exceptionnel.

15 novembre Les envois provenant d'autres cantons peuvent circuler dans l'intérieur de la Suisse, en tant qu'ils sont accompagnés de certificats d'origine et renfermés dans des caisses en bois parfaitement closes au moyen de vis et néanmoins faciles à visiter et à refermer.

Les envois de raisins ne peuvent pas être acceptés à destination des cantons qui, avec l'autorisation du Département fédéral de l'agriculture, en ont interdit l'entrée.

4. Lorsque les soupçons relatifs à la consignation à la poste d'objets interdits naissent seulement pendant le transport ou à destination, l'office de poste qui fait la constatation garde soigneusement l'envoi et signale le cas immédiatement à la direction d'arrondissement. Cette dernière pourvoit sans retard aux mesures ultérieures, au sens de l'article 12, dernier alinéa, de la loi sur les postes.

5. Sont, enfin, totalement exclus du transport par la poste :

- a) d'une manière générale, les envois d'un poids supérieur à 60 kg.;
- b) les envois dépassant le poids de 50 kg. qui doivent être transportés par des courses à mulet ou des messagers;
- c) les envois de liquides qui dépassent le poids de 20 kg.; le maximum de poids est fixé à 10 kg. pour les liquides contenus dans des bonbonnes, bouteilles clissées ou autres récipients fragiles;
- d) les autres envois encombrants, tels que : arbres et arbustes non emballés, meubles, machines, ustensiles, voitures d'enfants, vélocipèdes, etc., de grandes dimensions et, d'une manière générale,

tous les objets qui dépassent 2 m. dans un sens 15 novembre
1910.
quelconque ;

- e) les chiens et, en général, les animaux de forte taille, sauf les exceptions prévues à l'article 8, chiffre 2 ;
- f) les caisses dont les clous sortent du bois, les outils pointus ou tranchants, les fusils et autres armes dont l'emballage n'est pas suffisant.

6. Dans les relations internationales, il incombe dans tous les cas à l'expéditeur de s'enquérir si les objets peuvent être introduits dans le pays de destination. La poste n'encourt aucune responsabilité à ce sujet.

Toutefois, elle publie, à l'intention du public, une liste des objets les plus importants dont l'importation est interdite ou soumise à des conditions dans les principaux pays. Le public peut consulter cette liste auprès de chaque office comptable ou se la procurer contre paiement.

Art. 8.

Objets que la poste n'est pas tenue de transporter.

1. Les envois qui contiennent des liquides, des objets fragiles ou des objets sujets à détérioration, de même que les animaux vivants, ne sont acceptés à l'expédition par la poste que si, d'après son apparence extérieure, l'emballage peut être considéré d'une façon sûre comme entièrement convenable et suffisant, s'il est à prévoir que l'expédition jusqu'au lieu de destination sera ininterrompue et suffisamment rapide et si le chargement dans les wagons de chemin de fer ou sur les voitures postales ne présente pas d'inconvénient.

2. Les dispositions restrictives suivantes font, en outre, règle en ce qui concerne l'acceptation d'animaux

15 novembre vivants, les chiens, etc., exceptés (art. 7, chiffre 5, 1910. lettre *e*):

- a)* les animaux ne sont admis à l'expédition que dans des récipients convenables (cages, treillages, etc.) les garantissant de toute souffrance; le conditionnement des récipients doit indiquer qu'il s'agit d'animaux vivants;
- b)* un envoi ne doit pas peser plus de 5 kg., ni dépasser en aucun sens 70 cm.;
- c)* le même expéditeur ne peut pas consigner plus de deux envois par le même courrier et à la même adresse;
- d)* exceptionnellement et sans préjudice des autres restrictions, le maximum de poids admis est fixé à 10 kg. par envoi pour le transport des abeilles, des lapins et des volailles de toute espèce.

3. L'expédition par la poste de cartouches métalliques est autorisée aux conditions suivantes:

- a)* la munition doit être emballée non seulement dans des boîtes en fer-blanc, mais encore dans des caissettes en bois solides ou dans des barils. Le contenu de l'envoi doit être indiqué distinctement sur l'adresse. L'expédition de munition dans des havresacs ou avec d'autres effets, p. ex. avec des habits, est formellement interdite;
- b)* le poids brut d'un seul envoi ne doit pas dépasser 10 kg.;
- c)* on ne peut pas consigner plus de cinq envois pour être expédiés par le même courrier;
- d)* l'expéditeur est seul responsable des conséquences de ces transports.

4. Lorsque la poste accepte des envois dont, conformément aux dispositions qui précédent, elle aurait le droit de refuser le transport, ce transport ne s'effectue qu'aux risques et périls de l'expéditeur.

15 novembre
1910.

Pour les envois de cette nature consignés en Suisse, l'expéditeur doit fournir une déclaration (bulletin de garantie) constatant :

- a) qu'il a été rendu attentif aux prescriptions des articles 14 et 106, lettre *b*, de la loi sur les postes, et de l'article 8, chiffre 4, de l'ordonnance sur les postes, à teneur desquelles l'administration des postes n'accepte l'envoi qu'aux risques et périls de l'expéditeur ;
- b) que dès lors non seulement il renonce entièrement et sans réserve envers l'administration des postes à toute demande d'indemnité pour le cas où son envoi serait avarié ou le contenu perdu, s'il est prouvé que la manutention en a été régulière en cours de transport, mais qu'en outre, conformément à l'article 12, chiffre 2, de l'ordonnance sur les postes, il se reconnaît responsable de tout dommage que cet envoi pourrait causer pendant le transport postal.

Si l'expéditeur se refuse à signer ce bulletin de garantie, l'envoi n'est pas accepté.

Les bulletins de garantie collectifs sont admis et sont valables jusqu'à ce qu'ils aient été révoqués.

Art. 9.

annonces de loteries.

1. En cas de dépôt à la poste d'envois ouverts d'annonces de loteries ou d'envois fermés de l'extérieur

15 novembre desquels on peut conclure qu'ils renferment ces annonces, l'office de poste de consignation doit, conformément à l'article 15 de la loi sur les postes, exiger de l'expéditeur la preuve que la loterie à laquelle ils se rapportent a été autorisée par l'autorité compétente du lieu de destination.

L'autorisation est conservée par l'office de poste de consignation, soit en original, soit en une copie certifiée conforme à l'original par l'expéditeur.

2. S'il existe des doutes sur la compétence de l'autorité qui a délivré l'autorisation, les envois sont retenus et l'affaire soumise à la direction d'arrondissement qui, au besoin, provoquera une décision de la direction générale des postes.

3. Si la preuve prescrite par le chiffre 1 ne peut être fournie, les objets sont, dans tous les cas où il s'agit de loteries ordinaires, rendus à l'expéditeur comme n'étant pas admis au transport par la poste.

4. Les envois qui renferment des annonces, listes de tirage, etc., se rapportant à des emprunts à primes sont, s'il ne peut être produit d'autorisation, transmis dans chaque cas, en un exemplaire, à la direction d'arrondissement et par celle-ci à la direction générale des postes. Cette dernière décide si l'expédition en peut être permise ou non.

5. Les offices de poste destinataires sont autorisés à arrêter les envois ouverts d'annonces de loteries de tout genre et les envois fermés de l'extérieur desquels on peut conclure qu'ils renferment ces annonces, lorsqu'ils sont sûrs que la loterie dont il s'agit n'a pas été autorisée par l'autorité compétente du lieu de destination, donc que la prescription établie au chiffre 1 ci-dessus n'a pas été observée. En pareil cas, les offices

de poste de destination avisent la direction d'arrondissement, en lui transmettant un exemplaire des objets dont il s'agit, et diffèrent la distribution des envois jusqu'à réception de ses instructions.

15 novembre
1910.

6. Les envois ouverts en provenance de l'étranger qui renferment des annonces, listes de tirage, etc., de loteries ordinaires ou les envois fermés de l'extérieur desquels on peut conclure qu'ils renferment ces annonces, listes de tirage, etc., doivent être revêtus, sans exception, de la mention „Non admis par la loi“ et renvoyés au lieu d'origine. Les envois déposés à l'étranger qui contiennent des annonces, etc., d'emprunts à primes doivent, en revanche, toujours être transmis à la direction d'arrondissement, qui soumet les cas à la décision de la direction générale des postes.

7. Les annonces ou réclames de loteries contenues dans des journaux et publications périodiques suisses et étrangers ne doivent pas donner lieu à des contestations de la part des offices de poste suisses.

Art. 10.

Heures de service. Restriction du service les dimanches et autres jours fériés.

1. Lorsque des décisions spéciales n'en disposent pas autrement, les offices de poste sont ouverts au public, les jours de semaine, savoir :

a) du 1^{er} avril au 30 septembre :
de 7 heures du matin à 8 heures du soir ;

b) du 1^{er} octobre au 31 mars :
de 8 heures du matin à 8 heures du soir.

La veille des dimanches et des autres jours fériés reconnus par l'Etat, la fermeture des guichets des offices de poste est fixée à 7 heures du soir.

15 novembre 2. Pendant l'heure du dîner (de midi à 1 heure), il
1910. n'y a, dans la règle, que les bureaux de 1^{re} et de 2^e classe (art. 80 et 81 de la loi sur les postes) qui restent ouverts.

3. A condition que les exigences du service n'en souffrent pas, les directions d'arrondissement peuvent, après avoir consulté l'autorité locale, autoriser une limitation ou modification convenable de l'ouverture des guichets, les jours ouvrables, pour les bureaux de poste de III^e classe de la V^e jusqu'à la VII^e catégorie de traitement (art. 192, chiffre 1) et pour les dépôts de poste (art. 193); pour les autres offices de poste, les heures d'ouverture des guichets ne peuvent être limitées ou modifiées qu'avec l'autorisation de la direction générale des postes.

4. Le dimanche et les autres jours fériés reconnus par l'Etat, le service est restreint dans la mesure suivante, savoir:

- a) les offices de poste ne sont ouverts au public que pendant deux heures le matin. La direction d'arrondissement peut décider des exceptions à cette règle, c'est-à-dire ordonner l'ouverture des guichets le matin et l'après-midi, pour les offices de poste auxquels sont réunis le service du télégraphe ou le service du téléphone, ou qui sont chargés du service des voyageurs, puis pour les offices de poste qui desservent des stations d'étrangers ou dont les conditions spéciales justifient sans cela cette mesure; dans les villes, certains bureaux succursales ou secondaires peuvent être entièrement fermés par décision des directions d'arrondissement;
- b) les boîtes aux lettres éloignées des offices de poste, à l'exception de celles installées dans les gares, ne sont dans la règle plus levées à partir de midi;

- c) suivant les circonstances locales, les services de messagers ne sont pas effectués ou sont restreints ;
- d) le service de distribution, en tant qu'il ne s'agit pas de la remise par exprès, est limité à la matinée et ne s'étend qu'aux objets de la poste aux lettres.

5. Les paquets, les mandats de poste, les mandats de paiement du service des chèques, les remboursements et les recouvrements ne sont pas distribués le dimanche et les autres jours fériés reconnus par l'Etat, à moins qu'il ne s'agisse d'envois-express.

Lorsqu'un jour férié précède ou suit immédiatement un dimanche, il y a lieu d'ordonner une distribution des objets précités le matin du second jour férié, dans les localités où la nécessité s'en fait sentir.

La notification des commandements de payer et des communions de faillite ne peut pas avoir lieu le dimanche et les autres jours fériés reconnus par l'Etat, de même qu'avant huit heures du matin et après sept heures du soir.

6. Les jours où il n'y a pas de distribution, il est permis au public de retirer sans frais les articles de messagerie à l'office de poste, pendant les heures d'ouverture des guichets.

Les destinataires des articles de messagerie dont le contenu est manifestement sujet à détérioration et qui parviennent jusqu'au dimanche matin ou jusqu'au matin d'un autre jour férié reconnu par l'Etat, doivent être prévenus de l'arrivée de ces envois, afin qu'ils puissent les retirer à l'office de poste pendant les heures d'ouverture des guichets.

7. Dans la règle, les services de voitures postales ne sont pas restreints les dimanches et autres jours fériés.

15 novembre
1910.

Art. 11.

Tableau de service.

1. Dans chaque bureau de poste doivent être affichés les tableaux suivants, savoir :

- a) un tableau des heures pendant lesquelles l'office de poste est ouvert au public ;
- b) le tableau de service proprement dit.

Dans chaque dépôt de poste doit être affiché le tableau mentionné sous lettre *a*.

2. Le tableau mentionné sous chiffre 1, lettre *a*, est affiché à la porte d'entrée du local postal ou à un autre endroit bien visible ; le public doit en tout cas pouvoir en prendre connaissance, que l'office de poste ou vestibule des guichets soit ouvert ou fermé.

Le tableau de service proprement dit (chiffre 1, lettre *b*), qui doit être placé à la portée du public pendant les heures d'ouverture du bureau, contient les indications suivantes, savoir :

- a) l'extrême limite pour la consignation des envois postaux ;
- b) les moyens d'expédition, c'est-à-dire la désignation des routes et les heures de départ et d'arrivée. Pour chaque route est indiqué s'il s'agit de transports par trains, bateaux à vapeur, voitures postales ou messagers ;
- c) les heures de remise des envois postaux aux détenteurs de cases et aux autres destinataires ;
- d) un renvoi à l'indicateur des courses postales pour les „services de diligences“.

3. A chaque changement de service, le tableau de service et les heures des levées (art. 15, chiffre 3) indiquées sur les boîtes aux lettres doivent être duement modifiés.

4. Des modifications aux tableaux de service ne 15 novembre peuvent être introduites qu'avec l'assentiment de la direction d'arrondissement, ou de la direction générale des postes s'il s'agit d'une mesure de service que celle-ci a approuvée.

1910.

Art. 12.

Emballage.

1. L'emballage des envois de marchandises avec ou sans valeur déclarée, de même que celui des envois de finances et de titres, doit répondre à la durée et à la nature du transport, ainsi qu'au volume, au poids et au contenu de l'envoi. Il doit être suffisant et conditionné de manière que la spoliation ou la perte du contenu soit impossible sans avarie de l'emballage et, en outre, de façon que le contenu ne soit pas exposé à se perdre ou à s'avarier dans la manutention ordinaire.

Les envois de finances et de valeurs doivent être munis de cachets en cire, d'un plomb ou de toute autre fermeture équivalente.

Il n'est pas permis d'emballer du numéraire avec d'autres objets.

2. L'expéditeur supporte toutes les conséquences et tous les frais résultant des défectuosités d'emballage qui n'étaient pas apparentes au moment de la consignation, ainsi que des avaries qui sont causées à d'autres envois par les objets qu'il a consignés à la poste ou des blessures qu'ils pourraient occasionner au personnel postal.

3. Lorsqu'aux termes de l'article 10 de la loi sur les postes, un envoi doit être vérifié aux fins d'établir la présence et l'état du contenu, puis remballé, il y a lieu de dresser procès-verbal de cette vérification. Le

15 novembre procès-verbal est joint à l'envoi et remis au destinataire 1910. avec ce dernier.

Art. 13.

Adresse.

1. A l'exception des journaux d'abonnement, tous les envois remis à la poste doivent être pourvus d'une adresse.

2. L'adresse doit être libellée en caractères latins ou allemands et indiquer le lieu de destination et le destinataire d'une manière précise, excluant toute incertitude (art. 31). Lorsqu'il s'agit de petites localités ou d'endroits de même nom, l'adresse doit être complétée par l'indication de la localité importante la plus proche, du district, etc.

3. Il n'est permis de remplacer le nom du destinataire par des initiales, des chiffres ou des adresses pseudonymes (pseudonymes d'auteurs) que pour les envois ordinaires de la poste aux lettres adressés poste restante et pour les objets internes de la poste aux lettres grevés de remboursement et non recommandés. Pour tous les autres objets, l'adresse doit être complète. Les adresses abrégées, dites adresses télégraphiques, ne sont pas admises dans le service postal.

4. Aussi longtemps que les objets de la poste aux lettres pourvus d'une adresse sous papier transparent seront admis, le cadre transparent doit être parallèle au long côté de l'enveloppe.

5. Lorsqu'elles ne sont pas imprimées, les adresses des envois à inscrire doivent toujours être écrites à l'encre ou au moyen d'un crayon de couleur dont les traces ne s'effacent pas facilement, par exemple un crayon à copier. Est également admis l'emploi de la

machine à écrire ou d'un autre procédé mécanique of- 15 novembre
frant la même garantie. 1910.

Pour les envois à inscrire avec adresse sous cadre transparent, l'adresse doit être répétée d'une façon concordante sur l'enveloppe.

Art. 14.

Indication du nom de l'expéditeur.

1. Les expéditeurs d'envois à inscrire de toute nature doivent écrire leur adresse sur les envois, bulletins d'expédition, bulletins de versement, coupons de mandats, etc., ou, en cas de refus, l'indiquer à l'office de poste. Si l'expéditeur se refuse aussi à simplement donner son adresse, l'envoi, en tant qu'il répond, au surplus, aux prescriptions réglant son expédition par la poste, n'en sera pas moins accepté au transport, sauf à notifier expressément à l'expéditeur que, dans ces conditions, il ne reçoit pas de récépissé et perd tout droit à une indemnité en cas d'avarie, de perte, de spoliation ou de retard de l'envoi.

2. Il est de l'intérêt de l'expéditeur d'indiquer son nom au recto ou au verso des correspondances ordinaires, afin qu'en cas de non-distribution l'envoi puisse lui être restitué.

3. Si l'expéditeur d'un envoi a demandé expressément que son nom ne soit pas communiqué au destinataire, cette indication ne sera pas fournie à ce dernier au cas où il la requerrait.

Art. 15.

Heures de consignation.

1. Le terme de consignation des envois postaux doit se rapprocher autant que possible de l'heure de

15 novembre départ du courrier. Sans l'assentiment de la direction 1910. générale des postes, il ne peut pas être prescrit que les objets de toute nature à inscrire (envois recommandés de la poste aux lettres, articles de messagerie, mandats de poste, bulletins de versement, recouvrements, lettres et boîtes avec valeur déclarée) soient consignés plus d'une heure avant le départ du courrier (compté depuis le local postal). Pour les correspondances ordinaires qui sont jetées dans la boîte aux lettres du local postal, le terme de consignation ne peut pas être supérieur à une demi-heure.

Lorsqu'un grand nombre d'envois sont consignés en même temps, la poste se réserve le délai nécessaire pour que la manipulation puisse s'en opérer sans entraîner le service.

2. Lorsqu'il n'en a pas été décidé autrement, le terme fatal de consignation au guichet et l'heure de la dernière levée de la boîte coïncident avec la fermeture du bureau pour les envois qui partent en dehors des heures ordinaires de service (art. 10).

3. L'administration des postes fixe suivant les besoins les heures de levée des boîtes aux lettres accessoires; l'heure de la levée est indiquée sur la boîte aux lettres.

Les boîtes aux lettres accessoires placées dans les gares doivent, dans la règle, être levées cinq minutes avant le départ des trains-poste.

Art. 16.

Consignation.

1. Les envois à inscrire de toute nature doivent être consignés au guichet de l'office de poste. La consignation doit avoir lieu assez tôt pour que l'acceptation au

guichet soit possible sans dépasser les heures de service 15 novembre
prévues.

Les envois ordinaires de la poste aux lettres doivent être jetés dans la boîte aux lettres, à moins que la forme ou le nombre n'en nécessite la consignation au guichet.

Il est exceptionnellement permis de remettre au personnel postal des trains et des bateaux, pour être expédiés, des envois-express à inscrire, sans valeur déclarée et sans remboursement. Dans ce cas, il n'est pas délivré de récépissé.

2. Dans les endroits qui ne sont pas pourvus de boîtes aux lettres, les facteurs ruraux ont le devoir d'accepter les envois ordinaires de la poste aux lettres (qui ne doivent pas être inscrits) que le public leur remet et de les apporter à l'office de poste, le cas échéant avec la somme nécessaire à l'affranchissement.

3. Les envois renfermant des espèces ou des objets de valeur doivent toujours être consignés comme envois à inscrire. Ils doivent répondre aux conditions d'emballage qui les régissent (art. 12).

Art. 17.

Récépissés.

1. Le récépissé prévu à l'article 61 de la loi sur les postes pour les envois consignés est délivré sur formule isolée ou donné par quittance dans un livret de récépissés et, dans le service des chèques postaux, par quittance apposée dans la règle sur la partie du bulletin de versement réservée à cet effet. Dans le cas seulement où l'expéditeur le refuserait catégoriquement, il ne sera pas délivré de récépissé gratuit (voir

15 novembre aussi art. 14, chiffre 1, et art. 16, chiffre 1, dernière 1910. phrase).

2. Il n'est permis de délivrer des récépissés collectifs que pour plusieurs articles de messagerie sans valeur déclarée et sans remboursement, adressés simultanément par le même expéditeur à un seul et même destinataire, ainsi que pour les lettres recommandées sans valeur déclarée et sans remboursement, les mandats de poste, bulletins de versement et recouvrements qui sont consignés ensemble, récapitulés sur un bordereau. Dans ce dernier cas, la quittance peut être donnée sur le bordereau, moyennant application d'une empreinte du timbre à date. Lorsqu'il s'agit de mandats de poste et de bulletins de versement, le fonctionnaire doit toujours inscrire sur le bordereau le montant total, en toutes lettres, de la somme versée et, en ce qui concerne les articles de messagerie et les envois inscrits de la poste aux lettres, le nombre des objets.

Pour les récépissés collectifs soumis à la taxe, celle-ci n'est calculée que pour chaque récépissé et non pour chaque objet.

3. Des duplicata de récépissés peuvent être délivrés au moment de la consignation ou après coup. De même, il est permis de délivrer après coup des récépissés lorsqu'il n'en a pas été demandé au moment de la consignation de l'envoi ou que l'expéditeur y a renoncé expressément. Mais ces récépissés ne peuvent être établis que sous forme de duplicata; chaque duplicata est passible, sans exception, de la taxe de 5 centimes.

La délivrance après coup n'est admise que lorsqu'il n'y a pas à douter que la personne qui fait la demande est bien celle qui a expédié l'envoi.

Les duplicata de récépissés doivent être munis, au 15 novembre recto, de l'annotation manuscrite „duplicata“ à côté de laquelle on appose l'empreinte du timbre à date. En cas de délivrance après coup, la date réelle de la consignation doit être indiquée à la main. 1910.

Les duplicata de récépissés sont toujours établis sur la formule isolée de récépissé soumis à la taxe.

Lorsque, pour établir le duplicata, il faut faire des recherches dans les registres, etc., se trouvant aux archives, on perçoit, outre la taxe du récépissé, le droit fixé à l'article 33, chiffre 3.

Art. 18.

Avis de réception.

1. Il est renvoyé à l'article 63 de la loi sur les postes en ce qui concerne les envois pour lesquels on peut demander un avis de réception et le droit à acquitter pour cette formalité.

Le droit est représenté en timbres-poste collés sur l'envoi.

2. L'expéditeur doit formuler la demande d'avis de réception sur l'adresse de l'envoi, en indiquant par exemple „Avis de réception“, „Rückschein“.

L'office de poste de consignation joint une formule d'avis de réception à chaque envoi portant l'annotation „Avis de réception“. L'avis est présenté à la signature du destinataire au moment de la distribution de l'envoi ou du paiement du montant.

Si le destinataire refuse de signer l'avis de réception, on fait application des dispositions contenues à l'article 30, chiffre 5.

L'avis de réception signé par le destinataire ou par son fondé de pouvoirs est envoyé sous enveloppe, non

15 novembre inscrit, à l'office de poste de consignation, qui le remet 1910. à l'expéditeur sans en demander quittance.

3. Moyennant paiement du droit fixé, l'expéditeur peut formuler après coup une demande d'avis de réception.

Si le destinataire refuse de donner quittance après coup sur l'avis de réception, l'office de poste se borne à y attester la remise de l'envoi à l'ayant droit.

Art. 19.

Changement d'adresse. Demandes de retrait.

1. A teneur de l'article 67 de la loi sur les postes, l'expéditeur a le droit de demander le retrait ou la livraison à un autre destinataire ou dans une autre localité de l'envoi qu'il a consigné. Les demandes de cette nature peuvent être faites par voie postale ou télégraphique, mais pas par téléphone.

2. Dans les deux cas mentionnés au chiffre 1, l'expéditeur doit justifier de sa qualité à l'office de poste de consignation et lui remettre une demande écrite. Sauf dans le cas mentionné au chiffre 3, lettre *a*, le droit s'élève à 10 centimes pour les demandes de retrait ou de changement d'adresse. La taxe télégraphique ordinaire est seule exigible pour les demandes transmises par le télégraphe.

3. Les prescriptions suivantes sont, en outre, applicables au retrait et au changement d'adresse d'objets postaux qui n'ont pas encore quitté l'office de consignation :

a) Il n'est pas perçu de droit pour les objets non inscrits de toute nature (lettres, cartes postales, imprimés, échantillons de marchandises, etc., non recommandés) à destination de la Suisse et de l'étranger ;

b) il est perçu un droit de 10 centimes pour les envois postaux inscrits de toute nature à destination de la Suisse et de l'étranger. Les mandats de poste et les bulletins de versement sont aussi considérés comme objets inscrits. Ce droit n'est perçu qu'une fois lorsqu'il s'agit de plusieurs envois inscrits consignés simultanément par le même expéditeur à l'adresse du même destinataire.

15 novembre
1910.

4. Si la demande de retrait ou de changement d'adresse est formulée sur un avis de souffrance, il n'est pas perçu de droit.

5. L'office de consignation peut faire donner suite aux demandes mentionnées au chiffre 1, soit par l'office de destination, soit, lorsqu'il n'en résulte aucun inconvénient pour le service, par un office de réexpédition. Les offices de destination ou de réexpédition ne doivent tenir compte que des demandes que l'office de consignation leur transmet par la voie du service.

6. Les envois qui sont remis, dans la même localité de destination, à une personne autre que le destinataire primitif, ne sont pas soumis à nouvelle taxe.

7. Les dispositions suivantes font règle en ce qui concerne les taxes à payer dans le cas de retrait d'un envoi postal par l'expéditeur :

- a) un envoi non affranchi qui n'a pas encore quitté l'office de consignation ne paie pas de port ;
- b) si un objet non affranchi est déjà parti, l'expéditeur doit payer le port pour le parcours effectué ; pour les envois de messagerie, le port est calculé tant pour l'aller que pour le retour et avec double surtaxe pour non-affranchissement ;

15 novembre
1910.

- c) les objets affranchis de la poste aux lettres qui sont retirés à l'office de consignation et n'ont pas encore été timbrés, sont rendus à l'expéditeur sans en oblitérer les timbres-poste. Si, par contre, les estampilles de valeur sont déjà oblitérées, le remboursement de l'affranchissement n'a lieu que lorsque l'objet n'a pas encore quitté l'office de consignation. Les cartes postales et les enveloppes munies d'estampilles d'affranchissement sont retenues à titre de pièces justificatives. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'envois de la poste aux lettres à destination de l'étranger qui n'ont pas encore quitté le territoire suisse, les directions d'arrondissement peuvent, sur la présentation de l'adresse munie des estampilles de valeur, autoriser le remboursement à l'expéditeur de la différence entre la taxe d'affranchissement interne et la taxe internationale ;
- d) s'il s'agit d'envois de messagerie affranchis à destination de la Suisse qui n'ont pas encore quitté l'office de consignation, la valeur des timbres-poste oblitérés est remboursée contre remise de l'adresse. Si un article de messagerie est déjà parti, l'expéditeur doit payer le port pour le parcours effectué, aller et retour. Le remboursement partiel de la valeur des timbres-poste oblitérés ne peut avoir lieu, dans le service intérieur, que lorsqu'il s'agit de colis de plus de 20 kg., en tant que la valeur des timbres-poste employés excède la taxe correspondant au parcours aller et retour.
8. Le destinataire peut demander, par écrit ou par télégraphe, à l'office postal de destination que ses envois lui soient réexpédiés dans une autre localité ou

délivrés à un autre domicile dans la même localité ou, 15 novembre enfin, s'ils sont adressés poste restante, qu'ils lui soient 1910. remis à domicile ou à l'hôtel.

En revanche, le nom d'un autre destinataire ne peut être substitué au nom du destinataire primitif, ni l'adresse sous initiales ou chiffres de correspondances de la poste restante transformée en adresse personnelle.

9. Si la demande ne mentionne pas la date jusqu'à laquelle la réexpédition doit avoir lieu, l'ordre donné n'est valable que pour deux mois. Toutefois, cette restriction tombe lorsque l'office de poste sait que le destinataire a changé de domicile définitivement.

Art. 20.

Envois expédiés en fausse direction.

Les envois mal dirigés par la faute de la poste doivent être réexpédiés sans retard à leur véritable destination et ne sont grevés que de la taxe qui aurait dû être perçue en cas d'acheminement régulier.

Art. 21.

Distribution ordinaire.

1. Les envois postaux pour lesquels un autre mode de distribution n'est pas désiré (poste restante, cases, etc.) ou qui ne rentrent pas dans les exceptions prévues ci-après, sont portés au domicile ou au bureau du destinataire.

2. Toutefois, dans les localités importantes, les objets non inscrits ne sont, dans la règle, pas portés dans le logement du destinataire. Le personnel distributeur est seulement tenu de les placer dans les boîtes aux lettres ou d'inviter les destinataires, depuis le corridor d'entrée de la maison, par un coup de son-

15 novembre nette ou un appel, à venir prendre livraison de leurs 1910. envois. Les directions d'arrondissement peuvent autoriser des exceptions à cette règle. Les envois qui, en raison de leur volume, ne peuvent trouver place dans les boîtes aux lettres, doivent être remis en mains des destinataires.

Pour ce qui concerne les objets postaux non inscrits adressés à des personnes séjournant dans des hôtels, établissements, hôpitaux, etc., le personnel distributeur est simplement tenu de les remettre au tenancier de l'hôtel, directeur de l'établissement, etc., ou à son fondé de pouvoirs; il n'est en particulier pas obligé de les porter dans les chambres.

3. L'administration des postes n'est pas obligée de porter au domicile ou au bureau des destinataires les envois pesant plus de 5 kg. ou ayant une valeur supérieure à 1000 fr., si la distribution présente des difficultés ou des inconvénients.

Le destinataire a, en retour, le droit de demander que de pareils objets puissent être retirés à l'office de poste. Lorsque la distribution ne se fait pas, la poste informe gratuitement le destinataire de l'arrivée de l'envoi, en l'invitant à venir le retirer à l'office de poste.

4. A l'exception des cas prévus au chiffre 3, ainsi qu'à l'article 26, chiffre 4, il n'est pas permis de retirer d'une manière régulière à l'office de poste les envois qui sont adressés au domicile ou au bureau du destinataire.

5. Le destinataire ne peut désigner qu'un seul endroit (domicile ou bureau) où les envois postaux doivent lui être délivrés, à moins qu'il ne s'agisse d'envois à remettre par exprès. Il ne peut ainsi pas exiger que les envois soient livrés tel jour ou à tel moment à un

domicile autre que celui qu'il a désigné, ou qu'ils soient 15 novembre placés certaines fois dans la case postale et d'autres 1910. fois remis par le personnel distributeur.

6. Les envois portant la mention „A livrer personnellement“ ne doivent être remis qu'en main propre, même s'ils sont adressés à un détenteur de case. Si la remise de l'envoi au destinataire ne peut pas avoir lieu à la première tournée de distribution, on tentera de nouvelles distributions dans les limites du délai de garde admis. Il n'est pas tenu compte de mentions telles que „personnelle“, „particulière“, etc.

7. Les destinataires demeurant à plus d'une lieue de distance de l'office de poste de destination doivent, lorsqu'ils demandent la distribution des envois postaux, désigner par écrit un lieu de dépôt situé sur la route parcourue par le facteur et où les envois postaux inscrits et non inscrits puissent être remis pour leur être ensuite délivrés. Si cette formalité n'est pas remplie, les envois sont gardés poste restante (art. 28).

8. Dans la règle, les envois postaux non inscrits de toute nature adressés à des militaires en activité de service, palefreniers militaires, etc., ne sont pas remis directement aux ayants droit. Ils doivent être pris en charge à la caserne, au cantonnement, etc., par les personnes (ordonnances postales ou employés) désignées à cet effet et autorisées par écrit par le commandant ou l'autorité militaire, ou être retirés à l'office de poste.

Les militaires au service, palefreniers militaires, etc., sont informés par l'office postal de destination, au moyen d'un avis, de l'arrivée des envois inscrits, y compris les mandats de poste et les mandats de paiement. Ces envois doivent être retirés au guichet de

15 novembre l'office postal par les ayants droit, lesquels doivent au 1910. préalable justifier de leur identité par la présentation du livret de service ou d'une carte de légitimation spéciale délivrée par le commandant de l'école ou le quartier-maître, ou d'une autre pièce de légitimation valable.

En ce qui concerne la distribution des envois postaux aux militaires en campagne, il est renvoyé au règlement pour la poste de campagne.

9. Lorsque la distribution à domicile est rendue particulièrement difficile ou dangereuse, soit par des chemins impraticables, soit par d'autres motifs, la direction d'arrondissement a le droit de la supprimer. L'autorité communale doit être prévenue de la décision prise et des motifs qui l'ont dictée; elle a le droit de recourir contre cette décision à la direction générale des postes.

10. Le nombre, l'étendue et les heures des tournées de distribution sont fixés suivant les besoins par l'administration des postes.

Quant aux restrictions du service de distribution les dimanches et autres jours fériés, voir l'article 10, chiffre 4.

Art. 22.

Preuve d'identité.

1. Lors de la distribution d'objets non inscrits de la poste aux lettres, on ne doit pas, dans la règle, exiger du destinataire qu'il prouve son droit de prendre livraison des envois. Dans les cas douteux, le destinataire doit toutefois fournir cette preuve.

2. La remise des autres envois postaux à des personnes qui ne sont pas connues du personnel postal n'a

lieu que si elles prouvent leur identité. Cette preuve 15 novembre 1910.

- a) au moyen d'un livret d'identité officiel postal;
- b) par la remise du récépissé de consignation;
- c) par le fait qu'une personne, connue des agents postaux comme offrant les garanties nécessaires, atteste par sa signature que la personne qui désire prendre possession de l'envoi en est bien le destinataire;
- d) par la présentation ou la remise d'une pièce de légitimation émanant d'une autorité ou d'un office public. Le livret de service militaire est, entre autres, considéré comme tel.

En revanche, les cartes de visite, les lettres, les cartes de légitimation délivrées par les maisons de commerce, universités et autres établissements d'instruction, etc., ainsi que les cartes d'abonnement de tout genre, munies ou non d'une photographie, ne sont pas admises comme preuve d'identité.

3. Si la pièce de légitimation n'est que présentée, le fonctionnaire ou l'employé postal doit prendre note exactement de l'acte de légitimation produit et signer cette note avec un témoin. Le témoin peut aussi être un fonctionnaire ou employé de l'administration des postes, mais ce ne peut être qu'un agent dont la responsabilité au sujet de l'envoi à livrer n'est aucunement engagée.

Art. 23.

Déclaration d'acceptation ou de refus.

1. D'une manière générale, le destinataire doit déclarer, à la première présentation ou réception d'avis d'un envoi postal, s'il accepte ou refuse cet envoi. A

15 novembre sa demande, il peut toutefois lui être accordé pour se 1910. prononcer un délai:

- a) de 7 ou de 14 jours pour les remboursements (art. 112, chiffre 3);
- b) de 7 jours pour les recouvrements, pour autant que l'article 130 n'en dispose pas autrement;
- c) de 4 jours pour les autres envois postaux.

2. Les objets de la poste aux lettres fermés et non inscrits peuvent être momentanément laissés entre les mains du destinataire et rendus par lui dans le délai de 24 heures, à condition qu'on puisse constater qu'il n'a pas été pris connaissance de leur contenu. Passé ce délai, le refus d'acceptation n'est plus admis.

3. Les imprimés envoyés à l'essai (art. 95) sont laissés en mains du destinataire, afin qu'il se décide sur leur acceptation ou leur refus.

4. Les objets fermés, à renvoyer, ne doivent pas avoir été ouverts, mais être encore munis de leur fermeture originale.

Une personne non autorisée qui ouvrirait un envoi par erreur demeure responsable des conséquences. En outre, cette personne doit munir l'envoi de la mention: „Ouvert par erreur, le (date), par (signature)“. L'office de poste ne reprendra l'envoi ainsi ouvert qu'après en avoir reconnu le contenu et il dressera un procès verbal de l'irrégularité.

5. Lorsque le destinataire refuse d'accepter un envoi, il sera invité à attester son refus par écrit signé sur l'objet. S'il ne consent pas à remplir cette formalité, l'agent distributeur ou l'office de poste de destination inscrit sur l'envoi l'observation „Acceptation et signature refusées par le destinataire“.

6. Les sommes portées au crédit des comptes de 15 novembre chèques postaux et provenant de bulletins de versement ou de virements doivent, en cas de non-acceptation, être refusées par le titulaire de compte dans le délai de 4 jours.

7. Les envois postaux qui ne sont pas acceptés ou définitivement refusés à la première présentation sont rapportés à l'office de poste et présentés ou annoncés de nouveau au destinataire avant l'expiration du délai admis, à moins qu'il ne s'agisse des cas mentionnés aux chiffres 2 et 3. Les remboursements ne sont présentés qu'une seule fois.

8. Les envois postaux ne peuvent en général être considérés comme ayant été présentés que lorsque le destinataire ou une personne autorisée (membre de la famille, employé ou colocataire, art. 30, chiffre 1) qu'il a chargée de ce soin, s'est prononcée sur l'acceptation ou le refus.

En cas d'absence du destinataire ou lorsqu'il n'a pas laissé d'ordres concernant la livraison, une nouvelle tentative de remise est faite, pour les envois inscrits, à la prochaine tournée ou à une tournée subséquente. Si, même alors, le destinataire n'a pu être atteint, le personnel distributeur laisse à son domicile une invitation à venir retirer l'envoi et inscrit sur ce dernier une note mentionnant les tentatives de remise infructueuses.

9. Les envois postaux pour lesquels le destinataire ou son fondé de pouvoirs a donné quittance, ne sont plus repris par la poste.

Font exception les objets inscrits destinés à des étrangers dans des hôtels ou agences de voyages; ces

15 novembre objets peuvent aussi être rendus à la poste après que 1910. le maître d'hôtel ou l'agent en a donné quittance, lorsque la remise au destinataire n'a pas été possible dans le délai d'un mois ou, pour les remboursements, dans le délai de 7 ou de 14 jours.

10. Le destinataire ou son fondé de pouvoirs ne peut prendre connaissance du contenu des envois grevés d'une taxe ou d'un remboursement que lorsque les débours grevant ces envois ont été payés.

Art. 24.

Droit de factage.

1. Sauf décision contraire et moyennant paiement d'un droit spécial (art. 54 de la loi sur les postes), les articles de messagerie de plus de 5 kg. ou avec une valeur déclarée de plus de 1000 francs, ainsi que les lettres et boîtes avec valeur déclarée de plus de 1000 francs, sont aussi portés par les facteurs au domicile ou au bureau du destinataire.

2. Le droit de factage s'élève :

à 15 centimes pour les envois pesant plus de 5 jusqu'à 20 kg. ou avec une valeur déclarée de plus de 1000 jusqu'à 5000 francs ;

à 30 centimes pour les envois d'un poids ou d'une valeur supérieure.

3. Le droit de factage n'est pas calculé simultanément sur le poids et sur la valeur; en revanche, on doit toujours percevoir le droit le plus élevé lorsque le poids, et non pas la valeur, ou vice versa, excède la limite fixe pour la perception du droit simple.

4. Le droit de factage est aussi perçu sur les envois exprès et sur les envois expédiés en franchise de port;

toutefois, les envois francs de port mentionnés à l'article 155, lettres *a* et *b*, et à l'article 158 ne sont pas passibles de ce droit.

5. Le droit de factage peut être acquitté d'avance par l'expéditeur.

6. Les droits de factage grevant les colis à réexpédier ou à renvoyer sont annulés préalablement à la nouvelle transmission.

Par contre, ce droit est calculé à nouveau lors de la distribution à la nouvelle destination ou au lieu de consignation.

7. Si l'expéditeur a acquitté d'avance le droit de factage, ce droit doit lui être remboursé en cas de non-distribution de l'envoi, en tant que l'objet est retiré à l'office de poste. Si l'envoi est porté au domicile de l'expéditeur, il n'est pas perçu un nouveau droit de factage.

Art. 25.

Remise par exprès.

1. La remise par exprès prévue à l'article 54, second alinéa, de la loi sur les postes, peut être demandée pour les objets ordinaires ou inscrits de la poste aux lettres, pour les articles de messagerie, remboursements, mandats de poste et mandats de paiement. Lorsqu'il s'agit d'articles de messagerie d'un poids supérieur à 5 kg., les dispositions réglant la distribution ordinaire (art. 21, chiffre 3) sont applicables par analogie à la remise par exprès. Si l'envoi n'est pas remis par exprès, c'est l'avis qui est distribué de cette façon.

2. De jour et lorsque le domicile du destinataire n'est pas à une distance de plus de deux kilomètres de l'office de poste, la remise des envois-express a lieu

15 novembre
1910.

15 novembre immédiatement après leur arrivée; de nuit et à une distance de plus de deux kilomètres, la distribution s'effectue dans le plus bref délai possible.

La distribution se fait par un piéton.

Sous la dénomination „de nuit“ on entend :

a) du 1^{er} avril au 30 septembre :

le temps dès 8 heures du soir à 7 heures du matin;

b) du 1^{er} octobre au 31 mars :

le temps dès 8 heures du soir à 8 heures du matin.

Dès 10 heures du soir à 6 heures du matin, les envois-express ne sont distribués que si l'expéditeur en a fait la demande formelle par la mention sur l'adresse : „A remettre aussi de nuit“, ou s'il existe un ordre du destinataire portant que les envois-express doivent lui être remis à domicile à toute heure de la nuit.

Une exception peut être faite pour les envois adressés dans des hôtels, c'est-à-dire qu'une distribution peut être ordonnée après 10 heures du soir, sans que l'objet-express porte une mention spéciale.

4. En sus des taxes ordinaires, il est perçu, pour la remise par express des envois postaux, un droit fixe, à acquitter d'avance par l'expéditeur, et qui, jusqu'à la distance de deux kilomètres, s'élève :

a) à 30 centimes pour les objets ordinaires et recommandés de la poste aux lettres, y compris les remboursements-lettres, ainsi que pour les mandats de poste et mandats de paiement ordinaires dont un avis seulement, et non le montant, est remis par express;

b) à 50 centimes pour les articles de messagerie, y compris les remboursements-messagerie, et pour le

montant des mandats de poste et mandat de paie- 15 novembre
ment ordinaires et télégraphiques. 1910.

Pour la remise par exprès à des distances supérieures à deux kilomètres, il est perçu de l'expéditeur ou du destinataire, par deux kilomètres en sus, un droit de 30 centimes pour les objets mentionnés sous lettre *a* et de 50 centimes pour ceux indiqués sous lettre *b* ci-dessus. Le droit est perçu sur chaque objet séparément.

Lorsqu'il s'agit de mandats télégraphiques, le droit d'exprès pour le télégramme doit être acquitté d'après le tarif télégraphique. Il est comptabilisé par le bureau du télégraphe.

5. Les envois-express insuffisamment affranchis doivent néanmoins être distribués par exprès. Les taxes et droits non couverts sont perçus du destinataire.

En cas de remise par exprès d'envois postaux passibles du droit de factage, on perçoit le droit exprès et le droit de factage.

6. L'expéditeur est garant du montant des droits d'exprès à percevoir, le cas échéant, du destinataire. L'office de poste de consignation a le droit de réclamer des garanties pour le paiement de ce montant.

7. La demande de remise par exprès doit être formulée sur l'adresse de l'envoi par l'annotation „Par exprès“. Des annotations moins précises, telles que „Très pressé“, „Pressant“ etc., ne motivent pas la remise par exprès.

Le destinataire peut aussi demander la remise par exprès d'envois postaux, en tant qu'il acquitte le droit d'exprès à l'avance.

8. Pour les mandats ordinaires, la demande de remise par exprès de l'avis ou du montant doit être for-

15 novembre 1910. mulée sur le carton-mandat par l'annotation „Par exprès“, ou „Par exprès entièrement payé“, si le destinataire ne doit être qu'avisé, et par les mots „Montant par exprès“, ou „Montant par exprès entièrement payé“, si la remise des espèces est demandée.

Lorsqu'un mandat de paiement doit être remis par exprès, le titulaire de compte de chèques doit en formuler la demande par écrit, en indiquant s'il désire la remise par exprès de l'avis ou des espèces.

9. Pour les mandats télégraphiques (mandats de poste et mandats de paiement), la demande de remise par exprès doit être formulée dans le télégramme, immédiatement avant le texte du mandat, savoir :

a) si le télégramme seulement doit être remis par exprès :

par les mots „Télégramme par exprès“, lorsque le droit d'exprès doit être perçu du destinataire;

„Télégramme par exprès payé“, lorsque ce droit est acquitté par l'expéditeur;

b) si le montant seulement doit être remis par exprès :

par les mots „Montant par exprès“, lorsque, le cas échéant, le droit d'exprès dépassant le droit fixe doit être perçu du destinataire;

„Montant par exprès entièrement payé“, lorsque le droit d'exprès est acquitté en entier par l'expéditeur;

c) si le télégramme et le montant du mandat doivent être remis par exprès :

par les mots „Télégramme et montant par exprès“ ou „Télégramme et montant par exprès“

entièrement payé“, suivant que l'expéditeur ou le destinataire paie le droit d'exprès télégraphique et, le cas échéant, le droit excédant le droit fixe de remise par exprès du montant du mandat.

15 novembre
1910.

10. Les droits d'exprès reviennent au messager chargé de la distribution, en tant que la remise des envois-express n'a pas lieu par un personnel spécialement engagé par l'administration pour pourvoir à ce service. Lorsque la distribution des envois-express se fait par un personnel spécial, les droits d'exprès sont comptabilisés au profit de la caisse postale.

Le montant excédant le droit d'exprès acquitté à l'avance est mis en compte comme remboursement sur les envois qui, après une tentative infructueuse de distribution par exprès, sont renvoyés ou réexpédiés.

11. La remise par exprès n'est tentée qu'une seule fois. Après un essai infructueux, l'envoi cesse d'être considéré comme exprès et sa distribution s'effectue dans les conditions ordinaires. Le droit d'exprès reste néanmoins acquis à l'administration.

12. Les envois qui doivent être réexpédiés après une tentative infructueuse de remise par exprès sont distribués de la manière ordinaire au nouveau lieu de destination. Lors de la réexpédition, ces envois sont munis d'une note portant que la distribution par exprès a déjà été tentée.

Lorsque la réexpédition d'un envoi-express est demandée avant l'arrivée au premier lieu de destination, ou lorsque l'office de poste sait d'avance que l'envoi doit être réexpédié ou renvoyé, la remise par exprès sera effectuée à la nouvelle destination ou au lieu de consignation.

15 novembre Lors de la réexpédition ou du renvoi, l'objet est,
1910. dans ce cas, muni d'une observation indiquant qu'une
remise par exprès n'a pas encore été tentée.

Art. 26.

Cases.

1. A teneur de l'article 53 de la loi sur les postes,
il peut être ouvert les cases ci-après pour la distribu-
tion des envois :

- a) cases ordinaires de la poste aux lettres;
- b) cases à serrure et
- c) cases de messagerie.

Des cases de messagerie ne sont ouvertes que dans
les offices de poste dont la disposition des locaux le
permet. Il appartient aux directions d'arrondissement
de donner l'autorisation nécessaire.

2. En vertu de l'article 53 de la loi sur les postes,
il est perçu pour l'utilisation des cases postales un droit
spécial qui s'élève par mois :

- a) pour une case ordinaire,
 - de la poste aux lettres (correspon-
dances inscrites et non inscrites,
journaux, lettres avec valeur dé-
clarée, etc.) à fr. 1.—
 - de la messagerie (colis, mandats de
poste et mandats de paiement,
recouvrements, remboursements-
lettres et boîtes avec valeur dé-
clarée à „ 1.—
 - de lettres et messagerie ensemble . à „ 1.50
- b) pour une case à serrure,
grandeur I:
 - de la poste aux lettres à „ 1.50
 - de lettres et messagerie ensemble . à „ 2.—

grandeur II:

15 novembre
1910.

de la poste aux lettres à „ 2.50

de lettres et messagerie ensemble . à „ 3.—

Les droits ci-dessus restent les mêmes, que les différentes branches de service (lettres, messagerie, etc.) soient réunies ou non dans l'office de poste.

3. Les droits de case doivent être payés d'avance, par mois. Lorsqu'une case est ouverte dans courant d'un mois ou que le détenteur y renonce avant la fin du mois, le droit doit être payé pour tout le mois.

Il n'est pas accordé de cases gratuites.

4. Exceptionnellement et en tant qu'il n'en résulte pas d'inconvénients pour le service, les directions d'arrondissement peuvent autoriser les destinataires à retirer à l'office de poste, sans être astreints au paiement d'un droit de case, les envois postaux qui ne sont pas distribués immédiatement après leur arrivée.

5. Les personnes qui désirent faire usage d'une case postale doivent en faire la demande par écrit à l'office de poste où se trouve la case qu'on veut louer. Si elles ne vont pas retirer elles-mêmes les envois à l'office de poste, elles doivent donner à ce dernier, par écrit, l'autorisation de les remettre à leurs fondés de pouvoirs. Le requérant doit également désigner toutes les personnes pour lesquelles les correspondances sont à déposer dans la case et fournir la preuve qu'il est autorisé à prendre livraison des envois postaux qui ne lui sont pas personnellement adressés.

La même case ne peut être utilisée que par des personnes appartenant à la même famille ou faisant partie de la même maison de commerce.

La possession de la clef d'une case à serrure est considérée comme une autorisation de prendre livraison

15 novembre des envois non inscrits de la poste aux lettres se trouvant dans cette case. L'administration des postes n'assume aucune responsabilité pour l'abus qui pourrait être fait des clefs de cases.

6. S'il est présumable que la location de la case est demandée dans un but improbe ou par des personnes mineures (voir aussi art. 28, ch. 7), l'office de poste soumet la demande, accompagnée d'un rapport, à la décision de la direction d'arrondissement. Dans les cas de ce genre, les offices de poste feront preuve de toute la circonspection et du tact nécessaires.

Si l'abus n'est constaté que plus tard, le droit d'utiliser la case peut, avec l'autorisation de la direction d'arrondissement, être retiré au détenteur. Dans les cas douteux, la direction générale des postes décide.

7. A la demande des détenteurs de cases il peut leur être ouvert un compte des taxes de la poste aux lettres. Il est interdit de porter sur ce compte d'autres taxes et droits. Le montant doit être réglé au moins une fois par mois.

Art. 27.

Envois postaux adressés en gare.

1. Lorsque cela n'est pas inconciliable avec le service des postes ou des chemins de fer, les directions d'arrondissement peuvent autoriser le retrait en gare, à l'arrivée des trains-poste, par le destinataire ou par une tierce personne munie d'une procuration, d'envois affranchis et non inscrits de la poste aux lettres.

Ces envois doivent être remis à la poste sous des enveloppes ou bandes attirant l'attention et portant la suscription: „En gare“ („Bahnhofbrief“, „Bahnhofzeitung“ ou „Bahnhofpli“, „In stazione“).

2. Ce mode de procéder ne peut être appliqué qu'aux lettres, journaux, etc., désignés d'avance qui proviennent d'un expéditeur déterminé, sont toujours adressés au même destinataire et parviennent régulièrement à destination avec le même train de chemin de fer.

3. En compensation du traitement spécial que nécessitent les envois de cette nature, le destinataire est astreint au paiement, pour chaque objet, du droit mensuel fixé pour la location des cases ordinaires de la poste aux lettres (art. 26, chiffre 2, lettre *a*).

Lorsque plusieurs envois à la même adresse parviennent par le même train, on ne perçoit qu'un seul droit de case pour tous.

Le droit de case est aussi perçu lorsque, dans le service des courses postales, des paquets de journaux, etc., sont remis en cours de route régulièrement.

4. Le destinataire qui désire faire usage de cette faculté, doit en adresser la demande, par écrit, à la direction d'arrondissement compétente. Cette demande doit désigner spécialement l'objet à retirer et mentionner l'origine de l'envoi et le train ou la course par lesquels il sera expédié. En outre on doit joindre à la demande un spécimen de l'enveloppe ou de la bande devant servir à l'expédition.

Art. 28.

Envois adressés poste restante.

1. Les envois portant l'indication „poste restante“ „postlagernd“ ou „fermo in posta“ sont tenus à la disposition du destinataire à l'office postal de destination.

2. Les actes de poursuites (commandements de payer et communions de faillite), ainsi que les recouvrements

15 novembre
1910.

15 novembre avec poursuites ou à protester ne peuvent pas être 1910. adressés poste restante.

Lorsque, dans le seul dessein d'éviter des frais de factage, le destinataire se fait adresser des colis poste restante dans un bureau succursale dont la situation lui convient spécialement, ces envois sont gardés au bureau principal, qui se borne à aviser le bureau succursale de leur arrivée.

3. Les délais de garde des envois adressés poste restante sont les suivants :

- a) 1 mois, pour les objets inscrits et non inscrits de la poste aux lettres, ainsi que pour les articles de messagerie sans remboursement;
- b) 7 ou 14 jours pour les remboursements;
- c) 7 jours pour les recouvrements ne devant donner lieu ni à poursuites ni à protêt;
- d) jusqu'au 10^e jour du mois suivant celui de l'émission, pour les mandats de poste et les mandats de paiement.

4. Les envois peuvent être retirés poste restante dans la même localité pendant 4 semaines au maximum. Pour un temps plus long, le droit prévu à l'article 26, chiffre 2, lettre a, pour la location d'une case postale ordinaire doit être perçu.

5. Lorsque les destinataires d'envois adressés poste restante en désirent la remise à domicile (hôtel ou maison particulière), ils doivent en faire la demande par écrit. Dans ce cas, les dispositions de l'article 19 sont applicables par analogie. La livraison de ces envois s'effectue par la prochaine tournée de distribution ordinaire, à moins qu'une distribution immédiate, par express, n'en soit demandée. Cette remise à domicile

n'est pas soumise à un droit spécial. Demeure toute-
fois réservée la perception du droit d'après (art. 25,
chiffre 4), en cas de distribution extraordinaire, ou du
droit de factage (art. 24, chiffre 2), au cas où il devrait
être perçu pour la distribution ordinaire. Le destinataire
doit en outre acquitter, le cas échéant, les droits de
magasinage (art. 29, chiffre 2).

6. En général et pour autant qu'un abus n'est pas
présumé, les objets de la poste aux lettres non inscrits,
adressés poste restante, sont délivrés aux destinataires
sans qu'ils aient besoin de produire des preuves d'i-
dentité.

7. Les objets de toute nature adressés poste res-
tante à des garçons ou à des filles qui n'ont pas encore
atteint l'âge de 16 ans, ne peuvent leur être remis que
s'ils sont accompagnés des parents ou d'autres mem-
bres adultes de leur famille, de leur tuteur ou d'une
personne adulte quelconque chargée de leur éducation
ou de leur surveillance, ou s'ils sont en mesure de pré-
senter une autorisation écrite légalisée, émanant de ces
personnes et leur permettant de retirer les envois.

La direction d'arrondissement ou, le cas échéant,
la direction générale des postes décide dans les cas
douteux.

Art. 29.

Magasinage.

1. En vertu de l'article 55 de la loi sur les postes,
lorsque des articles de messagerie (à l'exception des
lettres et boîtes avec valeur déclarée provenant de
l'étranger) ou des bagages de voyageurs de toute na-
ture que le destinataire doit retirer à l'office postal
chôment à ce dernier pendant plus de 24 heures, le
jour d'arrivée non compris, il y a lieu de percevoir un
droit de magasinage.

15 novembre
1910.

15 novembre 2. Ce droit s'élève :

1910.

pour les premiers 7 jours, à 15 centimes pour chaque objet jusqu'au poids de 20 kg. ou jusqu'à la valeur de 5000 francs ;

à 30 centimes pour chaque objet d'un poids ou d'une valeur supérieure ; pour un magasinage de plus longue durée, il est perçu le double des droits mentionnés ci-dessus.

Le droit de magasinage n'est pas calculé simultanément sur le poids et sur la valeur. Lorsque le poids, mais pas la valeur, ou vice versa, excède la limite fixée pour le droit de magasinage de 15 centimes, on perçoit toujours le droit le plus élevé.

Sont aussi possibles du droit de magasinage les envois destinés à des détenteurs de cases et à des militaires au service, ainsi que ceux, désignés pour le transit, adressés à des maisons d'expédition.

3. Le droit de magasinage ne doit pas être mis en compte :

- a) pour le temps pendant lequel les objets séjournent à l'office de poste, les dimanches et autres jours fériés, par suite de la restriction du service de distribution ; en outre, pour les objets adressés poste restante ou destinés à des détenteurs de cases, pour le temps qui comporte une ouverture restreinte du bureau les dimanches et autres jours fériés ;
- b) pour les objets qui doivent séjournier à un endroit pour cause d'acheminement erroné ;
- c) pour les objets dont la distribution n'a pas lieu parce qu'elle présente des difficultés ou des dangers, ou parce que la distance qui sépare le do-

micile du destinataire de l'office de poste de destination est supérieure à une lieue, lorsque l'envoi est retiré à l'office de poste dans les 24 heures qui suivent la remise de l'avis au destinataire.

15 novembre
1910.

4. Le droit de magasinage est mis en compte sur les objets à renvoyer ou à réexpédier. Lorsqu'il intervient à la nouvelle destination ou au lieu de consignation un magasinage de plus de 24 heures, le droit y relatif doit de nouveau être appliqué.

Art. 30.

Quittance du destinataire.

1. En vertu de l'article 62 de la loi sur les postes, les envois postaux inscrits de toute nature, à l'exception des titres de recouvrements et des remboursements-lettres ordinaires du service intérieur, ainsi que les montants de mandats de poste et des mandats de paiement, ne sont délivrés aux ayants droit que contre quittance.

Est considéré comme ayant droit, au sens de l'article 62 de la loi sur les postes, le destinataire ou son fondé de pouvoirs dûment désigné par écrit. Lorsque le destinataire ou son fondé de procuration ne sont pas présents, ou que le facteur n'est pas admis à les voir, on considère comme ayants droit:

- a) s'il s'agit d'articles de messagerie sans valeur déclarée (avec ou sans remboursement): les membres adultes de la famille ou parents quelconques, en tant que ces personnes vivent en ménage commun avec le destinataire; en outre, les employés de bureau ou les domestiques du destinataire;
- b) pour les objets inscrits de la poste aux lettres et les envois avec valeur déclarée (y compris les

15 novembre
1910.

mandats de poste et les mandats de paiement): les membres adultes de la famille vivant en ménage commun avec le destinataire;

Sont considérés comme membres de la famille: les époux et les proches parents du destinataire, c'est-à-dire le père, la mère, les grands-parents, les enfants, petits-enfants, frères et sœurs, etc. En revanche, la qualité de membres de la famille n'est pas reconnue aux beaux-parents, beaux-frères, etc., du destinataire.

2. Les envois inscrits sans valeur déclarée ou avec déclaration de valeur jusqu'au montant de 200 francs et les sommes d'argent jusqu'à concurrence du même montant adressés à des étrangers séjournant dans les hôtels, pensions, agences de voyages, etc., peuvent, à défaut d'ordres contraires du destinataire, être remis au tenancier de l'hôtel, de la pension, au préposé de l'agence, etc., ou à son fondé de pouvoirs, si le premier s'engage par écrit à assumer toute responsabilité pour la livraison régulière de l'objet au destinataire. Avec l'autorisation de la direction d'arrondissement et moyennant engagement écrit en bonne forme, on peut aussi délivrer à des maîtres d'hôtels et de pensions ou à leurs fondés de pouvoirs, ainsi qu'aux agences de voyages, qui sont de confiance et présentent des garanties suffisantes, des envois inscrits et des sommes d'argent d'un montant supérieur à 200 francs, destinés à leurs hôtes.

3. Les envois inscrits destinés à des malades dans les hôpitaux, à des détenus, etc., doivent être remis au préposé de l'établissement ou à son fondé de pouvoirs.

4. La personne qui prend livraison donne quittance des envois inscrits en apposant sa signature en entier,

à l'encre ou au crayon à copier. Lorsqu'il s'agit d'envois destinés à des autorités, institutions publiques, maisons de commerce, etc., il ne suffit pas d'apposer l'empreinte du timbre de l'autorité ou de la raison de commerce, mais il est nécessaire que la personne qui prend livraison de l'envoi signe de son nom ou qu'elle appose, si elle y est autorisée, la signature sociale de la maison de commerce destinataire. Si plusieurs objets destinés à la même personne sont inscrits à la suite les uns des autres dans la feuille ou le carnet de distribution, une seule signature, avec accolade et indication du nombre des objets reçus, suffit comme décharge, si elle est donnée de manière qu'on ne puisse pas douter qu'elle se rapporte à tous les objets.

5. Pour les envois avec avis de réception (art. 18) et pour les actes judiciaires, il est nécessaire que le destinataire signe aussi l'avis de réception ou le double de l'acte judiciaire. S'il refuse de le faire, l'envoi n'est pas délivré.

6. Si la quittance est donnée par le fondé de pouvoirs du destinataire ou par une autre personne autorisée, elle doit être rédigée en conséquence, par exemple „pour A. A., B. B.“ et, s'il s'agit d'un membre de la famille, „Madame N. N.“, „N. N. fils“.

Lorsque les envois destinés à un détenteur de case sont inscrits sur un carnet de distribution spécial, il suffit que le fondé de pouvoirs rédige sous cette forme la première quittance de chaque mois.

7. Lorsqu'une personne ne sachant pas écrire est appelée à donner quittance pour des envois postaux, l'authenticité du signe tracé par cette personne, par exemple \times , doit être attestée par un témoin non in-

15 novembre
1910.

15 novembre téressé, lequel peut être un fonctionnaire ou employé
1910. postal dont la responsabilité n'est aucunement engagée.

8. Les fondés de pouvoirs du destinataire doivent prouver leur droit de prendre possession des envois en son nom. Cette preuve est fournie au moyen d'une procuration écrite du destinataire.

Lorsque l'authenticité n'en est pas absolument certaine, la signature du destinataire doit être attestée sur la procuration. Cette attestation peut être donnée, sous leur responsabilité, par des fonctionnaires ou employés postaux qui ne sont intéressés en aucune manière; si cela n'est pas possible, la signature devra être légalisée par l'autorité compétente. La présentation par le fondé de pouvoirs de papiers de légitimation libellés au nom du destinataire, n'est pas admise comme procuration, à moins que ces papiers ne soient formellement reconnus valables par le chiffre 2 de l'article 22.

9. En vertu de l'article 62, second alinéa, de la loi sur les postes, les offices de poste doivent demander aux sociétés, associations et, en général à toutes les personnes juridiques, de leur remettre une déclaration écrite, légalisée et indiquant le nom des personnes autorisées à prendre livraison des envois.

10. Les offices de poste doivent conserver soigneusement les procurations et déclarations mentionnées aux chiffres 8 et 9.

Art. 31.

Envois dont l'adresse se rapporte à plusieurs personnes ou maisons du commerce.

1. Lorsqu'il se trouve, dans une même localité, plusieurs personnes portant le nom indiqué sur l'adresse

d'un envoi postal, et si cette adresse ne porte pas de désignation spéciale au destinataire ou rien qui puisse servir à reconnaître sûrement ce dernier (indication d'une personne, d'une autorité, d'un office ou d'une raison de commerce), les envois de la poste aux lettres (y compris les mandats de poste, mandats de paiement, bulletins de versement et recouvrements) sont renvoyés au lieu d'origine pour être pourvus d'une adresse plus précise. Pour les articles de messagerie, une adresse plus complète doit être demandée au moyen d'un avis.

2. Lorsque plusieurs personnes, autorités, offices ou maisons de commerce réclament la livraison d'un envoi postal et qu'on ne peut déterminer sans autre formalité à qui l'envoi est destiné, l'administration des postes n'a pas à examiner de plus près les motifs sur lequels les intéressés basent leur demande, mais procède ainsi qu'il est dit au chiffre 1.

Dans les cas de ce genre, la distribution des envois n'a lieu que lorsque le droit de prendre livraison est établi par un arrêt judiciaire, ou lorsque les intéressés se mettent d'accord quant à la livraison.

3. Les offices de consignation doivent expédier derechef les envois de la poste aux lettres mentionnés au chiffre 1 à l'office de poste du lieu de destination, même s'il ne leur a pas été possible de faire compléter l'adresse. L'office de poste de destination prendra toutes les mesures compatibles avec l'observation du secret postal pour découvrir le véritable destinataire.

Si, malgré ces mesures, la remise au véritable destinataire est impossible, l'objet est traité comme non distribuable.

15 novembre
1910.

15 novembre 4. Il n'est perçu ni droit ni taxe pour l'aller et
1910. le retour de pareils envois de la poste aux lettres
ou avis.

Art. 32.

Objets non distribuables.

1. Les envois postaux sont considérés comme non distribuables au sens de l'article 16 de la loi sur les postes :

- a) si l'objet a été trouvé dans la boîte aux lettres et s'il ne peut pas être expédié parce que l'adresse est insuffisante ou pour d'autres raisons ;
- b) si le destinataire est introuvable au lieu de destination et s'il n'est pas possible ou pas admis de lui expédier ou de lui remettre l'envoi ;
- c) si le destinataire refuse catégoriquement d'accepter l'envoi, de payer la taxe, le montant du remboursement ou des valeurs à recouvrer, de donner décharge des envois inscrits ou d'apposer sa signature sur les avis de réception y relatifs ou sur les doubles ;
- d) si des objets de correspondance francs de remboursement, inscrits ou non inscrits, ainsi que des paquets, des mandats de poste et des mandats de paiement, adressés à domicile et que le destinataire refuse provisoirement, sous réserve d'acceptation ultérieure, ne peuvent lui être remis dans les 4 jours ;
- e) si des envois adressés poste restante ne sont pas retirés dans les délais de garde prévus à l'article 28 ;
- f) si des remboursements ne sont pas retirés au bout de 7 jours ou dans le terme expressément prolongé de 14 jours ;

- g) si des recouvrements non adressés poste restante 15 novembre et ne portant aucun ordre spécial, par exemple avec poursuites immédiates, à protester, etc., ne sont pas payés dans le délai de 7 jours ;
- h) si des envois sans remboursement adressés dans les hôtels ou dans des agences de voyages et destinés à des étrangers, ne peuvent être remis au destinataire dans le délai d'un mois ;
- i) si des envois de messagerie non grevés de remboursements, adressés à des détenteurs de cases, ne sont pas retirés dans le délai de 4 jours ;
- k) si le destinataire de commandements de payer et de comminations de faillite a transféré son domicile hors du cercle de poursuites de l'office postal destinataire et si la restitution directe à l'expéditeur est impossible.

2. Les objets reconnus non distribuables au lieu de destination doivent être renvoyés sans retard à leur origine. Il y a toutefois lieu de faire les exceptions suivantes :

- a) lorsque pour un des motifs prévus par le chiffre 1, lettres *b*, *c*, *d* et *i*, un article de messagerie ne peut pas être remis au destinataire et que l'expéditeur n'a pas donné de disposition (chiffre 3), l'office de consignation est avisé immédiatement pour qu'il prévienne l'expéditeur et le mette en mesure de donner des instructions au sujet de son envoi. Si une réponse suffisante ne parvient pas pendant les 10 jours qui suivent l'expédition de l'avis (pour les remboursements au bout de 7 jours, à compter dès l'arrivée de l'envoi, soit de 14 jours en cas de délai expressément prolongé, suivant l'art. 112, chiffre 3), le colis est renvoyé à l'office

15 novembre
1910.

d'origine, pour être rendu à l'expéditeur. Pour les remboursements, l'avis de non-placement ne doit être expédié que s'il peut revenir, avec les dispositions de l'expéditeur, dans le délai indiqué de 7, soit de 14 jours ;

- b)* l'expéditeur peut demander sur l'avis :
- que la distribution de l'envoi au destinataire primitif soit de nouveau tentée,
 - que l'envoi soit délivré à une autre personne,
 - que l'envoi soit réexpédié dans une autre localité, pour être remis au destinataire primitif ou à une autre personne,
 - que l'objet lui soit renvoyé,
 - que l'envoi soit vendu à ses risques et périls,
 - que l'envoi soit considéré comme abandonné,
 - qu'un envoi grevé de remboursement soit délivré au destinataire primitif ou à une autre personne sans perception du montant du remboursement, ou contre paiement d'un montant inférieur à celui qui grevait primitivement l'envoi (art. 112, chiffre 6);
- c)* la réalisation ou la destruction des envois postaux non distribuables qui sont sujets à prompte détérioration (art. 17 de la loi sur les postes), doit avoir lieu en présence de témoins. L'expéditeur doit en être immédiatement avisé; on lui transmet en même temps le procès-verbal (chiffre 5, lettre *i*), et, le cas échéant, le produit de la vente, après déduction des taxes postales, ainsi que de la taxe pour le mandat ou le bulletin de versement. Dans les cas de ce genre, il n'y a pas lieu d'établir d'avis de souffrance.

3. L'expéditeur a le droit de donner, déjà au moment de la consignation, au moyen d'une note inscrite du côté de l'envoi, ses dispositions pour le cas de non-distribution.

15 novembre
1910.

4. Les objets postaux de toute nature qui doivent être renvoyés au lieu d'origine pour cause d'adresse incomplète ou inexacte sont considérés comme nouveaux envois lorsqu'ils sont remis une seconde fois à la poste avec une adresse rectifiée. Comme tels, ils sont passibles d'une nouvelle taxe. Toutefois, pour les remboursements, la provision n'est, dans ce cas, pas perçue une seconde fois.

Une exception est faite pour les objets de la poste aux lettres, ainsi que pour les bulletins de versement, mandats de poste et mandats de paiement, dont l'adresse a dû être complétée parce que le nom était commun à plusieurs personnes (art. 31). Dans ce cas, les envois ne sont pas passibles d'une nouvelle taxe.

5. En tant que le traitement des envois postaux non distribuables (rebuts) n'est pas réglé par l'article 16 de la loi sur les postes, il est décidé ce qui suit:

- a) les objets de toute nature qu'il n'est pas possible de rendre à l'expéditeur doivent être transmis, à la fin de chaque mois, par les offices de consignation, à la direction d'arrondissement;
- b) la direction d'arrondissement doit tenir un registre des objets non distribuables, sauf pour les envois ordinaires de la poste aux lettres, les mandats de poste, les bulletins de versement et les remboursements-lettres;
- c) conformément à l'article 16, lettre a, de la loi sur les postes, les objets de la poste aux lettres tombés en rebut sont ouverts et vérifiés au moins une

15 novembre
1910.

fois par mois, par trois fonctionnaires désignés à cet effet par la direction d'arrondissement. Lorsque des circonstances spéciales paraissent le rendre désirable, la direction générale des postes peut fixer des intervalles plus courts pour la vérification des objets tombés en rebut;

- d) le contenu des envois de messagerie et des articles de bagages tombés en rebut doit être examiné lors de l'arrivée à la direction d'arrondissement. S'il se trouve dans ces objets du linge ou des effets d'habillement sales, il y a lieu de les nettoyer, s'ils en valent la peine. Il est pris note dans le procès-verbal principal des frais qui en résultent. En revanche, s'il est présumable que le produit de la vente ne couvrira pas le frais de nettoyage, il y a lieu de détruire immédiatement les effet d'habillement, etc., puis d'établir à ce sujet un procès-verbal spécial qui doit être joint au procès-verbal de la liquidation générale des rebuts;
- e) si un envoi dont le contenu a été nettoyé venait à être réclamé après coup par l'ayant droit, il ne pourrait lui être délivré que contre paiement, le cas échéant, des frais de nettoyage. Dans ce cas, le montant des frais est biffé sur le procès-verbal principal. Si un envoi détruit est réclamé, il doit être donné connaissance au réclamant du sort de son envoi et des motifs de la destruction. Toute demande d'indemnité qui serait formulée pour des envois de ce genre doit être soumise à la direction générale des postes, accompagnée de propositions;
- f) si le contenu de l'envoi permet de découvrir le destinataire ou l'expéditeur, l'objet doit, dans tous

le cas, être distribué, même lorsqu'il ne contient 15 novembre
pas d'articles de valeur. La remise à l'ayant droit 1910.
a lieu de la manière suivante: l'objet, avec l'em-
ballage ou l'enveloppe ouverte et toutes les an-
nexes, est expédié en franchise de taxe (art. 90,
chiffre 4), par la direction d'arrondissement, à la
personne intéressée, avec les explications néces-
saires;

- g) si la restitution à l'expéditeur ou la distribution
au destinataire n'est pas possible dans un délai
de 2 mois, les objets sont détruits ou vendus au
profit de l'administration, conformément aux dis-
positions des lettres *h* à *k*;
- h*) il est toujours dressé procès-verbal de la destruc-
tion et de la vente des envois postaux tombés en
rebut, prévues à l'article 16, lettre *a*, de la loi sur
les postes; la vente des objets tombés en rebut
doit être effectuée au moins une fois par année,
dans le mois de décembre. Ce procès-verbal doit
être transmis à la direction générale des postes
jusqu'au 25 février de l'année qui suit. Au procès-
verbal sont jointes les estampilles de valeur suis-
ses et étrangères trouvées dans les envois postaux
détruits, ainsi que dans les boîtes aux lettres;
- i*) le contenu d'envois tombés en rebut consistant
en provisions de bouche (comestibles) ou autres
marchandises sujettes à se détériorer prompte-
ment, doit être vendu immédiatement, à des con-
ditions aussi favorables que possible. La vente
doit également faire l'objet d'un procès-verbal
spécial; le produit de la vente, en tant qu'il ne
peut pas être remboursé à l'expéditeur (chiffre 2,
lettre *c*), est porté en compte dans le procès-verbal
de liquidation générale ;

15 novembre
1910.

k) le produit de la liquidation et les sommes d'argent non distribuables sont comptabilisés au profit de l'administration des postes, sauf à les rembourser aux ayants droit en cas de réclamation pendant le délai de garde de 5 ans fixé par l'article 16, lettre *b*, de la loi sur les postes.

6. En ce qui concerne les objets trouvés, les prescriptions de détail suivantes sont édictées en exécution de l'article 16 de la loi sur les postes :

- a)* tous les objets et sommes d'argent trouvés par des fonctionnaires et des employés de l'administration des postes ou par d'autres personnes dans les locaux de service (y compris les vestibules des guichets, les cages d'escaliers, les cours et remises postales) ou dans les moyens de transport dont dispose l'administration des postes, doivent être livrés à l'office de poste le plus proche;
- b)* si l'endroit où la perte des objets a eu lieu est connu ou peut être déterminé avec assez de certitude, on affiche dans le vestibule des guichets de l'office de poste de la localité un avis par lequel l'ayant droit est invité à venir y retirer l'objet trouvé dans le délai de trois semaines en fournissant des preuves suffisantes à l'appui; en outre, si l'objet a une valeur évidemment supérieure à 10 francs, la police sera avisée de la trouvaille;
- c)* si l'objet n'est pas retiré dans le délai fixé, il sera transmis, comme les autres envois tombés en rebut, à la direction d'arrondissement, laquelle procèdera conformément aux dispositions du chiffre 5 ci-dessus;
- d)* si celui qui a trouvé l'objet fait partie du personnel postal, il n'a pas droit à une récompense;

il en est de même pour l'administration des postes 15 novembre lorsque l'objet trouvé peut être restitué à son 1910. propriétaire ;

- e) dans les cas où les objets trouvés ne sont pas réclamés par leur propriétaire et lorsque les circonstances permettent d'admettre qu'il ne s'agit pas d'objets qui se sont échappés d'envois postaux ou de bagages de voyageurs, la direction générale des postes peut accorder exceptionnellement une récompense n'excédant pas le 10 % de la valeur de l'objet.

Art. 33.

Réclamations.

1. Lorsque l'expéditeur d'un envoi inscrit désire qu'il soit lancé une feuille de recherches (réclamation) pour constater l'expédition et la remise de cet envoi, il doit, en exécution de l'article 68 de la loi sur les postes, acquitter un droit de 20 centimes. Ce droit lui est toutefois remboursé s'il est constaté que la réclamation est due à une faute de la poste. Le droit n'est perçu qu'une fois lorsqu'il s'agit de plusieurs envois de même nature, consignés simultanément par le même expéditeur, à l'adresse du même destinataire. Il n'est pas perçu de droit pour les réclamations touchant des envois non inscrits.

2. Toutes les réclamations que les particuliers adressent par la poste aux offices de poste, aux directions d'arrondissement et à l'administration centrale doivent être affranchies. Toutefois, les correspondances parvenant non affranchies ne doivent pas être refusées; les expéditeurs doivent cependant être avisés que l'expédition en franchise des correspondances n'est pas admise

15 novembre dans les relations entre les particuliers et les organes
1910. de l'administration des postes.

3. Pour les recherches dans les registres nécessitant un travail considérable, la demande doit être adressée à la direction d'arrondissement. Celle-ci compte au réclamant 1 franc par heure pour les recherches qui exigent plus d'une heure. L'heure commencée compte pour une heure entière.

A défaut d'entente contraire, visant des cas déterminés, les droits doivent aussi être payés par les autorités de justice et de police pour les recherches dans les registres postaux qu'elles demandent en vertu de l'article 10 de la loi sur les postes.

4. Le droit est perçu au profit de la caisse postale et représenté en timbres-poste sur la demande de recherches. Les timbres-poste doivent être oblitérés.

Si, exceptionnellement, les recherches doivent être faites en dehors des heures ordinaires de service, le droit perçu peut être abandonné au fonctionnaire qui a effectué le travail.

Art. 34.

Exemption des droits de timbre.

Conformément à l'article 69 de la loi sur les postes, les quittances, bons, chèques, comptes et autres documents analogues émis en service postal par l'administration des postes ou par des particuliers, sont exempts des droits de timbre cantonaux.

Art. 35.

Monnaie et nature des espèces.

1. Les dispositions réglant d'une manière générale la circulation des monnaies et des billets de banque en Suisse sont applicables aux relations avec la poste.

2. L'administration des postes n'admet pour le paiement aucune clause particulière concernant l'époque, la nature des espèces, etc. 15 novembre 1910.

3. L'administration des postes se réserve le droit de payer les montants des mandats avec des monnaies de même sorte que celles qui lui ont été versées.

Le Département des postes est autorisé à prendre des décisions spéciales au sujet des versements et paiements des montants de mandats de poste ou des versements et paiements sur un compte de chèques postaux, lorsqu'un échange de monnaies divisionnaires d'argent et de nickel viserait une spéculation (drainage de l'argent, etc.).

IV. Voyageurs.

A. Services ordinaires.

Art. 36.

Etendue du service des voyageurs. Adjudication des services de transports postaux.

1. Les postes suisses s'occupent du transport des voyageurs et de leurs bagages par les courses régulières, conformément à l'article 2, lettre *a*, et à l'article 4, lettre *a*, de la loi sur les postes. En ce qui concerne les extrapostes, il est renvoyé aux articles 63 à 81.

2. Les services de courses postales sont adjugés par conventions à des entrepreneurs.

3. Les courses régulières se distinguent:

- a)* en courses exploitées pour le compte de l'administration et
- b)* en courses subventionnées.

15 novembre 1910. Toutes les recettes de courses désignées sous lettre *a* sont perçues et comptabilisées au profit de l'administration, celles de courses désignées sous lettre *b* le sont au profit de l'entrepreneur.

4. Tous les offices de poste comptables situés sur une route postale doivent s'occuper de l'inscription des voyageurs. La direction générale des postes seule peut autoriser des exceptions à cette règle.

Art. 37.

Indicateur des courses.

1. Il est imprimé pour chaque arrondissement postal un indicateur des courses postales, qui est affiché à la vue du public dans tous les offices de poste chargés du service des voyageurs.

2. Ce tableau est remis gratuitement, sur demande et par exemplaires isolés, à des autorités, et, à des particuliers, contre paiement du prix de vente de 10 centimes par exemplaire. On peut se le procurer auprès de chaque office de poste. Il contient les indications suivantes, savoir :

- a)* la désignation des courses, avec indication des stations et des haltes;
- b)* l'horaire;
- c)* les distances;
- d)* les prix des places;
- e)* pour les courses temporaires, la durée.

Art. 38.

Taxes des voyageurs.

1. Les prescriptions suivantes sont établies en exécution de l'article 20 de la loi sur les postes :

- a) le nombre des taxes fondamentales pour une place 15 novembre d'intérieur de la voiture est fixé à cinq, savoir 1910. 10, 12, 15, 20 et 25 centimes par km. de distance;
- b) on calcule dans la règle:
- 10 centimes pour les routes où l'exploitation du service est facile et d'un prix relativement modéré;
- 12 centimes pour les routes ordinaires où l'exploitation des services présente des difficultés ou n'est pas d'un bon rapport;
- 15 centimes pour les routes alpestres et de montagne;
- en outre, pendant la période du 15 juin au 15 septembre:
- 20 centimes pour les routes ordinaires dont les courses servent principalement au mouvement des touristes et des étrangers;
- 25 centimes pour les routes alpestres et autres routes avec mouvement important de touristes et d'étrangers;
- le choix de la taxe fondamentale peut toutefois être fait en tenant compte des circonstances spéciales ou locales;
- c) l'application de deux taxes différentes sur un même parcours et durant une même période n'est pas admise;
- d) la surtaxe pour les places d'extérieur couvertes (coupé ou banquette) est partout de 5 centimes par kilomètre de distance;
- e) le montant le plus minime (taxe minimale) à percevoir pour une course est fixé à 20 centimes, mais

15 novembre ne peut être inférieur au montant de la taxe fondamentale pour un kilomètre.
1910.

2. Les dispositions du chiffre 1 s'appliquent aussi bien aux courses postales exploitées aux frais de l'administration qu'aux courses subventionnées. Un tarif du prix des places de voyageurs, approuvé par la direction générale des postes, doit être publié pour chaque service, subventionné ou non.

Art. 39.

Taxes applicables aux enfants.

1. Un enfant au-dessous de 2 ans, qui voyage avec une personne qui a payé une place entière et qui est tenu sur les genoux de cette personne, ne paie point de taxe.

2. Les enfants de 2 à 7 en inclusivement, en tant qu'ils n'occupent pas une place entière, paient la demi-taxe, aussi bien pour les courses simples que pour les billets de retour et billets d'abonnement; en revanche, ils n'ont droit qu'au transport gratuit de la moitié du poids de bagage prévu à l'article 22 de la loi sur les postes.

La taxe supplémentaire pour les places de coupé et de banquette doit cependant être payée comme pour une place entière.

Art. 40.

Taxes des bagages.

1. Les bagages de voyageurs qui, d'après l'article 22 de la loi sur les postes, ne sont pas transportés gratuitement, sont soumis aux taxes suivantes, qui doivent être calculées sur le surplus du poids:

Progression de poids en kg.	Degrés de distance				
	I. Jusqu'à 15 km.	II. En sus de 15—30 km.	III. En sus de 30—50 km.	IV. En sus de 50—70 km.	V. En sus de 70 km.
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Jusqu'à 10	—. 30	—. 45	—. 60	—. 75	1. 05
Au delà de 10 jusqu'à 20	—. 40	—. 60	—. 80	1. —	1. 40
" " 20 " 30	—. 60	—. 90	1. 20	1. 50	2. 10
" " 30 " 40	—. 80	1. 20	1. 60	2. —	2. 80
" " 40 " 50	1. —	1. 50	2. —	2. 50	3. 50
" " 50 " 60	1. 20	1. 80	2. 40	3. —	4. 20
" " 60 " 70	1. 40	2. 10	2. 80	3. 50	4. 90
" " 70 " 80	1. 60	2. 40	3. 20	4. —	5. 60
" " 80 " 90	1. 80	2. 70	3. 60	4. 50	6. 30
" " 90 " 100	2. —	3. —	4. —	5. —	7. —
par 10 kg. en sus . . .	—. 20	—. 30	—. 40	—. 50	—. 70

15 novembre
1910.

2. Les taxes de bagages sont augmentées du 50 % sur les routes postales où il est perçu pendant une période déterminée une taxe de voyageur de plus de 15 centimes par km. L'augmentation n'est perçue que pendant cette période. La direction générale des postes désigne spécialement les routes sur lesquelles cette surtaxe doit être perçue. Sur ces routes, la gratuité du bagage est limitée toute l'année à 10 kg. par voyageur.

Les dispositions de l'article 41, chiffre 4, font règle pour les porteurs de cartes de libre parcours et celles de l'article 39, chiffre 2, pour les enfants transportés à la demi-taxe.

3. Lorsque pendant la période de majoration des taxes de voyageurs, un voyageur se fait inscrire pour une course directe empruntant une route alpestre ou de

15 novembre touristes et se prolongeant au delà de cette route, la
1910. surtaxe pour le bagage (chiffre 2) doit être appliquée
à tout le parcours.

4. Afin d'établir le poids total du bagage d'un voyageur, celui-ci doit remettre tous ses effets pour être pesés, à l'exclusion du petit bagage à main, tel que plaids, couvertures de voyage, châles, etc. Lorsque des personnes appartenant à la même famille ou société voyagent avec un billet collectif pour la même destination, chacune d'elles a droit au transport de bagage gratuit dans la mesure prévue par la loi, que le bagage se compose d'un seul ou de plusieurs colis.

5. Lorsqu'un voyageur ayant du bagage soumis à la taxe paie le prix d'une place pour un trajet empruntant 2 ou 3 courses postales pour lesquelles il existe tout autant de tarifs, on doit toujours appliquer à son bagage le degré de distance correspondant à la distance totale.

Art. 41.

Places gratuites. Transport gratuit de bagages.

1. En sus des cartes de libre parcours que le Département des postes et la direction générale des postes délivrent à des fonctionnaires et employés de l'administration fédérale en vertu de leur caractère officiel, ces autorités peuvent accorder dans les cas suivants des cartes de libre parcours dans les équipages postaux, savoir:

- a) à des membres d'autorités ou à des fonctionnaires ou employés d'autres administrations en relation avec les postes suisses, ainsi qu'aux participants à des entreprises qui se trouvent en relation avec le transport des voyageurs, lorsque cette faveur est prévue par convention ou paraît indiquée pour des raisons de service;
- b) aux pauvres.

2. Les directions d'arrondissement peuvent accorder au personnel postal des cartes de libre parcours pour des courses isolées de leur arrondissement. Si les demandes en obtention de ces cartes émanent du personnel d'autres arrondissements, elles doivent être pourvues d'une recommandation de la direction dont ce personnel relève.

En cas d'urgence, les directions d'arrondissement sont aussi autorisées à délivrer au personnel sous leurs ordres des cartes de libre parcours pour des courses isolées d'autres arrondissements; elles doivent en ce cas en informer la direction d'arrondissement de laquelle dépend la course.

Les directions d'arrondissement peuvent en outre accorder des places gratuites ou des réductions de taxe en faveur des pauvres, en tant qu'il s'agit de courses partant du territoire de leur propre arrondissement.

3. Les entrepreneurs postaux, à l'exclusion, toutefois, des membres de leurs familles, de leurs employés, etc., peuvent faire usage, sans autorisation spéciale, des équipages postaux circulant sur les routes desservies par leurs attelages, à la condition qu'il n'en résulte pas de frais spéciaux pour l'administration des postes.

4. Le transport du bagage est gratuit, sans restriction, pour les porteurs de cartes de libre parcours délivrées par le Département des postes. Le poids du bagage libre est fixé à 15 kg., sans distinction de course, pour les autres porteurs de cartes de libre parcours; pour le surplus du poids il y a lieu de percevoir la taxe suivant le tarif.

Art. 42.

Personnes exclues du transport par la poste.

1. Sont exclues du transport par la poste les personnes dont l'état ou la conduite pourrait incommoder

15 novembre
1910.

15 novembre d'autres voyageurs ou les mettre en danger, par 1910. exemple :

- a) les aliénés, les épileptiques, les personnes atteintes de maladies contagieuses ou repoussantes;
- b) les personnes ivres;
- c) les prisonniers sous escorte militaire ou de police, si l'on ne prend pas pour eux tout un compartiment spécial;
- d) les personnes dont la conduite est grossière ou dont l'accoutrement est inconvenant ou sale;
- e) les personnes qui portent sur elles des armes chargées ou des objets dangereux, p. ex. des objets pouvant s'enflammer ou faire explosion pendant le transport (art. 12 de la loi sur les postes).

2. Si la constatation qu'un voyageur n'aurait pas dû être admis est faite en cours de route seulement, ce voyageur doit être forcé d'interrompre sa course à la première station d'arrêt venue. Jusque-là, le conducteur ou le postillon protège de son mieux les autres voyageurs.

3. Les voyageurs qui blesseraient les convenances ou les mœurs doivent être exclus immédiatement par le conducteur ou le postillon, sans même attendre l'arrivée à la station la plus proche.

Art. 43.

Voyages non autorisés dans les voitures postales.

En vertu de l'article 117, lettre c, de la loi sur les postes, le fait de voyager dans les voitures postales sans y être autorisé est considéré et puni comme infraction à la loi sur les postes. Le contrevenant doit en tout cas acquitter la taxe d'après le tarif pour le parcours effectué.

Art. 44.

15 novembre
1910.

Transport d'animaux vivants.

Les animaux qui pourraient incommoder les voyageurs ou salir l'équipage, ne sont pas admis dans les voitures postales.

Art. 45.

Permission de fumer.

Il n'est permis de fumer dans les voitures postales qu'avec l'assentiment de tous les voyageurs.

Art. 46.

Dégâts causés par les voyageurs.

1. Les voyageurs sont responsables des dégâts qu'ils causent aux équipages postaux ou autrement.

2. Le tarif ci-après est valable pour les objets brisés ou avariés :

Pour 1 m. peluche	fr. 8.—
„ 1 m. drap gris . . . ,	„ 6.50
„ 1 m. maroquin vert . . .	„ 3.20
„ 1 m. toile de rideaux . .	„ 1.75
„ 1 tirant de glace en cuir	„ 2.80
„ 1 grande glace fr. 2 à	„ 3.—
„ 1 petite glace	„ 1.—

Art. 47.

Places retenues.

1. Les places de voyageurs peuvent être retenues verbalement, par écrit, par télégraphe ou par téléphone, mais toujours contre paiement immédiat de la taxe.

En retenant les places, les porteurs de billets combinables (art. 55) doivent remettre ou envoyer le coupon

15 novembre postal pour le parcours à effectuer, au lieu de payer 1910. le prix de la course.

2. Si la demande de place ou une demande de renseignement est faite par écrit et que le coût d'un télégramme ne soit pas avancé, la réponse est donnée par écrit, de la manière la plus claire et la plus concise possible, p. ex. „Pris note des places arrêtées“, ou „Les places demandées ne sont plus libres“, etc. La réponse doit être affranchie si le montant de l'affranchissement a été envoyé en espèces ou en timbres-poste, sinon elle est expédiée en port dû.

3. Lorsque la demande d'un particulier est faite par le télégraphe, il y est répondu télégraphiquement, si la réponse a été payée par l'expéditeur. En cas contraire, la réponse, rédigée d'une manière aussi claire et précise que possible, est expédiée non affranchie par la poste.

Une réponse à des demandes de places n'est en général donnée qu'autant que l'office de poste connaît l'adresse de l'auteur.

4. En cas de demande par voie télégraphique de places dans une voiture postale par l'intermédiaire d'un office de poste, le télégramme doit être expédié par cet office de poste et être adressé à celui du point de départ du voyage. En pareil cas, celui qui demande la place paie uniquement à l'office de poste le montant de la taxe du parcours en voiture, plus les frais d'un télégramme libellé aussi brièvement que possible, le cas échéant avec réponse payée. L'office postal qui reçoit la demande expédie immédiatement le télégramme, avec la remarque que la taxe suivra par mandat de poste ; le montant de la somme à payer est, par contre, adressé par mandat officiel ordinaire à l'office postal

auprès duquel les places ont été retenues. Celui-ci 15 novembre 1910.
serve le télégramme, comme pièce justificative, jusqu'à la réception du mandat.

5. Si la demande de place par voie téléphonique a lieu par l'intermédiaire d'un office postal, le voyageur doit payer, outre le prix de la course, les frais de la conversation téléphonique. Si la réponse de l'office postal d'où part la course exige une nouvelle communication téléphonique, on porte en compte les frais de deux conversations. Le prix de la place est transmis par mandat ordinaire à l'office de poste auprès duquel la place est retenue. Les demandes téléphoniques faites directement par le public à l'office postal du point de départ de la course sont acceptées avec la réserve qu'il en est provisoirement pris note, mais que le droit aux places retenues ne sera reconnu qu'à partir du moment où le prix de ces places sera en mains de l'office postal.

Les directions d'arrondissement sont autorisées à interdire les demandes téléphoniques de places de voyageurs partout où, par des motifs spéciaux, elles ne donneraient pas de résultats satisfaisants ou se heurteraient à des difficultés.

6. Les places ne peuvent être retenues qu'auprès de l'office de poste d'où part le service postal et pendant les heures de service fixées pour les rapports avec le public (art. 10). Cependant, les voyageurs qui arrivent après la fermeture ordinaire des guichets, par les diligences postales, le chemin de fer ou les bateaux, et qui veulent prendre un courrier partant avant les heures d'ouverture du bureau, peuvent retenir leurs places en dehors des heures de service réglementaires jusqu'à la clôture du courrier.

15 novembre 7. L'inscription des voyageurs est close cinq minutes avant le départ s'il y a encore des places disponibles dans la voiture principale ou éventuellement dans la ou les voitures supplémentaires; mais, si ce n'est pas le cas et qu'il faille encore commander une voiture supplémentaire, l'inscription est close dans la règle une heure avant le départ du service. Suivant les circonstances, les directions d'arrondissement sont autorisées à fixer un délai plus court.

Art. 48.

Voyageurs montant ou descendant en route.

1. Les voyageurs montant en route doivent payer la taxe depuis la station précédente indiquée sur le tarif, ceux descendant en route jusqu'à la station suivante.

2. Lorsqu'un voyageur veut prendre la diligence à une station intermédiaire et qu'en vue de s'assurer une place, il paie la taxe depuis la station précédente, il doit en transmettre le montant à l'office de poste depuis lequel la place est payée.

Art. 49.

Voyageurs surnuméraires isolés.

Lorsque les équipages ont un siège à deux places et sur les parcours où il est conciliable avec la sécurité de la conduite qu'un voyageur prenne place à côté du postillon, un seul voyageur surnuméraire peut, moyennant le paiement de la taxe ordinaire, effectuer la course en se plaçant à côté du postillon. Si cela n'est pas permis ou si le voyageur refuse de prendre cette place, il est fourni un supplément à un cheval, à la condition que la fourniture de suppléments soit prévue

pour le service dont il s'agit et que la place ait été 15 novembre
retenue en temps voulu (art. 47, chiffres 6 et 7). 1910.

Art. 50.

Billets de voyage. Généralités.

Il est délivré les sortes de billets suivantes pour les courses par voitures postales, savoir :

des billets ordinaires de simple course,
des billets de retour,
des billets d'abonnement et
des billets combinables.

Art. 51.

Billets de voyage ordinaires.

1. Il doit, dans la règle, être délivré au voyageur un billet constatant le paiement du prix de la place et, le cas échéant, de la taxe des bagages.

2. La délivrance du billet ne doit pas être omise :
- a) lorsque le voyageur en demande un ;
 - b) pour les voyages par les services postaux alpestres, en tant qu'il ne s'agit pas de parcours très réduits ;
 - c) lorsque le voyageur doit passer d'un service à un autre ;
 - d) lorsqu'il a été calculé et payé des taxes pour bagages ;
 - e) lorsque le voyageur a payé sa place, mais qu'au lieu d'en prendre possession depuis l'office postal, il ne la prend qu'en route ;
 - f) pour les voyages qui ne doivent pas s'effectuer par le premier courrier, mais par un service sub-séquent ;
 - g) lorsque les places ne sont pas retenues par les voyageurs eux-mêmes, mais par de tierces personnes.

15 novembre
1910.

Art. 52.
Billets de retour.

1. Tout office de poste chargé de l'inscription des voyageurs peut délivrer des billets d'aller et de retour. Ces billets sont valables pendant 4 jours (96 heures, à compter depuis le moment du départ jusqu'à celui où commence le retour) et jouissent d'un rabais de 10 % sur la taxe ordinaire des tarifs en vigueur.

Pour les billets de retour délivrés à des enfants de 2 à 7 ans, on calcule la moitié de la taxe applicable à un billet pour une place entière. Les fractions de 5 centimes sont arrondies à 5 centimes entiers.

2. Les billets de retour ne sont valables que pour la même personne et pour le même parcours.

3. Il n'est pas fait de rabais pour les billets de retour lorsque la taxe simple s'élève à moins de 25 centimes.

Art. 53.
Billets d'abonnement.

1. Les billets d'abonnement pour 10 courses à faire entre deux points déterminés, dans le délai de 3 mois, et à commencer à volonté, sont délivrés par la direction d'arrondissement. Ils peuvent aussi être commandés, contre paiement du prix, auprès de tout office postal chargé de délivrer des places de voyageurs.

2. Les billets d'abonnement sont établis au nom d'une personne déterminée. Ils peuvent toutefois être utilisés par les membres de la famille ou les personnes attachées à l'entreprise du titulaire du billet.

3. Un billet d'abonnement coûte dix fois le montant de la taxe ordinaire, avec réduction de 20 %.

4. Les prix des billets d'abonnement pour les routes sur lesquelles, à teneur de l'article 20 de la loi sur les

postes, il est perçu des taxes plus élevées en été, dans la règle pendant la période du 15 juin au 15 septembre, doivent être établies sur la base des taxes réduites (taxes d'hiver). Le porteur d'un billet d'abonnement doit payer, au moment de l'inscription, la différence de taxe pour tous les trajets effectués pendant la période d'application des taxes majorées.

5. Les billets d'abonnement peuvent aussi être délivrés pour des demi-places (enfants de 2 à 7 ans inclusivement).

6. Les billets d'abonnement établis pour l'utilisation de courses postales à durée limitée (courses d'été ou d'hiver) ne sont valables que jusqu'à l'expiration de la durée de ces courses. On observe cependant toujours la durée de validité de trois mois, au plus, fixée par le chiffre 1.

7. En cas de perte d'un billet d'abonnement, le voyageur doit signaler le fait immédiatement à l'office postal auprès duquel le billet a été pris et celui-ci en donne aussitôt connaissance à la direction d'arrondissement. Cette dernière établit gratuitement un duplicata du billet, sur lequel les cercles relatifs aux courses déjà effectuées sont annulés au moyen du timbre à date de l'office postal ayant signalé le cas. Ce duplicata est remis à l'ayant droit et ordre est donné à tous les offices de poste de la route de ne plus accepter le billet remplacé.

Art. 54.

Dispositions communes aux billets de retour et aux billets d'abonnement.

1. Les possesseurs de billets de retour ou de billets d'abonnement sont soumis aux dispositions générales

15 novembre
1910.

15 novembre sur le transport des voyageurs postaux en ce qui concerne les numéros des places, la fourniture de suppléments et le bagage; ils ne jouissent d'aucun droit exceptionnel. Toutefois, sur les courses locales, les voyageurs porteurs de billets de retour ont le pas, pour le retour, sur les voyageurs n'effectuant qu'une simple course.

2. Les billets de retour et d'abonnement ne sont délivrés que pour les places ordinaires; si le voyageur prétend au coupé ou à la banquette, il doit payer la différence de taxe à part pour chaque course.

3. Des billets de retour et d'abonnement peuvent être délivrés pour tous les parcours mentionnés dans les tarifs, même lorsque le voyage ne se termine pas à un office de poste.

4. Le porteur d'un billet de retour ou d'abonnement n'a pas droit à un remboursement de taxe lorsqu'il n'effectue pas le parcours entier pour lequel sa place est payée.

5. Si, pour cause de manque de place, d'interruption de route ou de maladie constatée du voyageur, un billet de retour ou d'abonnement ne peut pas être utilisé par la dernière course durant la validité du billet, il est loisible au porteur d'utiliser la course suivante, en tant qu'il ne préfère pas le remboursement de la taxe (art. 56). Dans des cas spéciaux, par exemple en cas de maladie, d'interruption de route durable, la validité des billets d'abonnement peut être prolongée par la direction générale des postes.

6. Les billets de retour et d'abonnement périmés doivent être retirés par l'office de poste qui prend note de la dernière course effectuée.

Art. 55.

15 novembre
1910.

Billets combinables.

Les billets combinables sont émis par les administrations de chemins de fer suisses et étrangères et les bureaux de voyages, suivant entente avec la direction générale des postes. Le décompte y relatif a lieu entre le contrôle général des postes et les offices d'émission. Les offices de poste reçoivent les renseignements utiles sur les administrations et les bureaux de voyages qui peuvent émettre de pareils billets et sur les routes postales pour lesquelles ils sont valables. La direction générale publie les instructions nécessaires relativement à ces billets.

Art. 56.

Renvoi du voyage ou départ non effectué.

Remboursement de taxe.

1. Dans la règle, un billet ordinaire de voyageur n'est valable que pour la course pour laquelle il a été pris. Toutefois, les voyageurs qui ne veulent pas faire usage de la voiture de la course pour laquelle ils ont arrêté leur place, ont la faculté de profiter, pendant les 8 jours suivants, sans paiement ultérieur, des services allant dans la même direction, à condition d'en donner avis à l'office postal au moins deux heures avant le départ de la voiture. Toutefois, si le tarif du prix des places a subi une modification dans l'intervalle, le voyageur doit payer la différence ou bien cette différence lui est remboursée.

2. Les voyageurs qui n'avertissent pas l'office à temps du renvoi du voyage ou qui manquent le départ ont la faculté de profiter de leur billet, le même jour ou le jour suivant, en payant, comme supplément, la

15 novembre moitié du prix ordinaire de la place. Cette disposition
1910. est aussi applicable aux voyageurs qui interrompent
leur course en route.

3. Les taxes de voyageurs payées peuvent être remboursées dans le cas où le manque de place ou une maladie duement constatée empêche le voyageur de se mettre en voyage ou lorsque la course postale a dû être suspendue pour cause d'interruption de route, d'accident, etc.

Le prix de la place payée peut, en outre, être remboursé en cas de décès du porteur du billet, ou lorsque la course postale a été suspendue ou supprimée, pour un motif quelconque, avant l'exécution du voyage.

4. L'heure de départ ne peut être indiquée qu'approximativement pour les stations intermédiaires et pour les courriers dont le départ dépend de l'arrivée d'autres courriers ou des trains de chemins de fer. Le voyageur doit donc se présenter au moins 5 minutes avant l'heure de départ fixée par l'horaire.

Art. 57.

Rang des places.

1. Le rang des places de voyageurs dans les équipages postaux (places qui sont numérotées) est réglé, pour les voitures principales aussi bien que pour les voitures supplémentaires, par l'ordre d'inscription à l'office de poste. La direction d'arrondissement peut accorder des exceptions à cette règle, si des circonstances spéciales le justifient.

2. Les voyageurs venant de plus loin n'ont droit, lorsqu'ils passent dans la voiture d'une autre course, qu'aux places restées vacantes dans la voiture principale ou dans les suppléments, à moins qu'il n'ait été

pris d'autres dispositions pour certaines routes en ce qui concerne le trafic direct.

15 novembre
1910.

3. Lorsque les voyageurs inscrits font défaut au moment de l'appel, les autres voyageurs prennent rang à leur place, à moins que les voyageurs manquants n'aient annoncé à l'office de poste qu'ils monteraient en route. Dans ce dernier cas, leurs places leur sont réservées au départ.

Art. 58.

Consignation du bagage.

1. Chaque voyageur a droit au transport de son bagage, en tant que les objets qui composent ce bagage sont admis ou se prêtent au transport par la poste (art. 7 et 8).

2. Les voyageurs peuvent garder avec eux, dans le compartiment de voiture ou de traîneau qui leur est assigné, leur petit bagage à main (chiffre 6), à condition que celui-ci ne soit pas à charge des autres voyageurs ou de nature à les incommoder. Ce bagage n'est soumis à aucune taxe.

3. Le bagage volumineux, tel que les malles, caisses, boîtes, portemanteaux, sacs de nuit ou de voyage, etc., doit être remis à l'office postal pour être pesé et chargé sur l'équipage.

4. Dans les localités qui possèdent un office de poste, il n'est pas permis de remettre le bagage mentionné au chiffre 3 ci-dessus directement au conducteur ou au postillon, pour qu'il le charge.

5. Le bagage des voyageurs doit être convenablement fermé et adressé, c'est-à-dire porter le nom ou au moins la destination du voyageur.

15 novembre 6. Les cas d'accidents mentionnés à l'article 241
1910. ci-après réservés, l'administration des postes n'assume aucune responsabilité pour le bagage que le voyageur garde sous sa surveillance (chiffre 2).

7. Le bagage, à l'exception du petit bagage à main (chiffre 2), doit, en règle générale, être consigné à l'office de poste au moins une demi-heure avant le départ de l'équipage.

8. Le bagage destiné aux diligences qui partent pendant la nuit ou le matin avant l'heure d'ouverture du bureau, doit être consigné à l'office de départ la veille, avant l'heure de fermeture, sur présentation du billet de voyage.

9. Par exception, les personnes arrivant au bureau par d'autres courriers postaux ou par des trains de chemin de fer et qui veulent partir le même jour ou le jour suivant de grand matin, peuvent consigner leur bagage jusqu'au moment de la clôture du courrier (art. 47, chiffre 7).

10. Les bagages pour lesquels le voyageur demande des garanties particulières doivent être consignés comme articles de messagerie avec valeur déclarée et taxés et expédiés comme tels.

11. Les voyageurs doivent remplir aux-mêmes toutes les formalités concernant la visite de leurs bagages à la douane et les droits à payer. Ils assument, par conséquent, toute la responsabilité pour ces formalités.

12. Lorsqu'un voyageur veut expédier ses bagages par une course postale autre que celle qu'il utilise lui-même, ces bagages doivent être traités et taxés comme articles de messagerie ordinaires.

Art. 59.

15 novembre
1910.

Départ des voyageurs. Places où l'on monte en voiture.

1. Les voyageurs doivent être prêts à monter en voiture au moins 5 minutes avant l'heure indiquée sur le billet de voyage. A cet effet, ils doivent se trouver soit dans la chambre d'attente du bureau, s'il en existe une, soit devant le local postal ou dans la cour de la poste, soit à tel autre endroit désigné. Ils sont appelés par l'agent postal pour monter en voiture.

2. Dans la règle, il n'est pas permis de faire conduire ou arrêter les voitures postales ailleurs que devant l'office de poste, s'il en existe un, pour prendre des voyageurs. La direction d'arrondissement peut accorder, par décision spéciale, des exceptions à cette règle.

Art. 60.

Descente des voyageurs.

1. Les voyageurs arrivés à destination ne doivent descendre que devant l'office de poste ou aux endroits spécialement désignés à cet effet. En conséquence, il est, dans la règle, interdit d'arrêter pour descendre devant des maisons particulières ou des auberges de la localité même.

2. Il n'est permis d'autoriser les voyageurs à descendre avant d'être arrivés au lieu de destination, c'est-à-dire hors d'une ville, d'un village, etc., qu'autant que l'arrêt et le déchargement des bagages n'entraînent pas de perte de temps.

3. Le voyageur qui a avec lui des colis volumineux ou lourds ou dont le bagage est chargé de manière à ne pouvoir être déchargé qu'en perdant du temps, doit, s'il descend en route, les faire prendre à l'office de poste.

15 novembre
1910.

Art. 61.

Garde du bagage au lieu de destination.

1. Si, à son arrivée au lieu de destination, un voyageur veut laisser ses effets pendant quelque temps au local de la poste, sous la responsabilité de l'administration, il doit en faire la demande formelle. La remise des colis est dans ce cas constatée sur le billet de voyage ou le bulletin de bagage.

2. Si le bagage n'est pas retiré dans les 24 heures qui suivent, le voyageur doit payer pour chaque colis le droit de magasinage fixé par l'article 29.

3. Lorsqu'un office de poste n'a pas de place suffisante pour garder des bagages ou lorsque, pour un motif quelconque, le bagage n'est pas propre à être gardé en dépôt, le fonctionnaire postal peut refuser de le recevoir.

4. Lorsqu'un voyageur s'éloigne du local postal sans prendre livraison de son bagage et sans donner des dispositions, le bagage est gardé par l'administration des postes. Le propriétaire peut retirer ses effets plus tard, contre quittance, en prouvant son droit et en payant, s'il y a lieu, le droit de magasinage (chiffre 2).

5. Le bagage oublié ou non réclamé par les voyageurs est traité comme rebut, suivant les dispositions de l'article 16 de la loi sur les postes, ainsi que de l'article 32, chiffre 5, de la présente ordonnance.

Art. 62.

Retrait du bagage.

1. La délivrance du bagage s'opère contre remise du billet de voyage avec bulletin de bagage ou du bulletin de bagage seul. Il n'est remis de colis isolés

de bagage que sur présentation du billet de voyage et 15 novembre
contre quittance. 1910.

2. Le voyageur peut prendre possession lui-même de son bagage ou le faire retirer par une tierce personne, en observant les prescriptions du chiffre 1. Il peut aussi faire transporter son bagage à son domicile par les employés des postes, en payant les droits fixés au chiffre 5.

3. C'est au voyageur seul qu'il incombe de prendre soin de son bagage à main.

4. Afin de garantir la sécurité de l'administration des postes et d'assurer une reconnaissance régulière des courriers dans les localités à fort mouvement de voyageurs et touristes, on peut interdire l'accès du lieu de déchargement postal aux portefaix et employés d'hôtels jusqu'après déchargement et reconnaissance complète des objets postaux. En outre, il est interdit aux employés d'hôtel d'interpeller ou d'engager des voyageurs sur la place de déchargement. La prise de possession du bagage étiqueté ne doit se faire qu'après sa reconnaissance par l'office postal.

5. Lorsqu'un voyageur charge des employés postaux du transport de ses bagages à son domicile ou à l'office postal, il doit leur payer pour leur peine:

- | | |
|---|--------|
| a) pour un ou plusieurs colis d'un poids total jusqu'à 25 kg. | 30 ct. |
| b) pour un ou plusieurs colis d'un poids total de plus de 25 jusqu'à 50 kg. | 50 " |
| c) pour des colis d'un poids total de plus de 50 jusqu'à 100 kg. | 80 " |
| d) pour des colis d'un poids total de plus de 100 kg. par 25 kg. en sus | 30 " |

15 novembre 6. On paie les taxes susindiquées si la distance à 1910. parcourir depuis le local postal jusqu'à l'endroit où le bagage doit être livré ne dépasse pas 20 minutes.

7. Pour les distances au delà de 20 minutes, le transport du bagage ne peut pas être effectué par un employé postal.

B. Extrapostes.

Art. 63.

Définition du service des extrapostes.

On entend par extrapostes un service de voitures destinées au transport, sur commande et à toute heure, des voyageurs et de leurs bagages avec changement de chevaux aux relais de poste.

Art. 64.

Route des extrapostes.

1. Les routes sur lesquelles ce service est organisé sont indiquées dans les tarifs spéciaux d'été et d'hiver, publiés par la direction générale des postes.

2. Le Département des postes est autorisé à étendre ce service à de nouvelles routes, suivant les besoins de la circulation, ou à le supprimer sur des routes d'extrapostes existantes.

Art. 65.

Régale des extrapostes.

1. Le service des extrapostes étant compris dans la régale des postes, à teneur de l'article 4, lettre *a*, de la loi sur les postes, le transport de voyageurs avec changement de chevaux aux relais n'est permis qu'aux entrepreneurs postaux, conformément aux conventions de transport conclues avec eux.

2. Il est interdit à toute personne étrangère à l'administration des postes de conclure des conventions pour le transport des voyageurs, au moyen d'un service de relais, ou de publier des annonces relatives à des services de cette nature.

15 novembre
1910.

3. Dans toute localité où ce service est organisé, les entrepreneurs postaux sont seuls autorisés à transporter les voyageurs arrivés par voiture particulière ou par extraposte et désirant continuer leur voyage dans un délai de 24 heures, avec un nouvel attelage, sur une route d'extraposte.

4. Par contre, ne sera pas considéré comme infraction à la régale des postes, le transport de personnes arrivant dans une localité par le service régulier de la poste et continuant leur voyage dans une voiture privée, à moins que ces transports ne constituent un service périodique, régulier ou avec relais.

5. Les entrepreneurs postaux ne peuvent transporter des voyageurs par extraposte que sur les routes qui leur sont désignées et sous la surveillance officielle de l'administration des postes.

6. Les infractions aux prescriptions ci-dessus seront punies conformément aux dispositions de l'article 117, lettre *a*, de la loi sur les postes, mais sans qu'il en résulte un retard ou un préjudice quelconque pour les voyageurs.

Art. 66.

Taxes.

1. Les taxes pour le service d'extrapostes, à payer à l'avance, sont fixées comme suit:

I. Du 1^{er} juin au 30 septembre:

a) 50 centimes par cheval et par kilomètre. Sur les routes alpestres, il est calculé une surtaxe de 50

15 novembre
1910.

centimes pour chaque kilomètre de montée. Le minimum de la taxe par cheval ordinaire est calculé à raison de 7 kilomètres, soit à 3 fr. 50 par cheval ;

b) pour la location des voitures fournies par l'administration des postes ou par les entrepreneurs :

pour une voiture à 2 chevaux (2 à 4 places)

20 centimes par kilomètre ;

pour une voiture à 3 chevaux (5 à 6 places)

25 centimes par kilomètre ;

pour une voiture à 4 chevaux (jusqu'à 6 places)

30 centimes par kilomètre ;

La taxe est calculée pour 7 kilomètres au minimum. Le voyageur qui fournit lui-même la voiture, ne paie aucune taxe de location, mais prend à sa charge et sous sa propre responsabilité, l'éclairage, le graissage, le nettoyage et le remisage de la voiture ;

c) droit fixe d'expédition pour chaque extraposte, 2 fr. 50.

II. Du 1^{er} octobre au 31 mai:

a) 45 centimes par cheval et par kilomètre. Sur les routes alpestres, il est calculé une surtaxe de 45 centimes pour chaque kilomètre de montée. Le minimum de la taxe à percevoir par cheval ordinaire est calculé à raison de 7 kilomètres, soit à 3 fr. 15 par cheval ;

b) les voitures sont fournies gratuitement par les entrepreneurs. Les entrepreneurs ne peuvent utiliser les traîneaux et voitures de l'administration des postes que lorsque le matériel nécessaire leur fait exceptionnellement défaut, et seulement contre paiement de la taxe de location réglementaire ;

c) droit fixe d'expédition pour chaque extraposte, 15 novembre
2 fr. 50.

2. Si, exceptionnellement, des extrapostes sont expédiées à destination de localités non prévues au tarif, la distance (au minimum 7 kilomètres) est calculée sur la base du tarif ordinaire des voyageurs.

3. Dans le calcul des distances de relais à relais on néglige les fractions jusqu'à et y compris un demi-kilomètre; les fractions au-dessus du demi-kilomètre comptent pour un kilomètre plein.

4. Le voyageur est tenu de payer les frais de télégraphe, de téléphone ou de correspondance servant à commander l'extraposte.

5. Les offices postaux doivent donner quittance de toutes les taxes perçues, sur la formule à ce destinée, à la personne qui a fait la commande.

Art. 67.

Bureaux de voyages internationaux.

En vertu d'arrangements spéciaux avec la direction générale des postes, certains bureaux de voyages internationaux, ainsi que leurs agences, sont autorisés à émettre des billets d'extrapostes suivant un tarif spécial.

Art. 68.

Entrepreneurs de courses postales.

Les dispositions de l'instruction pour les entrepreneurs de courses postales, en tant qu'elles peuvent être appliquées, sont aussi valables pour le service des extrapostes. Les entrepreneurs sont tout spécialement obligés d'avoir un nombre suffisant de postillons, de chevaux et de voitures répondant à toutes les exigences du service.

15 novembre
1910.

Art. 69.

Postillons.

1. L'engagement, la conduite et la tenue des postillons d'extrapostes sont soumis aux prescriptions contenues dans l'instruction pour les postillons et dans celle pour les entrepreneurs.

2. Il est interdit aux postillons de réclamer un pourboire aux voyageurs, sous quelque prétexte que ce soit. Il est loisible aux voyageurs de s'arrêter aux hôtels de la route. Les postillons ne doivent exercer aucune influence sur le choix des hôtels.

Art. 70.

Voitures pour le transport des voyageurs.

1. En règle générale, les équipages d'extrapostes sont fournis, en été, par l'administration des postes et, en hiver, par les entrepreneurs. Ceux-ci sont tenus, en outre, de fournir en été des équipages supplémentaires, si le nombre des véhicules de l'administration n'est pas suffisant.

2. Le service des extrapostes doit être effectué autant que possible au moyen de voitures directes. Les directions d'arrondissement veilleront à ce que le service dispose d'un nombre suffisant de voitures.

3. Les voitures employées au service des extrapostes sont inspectées en route par les fonctionnaires postaux ou par les vaguemestres, et graissées aussi souvent que cela est nécessaire. Les petites réparations urgentes à faire pendant le trajet sont à exécuter immédiatement aux frais du propriétaire de la voiture.

4. Dans les localités où l'administration des postes n'entretient pas d'employés spéciaux, le lavage, le net-

toyage, le graissage, l'éclairage et le remisage des voitures d'extrapostes sont à la charge de l'entrepreneur. 15 novembre 1910.

5. Les voyageurs sont responsables envers l'administration des postes et les entrepreneurs de tout dommage qu'ils pourraient occasionner aux voitures.

Art. 71.

Chargement et attelage.

1. Le chargement et l'attelage des voitures d'extrapostes sont réglés comme suit:

- a) jusqu'à 2 voyageurs et 25 kg. de bagage, 1 cheval (en hiver);
- b) jusqu'à 4 voyageurs et 75 kg. de bagage, 2 chevaux;
- c) jusqu'à 5 voyageurs et 125 kg. de bagage, 3 chevaux;
- d) jusqu'à 6 voyageurs et 175 kg. de bagage, 4 chevaux.

2. Deux enfants au-dessous de 7 ans comptent pour une personne. Un enfant au-dessous de 7 ans est transporté gratuitement.

3. Les bagages dépassant les maxima de poids fixés au chiffre 1 ou qui, pour d'autres motifs, ne peuvent être chargés sur les voitures d'extrapostes, doivent être transportés au moyen de chars à bagages ou de traîneaux, ou expédiés par la diligence régulière à la taxe des messageries.

4. Il ne peut être livré d'extrapostes à un cheval pour le transport de voyageurs ou de bagages que du 1^{er} octobre au 31 mai. Pendant le reste de l'année, il n'est fourni que des extrapostes à deux chevaux et plus.

15 novembre
1910.

Art. 72.

Chars à bagages.

1. Les taxes pour les chars et les traîneaux à bagages appartenant à des extrapostes sont les mêmes que pour les voitures transportant les voyageurs, y compris la surtaxe de montée.

2. L'attelage est fixé à raison d'un poids de 250 kg. par cheval; les fractions comptent comme chargement d'un cheval.

Art. 73.

Surtaxe aux montées.

Sur les parcours pour lesquels le tarif des extrapostes prévoit une surtaxe de montée, les entrepreneurs ont la faculté de fournir un cheval de renfort pour chaque voiture, sans avoir droit à aucune autre indemnité.

Art. 74.

Commande et expédition.

1. La commande d'une extraposte doit être faite, une heure d'avance au plus tard, à l'office de poste de départ, soit verbalement, soit au moyen du télégraphe ou du téléphone ou par correspondance. En cas de nécessité, l'office de poste fera tout ce qui est en son pouvoir pour accélérer le départ de l'extraposte.

2. Le voyageur doit indiquer exactement à l'office de poste son nom, la route à suivre, le nombre des voyageurs, le nombre des chevaux, le genre de voiture, le lieu et l'heure de départ, de même que les arrêts éventuels d'une durée de plus de dix minutes, y compris ceux destinés aux repas ordinaires.

3. L'office de poste de départ délivre pour chaque extraposte une feuille de route, que le postillon doit présenter aux voyageurs, s'ils en font la demande.

4. Les extrapostes ont le même temps de parcours que les voitures postales régulières. Il est accordé 5 minutes pour le changement des chevaux, qui doit se faire, sans exception, aux relais. 15 novembre 1910.

5. Aux relais où passent rarement des extrapostes et qui ne possèdent pas de chevaux réservés spécialement à ce service, les voyageurs doivent accorder au postillon le temps nécessaire pour pourvoir au changement des chevaux.

Art. 75.

Changement de route.

1. Les voyageurs peuvent, au cours du trajet, indiquer une autre route que celle qu'ils avaient primitivement désignée.

2. En cas de changement de route, le voyageur doit payer pour le nouveau parcours les taxes résultant de la fourniture des chevaux (au minimum pour 7 kilomètres), de la surtaxe de montée et, en été, de la location de la voiture, ainsi que les frais occasionnés par le contremandement de l'extraposte; par contre, les taxes pour les chevaux, la surtaxe de montée et la location de la voiture lui seront restituées pour la distance non parcourue. La taxe à prélever pour le contremandement de l'extraposte ne sera pas perçue si le changement de route est occasionné par des circonstances imprévues, par exemple interruption de route, etc.

3. Les voyageurs qui se font transporter plus loin que le lieu de destination primitivement indiqué, ne paient pour le nouveau parcours que les taxes concernant la fourniture des chevaux (au minimum pour 7 kilomètres), la surtaxe de montée et, en été, la location de la voiture, sans le droit fixe d'expédition.

15 novembre
1910.

Art. 76.
Arrêts de nuit.

1. Lorsqu'un voyageur demande à passer la nuit dans une localité ne possédant pas de relais et à continuer son voyage le lendemain, il est tenu de payer une seconde fois la taxe pour la fourniture des chevaux, y compris la surtaxe de montée, depuis le dernier relais jusqu'à l'endroit où il passe la nuit.

2. Si la distance entre la dernière station et la localité où le voyageur passe la nuit n'atteint pas 7 kilomètres, la fourniture des chevaux ordinaires est calculée à raison d'une taxe minimum pour 7 kilomètres de distance.

3. Si le voyageur passe plusieurs nuits de suite au même endroit, il paie pour chaque nuit la taxe pour la fourniture des chevaux, y compris la surtaxe de montée. S'il a été convenu d'avance que le voyageur ne continuerait son voyage que dans quelques jours et à une heure déterminée, il ne paie la taxe qu'une seule fois.

Art. 77.

Retards.

1. En cas de retards de plus de 5 minutes qui ne sont attribuables ni au voyageur ni à l'état défectueux de la route, mais qui résultent de l'absence des chevaux de renfort à la montée ou de l'emploi de chevaux improches au service, l'entrepreneur sera puni d'une amende de 20 centimes par minute de retard. Le montant de l'amende sera immédiatement payé au voyageur, par l'office de poste où se trouve le relais, comme indemnité pour le retard éprouvé.

2. Si, à l'arrivée à une station, les chevaux de relais ne sont pas disponibles par suite d'affluence extraordi-

naire du trafic, le voyageur peut continuer sa route, 15 novembre avec les mêmes chevaux, jusqu'au prochain relais ; mais il doit laisser le temps voulu au postillon pour fourrager ses chevaux. L'entrepreneur, obligé de tenir des chevaux disponibles, devra payer une indemnité de 20 centimes par minute de retard. Cette indemnité sera immédiatement versée au voyageur par l'office de poste où se trouve le relais.

Art. 78.

Extrapostes contremandées.

1. Une extraposte peut être contremandée temporairement sans frais, au plus tard une demi-heure avant le moment primitivement fixé pour le départ et avant que les relais aient été avisés par voie télégraphique.

2. Pour une extraposte contremandée temporairement, après le délai prescrit, le voyageur doit payer, pour chaque cheval et pour chaque relais qui n'a pas été contremandé dans le délai voulu, le minimum de la taxe pour chevaux ordinaires, sans surtaxe de montée et sans droit de location de voiture, soit 3 fr. 50, suivant l'article 66, chiffre 1, I *a*, ou 3 fr. 15, d'après l'article 66, chiffre 1, II *a*; le voyageur supporte aussi les taxes des télégrammes relatifs au contremandement de l'extraposte. L'office de poste décide, selon les circonstances, quels sont les relais pour lesquels une extraposte doit être considérée comme n'ayant pas été contremandée à temps.

3. Lorsqu'une extraposte est définitivement contremandée, les taxes perçues sont remboursées si le contreordre a été donné au moins une demi-heure avant le moment fixé pour le départ. Le remboursement des taxes a lieu intégralement, déduction faite des taxes pour 7 km., relatives à la fourniture des chevaux, en été aussi de

15 novembre la location des voitures, ainsi que du droit d'expédition 1910. et, le cas échéant, des frais de télégrammes ou de téléphone. Si l'extraposte a déjà été annoncée, les taxes des télégrammes résultant du contremandement sont déduites du montant à rembourser.

Art. 79.

Indemnité d'attente.

1. Lorsque le voyageur fait attendre une extraposte plus d'une demi-heure et jusqu'à une heure entière au delà de l'heure fixée pour le départ, ou qu'il la retient pendant ce même laps de temps à un relais intermédiaire, il doit payer, pour chaque cheval et pour chaque relais qui n'aura pas été contremandé dans le délai prescrit, le minimum (art. 66) de la taxe pour chevaux ordinaires, sans surtaxe de montée ni droit de location de voiture ; il aura, en outre, à bonifier les frais de télégrammes et de téléphone nécessaires.

2. Les mêmes taxes supplémentaires sont perçues :

- a) lorsque, pendant le trajet, le voyageur veut faire une halte de plus d'une demi-heure et jusqu'à une heure entière, à un relais qu'il n'a pas désigné en commandant l'extraposte ;
- b) lorsque le départ est retardé de plus d'une heure, ou lorsque le voyageur réclame un arrêt non prévu, de plus d'une heure, en route et aux relais. Dans ce cas, les taxes sont prélevées pour chaque heure d'arrêt supplémentaire. Les retards d'une demi-heure ne sont pas comptés ; ceux au delà d'une demi-heure comptent pour une heure entière.

3. La perception du montant de l'indemnité d'attente incombe à l'office qui inscrit sur la feuille de route le retard constaté à l'arrivée ou au départ.

Art. 80.

15 novembre
1910.

Extrapostes aller et retour.

1. Des extrapostes aller et retour ne peuvent être livrées que pour un seul et même relais et seulement aux conditions suivantes :

- a) le voyageur doit commander l'extraposte pour l'aller et le retour et indiquer approximativement la durée de son séjour au lieu de destination ;
- b) le postillon, le cheval et la voiture doivent être les mêmes à l'aller et au retour ;
- c) la durée du séjour au premier lieu de destination ne doit pas être de moins d'une heure, ni dépasser 4 heures.

2. Lorsqu'un voyageur veut utiliser l'extraposte pour l'aller et le retour, il lui est accordé une réduction de 20 % sur la taxe totale de l'aller et du retour.

Art. 81.

Réclamations.

Le voyageur peut inscrire sur la feuille de route, ou signaler aux offices de poste ou à la direction d'arrondissement toutes les plaintes qu'il aurait à formuler contre les entrepreneurs, les postillons, le personnel postal ou au sujet du service des extrapostes en général. Le voyageur peut recourir à la direction générale des postes contre les décisions prises. Les offices de poste doivent, sur demande, présenter à chaque voyageur le règlement et le tarif des extrapostes.

V. Estampilles de valeur.

Art. 82.

Fabrication des estampilles de valeur.

1. Le Département des postes décide de la création de nouvelles estampilles de valeur postales, ainsi que

15 novembre de la modification ou de la suppression de celles existantes (art. 163, chiffre 2, lettre *p*).
1910.

2. La fabrication des estampilles de valeur de l'administration des postes est confiée à la direction générale des postes, conjointement avec la Monnaie fédérale.

L'impression directe d'estampilles de valeur sur des enveloppes, des cartes et des bandes (art. 85), livrées par des particuliers, a lieu exclusivement par les soins de la direction générale de postes.

Art. 83.

Couverture des taxes et droits.

1. A l'exception des journaux et publications périodiques expédiés en vertu d'un abonnement, des bulletins de versement et des mandats de paiement en service de chèques, ainsi que des envois de messagerie remis à la poste au moyen de factures par des maisons d'expédition, l'affranchissement de tous les envois postaux doit avoir lieu au moyen d'estampilles de valeur, conformément à l'article 64 de la loi sur les postes. En tant que ces estampilles de valeur ne sont pas imprimées par l'administration des postes sur les enveloppes des envois, elles doivent être collées par l'expéditeur, autant que possible, à l'angle droit supérieur du recto des envois. Elles sont oblitérées par l'administration des postes. Les timbres-poste et les bandes sont compris dans le poids des envois postaux (art. 66, deuxième et troisième alinéa, de la loi sur les postes).

2. Les estampilles imprimées qui ont été détachées des enveloppes de lettres, des cartes, des récépissés ou des bandes ne peuvent pas être utilisées pour l'affranchissement.

3. Les timbres-poste ne doivent pas être collés les uns sur les autres; ceux qui sont collés partiellement

les uns sur les autres et ceux dont il manque une partie, de sorte qu'il n'est pas possible de constater s'ils ont déjà été employés antérieurement, puis les timbres-poste maculés et ceux dont la figurine est gommée, doivent être considérés comme nuls.

4. Les estampilles de valeur ne peuvent être vendues par les offices de poste qu'à leur valeur nominale (art. 66, 1^{er} alinéa, de la loi sur les postes).

Art. 84.

Estampilles de valeur avariées. Echange.

1. Les cartes postales et bandes timbrées isolées, ainsi que les cartes postales doubles qui sont avariées peuvent être échangées auprès des offices de poste contre d'autres estampilles de valeur de la même sorte.

Les enveloppes, cartes et bandes isolées avariées, sur lesquelles les estampilles d'affranchissement ont été imprimées, peuvent être échangées, une fois par an, auprès du contrôle des estampilles de valeur par la maison dont le nom figure sur les enveloppes, etc., ou par le successeur de cette maison.

S'il s'agit d'un assez grand nombre d'estampilles de valeur valables et non utilisées, dont le détenteur n'a plus l'emploi, la direction générale des postes peut en tout temps en autoriser l'échange contre d'autres estampilles de valeur, sous déduction des frais de fabrication.

Cet échange n'a pas lieu pour les timbres-poste, timbres-taxe et timbres de franchise avariés.

2. L'administration des postes ne reprend pas contre espèces les estampilles postales de valeur. En revanche, elle en admet l'échange, par petites quantités, contre

15 novembre
1910.

15 novembre d'autres estampilles de valeur inférieure. Il est renvoyé 1910. à l'article 91 en ce qui concerne les exceptions.

Art. 85.

Impression d'estampilles de valeur.

L'impression d'estampilles de valeur postales (art. 64, troisième alinéa, de la loi sur les postes) a lieu par le contrôle des estampilles de valeur de la direction générale des postes, conformément aux prescriptions spéciales établies par celle-ci. Les recettes qui en résultent sont comptabilisées mensuellement.

Art. 86.

Affranchissement inexact. Nouvel emploi et enlèvement d'estampilles de valeur.

1. Lorsque, dans un affranchissement, l'expéditeur emploie des estampilles pour une valeur trop élevée, il n'a, pas plus que le destinataire, droit au remboursement de la différence, à moins qu'il ne puisse être prouvé que l'erreur d'affranchissement est imputable à la poste.

2. Défense formelle est faite au personnel postal de détacher des envois postaux, pour les affecter à la couverture d'affranchissements et de taxes sur d'autres envois, les timbres-poste ou timbres-taxe que lui ou l'expéditeur a collés en trop, par erreur, et qui ont déjà été oblitérés.

Une estampille de valeur déjà oblitérée ne peut plus être utilisée, dans quelques circonstances que ce soit.

3. Il est sévèrement interdit de détacher des cartes, registres, formules de mandats, etc., destinés à être mis au pilon, les estampilles de valeur qui y sont adhérentes et de les livrer à des collectionneurs.

4. Il est renvoyé aux articles 114 et 117 de la loi 15 novembre sur les postes, ainsi qu'aux articles 244 et 247, chiffre 2, ci-après, en ce qui concerne l'emploi abusif ou l'imitation d'estampilles de valeur postales et la répression de ces abus.

Art. 87.

Oblitération d'estampilles de valeur pour collections.

Les offices de poste peuvent oblitérer des estampilles de valeur des émissions en cours, pour collections, avec le timbre à date, à condition que celui-ci fournisse l'indication exacte de la date de l'achat, non pas une date fictive quelconque. Ces timbres doivent cependant avoir été achetés au guichet immédiatement avant; il n'est donc pas permis de simplement les présenter pour être timbrés.

Art. 88.

Timbres-taxe et timbres de franchise.

1. Les taxes à percevoir au lieu de destination sur les objets de la poste aux lettres et les articles de messagerie non affranchis ou insuffisamment affranchis, y compris les objets de la poste aux lettres de l'étranger, sont couvertes au moyen de timbres-taxe. Le montant du port est perçu du destinataire (art. 64, deuxième alinéa, de la loi sur les postes).

2. Dans le service de la poste aux lettres, les timbres-taxe doivent être collés sur les envois mêmes. La perception d'une taxe quelconque de la poste aux lettres qui ne serait pas représentée préalablement sur l'envoi par des timbres-taxe du montant correspondant, est considérée comme abus ou fraude et est sévèrement punie par voie disciplinaire ou correctionnelle.

3. Les timbres-taxe ne sont qu'un moyen de contrôle pour l'administration des postes et n'ont aucune valeur

15 novembre dans les mains du public. Les offices de poste ne doivent ni les accepter en paiement ni les échanger contre des espèces ou d'autres estampilles de valeur.
1910.

4. Les offices de poste sont autorisés à vendre au public, à leur valeur nominale, des timbres-taxe des émissions en cours, oblitérés au non.

5. Les timbres de franchise (art. 150) ne sont remis aux particuliers, pour collections, que par la direction générale des postes.

Art. 89.

Débitants particuliers.

1. Les directions d'arrondissement peuvent remettre à des particuliers la vente d'estampilles de valeur postales. Ces estampilles ne peuvent pas être vendues à un prix plus élevé que celui fixé par l'administration des postes. Une remise de 1 % sur la valeur en espèces des estampilles est accordée aux débitants particuliers, en exécution de l'article 66 de la loi sur les postes. Le maximum de cette remise est fixé à 150 francs par année et par débitant et ne peut être dépassé qu'avec l'autorisation de la direction générale des postes.

2. La vente d'estampilles de valeur est confiée aux particuliers sur la base d'une instruction publiée par la direction générale des postes et dont un exemplaire est signé tant par la direction de l'arrondissement postal que par le débitant.

Art. 90.

Affranchissement par des divisions de service de l'administration fédérale.

1. Les divisions de service de l'administration fédérale peuvent remettre au guichet de l'office de poste

le plus proche, pour être affranchis, les lettres et envois passibles de la taxe. Dans ce cas, l'office de poste inscrit le montant de l'affranchissement au débit de la division administrative et dresse un compte à la fin de chaque mois. Il est procédé de la même façon pour les taxes et remboursements dont sont grevés les envois postaux à l'adresse de ces divisions de service.

15 novembre
1910.

2. Dans chaque division administrative, un fonctionnaire tiendra, le cas échéant, un état des affranchissements, dont les inscriptions seront comparées avec celles du compte de la poste, préalablement au visa, à la fin de chaque mois.

En cas de révision de caisse, il est permis au fonctionnaire-inspecteur de l'administration des postes de prendre connaissance de l'état auprès de la division administrative.

3. Les timbres-poste que la Chancellerie fédérale reçoit de consulats suisses à l'étranger, en liquidation de comptes, sont transmis trimestriellement à la direction générale des postes, qui en fait bonifier la contre-valeur.

4. Les correspondances de la direction générale et des directions d'arrondissement des postes, ainsi que des offices de poste qui, au terme de l'article 153, sont soumises à la taxe, sont frappées d'une empreinte d'un timbre ou munies d'une étiquette „Franco“ et de la désignation de l'autorité ou office expéditeur.

Les timbres et les étiquettes „Franco“ sont placés sous la garde de fonctionnaires qualifiés ou des offices de poste. Ces fonctionnaires et offices sont responsables des abus qui pourraient se commettre.

15 novembre
1910.

Art. 91.

Couverture de droits non postaux au moyen d'estampilles de valeur.

1. Avec l'approbation du Département des postes, les timbres-poste peuvent aussi être utilisés pour représenter des droits de douane, des dépôts sur carnets d'épargne, des primes d'assurances, des avances de frais aux offices des poursuites, etc.

2. Les timbres-poste en question sont repris sous déduction d'une provision fixée par le Département des postes et sont détruits en présence d'au moins deux fonctionnaires de la direction générale des postes, lesquels dressent procès-verbal de cette destruction. Font exception les timbres-poste employés à la couverture de la finance de statistique perçue par le service des douanes pour le contrôle des marchandises, lesquels sont oblitérés par l'administration des douanes et restent sous sa garde; pour ces timbres, de même que pour ceux des offices des poursuites, il n'est pas perçu de provision.

VI. Poste aux lettres.

Art. 92.

Lettres.

1. Les envois qui sont expédiés comme lettres sont désignés aux articles 24, lettre *a*, et 25, lettre *a*, de la loi sur les postes.

2. Les lettres ne sont soumises à aucune condition précise de dimensions; elles doivent toutefois être conditionnées de manière à se prêter à l'expédition par la poste aux lettres.

3. Les lettres non affranchies sont passibles d'une taxe double du montant de l'affranchissement; les let-

tres insuffisamment affranchies sont frappées du montant 15 novembre simple de l'insuffisance (art. 26 et 27 de la loi sur les 1910. postes).

Art. 93.

Cartes postales.

1. Les cartes postales (art 24, lettre *b*, et art. 25, lettre *b*, de la loi sur les postes) doivent porter, en tête du recto, le titre „Carte postale“ (Postkarte) ou l'équivalent de ce titre dans une autre langue. Toutefois, ce titre n'est pas obligatoire pour les cartes postales simples émanant de l'industrie privée.

2. Les dimensions des cartes ne peuvent dépasser 14 cm. en longueur et 9 cm. en largeur, ni être inférieures à 10 cm. en longueur et 7 cm. en largeur.

Les cartes postales privées ne peuvent pas s'écartez des dimensions indiquées; toutefois, il est admis une tolérance jusqu'à $1/2$ cm. dans les deux sens. Tant dans l'échange interne que dans les relations internationales, les cartes postales privées qui présenteraient une différence plus grande dans les dimensions ne sont pas traitées comme cartes postales, mais comme lettres, et elles sont taxées en conséquence.

Les cartes postales doivent être envoyées à découvert, c'est-à-dire sans bande ni enveloppe. Elles doivent être confectionnées en carton ou en papier assez consistant pour ne pas entraver la manipulation.

3. On peut utiliser comme cartes postales soit les formules émises par l'administration, soit les formules fournies par l'expéditeur lui-même, à la condition que ces dernières soient conformes à celles émises par l'administration tant au point de vue des dimensions que de la consistance du papier.

15 novembre 4. Les timbres d'affranchissement doivent, autant que
1910. possible, être appliqués à l'angle droit supérieur du recto. L'adresse du destinataire, ainsi que les mentions relatives au service (recommandé, avis de réception, etc.). doivent figurer également au recto, dont la moitié droite au moins est réservée à ces indications. L'expéditeur dispose du verso et de la partie gauche du recto, sous réserve des dispositions du chiffre suivant.

5. A l'exception des timbres d'affranchissement, il est interdit au public de joindre ou d'attacher aux cartes postales des objets quelconques. Toutefois, le nom et l'adresse du destinataire, ainsi que le nom et l'adresse de l'expéditeur, peuvent figurer sur des étiquettes collées n'excédant pas 2 cm. sur 5. Il est également permis d'appliquer sur le verso et sur la partie gauche du recto, des vignettes ou des photographies sur papier très mince, à condition qu'elles soient complètement adhérentes à la carte.

Les cartes postales dont le verso a été recouvert d'une feuille de papier, mais dont le recto ne présente aucune trace d'emploi antérieur, ne sont pas refusées dans le service interne. Les cartes semblables à destination de l'étranger sont admises dans le service suisse, mais la circulation sur territoire étranger n'en est pas garantie.

6. Les cartes postales avec réponse payée doivent présenter au recto, comme titre sur la première partie: „Carte postale avec réponse payée“ (Postkarte mit bezahlter Antwort); sur la seconde partie; „Carte postale-réponse“ (Antwortpostkarte). Les deux parties doivent d'ailleurs remplir, chacune, les autres conditions imposées à la carte postale simple; elles sont repliées l'une sur l'autre et ne peuvent être fermées d'une

manière quelconque. L'adresse de la carte-réponse doit 15 novembre se trouver du côté intérieur du pli. 1910.

Il est loisible à l'expéditeur d'une carte postale avec réponse payée d'indiquer son adresse au recto de la partie destinée à la réponse.

Les cartes postales avec réponse payée doivent être affranchies au moment du dépôt aussi bien pour l'aller que pour le retour.

La première partie de la carte double reste en mains du destinataire. Il n'est ainsi pas permis de la renvoyer adhérente à la réponse.

7. Les cartes postales émises par l'administration des postes ne doivent dans la règle pas être employées comme adresses d'autres envois. Le cas échéant, il est cependant tenu compte de la valeur de la carte dans le calcul de l'affranchissement.

8. Les cartes postales officielles ne sont remises qu'aux autorités et offices jouissant de la franchise de port; elles sont fournies exclusivement par le bureau du matériel de la direction générale des postes, contre paiement des frais de fabrication.

9. Les cartes postales émanant de l'industrie privée qui ne remplissent pas les conditions imposées par le présent article quant à la division du recto, aux dimensions, à la forme extérieure, etc., sont traitées comme lettres.

10. Les cartes postales non affranchies sont passibles d'une taxe double de la taxe ordinaire; les cartes postales insuffisamment affranchies sont frappées du montant simple de l'insuffisance (art. 26 et 27 de la loi sur les postes).

15 novembre
1910.

Art. 94.

Imprimés.

1. Sont considérés comme imprimés auxquels la taxe réduite (art. 25, lettre *d*, de la loi sur les postes) est applicable:

- a)* les journaux et ouvrages périodiques, les livres brochés ou reliés, les brochures, les papiers de musique, les cartes de visite, les cartes-adresse, les épreuves d'imprimerie avec ou sans les manuscrits s'y rapportant;
- b)* les papiers revêtus de points ou de caractères en relief à l'usage des aveugles;
- c)* les gravures, les photographies et les albums contenant des photographies, les images, les dessins, plans, cartes géographiques, catalogues, prospectus, annonces et avis divers, imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés;
- d)* en général, toutes les impressions ou reproductions obtenues sur papier, sur parchemin ou sur carton, au moyen de la typographie, de la gravure, de la lithographie, de l'autographie ou de tout autre procédé mécanique facile à reconnaître, hormis le décalque. L'emploi successif de plusieurs des divers moyens de reproduction susénoncés est admis;
- e)* les reproductions d'une copie-type faite à la plume ou à la machine à écrire, lorsqu'elles sont obtenues par un procédé mécanique de polygraphie (chromographie, etc.), mais, pour jouir de la modération de taxe, ces reproductions doivent être déposées au guichet des bureaux de poste en plusieurs exemplaires parfaitement identiques.

2. Pour les envois d'imprimés, il est permis (voir 15 novembre 1910. aussi art. 97, chiffre 39):

- a) d'indiquer à l'extérieur de l'envoi le nom, la raison de commerce, la profession et le domicile de l'expéditeur;
- b) d'ajouter à la main, sur les cartes de visite imprimées, ainsi que sur les cartes de Noël et de nouvel an, l'adresse de l'expéditeur, son titre, ainsi que des souhaits, félicitations, remerciements, compliments de condoléance ou autres formules de politesse exprimés en cinq mots au maximum ou au moyen d'initiales conventionnelles (p. f., etc.);
- c) d'indiquer ou de modifier sur l'imprimé même, à la main ou par un procédé mécanique, la date de l'expédition, la signature ou la raison de commerce et la profession, ainsi que le domicile de l'expéditeur et du destinataire;
- d) d'ajouter aux épreuves corrigées le manuscrit et de faire à ces épreuves les changements et additions qui se rapportent à la correction, à la forme et à l'impression. En cas de manque de place, ces additions peuvent être faites sur des feuilles spéciales;
- e) de corriger les fautes d'impression aussi sur les imprimés autres que les épreuves;
- f) de biffer certaines parties d'un texte imprimé;
- g) de faire ressortir au moyen de traits et de souligner les mots ou les passages du texte sur lesquels on désire attirer l'attention;
- h) de porter ou de corriger à la plume ou par un procédé mécanique les chiffres sur les listes de prix courants, les offres d'annonces, les cotes de

15 novembre
1910.

bourse, les circulaires de commerce et les prospectus, de même que le nom du voyageur, la date et le nom de la localité par laquelle il compte passer, sur les avis de passage;

- i) d'indiquer à la main, sur les avis concernant les départs et les arrivées de navires, la date de ces départs et de ces arrivées, ainsi que les noms des navires;
- j) d'indiquer à la main, sur les avis concernant les expéditions de marchandises, la date de ces expéditions;
- k) d'indiquer sur les cartes d'invitation et de convocation le nom de l'invité, la date, le but et le lieu de la réunion;
- l) d'ajouter une dédicace sur les livres, papiers de musique, journaux, photographies et gravures, ainsi que d'y joindre la facture se rapportant à l'objet lui-même;
- m) dans les bulletins de commande ou de souscription relatifs à des ouvrages de librairie, livres, journaux, gravures, morceaux de musique, d'indiquer à la main les ouvrages demandés ou offerts, et de biffer ou de souligner tout ou partie des communications imprimées;
- n) de peindre les images de mode, les cartes géographiques, etc.;
- o) d'ajouter à la main ou par un procédé mécanique aux passages découpés des journaux et publications périodiques le titre, la date, le numéro et l'adresse de la publication dont l'article est extrait;
- p) d'indiquer, à la main ou par un procédé mécanique facile à reconnaître, sur les avis mortuaires

dont le texte est en partie imprimé, le lieu et la date, le degré de parenté, p. ex. époux, frère, beau-frère, oncle, etc., le nom, le jour du décès, l'âge du défunt, la signature, la date, le lieu et l'heure de l'inhumation, en tant qu'un certain nombre d'exemplaires identiques sont consignés en même temps;

15 novembre
1910.

- q) d'apporter sur les prospectus de bourse, les invitations à la souscription d'emprunts publics, etc., une addition se rapportant à l'exécution des ordres, par exemple des offres de service ou l'indication de la bonification d'une commission, etc., à condition que ces additions soient faites au moyen d'un timbre ou d'un des procédés de reproduction réputés admis par le chiffre 1 ci-dessus. Il est permis de faire ces additions au moyen de bulletins épinglés ou collés au prospectus;
- r) d'ajouter à la main le compte relatif à l'abonnement ou à l'insertion sur l'adresse des numéros de journaux expédiés contre remboursement;
- s) d'expédier séparément à la taxe des imprimés, sous la forme de remboursements sur cartes à découvert et sans les envois auxquels ils se rapportent, les comptes en partie ou entièrement manuscrits, mentionnés sous lettres *l* et *r*;
- t) d'ajouter à la main, sur les remboursements pour cotisations, la période pour laquelle la perception a lieu.

3. Ne peuvent, en revanche, pas être expédiés à la taxe réduite :

- a) les imprimés qui portent des signes quelconques susceptibles de constituer un langage conventionnel;

15 novembre 1910. b) les imprimés dont le texte a été modifié après le tirage, sous réserve des exceptions formellement autorisées par le chiffre 2.

4. Les imprimés doivent être, soit placés sous bande, sur rouleau, entre des cartons, dans un étui ouvert des deux côtés ou aux deux extrémités, ou dans une enveloppe non fermée, soit simplement pliés de manière à ne pas dissimuler la nature de l'envoi, soit enfin entourés d'une ficelle facile à dénouer

5. Les cartes-adresse et tous imprimés présentant la forme et la consistance d'une carte non pliée peuvent être expédiés sans bande, enveloppe, lien ou pli.

6. Les cartes portant le titre „Carte postale“ (Post-karte) ou l'équivalent de ce titre dans une langue quelconque, sont admises à la taxe des imprimés, pourvu qu'elles répondent aux conditions générales stipulées dans le présent article pour ce genre d'envois. Celles qui ne remplissent pas ces conditions sont considérées comme cartes postales et traitées en conséquence (art. 93, chiffre 9).

Si elles ne remplissent pas non plus les conditions imposées aux cartes postales, elles sont traitées comme lettres.

7. Les envois d'imprimés jusqu'au poids de 500 g. qui, dans le service interne, sont envoyés en circulation à plusieurs personnes, peuvent être munis, lors de la première consignation, des adresses de tous les destinataires. Ces envois doivent être affranchis à nouveau pour chaque réexpédition, ainsi que pour le renvoi au premier expéditeur. Sur demande, ils peuvent aussi être expédiés comme imprimés d'abonnement (art. 96).

8. Les estampilles de valeur de toute nature, obli- 15 novembre
térees ou non, sont admises dans l'intérieur de la Suisse 1910.
à la taxe des imprimés; sont, en revanche, exclus de
cette faveur tous les imprimés constituant le signe re-
présentatif d'une valeur.

9. Lorsque des échantillons sont joints aux imprimés, l'envoi entier est soumis aux taxes et conditions applicables aux échantillons.

10. Les imprimés doivent être affranchis au moins partiellement. Les envois d'imprimés insuffisamment affranchis sont frappés du montant simple de l'insuffisance (art. 27 de la loi sur les postes).

Les imprimés non affranchis, qu'ils remplissent ou non les conditions imposées à cette catégorie d'envois, ne sont pas expédiés, mais rendus à l'expéditeur. Si cela n'est pas possible, ils sont traités comme rebuts.

Les imprimés régulièrement affranchis ou affranchis partiellement qui ne remplissent pas les conditions permettant de les expédier à la taxe réduite, sont rendus, si possible, à l'expéditeur pour être traités réglementairement. Si cela n'est pas possible, ils sont expédiés, suivant leur nature, à la taxe des cartes postales, des lettres ou des articles de messagerie.

Art. 95.

Envois d'imprimés à l'essai.

1. Les imprimés envoyés à l'essai sont passibles des mêmes taxes que les imprimés ordinaires. Sont considérés comme tels: les envois renfermant une brochure, un ouvrage ou une partie d'ouvrage littéraire, des pièces de musique, etc., et dont le contenu (imprimé) est transmis au destinataire avec l'invitation, inscrite sur l'adresse, de décider s'il veut le garder ou le refuser.

15 novembre 2. En revanche, les annonces de loteries (art. 9),
1910. les bulletins de souscription, les circulaires de rappel adressés à des destinataires ayant omis de se prononcer sur l'acceptation ou le refus d'une offre, ainsi que les autres imprimés du même genre, n'appartiennent pas à la catégorie des imprimés envoyés à l'essai et ne peuvent plus être refusés dès qu'il a été pris connaissance de leur contenu. Le destinataire ne peut les remettre à la poste que comme nouveaux envois. Lorsque de pareils envois refusés et non consignés comme nouvelles expéditions sont trouvés dans une boîte aux lettres, ils ne doivent pas être expédiés, mais être rendus aux nouveaux expéditeurs, soit aux destinataires primitifs, ou, cas échéant, traités comme rebuts (art. 32, chiffre 5).

3. Si le destinataire d'un imprimé envoyé à l'essai refuse l'envoi dans les quatre jours à compter dès l'arrivée à l'office postal de destination, le renvoi à l'expéditeur s'effectue franc de taxe (art. 23, chiffre 3).

Dans ce cas, il faut apporter sur l'adresse l'observation „Refusé à temps“. L'exactitude de cette observation doit être attestée par l'apposition du timbre à date de l'office postal de destination.

4. Lorsqu'un envoi expédié à l'essai n'est refusé qu'après 4 jours révolus, il doit, pour le retour, ou bien être affranchi par le destinataire à la taxe entière des imprimés ou bien être grevé de cette taxe à la charge de l'expéditeur.

Art. 96.

Imprimés d'abonnement et envois de livres prêtés par les bibliothèques publiques.

1. Les envois d'imprimés affranchis (paquets ou portefeuilles) expédiés régulièrement en vertu d'un abon-

nement, par exemple les expéditions faites par des bibliothèques et des librairies, ainsi que les envois de livres prêtés par des bibliothèques publiques, sont admis jusqu'au poids de 2 kg., en vertu de l'article 25, lettre *d*, de la loi sur les postes, et sont soumis à une taxe de 15 centimes, aller et retour compris.

2. Lorsque ces imprimés sont expédiés par le premier lecteur à un second, par ce dernier à un troisième et ainsi de suite, la taxe de 15 centimes doit être perçue pour chacune de ces réexpéditions. Les taxes pour les différentes réexpéditions peuvent être payées d'avance en bloc par le premier expéditeur et être représentées en timbres-poste.

Le renvoi par le dernier lecteur à l'expéditeur primitif a lieu gratuitement.

3. Les envois ne peuvent pas contenir de lettres, mais seulement des communications manuscrites ouvertes se rapportant directement à l'échange des imprimés d'abonnement, telles que listes d'accompagnement, accusés de réception, indications concernant des livres déjà prêtés ou que la bibliothèque ne possède pas, etc.

4. Les prescriptions concernant les imprimés font règle en ce qui concerne l'emballage et la fermeture, ainsi que la consignation et l'expédition.

5. Des envois rentrés, seuls ceux provenant d'une bibliothèque publique sont rendus à l'expéditeur par le personnel distributeur. Dans tous les autres cas, les envois doivent être retirés à l'office de poste par l'expéditeur primitif, lequel est préalablement avisé. La décision à ce sujet est du ressort de la direction d'arrondissement; on peut recourir contre cette décision à

15 novembre la direction générale des postes et successivement jusqu'en 1910. au Conseil fédéral.

6. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux journaux d'abonnement (art. 97.)

Art. 97.

Journaux et publications périodiques expédiés en vertu d'un abonnement.

1. Les journaux de et pour l'étranger dont l'abonnement par la poste s'effectue sur la base de l'arrangement international* sont soumis, pour le parcours sur le territoire suisse, à la même taxe que les journaux d'abonnement circulant dans l'intérieur de la Suisse, conformément à l'article 25, lettre *e*, de la loi sur les postes.

2. Ne peuvent bénéficier de la taxe applicable aux journaux et publications périodiques expédiés en vertu d'un abonnement, suivant l'article 31 de la loi sur les postes, toutes les publications constituant des annonces d'affaires ou des réclames. Sont considérés comme telles: les journaux renfermant exclusivement des annonces; les journaux qui sont plutôt des feuilles d'annonces et dont la partie politique et d'information n'a qu'une place secondaire; les journaux dont le contenu sert principalement et manifestement à recommander une ou plusieurs maisons ou entreprises particulières. En outre, les cotes de bourse et les bulletins de bourse de tout genre, les circulaires, listes de marchandises, prix courants, prospectus, catalogues, calendriers et autres publications analogues, qu'ils paraissent sous forme de journaux ou de publications périodiques et à des intervalles réguliers ou non.

* R. o. n. s. XXIII, 460.

3. Chaque journal doit porter sur la page de titre, 15 novembre d'une manière apparente, le lieu de la publication, la périodicité, la date de publication et un numéro d'ordre.

4. Les feuilles extra, bulletins, feuilles d'essai ou d'échange, que les éditeurs de journaux suisses consignent à la poste en dehors de leurs expéditions ordinaires, sont passibles de la taxe des journaux. Par contre, les numéros justificatifs de journaux ne sont pas soumis à cette taxe, mais à la taxe des imprimés ordinaires.

5. Les taxes des suppléments étrangers joints aux journaux (art. 32 de la loi sur les postes) sont payables comptant, par l'éditeur, lors de la consignation.

6. Les journaux grevés de remboursement sont frappés de la taxe des imprimés (art. 25, lettre *d*, de la loi sur les postes) ou, s'ils renferment des additions qui, d'après l'article 94, leur enlèvent le caractère d'imprimés, ils sont frappés de la taxe des lettres (art. 25, lettre *a*, de la loi sur les postes), en sus du droit de remboursement (art. 42 de la loi sur les postes).

7. Tous les journaux et publications périodiques dont l'abonnement n'a pas été souscrit par l'intermédiaire de la poste et qui ne sont pas consignés par l'éditeur en vertu d'un abonnement, sont soumis aux conditions d'expédition des imprimés.

8. L'éditeur d'un journal paraissant en Suisse, qui désire en faire l'expédition par la poste à la taxe des journaux, doit le déclarer par écrit, soit remplir et signer auprès de l'office postal de consignation (du lieu de publication) une déclaration, en deux doubles, sur la formule réservée à cet effet. Par cette déclaration, l'éditeur s'engage à classer et à emballer les journaux

15 novembre d'après les indications officielles de la poste, ainsi qu'à 1910. les consigner régulièrement à l'heure convenue avec elle, en indiquant consciencieusement le nombre des exemplaires. Il s'engage, en outre, par cette déclaration à payer les taxes de transport par trimestre, immédiatement après réception du compte.

Dans la déclaration, la poste se réserve le droit d'exiger le paiement comptant de ces taxes lors de chaque consignation si, pour un motif quelconque, elle le jugeait nécessaire.

Un spécimen du journal doit être joint à la déclaration de l'éditeur.

9. Avant d'accepter la déclaration, l'office postal doit examiner si la publication peut ou non être considérée comme journal ou publication périodique au sens des dispositions de la loi sur les postes (art. 31) et du chiffre 2 ci-dessus.

Si les conditions requises ne sont pas remplies, l'expédition à la taxe des journaux est refusée. Les contestations sont soumises à la décision de la direction d'arrondissement, l'éditeur ayant le droit de recourir aux instances supérieures. Le Conseil fédéral décide en dernier ressort.

10. On peut s'abonner aux journaux auprès de tous les offices de poste comptables, bureaux ou dépôts, ou directement auprès de l'éditeur. A cet effet, les offices de poste (chiffre 11) tiennent à la disposition du public des indicateurs du prix des journaux. Ces indicateurs sont aussi vendus.

11. Les indicateurs du prix des journaux ne sont remis qu'aux offices de poste qui ont l'occasion d'effectuer des abonnements et qui sont spécialement désignés.

Les offices de poste qui ne sont pas en possession des indicateurs doivent néanmoins recevoir les demandes d'abonnement qui pourraient leur être faites et y donner suite. Ils se procureront les indications nécessaires auprès de l'office de poste important le plus proche.

15 novembre
1910.

12. Contre paiement d'un droit de 10 centimes pour chaque abonnement (art. 34 de la loi sur les postes), la poste perçoit à l'avance le prix de l'abonnement et règle compte avec l'éditeur. Le même droit doit être payé à la poste pour les commandes de journaux pour une durée quelconque, sans perception du prix de l'abonnement (chiffre 19).

13. Les offices de poste sont divisés, pour le service des journaux, en offices de poste du lieu d'abonnement, offices de poste du lieu d'édition et bureaux des journaux d'arrondissement. Les offices de poste du lieu d'édition peuvent être en même temps offices de poste du lieu d'abonnement.

14. Tous les offices de poste comptables sont offices de poste du lieu d'abonnement. Ils ont à soigner auprès des éditeurs ou des bureaux d'échange des journaux la commande des abonnements acceptés, à contrôler la réception des journaux commandés et à les remettre aux abonnés.

Les offices de poste du lieu d'édition sont les offices auprès desquels les journaux d'abonnement sont remis à l'expédition. Ils servent d'intermédiaires dans les relations avec des éditeurs de journaux.

Les bureaux des journaux d'arrondissement effectuent le décompte avec les offices de poste du lieu d'abonnement, les éditeurs et l'administration.

15. Tout éditeur qui désire que la poste se charge d'effectuer des abonnements à son journal est tenu d'in-

15 novembre 1910. diquer, en un seul montant, sur le journal, le prix d'abonnement postal pour chacun des termes d'abonnement fixés par le chiffre 18. Ce prix doit comprendre aussi bien le droit d'abonnement (chiffre 12) que la taxe (art. 25, lettre *e*, de la loi sur les postes). Il doit être communiqué par écrit à l'office du lieu de publication, au moyen de la formule officielle postale créée à cet effet. Le prix d'abonnement ne comprend pas la fourniture spéciale de primes; la poste ne se charge pas non plus de les acheter et de les commander.

16. En cas de modification des prix d'abonnement postaux, des titres, du lieu de publication (édition) ou des périodes d'abonnement des journaux annoncés et figurant dans les indicateurs du prix des journaux (chiffre 10), l'éditeur doit en informer l'office de poste du lieu d'édition. Ce dernier pourvoira à ce que les indicateurs soient modifiés.

17. Les modifications de prix ne sont applicables qu'aux abonnements qui se font après notification des prix modifiés à l'office de poste où l'abonnement est souscrit. Elles n'ont pas d'effet rétroactif.

18. Il peut être pris des abonnements pour les périodes suivantes, savoir:

pour un an, à partir du 1^{er} janvier;
pour six mois, à partir du 1^{er} janvier et du 1^{er} juillet;
pour trois mois, à partir du 1^{er} janvier, du 1^{er} avril,
du 1^{er} juillet et du 1^{er} octobre;
pour deux mois, pour le 1^{er} et le 2^e mois ou pour le
2^e et le 3^e mois de chaque trimestre;
pour un mois, à partir du 1^{er} de chaque mois.

Les abonnements aux publications intermittentes ou temporaires peuvent être admis pour la durée que ces

publications comportent, sans tenir compte des périodes 15 novembre susindiquées. 1910.

19. Contre paiement du droit d'abonnement (chiffre 12), la poste accepte aussi, pour une durée et à partir d'une date quelconques, des commandes de journaux sans perception du montant de l'abonnement. Elle laisse à l'éditeur le soin de percevoir de l'abonné le montant de l'abonnement et n'assume aucune garantie quant à l'acceptation de l'abonnement par l'éditeur.

20. Les journaux doivent dans la règle être commandés au moins 8 jours avant le commencement de l'abonnement. Pour les commandes en retard, la poste ne garantit pas que l'abonné recevra tous les numéros ayant déjà paru.

21. Les offices de poste sont tenus d'accepter en tout temps, sous les conditions requises, des souscriptions aux journaux dont l'abonnement peut s'effectuer par l'intermédiaire de la poste.

22. Sauf le cas prévu au chiffre 19 ci-dessus, tous les prix d'abonnement doivent être versés d'avance par les abonnés, contre remise d'une quittance.

23. Les noms (adresses) des abonnés doivent être indiqués à l'éditeur dans les bulletins de commande, à moins qu'il n'ait déclaré y renoncer.

24. L'heure de consignation des journaux doit être convenue avec l'éditeur et fixée assez tôt pour que la vérification et la manipulation ultérieure puissent s'effectuer sans préjudice pour le service d'expédition. Dans la règle, la consignation doit avoir lieu aux offices de poste. Par exception et moyennant autorisation spéciale de la direction d'arrondissement compétente, cette consignation peut aussi avoir lieu aux bureaux ambulants

15 novembre et flottants. La consignation doit toujours s'effectuer
1910. aux mêmes offices, à désigner d'avance.

25. Les journaux dont l'abonnement a été fait par la poste ou auprès de l'éditeur pour une période déterminée, peuvent être remis à l'expédition sous la seule indication de la destination, sans l'adresse personnelle de l'abonné. Les éditeurs qui font usage de cette faculté doivent transmettre aux offices postaux de destination une liste des abonnés qui leur ont commandé le journal directement. Les feuilles d'essai doivent être munies d'adresses complètes. Chaque changement à cette liste doit être notifié par l'éditeur, sans retard, à l'office de poste de destination.

26. Les journaux à remettre à la poste doivent être séparés par l'éditeur, d'après les indications de la poste, en paquets distincts, suivant les offices de distribution, mais sans être triés par section de bureau, cercle de distribution, etc. Ces paquets sont retenus par une bande solide et permettant une facile vérification du nombre des exemplaires. Il n'est pas nécessaire d'indiquer sur les bandes-adiresses le nombre des exemplaires renfermés dans un paquet. Dans la règle et lorsque le mode d'expédition ne le rend pas désirable, la désignation „Abonnements-poste“ (A. P.) sur l'adresse n'est pas nécessaire.

En général, les journaux doivent être pliés et emballés de manière à en faciliter l'expédition et la distribution aux abonnés.

27. Il n'y a pas de taxe à payer pour la réexpédition de journaux d'abonnement à un autre office de poste, dans l'intérieur de la Suisse, pour cause de changement de domicile du destinataire.

Toutefois si, par suite de changement de résidence 15 novembre de l'abonné ou de transmission du journal à une autre 1910. adresse, il est nécessaire que la poste avise l'éditeur ou un office de poste étranger et le nouvel office de poste de destination, il est perçu sur l'abonné un droit unique de 10 centimes.

Les journaux étrangers sont également soumis à ce droit s'il s'agit d'un changement de résidence de l'abonné dans l'intérieur de la Suisse ou de la Suisse à l'étranger.

28. Les exemplaires manquants de journaux d'abonnement de toute nature sont réclamés immédiatement et sans frais aux éditeurs par les offices de poste du lieu d'abonnement. Les journaux reçus en trop sont renvoyés aux éditeurs.

29. En cas d'interruption ou de cessation, de la part de l'éditeur, dans la publication d'un journal ou lorsque l'éditeur en refuse la livraison ultérieure pour une raison quelconque, l'administration des postes prête ses bons offices en faveur des personnes qui ont pris leurs abonnements par l'intermédiaire de la poste, à l'effet d'obtenir, autant que possible, le remboursement du prix du journal pour la période pendant laquelle l'abonnement n'a pas été servi.

En se chargeant des abonnements à titre d'intermédiaire, l'administration des postes n'assume aucune responsabilité quant aux charges et obligations incombant aux éditeurs. Elle n'est tenue à aucun remboursement en cas de cessation ou d'interruption de la publication d'un journal pendant la durée de l'abonnement.

30. Les journaux d'abonnement ne sont pas affranchis au moyen de timbres-poste. La taxe de transport

15 novembre et le droit d'abonnement sont perçus des éditeurs par 1910. voie de décompte.

31. Les éditeurs sont tenus d'indiquer, lors de chaque consignation, sur un carnet de livraison ou sur un bordereau, le nombre des exemplaires de journaux à expédier. Le carnet ou bordereau doit être remis à l'office de poste du lieu de publication. Celui-ci vérifie aussi souvent que possible le nombre indiqué. Si l'éditeur n'a pas indiqué exactement le nombre des exemplaires, le nombre trouvé après sérieuse vérification doit être noté par l'office de poste du lieu de publication dans le carnet de consignation ou sur le bordereau, et l'éditeur est avisé. En cas de récidive, les offices de poste signalent le cas à la direction d'arrondissement.

Les éditeurs doivent livrer aux offices de poste du lieu de publication, au commencement de chaque période ordinaire d'abonnement et lorsque les renouvellements d'abonnement peuvent être considérés comme terminés, une liste des paquets de journaux remis à la consignation, cela pour chaque journal séparément.

32. Lors de chaque consignation d'un journal, l'office de poste du lieu de publication doit porter, dans le registre de consignation des journaux expédiés, la date de la consignation, le numéro du journal et le nombre total des exemplaires consignés.

La taxe est calculée à la fin de chaque trimestre d'après ces indications.

33. Les bureaux des journaux d'arrondissement règlent compte trimestriellement avec les éditeurs, savoir au commencement d'avril, de juillet, d'octobre et de janvier. En tant qu'ils ne sont pas en relations directes avec les éditeurs, en qualité d'offices de poste du lieu d'édi-

tion, le décompte est effectué par l'intermédiaire des 15 novembre offices de poste du lieu d'édition. 1910.

34. Pour chaque journal, l'éditeur doit livrer à l'office de poste du lieu de publication, avec les bulletins de commande reçus et pour le 10 du dernier mois de chaque trimestre, un compte dans lequel figureront le nombre total des abonnements de 1, 2, 3, 6 et 12 mois, le prix par abonnement, le total pour chaque période d'abonnement et le montant total.

35. L'office du lieu d'édition établit et expédie un compte à chaque éditeur, au plus tard jusqu'au 10 du premier mois de chaque trimestre. Au doigt du compte figurent les taxes dues pour les journaux expédiés, ainsi que les droits d'abonnement pour les abonnements effectués par l'intermédiaire de la poste. A l'avoir du compte figurent les montants d'abonnements pour les journaux demandés par l'intermédiaire de la poste.

36. L'éditeur doit vérifier sans retard le compte, le signer après l'avoir reconnu exact et le renvoyer à l'office du lieu d'édition.

37. Le solde de ce compte doit être réglé dans les 10 jours qui suivent. Le règlement a lieu par versement ou par virement sur le compte de chèques postaux du bureau des journaux d'arrondissement ou par paiement ou virement au débit de ce compte.

38. Les directions d'arrondissement sont autorisées à exercer des poursuites contre les éditeurs en retard dans le paiement de la taxe et à exiger des retardataires le paiement comptant des taxes lors de chaque consignation de journaux (chiffre 8).

39. Les éditeurs doivent affranchir toutes les correspondances et envois se rapportant au service des jour-

15 novembre 1910. naux qu'ils ne remettent pas de la main à la main, mais adressent par la poste aux offices de poste (offices du lieu d'abonnement et du lieu d'édition, bureaux des journaux d'arrondissement, etc.). Les formules officielles postales remplies peuvent être affranchies à la taxe des imprimés.

Art. 98.

Journaux politiques étrangers.

1. Les journaux politiques étrangers qui paraissent régulièrement au moins une fois par semaine et qui sont introduits en Suisse par un autre moyen que la poste aux lettres, conformément à l'article 25, lettre *e*, dernier alinéa, de la loi sur les postes, doivent être livrés à la poste lors de leur entrée sur territoire suisse. La poste en soigne la remise immédiate au destinataire ou la réexpédition jusqu'à destination.

Les journaux politiques suisses qui sont imprimés à l'étranger et introduits en Suisse, sont soumis aux mêmes conditions.

2. Pour la remise immédiate au destinataire ou la réexpédition de ces journaux, le destinataire doit payer, pour chaque exemplaire, la taxe interne des imprimés, conformément à la disposition légale mentionnée au chiffre 1.

3. Doivent être considérés comme journaux politiques au sens indiqué ci-dessus, les journaux qui dans la règle contiennent des nouvelles politiques ou traitent des questions politiques. La publication d'une seule nouvelle politique n'attribue pas au journal le caractère de journal politique; il faut pour cela que toutes ses tendances et sa disposition dénotent le but évident de comprendre régulièrement des objets politiques dans le cadre de ses communications.

Par objets politiques on entend les affaires intérieures de l'Etat, en tant qu'elles concernent la constitution et l'administration de celui-ci, ainsi que la position de ses citoyens envers l'autorité de l'Etat et les rapports de cet Etat avec les puissances étrangères.

15 novembre
1910.

4. Sur territoire étranger, le transport peut avoir lieu par chemin de fer, par d'autres entreprises de transport ou sous forme de colis postal ou d'article de messagerie.

5. L'importation par un des moyens indiqués ci-dessus ne peut avoir lieu que si le destinataire s'est procuré l'autorisation nécessaire auprès de la direction postale d'arrondissement compétente. Est, dans la règle, considérée comme compétente la direction d'arrondissement dont relève l'office de poste de destination. Pour les journaux introduits par l'intermédiaire d'une agence de journaux avec laquelle la poste est en rapport de comptabilité (chiffre 7), la direction d'arrondissement qui opère le décompte avec l'agence de journaux est considérée comme compétente.

6. Les paquets de journaux ou les journaux isolés, ainsi que les colis postaux et articles de messagerie renfermant de pareils journaux, doivent être adressés à l'office de poste suisse de destination. Les paquets ou les journaux isolés doivent porter en outre l'adresse du destinataire.

7. Lors de la réception, l'office de poste de destination doit constater le nombre des exemplaires et fixer la taxe à percevoir, remplir une formule (bordereau) destinée à cet usage et livrer les journaux au destinataire contre signature de la formule et paiement de la taxe.

15 novembre 1910. Le paiement des taxes peut avoir lieu mensuellement, si le destinataire offre des garanties suffisantes. Le règlement de compte peut également avoir lieu par mois, dans les mêmes circonstances, avec les agences de journaux importantes, pour tous leurs dépôts.

8. Les taxes perçues pour ces journaux ne sont valables que pour l'expédition jusqu'au lieu de destination primitif. Si les journaux sont expédiés plus loin, ils sont considérés et traités comme nouveaux envois.

9. Les journaux étrangers introduits sur la base des dispositions qui précèdent ne peuvent être réexpédiés dans l'intérieur de la Suisse que moyennant application des taxes postales ordinaires et non de la taxe des journaux.

Art. 99.

Echantillons de marchandises.

1. Les échantillons de marchandises ne sont admis à l'expédition à la taxe réduite fixée par l'article 25, lettre *c*, de la loi sur les postes que sous les conditions suivantes :

- a)* ils doivent être conditionnés de manière à se prêter au transport par la poste aux lettres et être placés dans des sacs, des boîtes ou des enveloppes mobiles de façon à permettre une facile vérification ;
- b)* ils ne peuvent avoir aucune valeur marchande appréciable, ni porter, outre la liste des prix ou des marchandises se rapportant à l'envoi, aucune autre écriture à la main que le nom ou la raison sociale de l'envoyeur, l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre, des indications relatives au poids, au mé-

trage et à la dimension, ainsi qu'à la quantité 15 novembre
disponible, ou celles qui sont nécessaires pour 1910.
préciser la provenance et la nature de la mar-
chandise.

2. Sont toutefois admis à la taxe des échantillons : les clefs isolées, les sacs à espèces vides, les clichés et les envois de levure, les fleurs fraîches coupées, les objets d'histoire naturelle, tels qu'animaux et plantes séchés ou conservés, spécimens géologiques, tubes de sérum et objets pathologiques rendus inoffensifs par leur mode de préparation et d'emballage. Ces objets ne peuvent être envoyés dans un but commercial et l'emballage doit en être conforme aux prescriptions générales concernant les échantillons de marchandises.

3. Les médicaments et les produits pharmaceutiques ne sont pas admis comme échantillons, en tant qu'il ne s'agit pas d'échantillons proprement dits ; il en est de même pour les films et les plaques photographiques.

4. Les objets en verre, les envois de liquides, huiles, corps gras, poudres sèches, colorantes ou non, ainsi que les envois d'abeilles vivantes sont admis au transport comme échantillons de marchandises, pourvu qu'ils soient conditionnés de la manière suivante :

- a) les objets en verre doivent être emballés dans des boîtes en métal ou en bois de manière à prévenir tout danger pour les envois postaux et les agents ;
- b) les liquides, huiles et corps facilement liquéfiables doivent être insérés dans des flacons en verre hermétiquement bouchés. Chaque flacon doit être placé dans une boîte en bois garni de sciure de bois, de coton ou de matière spongieuse en quantité suffisante pour absorber le liquide en cas de bris du flacon. Enfin, la boîte elle-même doit être

15 novembre
1910.

enfermée dans un étui en métal, en bois avec couvercle vissé ou en cuir fort et épais. Lorsqu'on emploie des blocs en bois perforés ayant au moins $2\frac{1}{2}$ millimètres dans la partie la plus faible, suffisamment garnis à l'intérieur de matières absorbantes et munis d'un couvercle, il n'est pas nécessaires que ces blocs soient enfermés dans un second étui;

- c) les corps gras difficilement liquéfiables, tels que les onguents, le savon mou, les résines, etc., dont le transport offre moins d'inconvénients, doivent être enfermés sous une première enveloppe (boîte, sac en toile, parchemin, etc.), placée elle-même dans une seconde boîte en bois, en métal ou en cuir fort et épais;
- d) les poudres sèches colorantes doivent être placées dans des sacs en cuir, en toile gommée ou en papier huilé de forte consistance, et les poudres sèches non colorantes dans des boîtes en métal, en bois ou en carton. Ces sacs ou boîtes sont eux-mêmes enfermés dans un sac en toile ou en parchemin;
- e) les abeilles vivantes doivent être renfermées dans des boîtes disposées de façon à éviter tout danger et à permettre la vérification du contenu.

5. Les étoffes, tissus, etc., doivent être rendus invendables par des coupures ou des empreintes de timbres de la maison expéditrice.

6. Les échantillons qui ne répondent pas aux conditions imposées ci-dessus sont rendus à l'expéditeur pour être traités régulièrement. Si cela n'est pas possible, ils sont, suivant leur poids, expédiés à la taxe des lettres ou des articles de messagerie.

7. Les échantillons de marchandises non affranchis sont frappés d'une taxe double de la taxe ordinaire, les échantillons insuffisamment affranchis du montant simple de l'insuffisance (art. 26 et 27 de la loi sur les postes).

Les échantillons dont la nature, les dimensions ou l'emballage s'opposent à leur expédition par la poste aux lettres, doivent, même lorsqu'ils n'excèdent pas le poids de 500 grammes (art. 25, lettre *c*, de la loi sur les postes), être consignés comme articles de messagerie, en tant qu'ils peuvent être expédiés par la poste.

8. Les échantillons de marchandises dont le destinataire a pris connaissance du contenu ne peuvent plus être refusés, mais doivent être consignés comme nouveaux envois lorsque le renvoi à l'expéditeur en est désiré. Si de pareils envois sont jetés dans la boîte aux lettres, ils doivent être rendus à l'expéditeur, c'est-à-dire au destinataire primitif, pour être affranchis ou, si la chose n'est pas possible, ils sont traités comme rebuts.

Art. 100.

Actes judiciaires.

1. La taxe de chaque acte judiciaire (art. 25, lettre *a*, de la loi sur les postes), y compris le renvoi du double, est de 35 centimes dans le rayon local et de 40 centimes pour le reste de la Suisse.

2. Les actes judiciaires, tels qu'assignations, notifications, etc., ont la qualité d'objets de la poste aux lettres inscrits, avec avis de réception. Ils doivent être consignés au guichet en deux doubles parfaitement conformes l'un à l'autre. L'un de ces doubles est délivré au destinataire, tandis que l'autre est renvoyé à l'ex-

15 novembre
1910.

15 novembre 1910. péditeur avec une déclaration constatant que la remise a été effectuée.

3. Les actes judiciaires sont remis à domicile par le personnel de distribution ordinaire, lors des tournées régulières et conformément aux dispositions applicables à la distribution des envois postaux recommandés (art. 30). Lorsqu'un destinataire ou son fondé de pouvoirs refuse de recevoir un acte judiciaire ou d'en signer le double à renvoyer, ou lorsque l'acte judiciaire n'est pas distribuable, les deux doubles sont rendus contre quittance à l'expéditeur.

4. La poste n'assume aucune autre obligation que celle de remettre l'acte judiciaire au destinataire ou à son fondé de pouvoirs, conformément au chiffre 3 ; elle n'a donc absolument pas à s'occuper des déclarations que le destinataire pourrait être dans le cas de faire par rapport à l'acte judiciaire. La poste n'a pas non plus à s'assurer que les deux doubles d'un acte judiciaire sont parfaitement identiques ; c'est exclusivement l'affaire de l'expéditeur.

Art. 101.

Commandements de payer et comminations de faillite.

1. La taxe des commandements de payer et des comminations de faillite (art. 25, lettre *a*, de la loi sur les postes), laquelle doit toujours être payée par l'expéditeur, est de 20 centimes, y compris le renvoi du double.

Les commandements de payer et comminations de faillite ont dans la règle la qualité de lettres non inscrites (chiffre 2).

A la demande expresse de l'expéditeur, ils peuvent aussi être recommandés. Dans ce cas, il y a lieu de

payer le droit d'inscription de 10 centimes (art. 35 de 15 novembre 1910.
la loi sur les postes) pour chacun des deux doubles.

2. La poste se charge de la transmission à destination des commandements de payer et comminations de faillite, de la notification au destinataire, d'attester cette notification, d'accepter, le cas échéant, l'opposition aux commandements de payer faite au moment même de la remise et, enfin, de renvoyer les doubles des commandements de payer et des comminations de faillite à l'office des poursuites expéditeur.

3. Les commandements de payer et comminations de faillite sont remis à la poste ouverts et pliés ou fermés.

4. Les commandements de payer et comminations de faillite consistent en deux doubles sur chacun desquels est indiqué s'il doit être remis au débiteur ou au créancier. Lorsque la notification se fait à découvert, les deux doubles sont adhérents et l'affranchissement prévu au chiffre 1 est représenté sur le double destiné au débiteur. Les doubles fermés sont, par contre, séparés et placés par l'office des poursuites dans une enveloppe ouverte, sur laquelle est représentée la taxe susindiquée et qui est adressée à l'office postal de destination.

5. Le facteur atteste la notification sur les deux doubles, suivant la formule imprimée à l'intérieur de l'acte lorsque la notification se fait à découvert et à l'extérieur quand les doubles sont fermés. Le facteur ajoute à la main la date de la notification, l'indication exacte de la personne à laquelle elle a été faite et sa propre signature.

6. Le double destiné au débiteur est laissé à ce dernier et l'autre rapporté à l'office de poste, d'où il est renvoyé à l'office des poursuites.

15 novembre 7. En tant qu'il s'agit de commandements de payer,
1910. le facteur doit recevoir l'opposition que le débiteur peut avoir à former.

Cette opposition est faite conformément aux indications du débiteur et est certifiée par la signature du facteur. Elle est consignée dans la rubrique „Opposition“, à l'intérieur de l'acte lorsque la notification se fait à découvert et à l'extérieur quand les doubles sont fermés.

Le facteur n'est tenu à recevoir l'opposition qu'autant que le débiteur s'y décide immédiatement lors de la présentation. On ne peut demander du facteur qu'il attende la décision du débiteur ou qu'il revienne pour recevoir l'opposition.

8. Lorsque le débiteur est absent et seulement dans ce cas, les commandements de payer et comminations de faillite doivent être notifiés aux personnes ou agents mentionnés aux articles 64 et 65 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

9. Les commandements de payer et les comminations de faillite qui ne peuvent être remis au débiteur et dont l'acceptation a été refusée par toutes les autres personnes auxquelles la notification pouvait être faite, sont traités comme non distribuables et renvoyés au lieu d'origine avec une note constatant les tentatives de distribution qui ont eu lieu.

Art. 102.

Envois recommandés de la poste aux lettres.

1. Les envois recommandés de la poste aux lettres doivent être désignés comme tels sur l'adresse par l'indication „Recommandé“ et être affranchis par l'expéditeur conformément aux taxes fixées par les articles

25 et 35 de la loi sur les postes. Ils ne sont soumis, 15 novembre au point de vue de la forme ou de la fermeture, à aucune disposition particulière autre que celles applicables aux envois ordinaires de la poste aux lettres. 1910.

2. Sont exclus de la recommandation : les journaux et publications périodiques expédiés en vertu d'un abonnement ainsi que tous les envois dont l'adresse ne consiste qu'en chiffres ou initiales.

VII. Messagerie.

Art. 103.

Etendue.

1. Les envois qui sont expédiés comme articles de messagerie sont désignés à l'article 36 de la loi sur les postes.

2. Les dispositions concernant l'emballage, la fermeture, etc., sont contenues au chapitre III.

Art. 104.

Adjonctions de communications manuscrites.

1. Il est permis de joindre des communications manuscrites ouvertes ou fermées aux articles de messagerie expédiés dans l'intérieur de la Suisse à condition qu'elles ne soient pas destinées à différentes personnes (art. 5 de la loi sur les postes).

2. En revanche, il n'est pas permis de joindre aux envois des papiers d'accompagnement à découvert. Font toutefois exception les colis que les stations de chemin de fer remettent à la poste, avec lettres de voiture, à fin de réexpédition.

15 novembre
1910.

Art. 105.

Taxes et affranchissement.

1. Il est renvoyé aux articles 38 et 39 de la loi sur les postes en ce qui concerne les taxes au poids.

2. La taxe à la valeur est calculée sur la valeur déclarée; elle est fixée, savoir: jusqu'à 300 francs à 5 centimes, au delà de 300 jusqu'à 1000 francs à 10 centimes, au delà de 1000 francs, par 1000 francs ou fraction de mille francs à 5 centimes en sus.

Pour la fixation de la taxe au poids des colis excédant 20 kg., le territoire postal suisse est divisé en 34 groupes de taxation; chaque office de poste est attribué par la direction générale des postes à un de ces groupes de taxation.

3. Les articles de messagerie peuvent être expédiés affranchis ou non affranchis. Les envois non affranchis sont soumis à une surtaxe unique de 10 centimes. En tant que le montant de l'insuffisance ne peut pas être perçu sur l'expéditeur, les articles de messagerie insuffisamment affranchis sont également frappés, à la charge du destinataire, d'une surtaxe de 10 centimes, en sus du montant de l'insuffisance.

4. Les imprimés et les échantillons de marchandises entièrement ou partiellement affranchis qui ne peuvent pas être expédiés à la taxe réduite ou rendus aux expéditeurs pour en compléter l'affranchissement, sont également frappés à la charge du destinataire, en tant qu'ils doivent être traités comme articles de messagerie, de la surtaxe de 10 centimes, en sus de la taxe ordinaire de messagerie, sous déduction du montant représenté en timbres-poste. Les articles de messagerie non affranchis ou insuffisamment affranchis trou-

vés dans les boîtes aux lettres sont traités de la même 15 novembre
manière.

5. Toutes les taxes doivent être divisibles par 5. A cet effet, elles sont, s'il le faut, arrondies à 5 centimes entiers.

Art. 106.

Déclaration de la valeur.

1. Pour les envois de l'échange intérieur suisse, l'expéditeur est libre de ne pas déclarer la valeur ou de la déclarer en entier ou en partie. En revanche, à teneur de l'article 102, 3^e alinéa, de la loi sur les postes, il n'est pas permis de déclarer une valeur supérieure à la valeur réelle.

2. Il n'est pas permis de déclarer en une seule somme la valeur de plusieurs colis ou de calculer la taxe pour plusieurs envois ensemble.

Art. 107.

Réexpédition et renvoi.

1. Les articles de messagerie qui, à la demande de l'expéditeur ou du destinataire, sont réexpédiés à une destination autre que la destination primitive, de même que les articles de messagerie renvoyés au lieu d'origine, sont soumis, pour ce nouveau transport, aux taxes au poids et à la valeur, avec addition de la surtaxe pour non-affranchissement ou affranchissement insuffisant, si la première expédition n'était pas affranchie ou ne l'était qu'insuffisamment.

2. Il n'est pas perçu de taxe de réexpédition sur les articles de messagerie qui doivent être réexpédiés dans l'intérieur de la même commune politique ou dans l'intérieur d'un groupe de localités formant un tout

15 novembre dans un sens plus étendu, de même que sur ceux qui, 1910. pour cause d'ignorance évidente des conditions dans lesquelles s'effectue la distribution, sont adressés d'une façon inexacte et doivent, pour cette raison, être dirigés sur l'office postal de distribution compétent, sur ceux qui, faute d'une désignation précise, sont réexpédiés du premier lieu de destination erroné au lieu de destination véritable du même nom, et, enfin, sur les paquets expédiés en fausse direction.

La taxe de réexpédition doit, par contre, être appliquée lorsque, pour les localités dont le nom est commun à plusieurs, l'expéditeur a précisé la destination d'une façon inexacte.

3. Il n'est également pas perçu de taxe pour le renvoi d'articles de messagerie dont l'emballage extérieur se révèle insuffisant en cours de transport, s'il n'a pas donné lieu à une observation lors de la consignation et s'il ne peut être réparé en cours de route. En revanche, la taxe est applicable aux articles de messagerie qui doivent être renvoyés parce que l'insuffisance de l'emballage intérieur n'a pas pu être constatée lors de la consignation ou pour cause de formalités douanières non remplies.

VIII. Remboursements.

Art. 108.

Maximum et droits.

1. Les taxes et droits qui sont ajoutés au montant du remboursement ne sont pas compris dans le maximum de 1000 francs fixé par l'article 42 de la loi sur les postes.

2. Les envois contre remboursement sont soumis aux mêmes taxes de transport que les envois de même nature non grevés de remboursement.

Pour leur traitement comme remboursements, ces 15 novembre
envois sont soumis aux droits suivants, savoir: 1910.

jusqu'à 10 francs de remboursement	10 centimes
au delà de 10 jusqu'à 50 francs de remboursement	20 "
au delà de 50 jusqu'à 100 francs de remboursement	30 "
par 100 francs en sus, 10 centimes en plus.	

Ces droits sont calculés sur le montant net du remboursement, à l'exclusion des taxes et droits qui y sont ajoutés. Il n'est pas permis d'ajouter au remboursement, pour l'affranchissement, un montant supérieur au montant réel des taxes postales et du droit de remboursement.

Les taxes et droits doivent être payés par l'expéditeur et être représentés en timbres-poste sur l'envoi (art. 42 de la loi sur les postes).

3. Les objets de la poste aux lettres grevés de remboursement peuvent, sous les conditions fixées par l'article 102, chiffre 1, être expédiés sous recommandation (art. 42 de la loi sur les postes).

Les offices de poste ne délivrent pas de récépissé pour les remboursements de la poste aux lettres qui ne sont pas expédiés sous recommandation. Si l'expéditeur demande un récépissé, l'envoi doit être recommandé et soumis, en sus du droit de remboursement, à la taxe et au traitement des envois recommandés.

Art. 109.

Adresse. Indication du montant du remboursement et du nom de l'expéditeur.

1. L'adresse de l'envoi doit porter la désignation „Remboursement“, à laquelle l'expéditeur ajoute son nom ou sa raison de commerce.

15 novembre 1910. 2. L'expéditeur doit, en outre, indiquer sur l'adresse le montant réel du remboursement, l'affranchissement et le droit de remboursement qui, le cas échéant, y sont ajoutés, puis le montant total du remboursement.

3. L'expéditeur est tenu de remplir l'adresse dans tous les détails prescrits. Il indique notamment lui-même le montant du remboursement net. Cependant, à la demande de l'expéditeur, l'office de poste de consignation annote le montant de l'affranchissement et la somme totale du remboursement.

Art. 110.

Délai de livraison.

Par suite de la mise en compte entre les offices de poste, le délai de livraison pour les remboursements est augmenté du temps qu'exige cette opération.

Art. 111.

Bordereaux de consignation.

1. L'expéditeur qui veut envoyer en même temps plus de cinq remboursements internes de la poste aux lettres ou aux massagères doit remettre à l'office postal de consignation un bordereau indiquant la date de la consignation, le nom de l'expéditeur, l'adresse et le montant du remboursement de chaque objet ou simplement, en lieu et place de l'adresse, dans le cas de consignation d'un grand nombre de remboursements de la poste aux lettres, le nombre des objets classés d'après leur montant. On ne donne quittance ni sur ce bordereau ni sur son double.

2. La formule de bordereau est fournie gratuitement par les offices de poste.

Art. 112.

15 novembre
1910.

Réexpédition et renvoi. Annulation ou réduction du montant du remboursement.

1. Les remboursements ne peuvent être réexpédiés à une destination autre que la destination primitive que si cette nouvelle destination se trouve en Suisse et si la présentation au destinataire peut encore s'effectuer dans le délai de 7 jours ou pendant le délai expressément prolongé de 14 jours (chiffres 3 et 4).

2. Si le destinataire ne retire pas dans les 7 jours ou pendant le délai expressément prolongé (chiffres 3 et 4) l'objet qui lui est adressé, celui-ci est renvoyé, comme non distribuable, à l'office postal de consignation par le premier courrier du jour qui suit celui où le délai de garde s'est écoulé (art. 32, chiffre 2, lettre *a*).

3. A la demande expresse de l'expéditeur, il est exceptionnellement permis de prolonger le délai de garde de 7 à 14 jours au plus, pour les remboursements de la poste aux lettres. L'envoi doit, dans ce cas, être accompagné d'un bulletin de remboursement (art. 114, chiffre 1), sur lequel l'expéditeur fait la demande.

4. Le jour d'arrivée ne doit pas être compris dans le calcul des délais fixés par les chiffres 1 à 3.

5. Pour la réexpédition et le renvoi d'articles de messagerie suivis de remboursement, il n'est perçu que la taxe de transport ordinaire, à l'exclusion du droit de remboursement. Quant aux remboursements de la poste aux lettres, le renvoi ou la réexpédition s'en effectue franc de taxe ou de droit, conformément à l'article 30 de la loi sur les postes.

6. L'expéditeur d'un remboursement peut demander, aux conditions stipulées par l'article 19, chiffres 1 à 3,

15 novembre pour le retrait ou le changement d'adresse, que le montant du remboursement soit annulé ou réduit.

Art. 113.

Remboursements non distribuables. Restitution à l'expéditeur.

1. Si, pour un motif quelconque, l'envoi grevé d'un remboursement ne peut être remis au destinataire, l'office d'origine le rend à l'expéditeur, conformément à l'article 32, chiffre 2, lettre *a*.

2. L'expéditeur ne peut se refuser à reprendre son envoi, ni à acquitter les taxes postales dont il est grevé.

Art. 114.

Preuve du paiement par le destinataire.

1. L'expéditeur doit payer un droit de 10 centimes s'il demande que le remboursement soit accompagné d'un bulletin de remboursement ou si l'expédition de ce bulletin est nécessaire (art. 112, chiffre 3).

2. Le montant du remboursement peut être payé à l'expéditeur lorsque l'office postal de consignation est sûr que le remboursement a été accepté par le destinataire. Cette certitude peut être considérée comme acquise lorsque le bulletin de remboursement (chiffre 1) est venu en retour muni d'une note constatant le paiement ou si, à défaut de l'adjonction d'un bulletin de remboursement et dans le délai de 15 jours, compté dès le jour qui suit celui de la consignation, l'objet grevé de remboursement n'est pas rentré à l'office de consignation ou si celui-ci n'a pas non plus été avisé que la remise de l'envoi n'avait pas pu avoir lieu.

Art. 115.

Paiement à l'expéditeur.

1. Les montants des remboursements consignés sont payés à l'expéditeur dès que les conditions prévues par

l'article 114, chiffre 2, sont remplies. Ils ne peuvent 15 novembre être payés avant ce terme qu'aux risques et périls de 1910. l'office postal de consignation.

2. Sauf le cas où une prolongation de délai a été demandée (art. 112, chiffre 3), les montants des remboursements pris sur les envois accompagnés de bulletins de remboursement (art. 114, chiffre 1) peuvent être payés à l'expiration du délai de 15 jours, même si ces bulletins ne sont pas rentrés. La rentrée du bulletin de remboursement doit, par contre, être attendue lorsqu'il s'agit d'envois pour lesquels l'expéditeur a fixé un délai de paiement de plus de 7 jours.

3. Pour les remboursements de la poste aux lettres consignés avec des bordereaux (art. 111), on calcule, à l'expiration des délais, l'avoir du tireur en déduisant de ces bordereaux les envois revenus comme non retirés et rendus à l'expéditeur.

4. L'expéditeur d'un remboursement doit en retirer le montant contre quittance à l'office postal de consignation, ou le faire retirer par un fondé de pouvoirs.

Les titulaires de comptes de chèques peuvent demander que les montants des remboursements échus soient portés au crédit de leur compte (art. 139, chiffre 7).

5. Le montant du remboursement ne grève que l'envoi chargé du remboursement. Si d'autres envois non suivis de remboursement ont été remis à la poste simultanément par l'expéditeur pour le même destinataire, il n'en est pas tenu compte.

6. Si l'expéditeur d'un remboursement accepté du destinataire n'en retire pas le montant à l'office de consignation ou ne le fait pas porter au crédit d'un compte de chèques dans le délai d'un mois à partir du jour de

15 novembre l'expédition, et si l'avis lancé par ledit office est resté 1910. sans résultat, ce montant lui est adressé par mandat de poste, sous déduction de la taxe.

Art. 116.

Remboursements officiels.

1. Les envois francs de port ne peuvent pas être grevés de remboursement. S'il sont néanmoins expédiés contre remboursement, ils sont soumis aux mêmes taxes et droits que les envois ne bénéficiant pas de la franchise de port.

2. Font seuls exception les envois grevés de remboursement que les autorités et les offices des administrations des postes, des télégraphes et des téléphones échangent entre eux dans les relations de service. Ces envois ne sont soumis à aucune taxe, ni droit (art. 56, lettre *e*, de la loi sur les postes et art. 157 ci-après).

IX. Mandats de poste.

Art. 117.

Maximum.

1. Les mandats de poste passibles de la taxe, les mandats de poste en franchise de port adressés à des militaires au service, ainsi que les mandats télégraphiques sont admis jusqu'au montant de 1000 francs.

2. En application de l'article 44, deuxième alinéa, de la loi sur les postes, le montant des mandats de poste officiels que les autorités et les offices des administrations des postes, télégraphes et téléphones échangent entre eux est illimité.

Art. 118.

Formules.

1. Pour les mandats de poste passibles de la taxe et les mandats officiels, on emploie des formules munies

d'un coupon, qui sont fournies isolément et gratuitement 15 novembre
1910. par tous les offices de poste.

2. Pour les mandats de poste destinés à des militaires au service, ainsi que pour les mandats télégraphiques, on emploie des formules spéciales.

Art. 119.

Rédaction. Communications admises.

1. L'expéditeur est tenu d'indiquer lui-même sur le mandat, en se conformant exactement à la contexture de la formule, son nom et son domicile, le nom et l'adresse complète du destinataire ainsi que le montant.

2. Si l'expéditeur est illettré ou inhabile à remplir la formule, les offices de poste doivent, à sa demande, libeller gratuitement le mandat.

3. L'expéditeur peut ajouter au verso du coupon du mandat des communications destinées au bénéficiaire.

Art. 120.

Consignation et vérification.

1. Il est interdit aux offices de poste d'expédier des mandats insuffisamment affranchis, portant une adresse confuse, illisible ou incomplète, ou des mandats dont le montant dépasse le maximum fixé, qui portent des corrections ou des ratures du côté de l'adresse ou des additions non prévues par la contexture de la formule.

2. L'expéditeur doit remplir la formule de mandat, la remettre à l'office postal auquel il veut faire un versement et lui compter en espèces le montant du mandat. L'office postal vérifie les espèces en présence de l'expéditeur. Lors du versement, chaque mandat de poste doit être considéré comme un paiement, même lorsque plusieurs mandats sont consignés simultanément.

15 novembre Les réclamations relatives au montant du mandat
1910. ne sont admises plus tard ni de la part de l'expéditeur
 ni de la part de l'office de consignation.

Art. 121.

Paiement.

1. L'office de paiement dans le cercle de distribution duquel demeure le destinataire fait, dans la règle, remettre à celui-ci, par le facteur, le montant du mandat en même temps que le mandat lui-même. Le destinataire donne quittance au verso du mandat, en ajoutant l'indication obligatoire de la date, puis les espèces lui sont remises avec le coupon qui lui est destiné.

Le destinataire peut aussi demander que les montants des mandats ne lui soient pas payés, mais soient portés au crédit d'un compte de chèque (art. 139, chiffre 7). Dans ce cas, on ne lui remet que les coupons; la quittance n'est pas exigible.

2. Lorsque l'office de destination n'a pas en caisse les fonds nécessaires pour payer immédiatement les mandats reçus, le paiement doit s'effectuer le plus tôt possible et au plus tard dans les 24 heures (art. 100, lettre *c*, chiffre 2, de la loi sur les postes). Le destinataire doit être prévenu immédiatement après l'arrivée du mandat, par avis sur formule postale officielle, auquel on épingle le coupon du mandat, mais jamais le mandat lui-même.

3. Si les circonstances locales empêchent que le montant soit porté à domicile ou si ce service occasionne des inconvénients majeurs à l'administration des postes, les offices de poste peuvent être autorisés à ne faire remettre au destinataire, par le facteur, qu'un simple avis l'invitant à retirer le montant à l'office de paiement. A cet effet, cet office détache le coupon du man-

dat, y note au bas du recto le nom du destinataire et 15 novembre remet ce coupon au facteur pour être distribué. Dans aucun cas, le carton lui-même ne peut servir d'avis; il doit toujours rester en mains de l'administration des postes et n'être remis au destinataire qu'au moment où il y appose sa quittance, conformément aux chiffres 1 et 2 ci-dessus.

Le destinataire d'un mandat n'est nullement fondé à revendiquer pour lui les estampilles de valeur qui se trouvent sur le carton.

4. Lors du paiement, chaque mandat doit être considéré comme un paiement, même lorsque plusieurs mandats sont payés simultanément.

En ce qui concerne la nature des espèces et l'usage abusif de mandats de poste dans un but de spéculation, il est renvoyé à l'article 35, chiffres 2 et 3.

Art. 122.

Réexpédition.

A la demande du destinataire ou de l'expéditeur, les mandats peuvent être réexpédiés, dans l'intérieur de la Suisse, à une destination autre que la destination primitive, soit par voie postale, francs de taxe, soit par voie télégraphique, sous déduction de la taxe télégraphique.

Art. 123.

Mandats égarés, perdus ou détruits.

Les mandats de poste et mandats télégraphiques égarés, perdus ou détruits sont, après constatation de leur émission et dès que la certitude existe qu'ils n'ont été ni réexpédiés ni remboursés, remplacés par des dupli-cata établis sur formule spéciale, sans taxe, et payés au destinataire.

15 novembre
1910.

Art. 124.

Mandats non distribuables et mandats périmés.

Les mandats, y compris ceux adressés poste restante, qui, pour un motif quelconque, n'ont pas pu être payés dans les 10 jours qui suivent le mois dans lequel ils ont été émis, doivent être considérés comme périmés et sont remboursés à l'expéditeur par l'office d'émission. La taxe n'est pas remboursée. Le remboursement du montant du mandat ne peut plus avoir lieu que par l'intermédiaire de la direction d'arrondissement lorsque le mois suivant celui de l'émission est écoulé.

Art. 125.

Mandats télégraphiques.

1. L'expéditeur peut faire expédier chaque mandat par télégraphe.

L'emploi du téléphone pour l'émission ou le paiement n'est pas admis.

2. L'expéditeur reçoit de l'office de poste une formule spéciale de télégramme qu'il remplit suivant la contexture.

3. L'expéditeur indique sur la formule de télégramme son nom, l'adresse complète du destinataire, le montant du mandat, les francs en toutes lettres et en chiffres et les centimes en chiffres.

4. L'expéditeur peut ajouter d'autres communications sur la formule de télégramme et paie pour celles-ci la taxe télégraphique ordinaire.

5. Après rédaction, le télégramme est remis, avec le montant du mandat, à l'office de poste de consignation, auquel on verse en même temps la taxe du mandat et du télégramme. L'office postal d'émission établit ensuite,

sur la base du télégramme, un avis d'émission qu'il place 15 novembre sous enveloppe et expédie, non inscrit, à l'office postal 1910. de paiement.

L'office postal d'émission transmet le télégramme au bureau des télégraphes, auquel il bonifie la taxe télégraphique.

6. Le destinataire reçoit du bureau télégraphique de destination un télégramme portant l'indication du montant du mandat et les autres communications que l'expéditeur pourrait y avoir ajoutées (chiffre 4). Le bureau de télégraphe établit, en outre, le mandat télégraphique qui doit être remis à l'office postal de paiement.

Au télégramme à remettre au destinataire est joint un avis l'invitant à retirer l'argent à l'office de poste. Il est fait une exception pour les mandats télégraphiques dont la remise par exprès du montant est demandée.

7. Si la remise du télégramme ne doit pas avoir lieu par exprès et si le domicile du destinataire et l'office postal de paiement se trouvent en dehors du cercle de distribution des télégrammes, les deux doubles du télégramme sont remis à l'office de poste le plus proche, qui les expédie comme lettres franches de port.

8. Le paiement du mandat ne peut être effectué que lorsque le destinataire présente son télégramme, que le double de celui-ci est en mains de l'office postal payeur, que les deux doubles concordent exactement en ce qui concerne le montant du mandat, la désignation du destinataire et de l'office de paiement, et que le destinataire justifie de son identité conformément à l'article 22, s'il n'est pas connu de l'office de poste.

N'est pas considérée comme légitimation suffisante la preuve faite par une personne d'être l'expéditeur d'un

15 novembre télégramme en suite duquel le mandat télégraphique a 1910. été expédié.

9. A l'instar des mandats de poste ordinaires, les mandats télégraphiques sont considérés comme non distribuables quand ils n'ont pas été touchés jusqu'au 10 du mois qui suit le mois d'émission.

10. Pendant la durée de leur validité, les mandats télégraphiques peuvent être réexpédiés soit par voie postale, soit par voie télégraphique.

La réexpédition d'un mandat télégraphique ne doit en aucun cas s'effectuer avant la réception de l'avis d'émission.

X. Recouvrements.

Art. 126.

Conditions d'admission.

1. En exécution de l'article 45 de la loi sur les postes, on admet à l'encaissement par recouvrements : les quittances, factures, billets à ordre, traites, coupons d'intérêts et de dividendes, titres amortis et généralement toutes les valeurs commerciales ou autres, payables sans frais et dont le montant total par envoi n'excède pas 1000 francs. Pour les recouvrements dont les montants sont destinés à être reportés sur un compte de chèques, le maximum est illimité.

2. Les montants pour billets de loterie ne peuvent être encaissés par recouvrements que lorsqu'il s'agit de loteries autorisées par l'autorité compétente du lieu de destination (art. 9).

Art. 127.

Rédaction.

1. On ne peut employer pour les recouvrements que les enveloppes créées par l'administration des postes.

Ces enveloppes sont fournies gratuitement par tous les **15 novembre 1910.** offices de poste comptables.

Elles sont dans la règle remises isolément et doivent être remplies par l'expéditeur conformément à la contexture. Si l'expéditeur est illettré ou inhabile à remplir la formule, l'office de poste doit, à sa demande, le compléter gratuitement.

2. Au verso de l'enveloppe peuvent être consignés les ordres voulus pour le cas où l'encaissement par la poste ne pourrait être effectué. Ces ordres peuvent prescrire la remise à un fonctionnaire chargé de faire le protêt, lorsque le recouvrement contient des titres protestables, ou la transmission à l'office des poursuites, pour faire exercer des poursuites, si le recouvrement renferme d'autres titres de créance, ou, enfin, le renvoi immédiat après première présentation. Les recouvrements devant donner lieu à protêt ou pour lesquels des poursuites doivent être exercées peuvent aussi être remis à une tierce personne lorsque l'expéditeur l'a demandé formellement et a désigné cette tierce personne.

Les ordres dont il s'agit doivent être conçus comme suit :

„A protester“, „A remettre à N. N. à fin de protêt“, „A protester immédiatement“, „Avec poursuites“, „A remettre à N. N. à fin de poursuites“, „Avec poursuites immédiates“ ou „Renvoi immédiat“.

3. Par l'observation „compte de chèques n°“ ou „compte de chèques et de virements postaux n°“ sur l'enveloppe, l'expéditeur peut demander que le montant recouvré soit inscrit au crédit du compte de chèques postaux, au lieu d'être transmis par mandat de poste.

15 novembre
1910.

Art. 128.

Annexes.

1. A chaque recouvrement doivent être annexés les papiers à encaisser. Les recouvrements sans annexe ne sont pas admis. Il est permis de joindre un bulletin de versement rempli, comme annexe, aux recouvrements dont le montant doit être transféré sur un compte de chèques. En revanche, il est interdit de joindre aux valeurs à recouvrer d'autres documents quelconques, ainsi que des lettres ou des communications pouvant tenir lieu de correspondance entre le créancier et le débiteur.

Les annexes dont la forme et le conditionnement ne se prêteraient pas à l'expédition dans les enveloppes de recouvrement de l'administration des postes, ne sont pas admises.

2. Les lettres de change et autres papiers protétables ne peuvent être ni tirés ni endossés à l'ordre d'un office de poste ou de l'administration des postes.

3. Il est défendu de joindre à un recouvrement des effets qui ne sont pas tirés sur le même débiteur ou qui exigent des opérations différentes, ou d'y annexer des papiers dont l'échéance dépasserait les 15 jours ou ne serait pas la même pour tous les titres.

Art. 129.

Consignation.

Les recouvrements, à l'exception de ceux devant donner lieu à des poursuites (art. 134, chiffre 3), doivent être adressés conformément à la contexture de l'enveloppe et déposés fermés au guichet. En ce qui concerne la consignation, le traitement, l'expédition et

les récépissés, les recouvrements sont soumis aux mêmes dispositions que les envois recommandés (art. 17 et 102). 15 novembre 1910.

Art. 130.

Présentation au débiteur.

1. L'office de poste qui a reçu un recouvrement le fait présenter au jour d'échéance au débiteur ou à son remplaçant, en l'invitant à effectuer le paiement. Si aucune date d'échéance n'est indiquée ou qu'elle soit déjà écoulée, la présentation au débiteur ou à son remplaçant a lieu, immédiatement après réception, par la course ordinaire du facteur.

2. Doivent être renvoyés au lieu d'origine après première présentation infructueuse: les recouvrements dont l'expéditeur a demandé le renvoi immédiat en cas de non-paiement, ceux dont le paiement à première présentation a été expressément et définitivement refusé, de même que ceux qui contiennent des papiers protestables avec un délai de paiement inférieur à 7 jours. Les recouvrements portant la mention „à protester“ ou „avec poursuites immédiates“ sont remis immédiatement après la première présentation infructueuse au fonctionnaire chargé du protêt, à l'office des poursuites ou à la tierce personne désignée par l'expéditeur.

3. Tous les autres recouvrements et valeurs à recouvrer doivent être présentés une seconde fois au paiement le septième jour suivant celui de la première présentation infructueuse. Dans l'intervalle, ils sont conservés à l'office de poste.

4. Les demandes de prolongation de délai ou de renvoi du jour d'échéance faites après coup par l'expéditeur ne sont pas prises en considération.

15 novembre
1910.

Art. 131.

Paiement.

1. On ne peut accepter en paiement que le montant intégral indiqué sur le recouvrement et les annexes, y compris, le cas échéant, les droits de timbre; les paiements partiels ou acomptes ne sont admis en aucun cas.

2. En cas d'encaissement du montant, les papiers sont remis à la personne qui a effectué le paiement.

3. Les offices de poste ne sont pas autorisés à accepter le paiement d'une partie des lettres de change renfermées dans un recouvrement portant la désignation „à protester“ et à ne remettre que les effets restés impayés au fonctionnaire chargé de faire le protêt. A défaut du paiement de tous les titres que contient le recouvrement, ceux-ci doivent être remis en totalité audit fonctionnaire. Le débiteur peut alors effectuer un paiement partiel chez ce dernier.

Art. 132.

Transmission des montants recouvrés.

La somme recouvrée, après déduction du droit d'encaissement de 10 centimes prévu par l'article 45 de la loi sur les postes et, le cas échéant, des droits de timbre, est convertie en un mandat de poste ou un bulletin de versement. Dans le premier cas, il y a lieu de déduire aussi la taxe du mandat de poste. La taxe du mandat de poste ou la taxe de versement en service de chèques est calculée sur le total de la somme encaissée, après défaillance du droit d'encaissement mentionné ci-dessus et, le cas échéant, de la taxe du mandat de poste et du droit de timbre.

Art. 133.

15 novembre
1910.

Renvoi.

Si la première et, le cas échéant, la seconde présentation sont demeurées infructueuses, et que l'envoyeur n'ait pas demandé la remise des pièces à l'office des poursuites, au fonctionnaire chargé de la levée du protêt ou à une tierce personne, le recouvrement, muni d'une note explicative et accompagné de ses annexes, est renvoyé à l'expéditeur sous enveloppe, comme lettre recommandée. Le renvoi a lieu sans frais, toutefois sous reprise du droit de timbre cantonal déboursé, si celui-ci ne peut être annulé.

Art. 134.

Remise à l'office des poursuites ou au fonctionnaire chargé du protêt.

1. Si l'encaissement ne peut pas être effectué et qu'en prévision de ce cas, le mandant ait, conformément à l'article 127, chiffre 2, donné l'ordre de remettre l'affaire à l'office des poursuites, au fonctionnaire chargé du protêt ou à une tierce personne, pour que des poursuites soient exercées ou le protêt fait, le recouvrement et toutes ses annexes sont transmis, comme envoi recommandé, sans frais, à cet office, fonctionnaire ou tierce personne, soit que l'expéditeur les ait désignés nominativement ou qu'il en ait laissé le choix à l'administration des postes.

2. Si le fonctionnaire chargé de faire le protêt n'a pas été désigné nominativement par le déposant ou si une tierce personne n'a pas été désignée à cet effet et que l'office de poste n'en ait aucune à disposition, le recouvrement, avec ses annexes, est renvoyé directe-

15 novembre 1910. ment à l'expéditeur sous recommandation d'office, sans frais, et muni d'annotations expliquant le cas.

3. Pour que des poursuites soient exercées, le déposant doit joindre au recouvrement une réquisition de poursuites en due forme et faire l'avance des frais de poursuites prévus par la loi en consignant le recouvrement. Ces frais se montent à 80 centimes pour les créances jusqu'à 100 francs et à 1 fr. 50 pour celles d'un montant supérieur.

L'avance des frais doit être couverte en timbres-poste par l'expéditeur. Les timbres sont placés, non oblitérés, dans l'enveloppe de recouvrement. Les recouvrements de cette nature doivent, par exception, être consignés ouverts au guichet. L'office postal de consignation vérifie le montant des timbres-poste et ferme l'enveloppe si ce montant est reconnu juste.

Si, faute de paiement, le recouvrement doit être remis à l'office des poursuites, le déposant en reçoit connaissance par l'envoi du double du commandement de payer; si, par contre, le paiement a été effectué, le montant des frais avancés lui est transmis en retour avec la somme encaissée, conformément à l'article 132.

4. Lorsque le recouvrement a été remis à une tierce personne, l'office de poste de destination doit en informer le déposant, en indiquant à qui et à quelle date la remise a eu lieu.

Si la tierce personne refuse le recouvrement ou si la remise n'en est pas possible pour une raison quelconque, il est renvoyé au mandant avec indication des motifs.

XI. Chèques et virements postaux.

15 novembre
1910.

Art. 135.

Ouverture de compte.

1. La demande d'ouverture d'un compte de chèques et virements postaux doit être adressée par écrit à un office de poste ou à une direction postale d'arrondissement.

Sous réserve du recours à la direction générale des postes, la direction d'arrondissement statue sur l'acceptation ou le rejet de la demande, conformément à l'article 46 de la loi sur les postes.

2. L'auteur de la demande doit fournir à la direction postale d'arrondissement sur sa personne, sa raison de commerce, etc., des indications suffisamment précises pour prévenir toute confusion ; il lui indiquera aussi quelles sont les personnes qui, outre lui, sont autorisées à disposer de son avoir en compte et lui remettra en double sa propre signature et celle des personnes autorisées à le représenter.

3. Les prescriptions du chiffre 2 sont aussi applicables aux changements qui pourraient survenir plus tard dans la raison sociale ou dans les personnes autorisées.

Le titulaire d'un compte ne peut faire valoir aucune prétention auprès de l'administration des postes du chef de dommages résultant d'un changement non notifié.

4. Dans la règle, le compte de chèques postaux est ouvert au bureau des chèques auquel est attribuée la localité où le demandeur a son domicile ou son établissement commercial. A sa demande, il peut lui être ouvert un compte particulier et un compte commercial.

15 novembre 1910. Il peut, de même, être ouvert plusieurs comptes aux commerçants qui ont une maison principale et des succursales ou plusieurs établissements.

5. Le compte de chèques postaux est tenu sous un numéro et sous la raison sociale ou le vrai nom du titulaire.

6. En informant le requérant que l'ouverture du compte est autorisée, la direction postale d'arrondissement lui en indique le numéro.

Art. 136.

Dépôt de garantie.

1. En vertu de l'article 50 de la loi sur les postes, le dépôt de garantie est fixé uniformément à 100 francs pour chaque compte, sans égard au mouvement ou au fait que le même titulaire possède plusieurs comptes. Cette somme doit être versée dans le délai d'un mois, à partir de l'autorisation d'ouverture du compte. Si le versement n'a pas lieu dans le délai prescrit, l'autorisation perd sa validité.

2. Le paiement du dépôt de garantie par une tierce personne en faveur d'un titulaire de compte est admis.

3. Le titulaire de compte ne peut pas disposer du dépôt de garantie; celui-ci n'est remboursé qu'après suppression du compte; le service des intérêts est réglé par l'article 141, chiffre 4.

Art. 137.

Taxes.

1. Les taxes à percevoir dans le service des chèques et virements postaux sont fixées par l'article 51 de la loi sur les postes. Elles ne sont pas calculées

sur le montant total d'un chèque, mais pour chaque 15 novembre assignation.

2. Aucune taxe n'est perçue pour les virements (transferts d'un compte sur un autre compte).

3. Les taxes fixées par la loi, ainsi que celles exigibles pour les avis de situation du compte (art. 141, chiffre 3) sont déterminées et portées au débit du titulaire de compte chaque mois ou, en cas de suppression du compte, lors de la clôture de celui-ci.

4. La correspondance des titulaires de comptes avec les autorités postales et les offices du service des chèques et des virements, en particulier l'expédition des enveloppes fermées contenant des chèques postaux, est soumise aux taxes postales ordinaires.

Art. 138.

Chèques postaux.

1. Les formules délivrées par l'administration des postes peuvent seules être employées pour l'émission de chèques postaux; elles sont remises gratuitement, sous forme de carnets. Avant la remise du carnet, le numéro et la désignation du compte sont imprimés sur chaque feuille de chèque. Les formules de chèques postaux qui ne portent pas cette impression ne sont pas reconnues valables.

2. Il est permis de désigner par endossement celui auquel le chèque est remis. Les chèques endossés ne sont payés comptant au porteur que contre quittance et moyennant justification d'identité (art. 22).

3. Les chèques postaux portant des ordres d'assignation (art. 140, chiffre 2, lettre *b*) ou de virement (art. 140, chiffre 2, lettre *c*) doivent mentionner au

15 novembre verso, ou sur un bordereau annexé, l'adresse exacte
1910. du bénéficiaire. Ces indications doivent être faites de manière à exclure toute incertitude quant à la personne ou à la raison sociale des bénéficiaires. L'administration des postes décline toute responsabilité au sujet des conséquences d'indications inexactes ou indistinctes.

4. En vertu de l'article 50, lettre *c*, de la loi sur les postes, l'administration des postes n'est pas tenue de payer à vue des chèques supérieurs à 20,000 francs, si le bureau des chèques n'en a pas été avisé, par écrit, deux jours d'avance.

5. Il n'est pas fixé de maximum pour les chèques postaux à fin d'assignation ou de virement.

6. En application de l'article 834 du code fédéral des obligations, les chèques postaux à fin de paiement comptant, d'assignation ou de virement doivent être présentés, savoir :

- a)* dans le délai de cinq jours, si le chèque est tiré sur la place même;
- b)* dans le délai de huit jours, s'il est tiré d'un lieu sur un autre.

Si un chèque postal est présenté après l'expiration de ces délais, il n'a plus le caractère d'un effet protestable. Toutefois, si la créance qu'il représente est justifiée, le chèque postal doit néanmoins être payé, à condition que la date d'émission ne remonte pas à plus d'un mois.

7. L'instruction de service fixera la procédure à suivre concernant les chèques postaux présentés après les délais prescrits.

8. Lorsqu'un chèque postal désigne comme bénéficiaire un titulaire de compte, il n'est payé comptant ou assigné

sur un office de poste que si la mention relative au virement, imprimée au verso, est biffée. A défaut, le chèque est inscrit par virement au crédit du compte bénéficiaire. Les chèques barrés, c'est-à-dire qui sont munis de deux barres verticales et parallèles, ne sont admis qu'à fin d'assignation ou de virement.

15 novembre
1910.

9. Le tireur a le droit de révoquer un chèque postal. Il ne peut toutefois être donné suite à la révocation que lorsque le paiement n'a pas encore été effectué ou que le mandat de paiement ou le mandat de poste n'a pas encore été expédié, ou que le montant n'a pas encore été porté au crédit du bénéficiaire. Le cas échéant, les frais de télégramme et de correspondance doivent être remboursés à l'administration.

Art. 139.

Compte de chèques. Entrées.

1. L'avoir d'un compte de chèques postaux est formé par les versements en espèces ou par les transferts d'autres comptes (virements). Les versements peuvent être effectués aussi bien par le titulaire du compte que par des tiers. L'instruction de service désignera les offices de poste qui, en vertu de l'article 50, lettre *b*, de la loi sur les postes, ne sont pas tenus d'accepter des versements supérieurs à 10,000 francs. Dans des circonstances spéciales, l'acceptation des versements peut aussi être restreinte à certaines heures du jour.

2. L'avoir en compte n'est pas limité.

3. Les versements sont reçus par tous les bureaux de chèques et par tous les offices de poste comptables.

4. Les virements s'effectuent par remise ou envoi de chèques à un bureau des chèques.

15 novembre 5. On emploie pour les versements les formules émises par l'administration des postes (bulletins de versement); elles doivent être remplies par le déposant. Les offices de dépôt délivrent ces formules gratuitement, par feuilles isolées. Elles peuvent aussi être fournies sous forme de carnets.

6. Il est permis de consigner sur le coupon du bulletin de versement des communications destinées au titulaire de compte; le bureau des chèques transmet les coupons au bénéficiaire.

7. D'entente avec le titulaire de compte, on inscrit à son crédit, au lieu de lui en verser le montant:

- a) les mandats de poste à son adresse;
- b) les recouvrements encaissés pour son compte;
- c) les remboursements échus;
- d) les mandats, les recouvrements et les remboursements que l'administration des postes doit à une autre personne, à condition que celle-ci en ait ordonné le transfert en faveur du compte du titulaire et que ce dernier soit consentant.

Art. 140.

Compte de chèques. Sorties.

1. Sous réserve des dispositions restrictives de l'article 138, chiffre 4, concernant les chèques payables au comptant, le titulaire de compte peut en tout temps disposer, au moyen de chèques postaux, du montant de son avoir, à l'exclusion du dépôt de garantie (art. 47 de la loi sur les postes).

2. Le chèque peut donner lieu:

- a) au paiement comptant (en espèces) au bureau des chèques sur lequel le chèque est tiré; le paiement est effectué contre remise du chèque;

- b) à l'assignation du montant sur un office de poste, 15 novembre à fin de paiement. A défaut d'ordres contraires, l'office de poste paie le montant au bénéficiaire à domicile ou au siège de son commerce ; si l'ayant droit habite à l'étranger, le montant lui est transmis par mandat de poste soumis à la taxe, à condition qu'il existe un échange de mandats de poste avec le pays de destination ;
- c) au transfert du montant sur un autre compte (virement).

3. Les chèques portant ordre d'assignation ou de virement doivent être remis à un bureau de chèques quelconque ou lui être transmis sous enveloppe fermée.

4. Les titulaires de comptes peuvent être tenus de remplir eux-mêmes les mandats de paiement et les avis de virement, sauf en ce qui concerne les indications de service, et de les joindre au chèque, avec un bordereau. A cet effet, les formules de mandats de paiement et d'avis de virement sont remises gratuitement aux titulaires de comptes.

5. Le coupon des mandats et l'avis de virement peuvent être munis de communications destinées au bénéficiaire.

Art. 141.

Comptabilité. Service des intérêts.

1. Le 15 et le dernier jour du mois, les titulaires sont informés de la situation de leur compte. Cet avis n'est donné plus de deux fois par mois, à la demande du titulaire, que moyennant une autorisation de la direction d'arrondissement et contre paiement d'une taxe.

2. Il n'est pas expédié d'avis lorsque le compte n'a pas subi de modification.

15 novembre 3. L'avis donné le 15 et le dernier jour du mois est 1910. gratuit. Les taxes mensuelles suivantes sont perçues pour un avis donné plus fréquemment, savoir :

20 centimes pour un avis hebdomadaire ;
30 " " " " bi-hebdomadaire ;
50 " " " " journalier ;
100 " " " " bi-journalier ;

4. En exécution de l'article 50, lettre *d*, de la loi sur les postes, le taux de l'intérêt bonifié sur le dépôt de garantie et l'avoir en compte est fixé à 1,8 % l'an. Les montants inférieurs à 1 franc ne sont pas pris en considération.

5. L'intérêt court à partir du 1^{er} ou du 16^e jour qui suit la date du versement ou de l'inscription au crédit et cesse d'être payable dès la fin de la quinzaine qui précède la date du paiement ou de l'inscription au débit. Il n'est pas porté en compte d'intérêt au débit des titulaires.

6. Si l'avoir en compte dépasse 100,000 francs, l'excédent n'est pas productif d'intérêt.

7. Les intérêts, calculés au 31 décembre, sont ajoutés gratuitement au compte de la nouvelle année.

Art. 142.

Suppression du compte.

1. La dénonciation du compte, en exécution de l'article 52 de la loi sur les postes, doit être notifiée par écrit au titulaire, avec indication de la date dès laquelle elle entre en vigueur. L'administration des postes peut également dénoncer le compte au cas où il serait utilisé abusivement dans un but de spéculation (drainage de l'argent), au sens de l'article 35, chiffre 3. Le titulaire

qui désire supprimer son compte doit également l'annon- 15 novembre
cer par écrit au bureau des chèques. 1910.

2. Après notification ou réception de la dénonciation, l'administration des postes clôture le compte et met à la disposition du titulaire l'avoir qui en résulte, y compris le dépôt de garantie.

3. Le paiement a lieu contre restitution, par le titulaire de compte, des formules de chèques non employées.

4. Les versements et les virements effectués par le titulaire lui-même ou par des tiers, après la clôture du compte, sont remboursés aux déposants ou aux mandants.

Art. 143.

Administration des fonds.

1. Les fonds disponibles dans le service des chèques et des virements postaux, déduction faite d'un fonds d'exploitation suffisant, peuvent être employés de la manière suivante, savoir :

- a) comme capital d'exploitation du service postal général ;
- b) pour des avances temporaires, productives d'intérêt, à des administrations fédérales ;
- c) pour des dépôts en compte-courant à la Banque nationale suisse et dans des établissements financiers suisses accrédités auprès du Département fédéral des finances ;
- d) pour des placements en obligations et bons de caisse de la Confédération, des chemins de fer fédéraux, des cantons, des communes et des banques suisses accréditées auprès du Département fédéral des finances ;
- e) pour des placements en obligations et titres de rente d'Etats étrangers.

15 novembre 2. Tous les placements doivent être faciles à réaliser
1910. en cas de besoin.

3. Avant de consentir des avances à d'autres administrations fédérales ou de faire des placements à terme fixe (chiffre 1, lettres *b*, *d* et *e*), la direction générale des postes s'entendra avec le Département fédéral des finances conformément à l'article 49 de la loi sur les postes. En cas de désaccord, le Conseil fédéral prononce.

XII. Franchise de port.

Art. 144.

Défense de céder le droit à la franchise de port.

Toute cession par des autorités, offices et personnes du droit à la franchise de port qui leur est légalement attribué à d'autres autorités, offices et personnes qui ne sont pas au bénéfice du même droit légal, est interdite sous les peines prévues à l'article 245.

Art. 145.

Formalités.

1. Les autorités, offices et personnes qui sont admis au bénéfice de la franchise de port, doivent, pour en faire usage, observer les formalités détaillées ci-après.

2. Les membres de l'Assemblée fédérale (art. 56, lettre *a*, premier alinéa, de la loi sur les postes) doivent indiquer sur l'adresse des objets qu'ils expécient, leur nom et la qualité en vertu de laquelle ils réclament la franchise de port (conseiller national ou conseiller aux Etats).

La suscription des envois qui leur sont adressés doit pareillement porter cette qualité.

Les présidents des Chambres fédérales et des commissions ont le caractère d'autorités fédérales au sens de l'article 56, lettre *b*, de la loi sur les postes et jouissent par conséquent aussi de la franchise de port pour les correspondances expédiées, mais seulement en affaires officielles, lorsqu'ils ne séjournent pas dans le lieu où se tiennent les sessions. A cet effet, la suscription des correspondances doit porter le nom, la qualité de l'autorité qu'ils représentent et la désignation „officiel“ ou „affaire officielle“.

Sur les envois expédiés par ou adressés à des membres des commissions de l'Assemblée fédérale (art. 56, lettre *a*, premier alinéa, de la loi sur les postes), l'expéditeur ou le destinataire doit être désigné comme membre d'une commission de l'Assemblée fédérale. La suscription des envois doit porter la mention „officiel“ ou „affaire officielle“.

Les formalités sont les mêmes lorsqu'il s'agit d'actes officiels que les membres de ces commissions font circuler, en dehors des sessions, entre eux et avec les autorités fédérales (art. 56, lettre *a*, 2^e alinéa, de la loi sur les postes et art. 146, chiffre 1, ci-après).

3. Les autorités et offices (art. 56, lettres *b* et *c*, de la loi sur les postes) doivent indiquer sur l'adresse des correspondances le titre de l'autorité expéditrice et désigner l'affaire comme officielle; les établissements de bienfaisance et autres institutions de ce genre (art. 60 de la loi sur les postes) qui couvrent l'affranchissement en timbres de franchise (art. 150) indiqueront de même le nom de l'expéditeur sur l'adresse.

4. Les militaires au service doivent remettre leurs correspondances au bureau militaire (commissariat des guerres, quartier-maître, commandant de troupes, de

15 novembre
1910.

15 novembre cours, d'école, etc.), qui les désigne comme correspondances de militaires en les frappant du timbre de service et les transmet à la poste pour expédition.

L'application du timbre de service mentionné ci-dessus n'est pas nécessaire pour les correspondances qui sont consignées directement à un bureau de la poste de campagne. Le règlement concernant la poste de campagne contient à ce sujet des prescriptions de détail.

L'adresse des envois de service émanant des militaires qui ne sont pas en service, doit, si la franchise de port est revendiquée, porter le nom, le titre militaire de l'expéditeur et la désignation „affaire militaire“.

Pour les objets de la poste aux lettres expédiés à des militaires au service, il suffit que l'adresse porte, outre le nom des destinataires, l'indication spéciale de l'incorporation militaire, des unités et corps de troupes dans lesquels ils servent et du lieu de cantonnement.

Si le lieu de cantonnement de la troupe n'est pas indiqué sur l'envoi, les lettres sont remises à la poste de campagne et, si celle-ci ne fonctionne pas, au bureau du commandant de la troupe, pour être régulièrement délivrées aux ayants droit.

Art. 146.

Circulation d'actes en franchise de port.

1. Il est renvoyé à l'article 56, lettre *a*, deuxième alinéa, de la loi sur les postes, ainsi qu'à l'article 145, chiffre 2, avant-dernier et dernier alinéa, ci-dessus, en ce qui concerne la circulation des actes officiels entre les membres des commissions fédérales et avec les autorités fédérales.

2. Il est permis aux autorités de la Confédération, des cantons, districts, cercles et communes, ainsi qu'aux

autorités de surveillance des écoles publiques (art. 149) 15 novembre mentionnées à l'article 56, lettres *b* et *c*, de la loi sur les postes, de faire circuler francs de port entre leurs membres des actes en affaires officielles (art. 57 de la loi sur les postes).

Dans tous les autres cas où il ne s'agit pas de la circulation d'actes officiels, les membres d'autorités ne jouissent pas de la franchise de port pour les relations de service entre eux, cette franchise n'étant accordée qu'aux autorités proprement dites, c'est-à-dire au président, bureau, directeur, préposé, etc.

3. La circulation d'actes en franchise de port dont fait mention le chiffre 2 est soumise aux conditions suivantes :

- a)* les nom et domicile de chacun des membres doivent être inscrits d'avance sur l'adresse par le président ou le bureau de l'autorité expéditrice et la suscription est revêtue du timbre officiel ou du nom du président ou du bureau de l'autorité et de l'indication „officiel“;
- b)* chaque membre d'une autorité appelée à faire circuler des actes, doit biffer son nom et son domicile sur l'adresse avant d'expédier les pièces plus loin, de manière que le nom et le domicile du membre suivant figurent en tête et puissent être considérés par la poste comme première adresse valable;
- c)* le dernier des membres indiqués sur la liste renvoie l'objet à l'office expéditeur (président ou bureau), dont le nom doit figurer sur l'adresse, comme expéditeur;
- d)* au cas où, pour une raison quelconque, une nouvelle enveloppe deviendrait nécessaire en cours de

15 novembre
1910.

transport, l'adresse de l'ancienne enveloppe, portant le timbre de l'autorité expéditrice et les noms des membres indiqués par elle, doit être collée sur la nouvelle.

Art. 147.

Militaires.

1. La franchise de port accordée aux militaires en service s'applique à tous les objets destinés à l'usage personnel ou du service qui ne dépassent pas le poids de 2 kg., ne sont pas grevés de remboursement, ne portent pas de valeur déclarée, en tant qu'il s'agit de paquets, et ne sont pas consignés pour être inscrits.

Pour les instructeurs, le personnel d'administration et la garde de sûreté (garde des forts) des fortifications, la franchise de port existe aussi pour les envois postaux ci-dessus désignés qui sont expédiés de la résidence militaire (caserne, cantonnement, bureau) ou y sont adressés (v. aussi chiffre 4, lettre *b*).

2. Sont considérés comme correspondances et envois de service des militaires qui ne sont pas en service, au sens de l'article 56, lettre *d*, de la loi sur les postes, les envois postaux expédiés dans l'intérêt du service, en affaires purement militaires. Appartiennent, entre autres, à cette catégorie les correspondances concernant la nomination et le licenciement d'officiers et de sous-officiers, les obligations militaires, le recrutement, les ordres de marche, les pénalités, les congés et les autres ordres relatifs au service qui sont expédiés à des hommes astreints au service (service personnel et services complémentaires).

Sont en outre exempts de taxe les envois contenant des objets d'équipement militaire à remplacer ou à réparer, et adressés à des arsenaux et à des commandants d'arrondissement ou vice versa.

3. En vertu de l'article 56, dernier alinéa, de la loi 15 novembre 1910. sur les postes, les militaires au service jouissent de la franchise de port pour les envois d'espèces qui leur sont adressés, mais non pour ceux qu'ils expédient. Pour les mandats télégraphiques, l'expéditeur est exonéré de la taxe postale, mais non de la taxe du télégramme.

4. N'ont pas droit à la franchise de port:

- a) les fonctionnaires et les employés des administrations militaires pour leur correspondance privée, sauf pendant le temps où ils sont en service d'instruction ou en service actif;
- b) les instructeurs, le personnel d'administration et la garde de sûreté (garde des forts) des fortifications pour les envois ne concernant pas le service, en provenance ou à destination du domicile particulier;
- c) les membres de la commission de recrutement en civil et les experts désignés par le Département militaire pour l'examen des facultés physiques des hommes appelés au recrutement;
- d) les commandants, pour les convocations aux rapports de division et pour les avis mortuaires;
- e) les hommes astreints au paiement de l'impôt militaire, pour les recours concernant cet impôt;
- f) les participants à des cours militaires de skis et cours de maîtres-tireurs;
- g) le personnel auxiliaire du dépôt de remonte de la cavalerie et de la régie des chevaux, les ouvriers des casernes, les nettoyeurs et les domestiques d'officiers (ne doivent pas être comprises parmi ces derniers les ordonnances d'officiers au

15 novembre
1910.

sens de l'art. 38, chiffre 4, de l'organisation militaire et du chiffre 120 du règlement de service militaire).

Art. 148.

Chemins de fer fédéraux.

1. Ne sont considérées comme subdivisions de la direction générale et des directions d'arrondissement des chemins de fer fédéraux, au sens de l'article 56, lettre *b*, de la loi sur les postes, que les divisions de service de la direction générale et des directions d'arrondissement, à l'exclusion des offices qui leur sont subordonnés.

2. Les divisions de service de la direction générale sont: le secrétariat, le contrôle des dépenses, la tenue des livres, la caisse principale, le bureau de statistique, le bureau des tarifs pour le service des voyageurs, le bureau des tarifs pour le service des marchandises, le contrôle des recettes avec l'administration des imprimés, le bureau de détaxe, le bureau du contentieux, l'administration des caisses de pensions, de secours et de maladie, le bureau des services de l'expédition et des trains, le bureau du service des télégraphes et des installations électriques, le bureau pour le service de la traction et des ateliers, le bureau de construction, d'entretien et de surveillance de la voie, l'administration du matériel de la voie.

3. Les divisions de service des directions d'arrondissement sont: le secrétariat, le bureau de comptabilité, le bureau du contentieux, l'économat, le bureau de construction, d'entretien et de surveillance de la voie, le bureau des services de l'expédition et des trains avec le service des télégraphes, le bureau pour le service de la traction et des ateliers.

Art. 149.

15 novembre
1910.

Autorités de surveillance des écoles publiques.

Ne sont considérées comme autorités de surveillance des écoles publiques, au sens de l'article 56, lettre *b*, de la loi sur les postes, que celles désignées comme telles par les lois ou par voie d'ordonnance dans la Confédération et les cantons, p. ex. les commissions et autorités scolaires et les inspectorats des écoles. La délégation de la surveillance à d'autres organes (rectorat, principal, etc.) par les autorités qui en sont elles-mêmes chargées n'accorde pas à ces organes le droit à l'usage de la franchise de port.

Art. 150.

Etablissements de bienfaisance et autres institutions de ce genre.

1. Le Département des postes désigne les établissements, sociétés et associations qui s'occupent du secours des indigents ou poursuivent un but analogue de bienfaisance et auxquels, conformément à l'article 60 de la loi sur les postes, il est remis des estampilles de valeur pourvues d'un signe distinctif (timbres de franchise) pour les envois de la poste aux lettres. Les intéressés peuvent recourir au Conseil fédéral contre la décision du Département des postes.

2. Les établissements, sociétés et associations qui prétendent à la remise de timbres de franchise, doivent, autant que faire se peut, justifier auprès de la direction des postes d'arrondissement, pour la direction générale des postes, de l'étendue de la correspondance entrant en ligne de compte au moyen d'une statistique embrassant le trafic d'un mois.

15 novembre 3. Les établissements, etc., ne peuvent employer les
1910. timbres de franchise que pour l'affranchissement des
envois postaux qu'ils consignent (v. aussi art. 88, chif-
fre 5).

Les établissements, etc., à caractère mixte, c'est-à-dire ceux qui poursuivent à la fois un but de bienfaisance et d'utilité publique, n'ont droit à la remise de timbres de franchise que pour la correspondance concernant l'assistance de pauvres ou visant un but de bienfaisance analogue.

4. Les administrations qui ont la qualité d'établissements cantonaux de districts, de cercles ou de communes et qui, conformément à l'article 56 de la loi sur les postes, jouissent de la franchise de port pour les correspondances qu'elles expédiennent en affaires officielles (les établissements communaux, toutefois, seulement dans les relations entre eux et avec les autorités supérieures), n'ont pas droit à la remise de timbres de franchise.

De même, les établissements à caractère mixte (p. ex. les établissements d'éducation qui reçoivent non seulement des élèves pauvres, mais aussi des élèves dans l'aisance) dont le compte annuel accuse régulièrement un bénéfice, ne reçoivent pas ces timbres.

5. Le subside annuel accordé en timbres de franchise aux établissements d'éducation et asiles ne doit pas dépasser 3 francs par élève ou pupille. Il est calculé sur la base du nombre moyen des élèves ou pupilles de l'année précédente. De même, le subside annuel à accorder aux infirmeries et hôpitaux ne doit pas être supérieur à 3 francs pour chaque lit de malade, en prenant pour base le nombre moyen des lits utilisés l'année précédente.

Pour les colonies de vacances, le subside annuel ne 15 novembre doit pas dépasser 25 centimes pour chaque enfant. 1910.

Il n'est pas remis pour plus de 2000 francs de timbres de franchise par année à un seul et même établissement, etc.

6. Pour les établissements, etc., ayant des succursales, la remise de timbres de franchise n'a lieu qu'à l'établissement central pour la totalité de l'entreprise et jusqu'à concurrence du maximum fixé par le chiffre 5, phrase finale.

7. Les envois de la poste aux lettres insuffisamment affranchis en timbres de franchise doivent, autant que possible, être rendus à l'expéditeur; si cela n'est pas possible, ils sont traités comme envois ordinaires de la poste aux lettres insuffisamment affranchis.

Art. 151.

Franchise de port temporaire pour le secours de sinistrés.

En exécution de l'article 60 de la loi sur les postes, la direction générale des postes est autorisée à accorder temporairement la franchise de port pour l'expédition de dons jusqu'au poids de 5 kg. destinés à secourir les victimes des sinistres occasionnés par le feu ou l'eau, ou par d'autres phénomènes, ainsi que pour la correspondance échangée à cet effet.

Art. 152.

Entreprises cantonales et communales exploitées dans un but économique ou industriel.

1. Sont considérés comme entreprises cantonales et communales exploitées dans un but économique ou industriel et n'étant pas au bénéfice de la franchise de

15 novembre 1910. port, à teneur de l'article 58 de la loi sur les postes, les établissements et institutions de caractère public exploités par les cantons, districts, cercles, communes, et dont le but principal est de nature économique ou vise à la réalisation d'un gain.

Appartiennent notamment à cette catégorie, en tant qu'ils ont un caractère public, les entreprises et établissements suivants, savoir : les banques (banques cantonales, banques hypothécaires, etc.), caisses d'épargne, monts-de-piété, chemins de fer, tramways, chemins de fer routiers, les services du gaz, de l'électricité et des eaux, les établissements et exploitations agricoles (fromageries, écoles de laiterie, etc.), établissements d'assurance (établissements d'assurance contre l'incendie, caisses d'assurance du bétail, etc.), moulins et scieries, séminaires, pensions, internats (sous réserve de la disposition de l'article 56, lettre *b*, de la loi sur les postes concernant la franchise de port des autorités de surveillance des écoles publiques), les galeries des arts et métiers, établissements de cures et de bains, bureaux de placement, corporations forestières, corporations d'alpages et pâturages, syndicats d'élevage et d'irrigation, caisses de prêt sur bétail, sociétés de fromagerie, services de voirie, administrations des halles, administrations des pompes funèbres, administrations des abattoirs, clos d'équarrissage, etc.

2. Sont aussi exclus du bénéfice de la franchise de port les envois expédiés par les administrations des forêts et domaines, par les établissements pénitentiaires et les maisons de correction des cantons, ainsi que par les hôpitaux, infirmeries et maisons d'aliénés, en tant que ces envois concernent l'exploitation de l'entreprise en dehors de ses relations avec des autorités et offices.

Les établissements en faveur desquels la franchise de port est revendiquée fournissent les renseignements nécessaires à l'administration des postes, sur demande, au moyen de leurs comptes annuels.

15 novembre
1910.

Art. 153.

Envois officiels passibles de la taxe.

1. Doivent être considérés comme affaires officielles passibles de la taxe, au sens de l'article 57 de la loi sur les postes, les envois postaux qui sont expédiés par des autorités et offices à d'autres autorités et offices ou à des tiers et qui concernent les intérêts de particuliers, dans quelque mesure que ce soit; ces envois sont aussi passibles de la taxe lorsque l'expédition en a lieu d'office.

2. Les officiers de pompiers (commandants, chefs de sections isolées, etc.) n'ont pas le caractère d'une autorité communale. Peuvent seuls être considérés comme partie d'une autorité de commune les offices communaux (bureaux des corps de pompiers, bureaux des fourriers de ces corps et autres subdivisions de l'autorité communale) auxquels les affaires du service du feu sont attribuées. Ces derniers offices ont donc seuls droit à la franchise de port dans les limites des dispositions de l'article 56, lettre *c*, de la loi sur les postes.

3. Sont en outre passibles de la taxe en particulier tous les envois postaux concernant des affaires de procédure civile (sommations, citations, production d'actes, jugements, etc.), actes de légitimation, permis de séjour, naturalisations, perceptions d'impôts, retards dans le paiement des impôts, amendes, cartes de vote (cartes civiques), concessions, expropriations, patentes, annonces de mariage, dispenses, etc.

15 novembre 1910. Sont, de plus, passibles de la taxe toutes les communications soumises à des émoluments, en particulier les correspondances concernant les actes d'homologation, autorisations de construire, extrait des registres du cadastre et des hypothèques, mesurages de biens-fonds particuliers, estimations d'immeubles, assurances contre l'incendie, autorisations pour coupe et réception de bois, certificats sanitaires, inventions et brevets y relatifs, offres et demandes de places, analyses de viandes et autres denrées alimentaires * que les institutions ne font pas gratuitement, analyses de matières morbides par des instituts publics, renseignements donnés à des particuliers par des stations d'essai publiques de tout genre, certificats de marche délivrés par les observatoires pour des montres; il en est de même des correspondances concernant la remise de listes des cours d'universités à des personnes n'appartenant pas au corps enseignant, les immatriculations, promotions au doctorat, modèles et livres émanant de bibliothèques publiques et de musées.

Sont de même soumises à la taxe les communications des chambres officielles de commerce à des particuliers concernant les débouchés, les adresses d'acheteurs et de vendeurs, la situation du marché, etc.

Art. 154.

Relations de tiers avec des autorités et offices.

Les envois non affranchis désignés comme officiels et adressés par des tiers à des autorités et offices, etc., doivent être rendus à l'expéditeur pour être affranchis, à moins que le tiers envoyeur ne soit autorisé à faire usage de la franchise de port en vertu de la loi sur

* (R. o., n. s., XXII, 301.)

les postes. Si la restitution n'est pas possible, les en- 15 novembre
vois sont traités comme non affranchis et expédiés à 1910.
destination.

Art. 155.

Exceptions à la limite de poids.

1. En vertu des dispositions de l'avant-dernier ali-
néa de l'article 56 de la loi sur les postes, les excep-
tions suivantes sont autorisées en ce qui concerne la
limite de poids, savoir :

- a) pour la circulation d'actes en franchise de port
entre les membres des commissions fédérales (art.
146, chiffre 1): jusqu'au poids de 20 kg.;
- b) pour les envois officiels d'imprimés concernant les
votations populaires fédérales, consignés, sur l'or-
dre de la Chancellerie fédérale, à l'adresse des
autorités cantonales et réexpédiés par ces der-
nières à des autorités subalternes: jusqu'au poids
de 50 kg.;
- c) pour les envois en franchise de port expédiés par
le Tribunal fédéral: jusqu'au poids de 20 kg.;
- d) pour les envois officiels consignés par la Chan-
cellerie fédérale et la chancellerie du Tribunal
fédéral: jusqu'au poids de 5 kg.;
- e) pour les formules de poursuite qui sont expédiées
par les autorités cantonales aux offices des pour-
suites: jusqu'au poids de 5 kg.

2. La direction générale des postes est autorisée à
accorder, dans certains cas, aux autorités cantonales,
pour l'expédition de projets des lois cantonales, une
élévation convenable de la limite générale de poids
de 2 kg.

15 novembre
1910.

Art. 156.

Envois d'espèces.

Sont seuls exempts de port les envois d'espèces adressés à des militaires au service (art. 56, phrase finale, de la loi sur les postes et art. 147, chiffre 3, ci-dessus) et ceux échangés entre les autorités et offices des administrations des postes, télégraphes et téléphones dans les relations de service (art. 56, lettre *e*, de la loi sur les postes et art. 158, chiffre 1, ci-après).

Art. 157.

Remboursements.

Les envois contre remboursement ne sont admis en franchise de port que dans les relations de service entre les administrations des postes, télégraphes et téléphones. Il n'est pas non plus perçu de droit de remboursement sur ces envois.

Tous les autres envois contre remboursement, y compris ceux que les administrations des postes, télégraphes et téléphones n'échangent pas entre elles dans les relations de service, sont soumis aux dispositions applicables aux envois postaux possibles de la taxe, tant en ce qui concerne la taxe ordinaire que le droit de remboursement.

Art. 158.

Franchise de port des administrations des postes, des télégraphes et des téléphones.

1. Les autorités et offices des administrations des postes, télégraphes et téléphones jouissent de la franchise de port dans la mesure déterminée par l'article 56, lettres *b* et *e*, de la loi sur les postes, c'est-à-dire pour les correspondances expédiées en affaires officielles et

pour tous les envois se prêtant au transport par la poste qu'ils échangent entre eux.

15 novembre
1910.

Cette franchise de port s'étend donc aussi aux espèces expédiées par la messagerie, ainsi qu'à celles transmises dans le service des chèques postaux ou au moyen de mandats de poste ordinaires ou de mandats télégraphiques.

2. Les télégrammes et les conversations téléphoniques échangés, dans les relations de service, entre les autorités et offices des administrations des postes, télégraphes et téléphones sont exempts de taxe, conformément à l'article 56, lettre *e*, de la loi sur les postes.

3. Les envois adressés par des particuliers (fournisseurs, etc.) aux autorités et offices des administrations des postes, télégraphes et téléphones ne jouissent en aucun cas de la franchise de port.

Art. 159.

Transport de télégrammes en franchise de port par la poste.

1. La consignation de télégrammes peut s'effectuer sans frais par la poste, sous pli fermé portant la suscription : „Télégramme. Au bureau télégraphique de“ Sous cette forme, les télégrammes peuvent être glissés dans toute boîte aux lettres ou être remis à tout bureau de poste ambulant ou flottant, ainsi qu'à tout leveur de boîtes, facteur des télégraphes, facteur postal, messager postal, conducteur postal ou postillon en service pour être consignés immédiatement au bureau télégraphique le plus proche. Dans ce cas, l'acquittement de la taxe télégraphique peut, exceptionnellement, avoir lieu par l'application de timbres-poste sur le télégramme. Les télégrammes à destination de

15 novembre localités suisses, consignés par des voyageurs dans les 1910. trains au personnel des chemins de fer et remis au personnel postal, sont traités de la même manière.

2. La transmission par la poste de télégrammes au delà des lignes télégraphiques, en cas de réexpédition, etc., s'effectue franche de port dans l'intérieur de la Suisse. En cas de transmission à l'étranger, les télégrammes sont traités comme lettres non affranchies.

Les télégrammes recommandés de l'étranger adressés poste restante, pour lesquels l'administration d'origine a perçu une taxe supplémentaire de 50 centimes et que les bureaux des télégraphes suisses déposent aux offices de poste comme lettres recommandées internes, sont soumis à la taxe interne.

Art. 160.

Inscription des envois en franchise de port.

Les envois en franchise de port sans valeur déclarée doivent être expédiés non inscrits, comme objets de la poste aux lettres, ceux portant une déclaration de valeur, sous inscription, comme articles de messagerie.

XII. Organisation et fonctionnement.

Art. 161.

Autorités.

Conformément aux articles 70 à 72, 74 et 76 de la loi sur les postes, la direction, la surveillance et l'administration du service postal sont confiées aux autorités suivantes:

- a)* le Conseil fédéral,
- b)* le Département des postes,
- c)* la direction générale des postes,
- d)* les directions d'arrondissement des postes.

Art. 162.

15 novembre

1910.

Conseil fédéral.

1. Sont réservées au Conseil fédéral, qui, conformément à l'article 70 de la loi sur les postes, a la direction supérieure du service des postes, les affaires suivantes :

- a) discussion préalable de toutes les affaires qui, en vertu de l'article 102, numéro 4, de la constitution fédérale, rentrent dans la compétence de l'Assemblée fédérale ;
- b) approbation des conventions qui, sans être soumises à la ratification de l'Assemblée fédérale, en vertu de l'article 71 de la loi sur les postes, n'en concernent pas moins des objets d'une certaine importance, par exemple : les conventions importantes avec les chemins de fer fédéraux et les autres compagnies de chemins de fer suisses ou étrangères ; approbation des conventions spéciales importantes avec d'autres Etats sur la base des conventions postales générales ; ratification des baux à loyer d'un prix annuel supérieur à 20,000 francs ;
- c) adoption, modification ou abrogation des prescriptions générales de l'ordonnance sur les postes et des autres ordonnances importantes d'une portée générale.

2. Doivent, en outre, être soumises à la décision du Conseil fédéral les affaires énumérées ci-après, savoir :

- a) création de places nouvelles et définitives de fonctionnaires à l'administration centrale (art. 75 de la loi sur les postes) et aux directions d'arrondissement (adjoints) ;

15 novembre
1910.

- b) nomination, traitement, révocation et demandes de démission des fonctionnaires de l'administration centrale et des directions d'arrondissement (directeurs, adjoints, caissiers et contrôleurs); indemnités pour travaux extraordinaires; allocation de gratifications pour ancienneté de service et de jouissances de traitement en faveur de ces fonctionnaires ou des survivants;
- c) plaintes concernant les révocations et les suspensions de service, avec suppression de traitement, prononcées par le Département des postes contre des fonctionnaires et employés (art. 93 et 94 de la loi sur les postes);
- d) décisions sur la responsabilité de l'administration des postes dans les cas d'accidents de personnes, ou de perte, d'avarie ou de spoliation d'envois postaux (art. 95 à 100 de la loi sur les postes), lorsqu'il s'agit d'une dépense de plus de 3000 francs;
- e) décisions sur la responsabilité des fonctionnaires, des employés et des entrepreneurs de courses postales (art. 91 et 96 de la loi sur les postes), ainsi que sur la participation de la caisse postale à des déficits, lorsqu'il s'agit d'un montant de plus de 3000 francs;
- f) affaires de toute nature qui sont soumises au Conseil fédéral par voie de recours ou sur lesquelles le Conseil fédéral réserve spécialement sa décision.

Art. 163.

Département des postes.

1. Il incombe au Département des postes, qui, en vertu de l'article 72 de la loi sur les postes, est chargé

de la surveillance supérieure immédiate de tout le service des postes, ainsi que de l'exécution des décisions du Conseil fédéral relatives à ce service, de préparer les affaires qui doivent être soumises au Conseil fédéral (art. 162), de donner son préavis et de formuler des propositions.

15 novembre
1910.

2. Le Département des postes liquide, sous réserve, le cas échéant, de la décision définitive du Conseil fédéral (art. 162, chiffre 2, lettre *f*), les affaires énumérées ci-après, savoir :

- a)* création de places nouvelles et définitives de fonctionnaires aux directions d'arrondissement, à l'exception des places d'adjoints (art. 77 de la loi sur les postes), de places de fonctionnaires dans le service d'exploitation (art. 79 à 85 de la loi sur les postes) et de places d'employés en général;
- b)* création de nouveaux bureaux et dépôts;
- c)* nomination et traitement des employés de l'administration centrale, des fonctionnaires des administrations d'arrondissement, excepté les directeurs, adjoints, caissiers et contrôleurs, et des fonctionnaires du service d'exploitation; indemnités pour travaux extraordinaire; allocation de gratifications pour ancienneté de service et de jouissances de traitement en faveur de ces fonctionnaires et employés ou des survivants; révocation des fonctionnaires et employés nommés par lui ou par la direction générale des postes (art. 94 de la loi sur les postes);
- d)* décisions sur les suspensions de service, avec suppression de traitement, infligées par la direction générale des postes à des fonctionnaires et employés;

15 novembre
1910.

- e) demandes de congé du directeur général des postes et demandes de congés pour une durée de plus de 3 semaines des fonctionnaires de l'administration centrale et des administrations d'arrondissement, des fonctionnaires du service d'exploitation et des employés en général ;
- f) décisions sur la responsabilité de l'administration des postes dans le cas d'accidents de personnes, ou de perte, d'avarie ou de spoliation d'envois postaux, lorsqu'il s'agit d'une dépense de plus de 1500 et jusqu'à 3000 francs ;
- g) décisions sur la responsabilité des fonctionnaires, des employés et des entrepreneurs de courses postales, de même que sur la participation de la caisse postale à des déficits, lorsqu'il s'agit d'une dépense s'élevant à plus de 1500 et jusqu'à 3000 francs ;
- h) conclusion ou ratification de conventions avec des entreprises de transport, à l'exception des objets désignés à l'article 162, chiffre 1, lettre b ;
- i) création de nouvelles courses postales et suppression de courses postales existantes ;
- k) conclusion ou modification des conventions concernant les entreprises de courses postales qui prévoient un paiement fixe annuel de plus de 10 000 francs ;
- l) concessions pour le transport de personnes par voitures ;
- m) adjudication de fournitures de toute nature excédant séparément la somme de 5000 francs ;
- n) conclusion de baux à loyer dont le prix annuel s'élève à plus de 5000 et jusqu'à 20 000 francs ;
- o) décisions sur les changements à l'aménagement intérieur de locaux loués, lorsqu'il s'agit d'une dépense supérieure à 5000 francs ;

- p)* création, modification ou suppression d'estampilles de valeur; 15 novembre 1910.
- q)* procès et procurations à donner en matière de procès (art. 72 de la loi sur les postes);
- r)* infractions à la régale des postes entraînant une amende de plus de 100 francs;
- s)* autres affaires soumises au Département des postes par voie de recours ou sur lesquelles le Département réserve spécialement sa décision.

Art. 164.

Direction générale des postes.

1. Conformément à l'article 74 de la loi sur les postes, l'administration centrale incombe à la direction générale des postes, à la tête de laquelle est placé le directeur général. Le directeur général règle lui-même, conformément aux prescriptions générales et aux décisions spéciales des autorités supérieures, ainsi que dans les limites du budget et sous réserve de la décision définitive du Département des postes ou du Conseil fédéral, toutes les affaires qui ne sont pas mentionnées aux articles 162 et 163.

2. Il est chargé de préparer les affaires mentionnées aux articles 162 et 163, de donner son préavis au Département et d'exécuter les décisions prises par les autorités supérieures au sujet de ces affaires.

Art. 165.

Divisions de service.

1. La direction générale comprend les quatre divisions de service indiquées à l'article 75 de la loi sur les postes, savoir l'inspectorat général, l'inspectorat des courses, le contrôle général et l'inspectorat du service des chèques.

15 novembre 2. Les divisions de service désignées sous chiffre 1
1910. préparent toutes les affaires qui leur sont transmises par
le directeur général et donnent leur préavis.

3. Les chefs de division ont le droit de prendre
eux-mêmes une décision dans les cas suivants :

- a) lorsqu'ils sont autorisés d'une manière générale,
par des ordonnances ou règlements, à liquider
certaines affaires ;
- b) lorsqu'ils sont spécialement chargés, par le dé-
partement ou par le directeur général, de régler
certaines affaires ;
- c) lorsqu'il s'agit de simples dispositions intermé-
diaires pour la préparation d'affaires, de l'exécu-
tion d'arrêtés et décisions pris et publiés, de ren-
seignements demandés ou à fournir, de lettres
d'accompagnement, etc.

Dans tous ces cas, les chefs de division signent :

„Au nom de la direction générale des postes“. Toutefois, la correspondance émanant d'eux doit également passer par le bureau d'enregistrement de la direction générale lorsqu'elle se rapporte à des affaires qui sont ou seront traitées par le directeur général ou le dépar-tement.

4. Les affaires de la direction générales des postes que le directeur général ne traite pas lui-même sont réparties entre les divisions à fin de préparation, de préavis ou de liquidation (art. 166 à 170).

Art. 166.

Inspectorat général.

1. L'inspectorat général des postes comprend les deux sections mentionnées à l'article 75 de la loi sur les postes, savoir la section de la chancellerie et du

personnel et le bureau des tarifs et des réclamations. 15 novembre
Sont attribués, comme subdivisions, à la première de 1910.
ces sections l'enregistrement et les archives et à la
seconde le bureau du matériel et le contrôle des estam-
pilles de valeur.

2. À l'inspectorat général incombe le soin de pré-
parer ou traiter les affaires concernant:

- a) l'ordonnance sur les postes et les autres ordon-
nances et instructions, à l'exception des chapitres
concernant les services des voyageurs, des bu-
reaux ambulants, de la comptabilité, des mandats
internationaux et des chèques postaux;
- b) la conclusion et l'exécution des conventions de
toute nature, à l'exception des conventions con-
cernant les entreprises de courses postales, des
conventions avec les chemins de fer secondaires,
des contrats de livraison concernant le matériel
roulant et des conventions et arrangements con-
cernant le service des mandats internationaux et
le service des chèques et virements postaux;
- c) les locaux, à l'exclusion des remises (location, en-
tretien et aménagement);
- d) la fabrication, l'impression et le contrôle des es-
tampilles de valeur;
- e) les prescriptions générales de service; le service
intérieur; l'instruction des offices de poste;
- f) la création, la suppression ou la modification des
offices de poste dans les arrondissements;
- g) les nominations, les traitements, la répartition du
personnel, les révocations, les démissions, la durée
du travail, les congés, les remplacements et les
services d'aide, les indemnités pour service de nuit
et service matinal, les indemnités aux messagers,

15 novembre
1910.

le service du dimanche, le service militaire, les transferts et échanges, les professions accessoires, les accidents, à l'exception de ceux survenant dans l'exploitation des courses postales, les indemnités pour travaux extraordinaires, les gratifications pour ancienneté de service, les jouissances de traitement, en tant que ces affaires concernent le personnel des arrondissements ;

- h)* les apprentis, aspirants et aides ;
- i)* les imprimés, les fournitures et le matériel de bureau, le mobilier, les ustensiles de bureau et les uniformes ;
- k)* le service des inspections en général ;
- l)* la gestion des caisses ;
- m)* les infractions à la loi sur les postes, à l'exception des cas concernant les services des voyageurs et des chèques postaux ;
- n)* le secret postal ;
- o)* le séquestration d'objets postaux ;
- p)* les réclamations et les plaintes de toute nature, en tant qu'elles ne concernent pas le service des voyageurs, les objets expédiés en fausse direction, le service de la comptabilité, le service international des mandats de poste et le service des chèques et virements postaux ;
- q)* les taxes et les tarifs qui ne concernent pas les services des voyageurs et des chèques et virements postaux ;
- r)* la statistique en général ;
- s)* la franchise de port et les cartes de libre parcours ;
- t)* les cautionnements ;
- u)* les fautes de service, les mesures disciplinaires en général, les déficits, les détournements ;

- v) les questions relatives à la responsabilité en cas de perte, de retard, d'avarie ou de spoliation d'envois postaux; la prise de pertes à la charge de la caisse postale.

Art. 167.

Inspectorat des courses.

1. L'inspectorat des courses comprend les deux sections prévues par l'article 75 de la loi sur les postes, savoir le bureau des courses et le bureau du train.

2. Cette division traite ou prépare les affaires concernant:

- a) l'ordonnance sur les postes et les autres ordonnances et instructions sur les services des voyageurs et des bureaux ambulants;
- b) la création, la modification et la suppression de courses de diligences, de fourgons, d'automobiles et de courses de messager attelées;
- c) la conclusion ou la modification et l'exécution des conventions concernant les entreprises de courses postales et des conventions avec les chemins de fer secondaires et les entreprises d'automobiles; le service des suppléments; les extrapostes;
- d) l'acquisition et l'entretien du matériel roulant, tel que wagons-poste, voitures automobiles, voitures postales ordinaires, traîneaux, etc.; la conclusion et l'exécution des contrats de livraison concernant le matériel roulant; la surveillance et l'inspection de ce matériel;
- e) la location, l'entretien et l'aménagement des remises pour équipages;
- f) les tarifs de voyageurs; les billets directs;
- g) la statistique des voyageurs et du transit de la poste aux lettres;

- 15 novembre 1910.
- h)* les horaires et les correspondances; l'élaboration de l'indicateur officiel;
 - i)* les échanges de dépêches et les prescriptions relatives aux acheminements;
 - k)* la répartition des courses en ce qui concerne les services des bureaux ambulants et des conducteurs; les indemnités pour service ambulant;
 - l)* les inspections des services des voyageurs, des bureaux ambulants et flottants, des bureaux d'expédition des lettres et des bureaux des ambulants;
 - m)* les interruptions de service et les questions se rapportant à l'état des routes postales;
 - n)* les mesures disciplinaires envers les entrepreneurs de courses postales et les postillons; les allocations aux postillons;
 - o)* l'octroi de concessions pour les transports de personnes par voitures;
 - p)* les infractions à la loi sur les postes en ce qui concerne le service des voyageurs;
 - q)* les réclamations et les plaintes concernant le service des voyageurs et les envois expédiés en fausse direction;
 - r)* les accidents et les questions de responsabilité dans l'exploitation des courses postales.

Art. 168.

Contrôle général.

1. Le contrôle général des postes comprend les deux sections mentionnées à l'article 75 de la loi sur les postes, savoir le bureau des décomptes et le bureau des mandats.
2. Il incombe à cette division:
 - a)* de préparer l'ordonnance sur les postes et les autres ordonnances et instructions sur le service de la comptabilité;

- b) de préparer la conclusion et l'exécution des conventions et arrangements concernant le service des mandats de poste internationaux ;
- c) d'effectuer le service de revision et des réclamations dans l'échange international des mandats de poste ;
- d) de procéder à la revision des inventaires et aux inspections y relatives ;
- e) de faire les décomptes avec les administrations postales étrangères et avec d'autres entreprises de transport suisses et étrangères ainsi que d'établir le compte de l'administration des postes ;
- f) de présenter la statistique rentrant dans sa sphère d'activité ;
- g) de coopérer aux inspections du contrôle des estampilles de valeur de l'inspectorat général, de la fabrication des estampilles de valeur à la Monnaie fédérale, ainsi que d'inspecter les caisses et les contrôles d'arrondissement ;
- h) d'opérer non seulement la revision arithmétique et matérielle des pièces justificatives de recettes et de dépenses, mais encore de surveiller le mouvement de fonds des offices de poste et des caisses postales d'arrondissement dans les relations avec la Banque nationale suisse, ainsi que la comptabilité y relative de cette dernière et des caisses postales d'arrondissement, et d'en faire l'objet d'une récapitulation annuelle ; de préparer la correspondance à échanger de ce chef avec l'administration fédérale des finances ;
- i) de veiller à ce que toutes les recettes de l'administration des postes soient comptabilisées au profit de la caisse postale et à ce qu'il ne se fasse

1910.

15 novembre
1910.

aucune dépense qui ne soit justifiée par les lois, budgets, ordonnances, règlements, instructions, décisions spéciales ou conventions en vigueur.

3. Sans préjudice de la situation de service faite aux directeurs d'arrondissement envers les caissiers et les contrôleurs d'arrondissement, les 11 caisses et contrôles d'arrondissement relèvent, au point de vue de la comptabilité, du contrôle général des postes.

Art. 169.

Inspectorat du service des chèques.

L'inspectorat du service des chèques est chargé de préparer ou traiter les affaires concernant :

- a) l'ordonnance sur les postes et les autres ordonnances et instructions sur le service des chèques et des virements postaux;
- b) la création, la suppression ou la modification de bureaux de chèques postaux;
- c) la conclusion et l'exécution des conventions et arrangements concernant le service des chèques postaux;
- d) les infractions à la loi sur les postes en ce qui concerne le service des chèques;
- e) les tarifs et la fixation du taux d'intérêt à appliquer dans le service des chèques postaux;
- f) les inspections des bureaux de chèques;
- g) la statistique du service des chèques et virements postaux;
- h) les requêtes, réclamations et plaintes concernant le service des chèques postaux;
- i) les préavis sur le placement des fonds provenant du service des chèques postaux ou le retrait de fonds placés et les rapports à ce sujet avec l'ad-

ministration fédérale des finances et la Banque 15 novembre
nationale suisse ; 1910.

- k)* la revision des comptes de versement et de paiement, en service de chèques postaux, des offices de poste et des bureaux de chèques, des comptes de chèques postaux et des arrêtés de compte des bureaux de chèques, et des comptes des participants au service des chèques et des virements;
- l)* l'établissement des arrêtés mensuels et annuels et le balancement des virements ; le calcul des intérêts à bonifier aux participants sur leur avoir en compte ; les ordres concernant la bonification de ces intérêts.

Art. 170.

Affaires communes.

1. Chaque division soumet au directeur général des postes les chapitres qui sont de son ressort pour le budget annuel, les demandes de crédits supplémentaires, le rapport de gestion et le rapport sur le résultat des comptes.

2. Chaque chef de division présente des propositions au directeur général à l'égard des questions de personnel de sa division.

3. Il incombe à chaque division de déployer une initiative active et de faire rapport au directeur général sur la manière dont, suivant ses constatations, on pourrait augmenter les recettes sans léser l'intérêt public, réaliser des économies dans les dépenses ou introduire d'autres innovations opportunes.

4. Est, au surplus, réservé au directeur général le droit de confier aux divisions le traitement d'affaires autres que celles mentionnées aux articles 166 à 169.

15 novembre 5. La répartition du travail entre les fonctionnaires
1910. et employés des divisions et sections a lieu par les chefs
de division, d'entente avec le directeur général.

6. En vue d'éviter des écritures inutiles, il faut veiller à ce que, pour les affaires au traitement desquelles coopèrent plusieurs divisions, les fonctionnaires de ces divisions en discutent au préalable verbalement, de façon que le projet achevé soit, si possible, remis au directeur général muni du visa des chefs de division intéressés.

Art. 171.

Rapports directs.

Par exception aux dispositions des articles 164 et 165, en vertu desquelles le directeur général est seul en rapports directs avec le Département et les quatre chefs de division seuls en rapports directs avec le directeur général, le droit est réservé au chef du Département de communiquer directement avec les chefs de division ou de section ou avec d'autres fonctionnaires, et au directeur général celui d'entrer en rapports directs avec les chefs de section ou avec d'autres fonctionnaires. Si des décisions ou des dispositions résultent de ces relations directes, il en sera donné connaissance, dans le premier cas au directeur général et dans le second cas aux chefs de division.

Art. 172.

Suppléance du directeur général.

En vertu de l'article 74 de la loi sur les postes, le directeur général est suppléé, en cas d'empêchement ou d'absence, par l'inspecteur général des postes.

Art. 173.

15 novembre
1910.

Voyages de service.

Avis doit être donné au Département des postes des voyages de service du directeur général et à ce dernier des voyages de service des autres fonctionnaires de la direction générale. La décision de ces autorités est réservée à l'égard de ces voyages.

Art. 174.

Directions d'arrondissement.

Le Département des postes établira des règles au sujet du fonctionnement des directions d'arrondissement.

Art. 175.

Division du territoire en arrondissements postaux.

En exécution de l'article 76 de la loi sur les postes, la délimitation des onze arrondissements postaux est fixée ainsi qu'il suit:

I^{er} arrondissement, avec siège à Genève: comprenant le canton de Genève et le district vaudois de Nyon;

II^e arrondissement, avec siège à Lausanne: comprenant les cantons de Fribourg, Vaud, à l'exception du district de Nyon, et Valais;

III^e arrondissement, avec siège à Berne: comprenant le canton de Berne, à l'exception des districts et communes réunis aux IV^e et V^e arrondissements;

IV^e arrondissement, avec siège à Neuchâtel: comprenant le canton de Neuchâtel, les communes du district bernois de Nidau situées sur la rive gauche du lac de Bienne et les districts bernois de Neuveville, Bienne, Courtelary, des Franches-Montagnes, de Moutier, Delémont et Porrentruy;

15 novembre 1910. V^e arrondissement, avec siège à Bâle: comprenant le canton de Soleure, à l'exception des communes réunies au VI^e arrondissement, les cantons de Bâle-ville et Bâle-campagne, et le district bernois de Laufon;

VI^e arrondissement, avec siège à Aarau: comprenant le canton d'Argovie et les communes du district soleurois d'Olten situées sur la rive droite de l'Aar;

VII^e arrondissement, avec siège à Lucerne: comprenant les cantons de Lucerne, Zoug, Uri, Obwald, Nidwald et les districts schwytzois de Schwyz, Gersau et Küssnacht;

VIII^e arrondissement, avec siège à Zurich: comprenant les cantons de Zurich, Schaffhouse et Thurgovie;

IX^e arrondissement, avec siège à St-Gall: comprenant le canton de St-Gall, à l'exception du district de Sargans, les districts schwytzois d'Einsiedeln, de la Marche et des Hœfe, et les cantons de Glaris et Appenzell (les deux Rhodes);

X^e arrondissement, avec siège à Coire: comprenant le canton des Grisons, à l'exception du district de la Moësa, et le district saint-gallois de Sargans;

XI^e arrondissement, avec siège à Bellinzone: comprenant le canton du Tessin et le district grison de la Moësa.

XIV. Comptabilité.

Art. 176.

Etendue du compte des postes.

1. L'administration des postes tient, sur la base du budget, un compte d'exploitation de ses recettes et dépenses qui forme une partie du compte général d'Etat.

2. Indépendamment de ce compte d'exploitation, elle établit un décompte général avec le Département fédéral des finances au sujet du mouvement de fonds. 15 novembre 1910.

Art. 177.

Compte d'exploitation auprès de la Banque nationale.

Pour ses recettes et ses dépenses courantes, l'administration des postes possède un compte-courant auprès de la Banque nationale suisse, ce qui met les caisses postales d'arrondissement et les offices de poste les plus importants en relation directe avec la Banque nationale en ce qui concerne le mouvement de fonds. Les fonds disponibles provenant du service des mandats de poste et du service des chèques postaux sont affectés en première ligne aux besoins de numéraire de l'administration.

Art. 178.

Compte des immeubles.

L'administration des postes pourvoit au service des intérêts du compte des immeubles d'un commun accord avec le Département fédéral des finances. Le compte des immeubles fait partie de l'avoir de la Confédération.

Art. 179.

Compte du matériel d'exploitation.

L'administration des postes tient, sous le nom de compte du matériel d'exploitation, un compte d'inventaire qui répond aux principes généraux réglant la tenue des inventaires de l'administration fédérale, et elle pourvoit au service des intérêts.

Art. 180.

Compte de l'assurance contre les accidents.

1. Le fonds de l'assurance contre les accidents est constitué par le crédit d'exploitation annuel y relatif,

15 novembre conformément à l'article 240, chiffre 6. L'administration des postes l'affecte au paiement des indemnités pour accidents au personnel postal et à d'autres personnes, puis à la couverture des frais de remplacement du personnel postal en cas d'accidents. Le produit des intérêts est ajouté au fonds, qui forme ainsi un avoir improductif de la Confédération.

2. Le Département des postes administre les fonds disponibles de l'assurance contre les accidents et pourvoit à ce qu'ils soient placés à intérêt.

La conservation des titres est confiée à l'administration fédérale des titres.

Après examen des pièces justificatives par le Département fédéral des finances, le Département des postes soumet chaque année à l'approbation du Conseil fédéral :

a) un résumé des indemnités allouées :

1. pour accidents survenus au personnel postal et aux postillons ;
 2. pour accidents survenus à d'autres personnes ;
- b) un relevé détaillé de l'état et du rendement des capitaux placés ;
- c) un relevé indiquant chaque fois l'augmentation ou la diminution du fonds d'assurance comparativement à l'année précédente.

Art. 181.

Compte des chèques postaux.

Le compte de placement des fonds provenant du service des chèques postaux se compose de l'excédent des versements sur les remboursements. Les placements de fonds ont lieu par la direction générale des postes, d'entente avec le Département fédéral des finan-

ces (art. 143, chiffre 3). Le produit des intérêts du fonds rentre dans les recettes d'exploitation de l'administration des postes. Les titres achetés sont conservés par la Banque nationale suisse et constituent un dépôt de garantie de l'administration des postes pour les cas où son compte d'exploitation accuserait un solde passif.

15 novembre
1910.

Art. 182.

Récapitulation annuelle du mouvement de fonds.

La récapitulation annuelle du mouvement de fonds de l'administration des postes, comparée à la comptabilité, consiste en un exposé du mouvement de numéraire des onze caisses d'arrondissement et du service de comptes-courants de l'administration des postes avec la Banque nationale. Comme preuve de la concordance de ce mouvement avec la comptabilité de l'administration des postes, il est joint à cette récapitulation, outre le compte d'exploitation, les états des soldes suivants, savoir :

- a) état des soldes du décompte se rapportant au service des mandats de poste internes ;
- b) état des soldes des décomptes du contrôle général des postes concernant l'échange direct des mandats de poste avec l'étranger ;
- c) état des soldes des décomptes de l'inspectorat du service des chèques postaux ;
- d) état des soldes du mouvement de fonds de l'administration des télégraphes.

Art. 183.

Compte final.

L'excédent des recettes résultant du compte d'exploitation est acquis à la Caisse d'Etat fédérale. Si

15 novembre les recettes de l'administration des postes portées au 1910. compte d'exploitation ouvert à la Banque nationale ne suffisent pas à couvrir les dépenses d'exploitation, la Caisse d'Etat fédérale peut faire dans le courant de l'année à l'administration des postes des avances qui portent intérêt.

XV. Traitements et autres indemnités.

Art. 184.

Autorités compétentes.

1. Les traitements des fonctionnaires de l'administration centrale et des directions d'arrondissement (directeurs, adjoints, caissiers et contrôleurs) sont fixés par le Conseil fédéral (art. 162, chiffre 2, lettre *b*), dans les limites de la loi fédérale du 2 juillet 1897 concernant les traitements des fonctionnaires et employés fédéraux)*, ainsi que de la loi fédérale du 24 juin 1909 ** modifiant la loi précitée et de la loi fédérale sur les postes suisses du 5 avril 1910 *** (art. 86).

2. Les traitements de tous les autres fonctionnaires, ainsi que des employés de l'administration centrale, sont fixés par le Département des postes, dans les limites des dispositions légales et des dispositions de la présente ordonnance; les traitements des dépositaires et des autres employés sont déterminés, sur la même base, par la direction générale des postes (art. 163, chiffre 2, lettre *c*, et art. 164, chiffre 1).

Art. 185.

Période administrative. Revision.

1. Les traitements de tout le personnel de l'administration des postes soumis à la loi fédérale sur les

* R. o., n. s. XVI, 270.

** R. o., n. s. XXV, 695.

*** R. o., n. s. XXVI, 707.

traitements font l'objet d'une revision ordinaire au commencement de chaque période administrative triennale. Chaque nouvelle période administrative commence le 1^{er} avril de l'année correspondante (art. 123 de la loi sur les postes).

15 novembre
1910.

2. Pour cette revision, chaque préposé de bureau doit remettre à la direction d'arrondissement dont il relève un rapport et des propositions concernant les fonctionnaires et employés auxquels il y a lieu d'appliquer l'article 4, deuxième alinéa, de la loi sur les traitements du 2 juillet 1897. Se fondant sur ces rapports et sur leurs propres observations, les directions d'arrondissement font à la direction générale des postes des propositions au sujet des traitements de tous les fonctionnaires et employés de leur arrondissement.

Art. 186.

Montant de l'augmentation de traitement.

1. Jusqu'à ce que le maximum de traitement fixé pour leur fonction ou emploi soit atteint, les fonctionnaires et employés reçoivent les augmentations ci-après indiquées pour la nouvelle période administrative, savoir :

- a) ceux qui ont à leur actif 30 mois de service ou plus pendant la période administrative écoulée, 400 francs ;
- b) ceux qui ont moins de 30 mois, mais au moins 21 mois de service pendant la période administrative écoulée, 300 francs ;
- c) ceux qui, pendant cette période, ont au moins 12 mois, mais moins de 21 mois de service, 200 francs ;
- d) ceux dont le service atteint au moins 6 mois, mais moins de 12 mois, pendant la même période, 100 francs.

15 novembre 2. Les fonctionnaires et employés dont les services 1910. sont démontrés insuffisants ou la conduite répréhensible ne sont, suivant le cas, pas mis au bénéfice d'une augmentation ou ne reçoivent qu'une augmentation inférieure à celle prévue au chiffre 1.

3. L'autorité qui a procédé à la nomination est autorisée à examiner, dans les deux années qui suivent la revision générale des traitements ou le commencement d'une nouvelle période administrative, si les circonstances sont de nature à justifier l'octroi du traitement correspondant à l'ancienneté de service aux fonctionnaires et employés qui, lors de la revision générale, n'ont pas été mis au bénéfice de l'augmentation de traitement entière ou n'en ont reçu qu'une partie. Elle est également autorisée à leur accorder après coup, mais sans effet rétroactif, l'augmentation qui avait été retenue ou une partie de celle-ci.

L'augmentation accordée à un fonctionnaire ou employé, à l'occasion de la revision générale des traitements, ne peut pas excéder le montant de 400 francs prévu par la loi, à l'exception des cas où cela est nécessaire pour que les buralistes qui passent dans une nouvelle catégorie obtiennent le minimum du traitement attaché à cette catégorie et à l'exception des cas où les heures de service des dépositaires et facteurs ruraux ont augmenté. Pour les fonctionnaires et employés qui, à l'époque de la revision générale des traitements, ne sont pas encore au bénéfice du traitement correspondant à leur ancienneté, la question de l'octroi de la somme manquante ne peut donc être examinée à nouveau que l'année suivante.

Art. 187.

15 novembre
1910.

Entrée au service. Promotions ou mutations. Rétrogradations.

1. Un fonctionnaire ou employé à poste fixé qui entre au service postal reçoit le minimum du traitement attaché à la place à laquelle il est nommé. Les exceptions qui pourraient se présenter dans le sens prévu par l'article 3, 1^{er} alinéa, de la loi sur les traitements de 2 juillet 1897, doivent être motivées spécialement.

2. En cas d'avancement ou de mutation d'une place dans une autre de l'administration des postes, ou lorsqu'un fonctionnaire ou employé passe d'une autre division de l'administration fédérale dans l'administration des postes, l'autorité qui procède à la nomination fixe le nouveau traitement suivant les principes indiqués à l'article 3 précité de la loi sur les traitements du 2 juillet 1897 et en tenant compte des circonstances.

Toutefois, les employés postaux qui sont nommés fonctionnaires sans avoir fait les stages d'apprenti et d'aspirant postal ne doivent pas être traités d'une manière plus favorable que les fonctionnaires qui ont fait ces stages régulièrement.

3. En cas de rétrogradation par suite d'invalidité partielle ou totale ou par mesure disciplinaire, pour négligence des devoirs, pour conduite répréhensible ou pour services insuffisants, le traitement est fixé à nouveau, en tenant compte des circonstances, par l'autorité qui procède à la nomination.

Art. 188.

Traitements attachés à des emplois dans d'autres administrations.

1. Les fonctionnaires et employés des bureaux de I^{re} et de II^e classe ne perçoivent, à côté de leur tra-

15 novembre 1910. tement postal, aucune indemnité pour le service dans d'autres administrations fédérales (télégraphe, téléphone, douane, etc.). Les paiements d'autres administrations fédérales pour ces vacations sont acquis à la caisse postale.

De même, les droits de factage prévus par la loi sont mis en compte au profit de la caisse postale. En revanche, les droits d'expres restent acquis au personnel distributeur, à moins que des employés spéciaux ne soient chargés du service de remise par expres, cas dans lequel ces droits reviennent également à la caisse postale (voir art. 25, chiffre 10).

2. Les indemnités et les provisions allouées par l'administration des télégraphes et des téléphones restent acquises, par exception, aux buralistes et dépositaires postaux qui pourvoient au service télégraphique et téléphonique à côté de celui de la poste. Ces fonctionnaires et employés sont toutefois tenus d'engager, à leurs frais et sous leur propre responsabilité, les auxiliaires que nécessite le service télégraphique et téléphonique. L'engagement de ces auxiliaires est soumis à l'approbation de la direction postale d'arrondissement, laquelle s'entend au préalable avec la direction d'arrondissement télégraphique.

Lorsqu'un fonctionnaire ou employé est dans l'impossibilité de s'adjoindre, pour le seconder, une personne agréée par l'administration, celle-ci fournit l'aide nécessaire, tout en se réservant le droit de déterminer la part que le fonctionnaire ou employé prendra au paiement de cet aide et qui sera prélevée sur l'indemnité qu'il touche pour le service du télégraphe et du téléphone.

Lorsqu'un buraliste ou dépositaire est en même temps au service de l'administration fédérale des douanes

ou d'une administration de chemin de fer, l'administra-
tion des postes se réserve de s'entendre spécialement
avec l'administration intéressée pour la fixation du
traitement total.

15 novembre
1910.

Les droits de factage prévus par la loi et les droits
d'après sont abandonnés aux buralistes et dépositaires
chargés d'un service de distribution, ainsi qu'aux fac-
teurs ruraux.

Art. 189.

Fixation à nouveau du traitement.

1. En ce qui concerne les fonctionnaires et em-
ployés des bureaux de poste de I^{re} et II^e classe et
les conducteurs, le traitement fixé lors de la nomina-
tion ou au commencement d'une période administrative
triennale n'est modifié dans le courant de la période
qu'en cas d'avancement, de rétrogradation ou de mu-
tation.

2. Indépendamment des cas précités, les traite-
ments des buralistes et dépositaires postaux, des fac-
teurs et messagers ruraux sont fixés à nouveau, dans
le courant d'une période administrative, en cas de ré-
organisation de service. Par réorganisation de service
on entend : l'attribution, la modification, l'augmenta-
tion ou la suppression de courses de messager ou de
distribution, entraînant pour l'intéressé une augmenta-
tion ou une diminution de son service. L'élévation du
nombre des heures dans le service de distribution ou de
messager résultant de l'augmentation ordinaire du trafic
est prise en considération lors de la revision générale
des traitements, au commencement d'une nouvelle période
administrative triennale.

3. Demeure réservée, en ce qui concerne les fonc-
tionnaires et employés mentionnés aux chiffres 1 et 2,

15 novembre la fixation à nouveau de leur traitement, dans le courant de la période administrative, à l'occasion des révisions supplémentaires prévues par l'article 186, chiffre 3.

Art. 190.

Personnel au service exclusif et personnel non exclusivement au service de l'administration des postes.

1. Sont considérés comme étant au service exclusif de l'administration des postes et ont droit aux minima de traitement fixés par la loi :

- a) les fonctionnaires et employés de l'administration centrale et des administrations d'arrondissement ;
- b) les fonctionnaires et employés des bureaux de poste de I^{re} et II^e classe et des agences à l'étranger ayant l'importance d'un bureau de II^e classe, ainsi que les fonctionnaires des bureaux de III^e classe (buralistes) des catégories I, II, III et IV (art. 192, chiffre 1), en tant que ces fonctionnaires et employés observent l'horaire de service ordinaire et que, pour un motif quelconque, il ne leur est pas assigné un service réduit ;
- c) les conducteurs ;
- d) les dépositaires comptables, en tant que le service de distribution et de messager qui leur incombe à côté du service de bureau exige un travail quotidien de 8 heures ou au delà ;
- e) les dépositaires non comptables qui ont un service de distribution et de messager exigeant 9 heures de travail ou plus par jour ;
- f) les facteurs et messagers ruraux dont le service atteint ou dépasse 10 heures par jour.

2. Ne sont pas considérés comme étant au service exclusif de l'administration et n'ont pas droit aux minima de traitement fixés par la loi :

- a) les fonctionnaires et employés mentionnés au chiffre 1, 15 novembre
lettre *a*, qui n'observent pas l'horaire de service
ordinaire ou auxquels, pour un motif quelconque,
il est assigné un service réduit;
- b) les buralistes postaux des catégories V, VI et VII
(art. 192, chiffre 1);
- c) les dépositaires comptables sans service de distri-
bution et de messager ou dont ce service exige
un travail de moins de 8 heures par jour;
- d) les dépositaires non comptables sans service de
distribution et de messager ou dont ce service exige
moins de 9 heures de travail par jour;
- e) les facteurs et messagers ruraux dont le service
n'atteint pas 10 heures par jour;
- f) les fonctionnaires et employés des agences à l'étran-
ger dont le trafic est peu important.

Art. 191.

Bureaux de poste de I^{re} et de II^e classe.

1. Les traitements du personnel des bureaux de poste de I^{re} et II^e classe mentionnés aux articles 80 et 81 de la loi sur les postes, sont fixés comme suit dans les localités de 10 000 habitants et plus:

- a*) administrateurs et préposés des bureaux de I^{re} classe ayant au moins un chef de bureau,
chef de service ou sous-chef de bureau sous leurs
ordres :
minimum 3200 francs, maximum 5100 francs;
- b*) autres administrateurs et chefs de bureau :
minimum 2600 francs, maximum 4800 francs;
- c*) chefs de service et sous-chefs de bureau :
minimum 2300 francs, maximum 4500 francs;

- 15 novembre 1910. *d) commis :*
minimum 2000 francs, maximum 4000 francs;
le maximum est limité à 3600 francs pour les commis du sexe féminin;
- e) chefs-facteurs de messagerie et de mandats, facteurs de messagerie et de mandats, chefs-facteurs de lettres, facteurs d'expres, chauffeurs, vaguemestres :*
minimum 1820 francs, maximum 2800 francs;
- f) facteurs, garçons de bureau, concierges, aides-concierges :*
minimum 1700 francs, maximum 2700 francs;
- g) chargeurs, garçon de remise :*
minimum 1640 francs, maximum 2500 francs;
- h) leveurs de boîtes :*
minimum 1580 francs, maximum 2400 francs.
2. Dans les localités de moins de 10 000 habitants, les traitements du personnel des bureaux de I^{re} et II^e classe sont fixés comme suit :
- a) administrateurs ayant au moins un chef de bureau, chef de service ou sous-chef de bureau sous leurs ordres :*
minimum 2900 francs, maximum 4800 francs;
- b) chefs de bureau et autres administrateurs :*
minimum 2600 francs, maximum 4600 francs;
- c) chefs de service et sous-chefs de bureau :*
minimum 2300 francs, maximum 4300 francs;
- d) commis :*
minimum 2000 francs, maximum 3800 francs;
le maximum est limité à 3400 francs pour les commis du sexe féminin;
- e) chefs-facteurs de messagerie et de mandats, facteurs de messagerie et de mandats, chefs-facteurs*

de lettres, facteurs d'expres, chauffeurs, vague- 15 novembre
mestres : 1910.

minimum 1820 francs, maximum 2680 francs;

f) facteurs, garçons de bureau, concierges, aides-con-
cierges :

minimum 1700 francs, maximum 2580 francs;

g) chargeurs, garçons de remise :

minimum 1640 francs, maximum 2380 francs;

h) leveurs de boîtes :

minimum 1580 francs, maximum 2280 francs.

3. La classification des bureaux de poste de I^{re} et II^e classe sous chiffre 1 ou 2 du présent article a lieu sur la base du dernier recensement fédéral. Toutefois, dans les cas où il peut être admis avec certitude qu'une localité a atteint une population de 10 000 âmes pendant la période s'écoulant entre deux recensements fédéraux, l'autorité qui a procédé à la nomination est autorisée à appliquer les traitements supérieurs prévus sous chiffre 1 aux fonctionnaires et employés attribués aux bureaux de I^{re} et de II^e classe de ces localités. La nouvelle fixation des traitements de ce personnel aura lieu chaque fois pour le 1^{er} avril, à condition que la preuve nécessaire soit fournie pour cette date-là au plus tard. Il est en outre entendu que, dans les années qui suivent celle où a eu lieu une revision générale des traitements, une augmentation dans les limites des nouveaux maxima n'est accordée qu'en tant que l'augmentation consentie à l'occasion de la revision générale est restée au-dessous du chiffre de 400 francs prévu par la loi.

4. Les fonctionnaires et employés de bureaux de I^{re} et de II^e classe dans les localités de moins de 10 000 habitants peuvent être mis au bénéfice des maxima de

15 novembre 1910. traitement plus élevés prévus sous chiffre 1 du présent article pour les différentes catégories, en tant que l'importance du bureau et les conditions locales de la vie paraissent justifier semblable mesure. Il appartient au Département des postes de décider à quels bureaux cette exception doit être appliquée pour le commencement d'une nouvelle période administrative.

5. Lorsque les conditions du service obligent de charger un employé d'attributions de nature diverse, par exemple un service de facteur et de chargeur, ou de garçon de bureau et de leveur de boîtes, il reçoit le titre et le traitement attachés à la place qui l'occupe en majeure partie. Ces employés sont tenus d'effectuer tous les travaux que prévoit le tableau de leurs obligations de service.

6. En considération de leur emploi et de la responsabilité qui en résulte, les chefs-facteurs de messagerie, de mandats et de lettres reçoivent, par exception, un supplément annuel de traitement de 300 francs.

Art. 192.

Bureaux de poste de III^e classe.

1. Pour la fixation des traitements, les bureaux de III^e classe mentionnés à l'article 82 de la loi sur les postes sont répartis en 7 catégories dont les minima et maxima sont déterminés comme suit:

I ^e	catégorie,	minimum	fr. 2600,	maximum	fr. 4000
II ^e	"	"	2300,	"	3600
III ^e	"	"	2000,	"	3300
IV ^e	"	"	1700,	"	2700
V ^e	"	"	1400,	"	2400
VI ^e	"	"	1100,	"	2100
VII ^e	"	"	800,	"	1800

2. La classification des bureaux par catégories a lieu 15 novembre sur la base des notes de trafic, lesquelles sont calculées 1910. d'après les facteurs suivants:

a) dépêches expédiées, nombre par jour:

jusqu'à 15	comptent pour 1 note,
plus de 15—30	" " 2 notes,
" " 30—45	" " 3 "
" " 45	" " 4 "

b) voyageurs inscrits, nombre par année:

jusqu'à 500	comptent pour 1 note,
plus de 500—1000	" " 2 notes,
" " 1000—1500	" " 3 "
" " 1500—2000	" " 4 "
" " 2000—2500	" " 5 "
" " 2500—3000	" " 6 "
" " 3000—3500	" " 7 "
" " 3500—4000	" " 8 "
" " 4000—4500	" " 9 "
" " 4500—5000	" " 10 "
" " 5000	" " 11 "

c) objets de la poste aux lettres consignés et réexpédiés. Echange annuel:

jusqu'à 10,000	comptent pour 1 note,
plus de 10,000—25,000	" " 2 notes,
" " 25,000—50,000	" " 3 "
" " 50,000—75,000	" " 4 "
" " 75,000—100,000	" " 5 "
" " 100,000—125,000	" " 6 "
" " 125,000—150,000	" " 7 "
" " 150,000	" " 8 "

d) envois recommandés de la poste aux lettres (consignation, réexpédition et distribution). Echange annuel:

15 novembre 1910.	jusqu'à 1000	comptent pour 1 note,
	plus de 1000—2000	" 2 notes,
	" 2000—3000	" 3 "
	" 3000—4000	" 4 "
	" 4000	" 5 "

e) journaux consignés, nombre par année :

jusqu'à 25,000	comptent pour 1 note,
plus de 25,000—75,000	" 2 notes,
" 75,000—150,000	" 3 "
" 150,000	" 4 "

f) articles de messagerie consignés, distribués et réexpédiés; échange annuel :

jusqu'à 1,000	comptent pour 1 note,
plus de 1,000—2,500	" 2 notes,
" 2,500—5,000	" 3 "
" 5,000—7,500	" 4 "
" 7,500—10,000	" 5 "
" 10,000—12,500	" 6 "
" 12,500—15,000	" 7 "
" 15,000—17,500	" 8 "
" 17,500—20,000	" 9 "
" 20,000—22,500	" 10 "
" 22,500—25,000	" 11 "
" 25,000	" 12 "

g) remboursements-lettres internes consignés et réexpédiés, cartes de mise en compte réexpédiées et colis avec remboursement du service interne et international consignés; nombre annuel :

jusqu'à 1000	comptent pour 1 note,
plus de 1000—2000	" 2 notes,
" 2000—3000	" 3 "
" 3000—4000	" 4 "
" 4000—5000	" 5 "

plus de	5,000—	6,000	comptent pour	7	notes,	15 novembre
" "	6,000—	7,000	" "	6	"	1910.
" "	7,000—	8,000	" "	8	"	
" "	8,000—	9,000	" "	9	"	
" "	9,000—	10,000	" "	10	"	
" "	10,000		" "	11	"	

h) mandats de poste émis et payés (Suisse et étranger);
nombre par année:

jusqu'à	1000	comptent pour	1	note,
plus de	1000—2000	" "	2	notes,
" "	2000—3000	" "	3	"
" "	3000—4000	" "	4	"
" "	4000—5000	" "	5	"
" "	5000—6000	" "	6	"
" "	6000	" "	7	"

i) bulletins de versement et mandats de paiement
(service de chèques); nombre par année:

jusqu'à	1000	comptent pour	1	note,
plus de	1000—2000	" "	2	notes,
" "	2000—3000	" "	3	"
" "	3000—4000	" "	4	"
" "	4000—5000	" "	5	"
" "	5000—6000	" "	6	"
" "	6000	" "	7	"

k) recouvrements expédiés et reçus (Suisse et étranger);
nombre par année:

jusqu'à	400	comptent pour	1	note,
plus de	400—800	" "	2	notes,
" "	800—1200	" "	3	"
" "	1200—1600	" "	4	"
" "	1600—	" "	5	"

l) service de facteur et de messager; nombre de kilo-
mètres parcourus par an:

15 novembre 1910.	jusqu'à plus de	1500	comptent pour	1	note,
		1500—	3000	"	2 notes,
	" "	3000—	4500	"	3 "
	" "	4500—	6000	"	4 "
	" "	6000—	7500	"	5 "
	" "	7500—	9000	"	6 "
	" "	9000—10,500		"	7 "
	" "	10,500—12,000		"	8 "
	" "	12,000—13,500		"	9 "
	" "	13,500—15,000		"	10 "
	" "	15,000—16,500		"	11 "
	" "	16,500—18,000		"	12 "
	" "	18,000—19,500		"	13 "
	" "	19,500—21,000		"	14 "
	" "	21,000		"	15 "

m) heures de service extraordinaires :

plus de	$1/2$ —2	heures par jour	comptent pour	1	note,
" "	2—4	"	"	"	2 notes,
" "	4	"	"	"	3 "

Le temps compris entre 8 et $8\frac{1}{2}$ heures du soir n'entre pas en ligne de compte pour les bureaux dans lesquels les services de la poste et du télégraphe sont réunis.

3. Sur ces bases, la direction générale des postes détermine les notes de chaque bureau de poste de III^e classe, d'après la statistique de l'année précédente. Le classement par catégories s'effectue comme suit :

I ^{re} catég.:	tous les bureaux ayant plus de 40	notes de trafic
II ^e	" " " " "	35—40 "
III ^e	" " " " "	30—35 "
IV ^e	" " " " "	25—30 "
V ^e	" " " " "	20—25 "
VI ^e	" " " " "	15—20 "
VII ^e	" " " " jusqu'à 15	" "

Art. 193.

15 novembre
1910.

Dépôts de poste.

1. Les traitements des dépôts mentionnés à l'article 83 de la loi sur les postes se composent:

- a) d'une indemnité pour le service de bureau et la fourniture du local, pour les dépôts sans service de distribution et de messager;
- b) d'une indemnité pour le service de bureau et la fourniture du local et d'une dite pour le service de distribution et de messager, pour les dépôts avec service de distribution et de messager.

2. Les facteurs suivants servent à déterminer le montant de l'indemnité pour le service de bureau et la fourniture du local:

- a) l'importance du trafic, sur la base de la statistique annuelle;
- b) la valeur locative du local de service.

3. L'importance du trafic est déterminée d'après les notes suivantes:

a) dépêches expédiées; nombre par jour:

jusqu'à 3	= 1 note,
plus de 3 jusqu'à 6	= 2 notes,
" " 6 "	9 = 3 "
" " 9 "	12 = 4 "
" " 12 "	15 = 5 "
" " 15 "	18 = 6 "
" " 18 "	21 = 7 "
" " 21	= 8 "

b) voyageurs inscrits; nombre par année:

jusqu'à 100	= 1 note,
plus de 100 jusqu'à 200	= 2 notes,
" " 200 "	300 = 3 "

15 novembre 1910.	plus de	300 jusqu'à	400	=	4 notes,
	" "	400 "	500	=	5 "
	" "	500 "	600	=	6 "
	" "	600 "	700	=	7 "
	" "	700 "	800	=	8 "
	" "	800 "	900	=	9 "
	" "	900 "	1000	=	10 "
	" "	1000		=	11 "

c) objets de la poste aux lettres consignés et réexpédiés; échange annuel:

jusqu'à	1000		1 note,
plus de	1000 jusqu'à	2000	= 2 notes,
" "	2000 "	3000	= 3 "
" "	3000 "	4000	= 4 "
" "	4000 "	5000	= 5 "
" "	5000 "	6000	= 6 "
" "	6000 "	7000	= 7 "
" "	7000 "	8000	= 8 "
" "	8000 "	9000	= 9 "
" "	9000 "	10,000	= 10 "
" "	10,000 "	11,000	= 11 "
" "	11,000 "	12,000	= 12 "
" "	12,000		= 13 "

d) objets recommandés de la poste aux lettres (consignation, réexpédition et distribution); échange annuel:

jusqu'à	200		= 1 note,
plus de	200 jusqu'à	400	= 2 notes,
" "	400 "	600	= 3 "
" "	600 "	800	= 4 "
" "	800 "	1000	= 5 "
" "	1000		= 6 "

e) journaux consignés; échange annuel: 15 novembre
jusqu'à 25,000 = 1 note, 1910.

plus de 25,000 jusqu'à 75,000 = 2 notes,
" " 75,000 " 150,000 = 3 "
" " 150,000 = 4 "

f) articles de messagerie consignés, distribués et ré-expédiés; échange annuel:

jusqu'à 200 = 1 note,
plus de 200 jusqu'à 400 = 2 notes,
" " 400 " 600 = 3 "
" " 600 " 800 = 4 "
" " 800 " 1000 = 5 "
" " 1000 " 1500 = 6 "
" " 1500 " 2000 = 7 "
" " 2000 " 3000 = 8 "
" " 3000 " 4000 = 9 "
" " 4000 " 5000 = 10 "
" " 5000 " 6000 = 11 "
" " 6000 = 12 "

g) remboursements-lettres internes consignés et ré-expédiés, cartes de mise en compte réexpédiées et colis avec remboursement du service interne et international consignés; nombre par année:

jusqu'à 200 = 1 note,
plus de 200 jusqu'à 400 = 2 notes,
" " 400 " 600 = 3 "
" " 600 " 800 = 4 "
" " 800 " 1000 = 5 "
" " 1000 " 1500 = 6 "
" " 1500 " 2000 = 7 "
" " 2000 = 8 "

h) mandats de poste émis et payés (Suisse et étranger); nombre par année:

15 novembre 1910.	jusqu'à 200	= 1 note,
	plus de 200 jusqu'à 400	= 2 notes,
	" " 400 "	600 = 3 "
	" " 600 "	800 = 4 "
	" " 800 "	1000 = 5 "
	" " 1000 "	1500 = 6 "
	" " 1500 "	2000 = 7 "
	" " 2000	= 8 "

i) bulletins de versement et mandats de paiement (service des chèques); nombre par année:

jusqu'à 200	= 1 note,
plus de 200 jusqu'à 400	= 2 notes,
" " 400 "	600 = 3 "
" " 600 "	800 = 4 "
" " 800 "	1000 = 5 "
" " 1000 "	1500 = 6 "
" " 1500 "	2000 = 7 "
" " 2000	= 8 "

k) recouvrements expédiés et reçus (Suisse et étranger); nombre par année:

jusqu'à 100	= 1 note,
plus de 100 jusqu'à 200	= 2 notes,
" " 200 "	300 = 3 "
" " 300	= 4 "

l) valeur locative du local de service:

par 50 fr. ou fraction de 50 fr. = 1 note.

4. Les notes de chaque dépôt comptable sont déterminées, sur ces bases, par la direction générale des postes, d'après la statistique de l'année précédente. Elles servent de base à la classification. Tous les dépôts non comptables sont rangés dans la V^e classe; les dépôts comptables sont répartis en quatre autres classes (I—IV), savoir :

I ^{re} classe, plus de 38 notes,	15 novembre
II ^e " " " 28 jusqu'à 38 notes inclusivement,	1910.
III ^e " " " 18 " 28 " "	
IV ^e " " " jusqu'à 18 notes inclusivement.	

5. L'indemnité pour le service de bureau et la fourniture du local est fixée comme suit :

I ^{re} classe	fr. 660
II ^e " " " " " 540	
III ^e " " " " " 420	
IV ^e " " " " " 300	
V ^e " " " " " 180	

Dans la règle, un dépôt non comptable qui devient comptable est transféré de la V^e classe dans la IV^e en ce qui concerne l'indemnité pour le service de bureau et la fourniture du local.

Si les conditions du trafic sont exceptionnelles, l'indemnité pour le service de bureau peut être fixée à un chiffre plus élevé que celui prévu pour la I^{re} classe.

6. Pour le service de distribution et de messager, il est accordé aux dépositaires une indemnité s'élevant à :

		Minimum Maximum	
		fr.	fr.
pour	1 heure de service quotidien calculée sur l'année	140	190
"	2 heures " " " calculées sur l'année	280	380
"	3 " " " " " " " 420	420	570
"	4 " " " " " " " 560	560	760
"	5 " " " " " " " 700	700	950
"	6 " " " " " " " 840	840	1140
"	7 " " " " " " " 980	980	1330
"	8 " " " " " " " 1120	1120	1520
"	9 " " " " " " " 1260	1260	1710
"	10 " " " " " " " 1400	1400	1900

15 novembre 1910. 7. La direction générale des postes est autorisée à relever de 10 francs par heure de service quotidien calculée sur l'année les maxima prévus au chiffre 6 pour le service de distribution et de messager des dépositaires, lorsque le service s'effectue dans des conditions particulièrement difficiles (contrées montagneuses où l'hiver est de longue durée) ou lorsque les conditions de la vie sont exceptionnellement défavorables.

8. Lorsque le service de distribution et de messager exige un travail de plus de 10 heures par jour, il est accordé 140 francs par heure en plus pour l'emploi d'un aide. Cette indemnité est la même quelle que soit l'ancienneté de service de l'employé.

9. Pour déterminer le nombre des heures de service, on prend la moyenne du temps effectivement employé au service de distribution et de messager les jours ouvrables. Les fractions d'une demi-heure et au delà comptent pour une heure entière; en revanche, les fractions de moins d'une demi-heure n'entrent pas en ligne de compte.

10. Le traitement total des dépositaires qui ont un service de distribution et de messager s'obtient par l'addition des indemnités pour le service de bureau, y compris la fourniture du local, et pour le service de distribution et de messager.

11. Lorsque le service de distribution ou de messager subit une modification à la suite d'une réorganisation, le traitement est fixé à nouveau. S'il s'agit de dépositaires auxquels ce service prenait précédemment 10 heures ou plus par jour, la part de traitement pour le service de distribution ou de messager ne peut être réduite à moins de 1400 francs que si ce nouveau service exige moins de 8 heures de travail par jour.

Art. 194.

15 novembre
1910.

Conducteurs.

Le traitement des conducteurs mentionnés à l'article 85 de la loi sur les postes est fixé comme suit : minimum 1700 francs, maximum 3000 francs.

Le maximum est réduit à 2800 francs pour les conducteurs domiciliés dans des localités de moins de 10 000 habitants. Cette réduction n'est toutefois pas applicable aux conducteurs desservant des courses alpestres ou des courses sur des lignes de chemins de fer très importantes et à fort trafic, de même qu'aux conducteurs attribués à un bureau dont le personnel, en application des chiffres 3 et 4 de l'article 191, a droit aux maxima de traitement plus élevés. La décision à ce sujet appartient à la direction générale des postes.

Art. 195.

Facteurs et messagers ruraux.

1. Les traitements des employés mentionnés à la dernière phrase des articles 82 et 83 de la loi sur les postes sont déterminés sur la base du nombre d'heures de service effectif par jour. Les réductions de service du dimanche n'entrent pas en ligne de compte. L'échelle est la même que pour les dépôts de poste (art. 193, chiffre 6).

2. La direction générale des postes est autorisée à accorder aux facteurs ruraux desservant la banlieue de villes importantes les mêmes traitements qu'aux facteurs des bureaux de I^{re} et de II^e classe conformément à l'article 191, chiffre 1 ou 2, en tant que les conditions locales de la vie paraissent justifier semblable mesure. En outre, la disposition contenue au chiffre 7 de l'article 193, concernant le relèvement des maxima de l'in-

15 novembre 1910. indemnité pour le service de distribution et de messager des dépositaires, est applicable par analogie aux facteurs et messagers ruraux.

3. Les employés dont le service quotidien dépasse 10 heures reçoivent, pour se procurer l'aide nécessaire, une indemnité supplémentaire de 140 francs par heure en sus. Cette indemnité est la même quelle que soit l'ancienneté de service de l'employé.

4. Lorsque le service d'un employé subit une modification à la suite d'une réorganisation, le traitement est fixé à nouveau. S'il s'agit d'employés qui avaient précédemment 10 heures ou plus de travail quotidien, le nouveau traitement ne peut être fixé au-dessous de 1400 francs que dans le cas où le nouveau service exige moins de 8 heures de travail par jour.

Art. 196.

Honoraires et indemnités de voyage.

1. Les fonctionnaires et employés de l'administration des postes reçoivent, lorsqu'ils voyagent pour affaires de service, les indemnités suivantes à titre de remboursement de leurs dépenses :

- | | par jour
fr. | par nuit
fr. |
|--|-----------------|-----------------|
| a) le directeur général des postes ; en outre, les chefs de division de la direction générale des postes, les directeurs d'arrondissement ; les chefs de section, adjoints, inspecteurs, l'intendant du matériel, le contrôleur des estampilles de valeur de la direction générale des postes ; les adjoints, caissiers et contrôleurs des directions d'arrondissement | 10 | 7 |

	par jour fr.	par nuit fr.	15 novembre 1910.
b) les secrétaires et réviseurs de I ^{re} et II ^e classe de la direction générale des postes, les préposés des bureaux les plus importants de I ^{re} classe, les chefs de bureau et chefs de service des directions d'arrondissement		9	6
c) les autres administrateurs, chefs de bureau et chefs de service, ainsi que les sous-chefs de bureau	8	5	
d) les autres fonctionnaires	7	5	
e) les employés	6	4	

Les indemnités prévues ci-dessus peuvent, pour certaines catégories de fonctionnaires et selon les circonstances, être réduites par décision spéciale du chef du Département.

Pour une demi-journée de voyage, on porte en compte la moitié de l'indemnité. Il en est de même lorsque le voyage de service, de courte durée, n'a exigé qu'un seul repas (déjeuner, dîner ou souper) hors du domicile. En revanche, on peut mettre en compte l'indemnité entière lorsqu'il s'agit d'inspections entraînant une absence d'une durée de 7 heures ou plus hors de la localité de domicile.

Lorsque le retour à domicile a lieu après minuit, on peut porter en compte une demi-indemnité de nuit.

En sus de ces indemnités, il n'est remboursé aux fonctionnaires et employés que leurs frais de transport effectifs. Il n'est pas admissible que des débours accessoires personnels soient portés en compte, par exemple pour bagages, omnibus d'hôtels, pourboires, tramway, etc., ainsi que pour usure d'habits.

15 novembre
1910.

2. Lorsqu'il s'agit d'ordres exécutés par un fonctionnaire dans la localité où il a son domicile de service, ou de déplacement dans un rayon n'excédant pas 10 kilomètres de ce domicile, il n'est alloué aucune indemnité journalière ; dans ces cas, le fonctionnaire est toutefois autorisé à porter en compte les taxes de transport et le coût des repas qu'il aura été obligé de prendre au dehors.

Les absences de service ne coïncidant pas avec l'heure d'un des repas habituels et dont la durée n'est pas supérieure à 3 heures (p. ex. celles entre 8 et 11 heures du matin et 1 et 4 heures de l'après-midi) ne donnent donc droit qu'à la mise en compte des débours effectifs.

3. Ont le droit de porter en compte :

un billet de II^e classe sur les chemins de fer à voie normale, un billet de la classe la moins chère sur les chemins de fer de touristes et de montagne à tarifs majorés et un billet de I^{re} classe sur les bateaux à vapeur: tous les fonctionnaires des classes énumérées au chiffre 1, sous *a* jusqu'à *d* ;
un billet de III^e classe sur les chemins de fer à voie normale, un billet de la classe la moins chère sur les chemins de fer de touristes et de montagne à tarifs majorés et un billet de II^e classe sur les bateaux à vapeur : les employés (lettre *e* du chiffre 1).

Pour les voyages dans les localités où il n'existe ni service de poste, ni communications par chemins de fer ou bateaux à vapeur et où, par conséquent, il est nécessaire de se servir d'autres moyens de transport, les dépenses effectives qui en résultent sont bonifiées, mais doivent toutefois être justifiées par des pièces écrites.

4. Les fonctionnaires ou employés qui voyagent 15 novembre gratuitement en chemin de fer, sur les bateaux à vapeur ou en poste, n'ont droit à aucune bonification de leurs frais de transport. 1910.

5. Lorsqu'un fonctionnaire ou employé en congé est rappelé à son domicile de service, il ne lui est bonifié que ses frais et débours, aller et retour.

6. Si un fonctionnaire ou employé, envoyé en tournée de service ou désigné pour remplacer un collègue ou comme aide provisoire, est obligé de séjourner un certain temps dans le même endroit, l'indemnité doit être réduite comme suit :

à partir du 10 ^e jour, de 25 %	à calculer sur l'ensemble de l'indemnité de jour et de nuit.
" " 20 ^e " " 40 %	
" " 50 ^e " " 50 %	
" " 100 ^e " " 75 %	

S'il s'agit d'un déplacement pour remplacement ou pour aide temporaire dans les arrondissements postaux, la direction générale des postes est autorisée à réduire encore les indemnités accordées pour les jours de travail proprement dits ou pour les journées de séjour ; la réduction peut porter aussi bien sur les indemnités ordinaires de jour que sur les indemnités de nuit ; en revanche, l'indemnité ordinaire fait règle pour les jours de voyage.

Après 150 jours, les suppléments peuvent être supprimés, si les circonstances le justifient.

En cas de déplacement pour service de remplacement ou d'aide dans les arrondissements postaux, l'indemnité journalière supplémentaire est considérée et mise en compte comme supplément de traitement ; elle est fixée dans chaque cas par la direction générale des

15 novembre 1910. postes, sur la proposition de la direction d'arrondissement.

7. Le Département des postes est autorisé à faire payer aux fonctionnaires et employés appelés à voyager pour affaires de service ou en mission à l'étranger, suivant l'étendue et l'importance de leurs fonctions, une indemnité pouvant s'élever à 30 francs par jour, indépendamment de la bonification des frais de transport suivant justification.

Pour les missions extraordinaires ordonnées par le Conseil fédéral, que ce soit à l'intérieur du pays ou à l'étranger, l'indemnité sera fixée chaque fois par cette autorité.

Si des fonctionnaires ou employés de l'administration des postes font partie de ces missions extraordinaires, les dispositions du chiffre 1 ou du chiffre 7 doivent, dans la règle, leur être appliquées.

Art. 197.

Indemnités pour le service ambulant.

Les fonctionnaires et employés qui desservent des courses de chemins de fer, de bateaux ou de voitures postales reçoivent des indemnités fixées dans les limites du budget annuel, en tenant compte des dépenses imposées au personnel par son entretien hors du domicile. L'indemnité spéciale mentionnée à l'article 198 est accordée pour les courses comportant un service de nuit ou un service matinal.

La direction générale des postes fixe ces indemnités pour chaque course en particulier, au commencement de chaque période d'horaire, sur la base de prix uniformes à déterminer par le Département des postes.

2. Indépendamment de l'indemnité ordinaire pour chaque jour de service ambulant, y compris les jours de remplacement, il est alloué aux garçons de bureau qui effectuent régulièrement le service de conducteur pendant une période déterminée, une indemnité spéciale de 1 fr. 50, en tant que ce service exige un travail de plus de 5 heures par jour. N'ont droit, toutefois, à cette indemnité spéciale que les garçons de bureau employés au service ambulant qui sont au bénéfice du maximum du traitement attaché à leur catégorie. Elle n'est allouée, la première fois, que lorsque l'augmentation qui leur a été accordée en vue de l'obtention du maximum était inférieure au montant de 400 francs. Il demeure entendu que, même dans ce cas, l'indemnité journalière ne doit pas excéder 1 fr. 50.

Art. 198.

Indemnités pour service de nuit et pour service matinal.

1. Une indemnité spéciale est accordée, en sus du traitement fixe, aux fonctionnaires et employés faisant un service de nuit ou un service matinal effectif dans un bureau sédentaire de I^{re} ou de II^e classe. Une simple présence sans service n'est pas considérée comme service effectif. La direction générale des postes fixe ces indemnités suivant la durée du service et les heures où il doit s'effectuer, et, une fois pour toutes, sur la base de prix uniformes à déterminer par le Département des postes ; seules les modifications qui se produiraient dans la suite doivent être soumises à son approbation.

2. En outre, il est accordé aux fonctionnaires et employés précités une indemnité spéciale pour le coucher dans les locaux de service, en tant qu'ils ne per-

15 novembre 1910.çoivent pas déjà une indemnité pour service de nuit ou service matinal. Le montant de cette indemnité est fixé d'après le mode prévu au chiffre 1.

Art. 199.

Indemnités pour l'obtention de dimanches libres.

1. Afin de permettre aux buralistes, auxquels la loi fédérale sur la durée du travail n'est pas applicable, d'obtenir un nombre convenable de dimanches libres, il leur est accordé une indemnité fixe annuelle pour qu'ils se procurent les remplaçants nécessaires. Le montant de cette indemnité est fixé par le Département des postes.

2. Ont seuls droit à l'indemnité entière les buralistes qui n'ont aucun aide, aspirant ou apprenti salarié totalement ou partiellement par la caisse postale et auxquels n'incombe pas l'obligation formelle de fournir un aide à leurs frais et sous leur responsabilité. Les buralistes qui ont un aide salarié ont droit à la moitié de cette indemnité.

3. L'indemnité n'est payée que lorsqu'un aide agréé par la direction d'arrondissement a été réellement employé.

4. Les dispositions qui précèdent sont aussi applicables aux dépositaires postaux dont le traitement annuel est supérieur à 600 francs, ainsi qu'aux facteurs et messagers ruraux dont le service n'atteint pas 9 heures par jour.

5. Pour les facteurs et messagers ruraux ayant 9 heures de travail quotidien ou plus, les frais de remplacement sont supportés par l'administration ; chacun de ces employés a droit à 52 jours de repos par an

jusqu'à la dixième année de service et à 60 jours après 15 novembre la dixième année de service, en comptant les demi-dimanches libres obtenus soit par la réduction du service les dimanches et jours fériés, soit par remplacement mutuel.

Les employés qui n'effectuent pas au moins une fois par jour un service de distribution ou de messager n'ont pas droit à une indemnité pour l'obtention de dimanches libres.

Art. 200.

Indemnités pour séjour à l'étranger.

1. Il est alloué aux fonctionnaires et employés des agences des postes suisses à l'étranger (art. 190, chiffre 1, lettre *b*) une indemnité de séjour qui s'élève :

- a*) jusqu'à 500 francs par an pour un agent ayant 3 enfants ou plus astreints à fréquenter l'école ;
- b*) jusqu'à 350 francs par an pour un agent ayant moins de 3 enfants astreints à fréquenter l'école ;
- c*) jusqu'à 200 francs par an pour un agent marié tenant ménage, mais n'ayant pas d'enfant astreint à fréquenter l'école ;
- d*) jusqu'à 120 francs par an pour un agent célibataire ou qui, étant marié, ne tient pas ménage et n'a pas d'enfant.

2. Ces indemnités sont déterminées par la direction générale des postes, dans les limites fixées au chiffre 1 et au vu des propositions que les directions d'arrondissement sont chargées de lui soumettre annuellement au mois de janvier.

Art. 201.

Logements de service.

1. Il n'existe pas dans l'administration des postes de logements de service que des fonctionnaires ou em-

15 novembre ployés soient tenus de prendre en location au sens de 1910. l'article 5 de la loi sur les traitements.

2. Là où existent des logements de service, l'administration des postes conclut des baux à loyer, en tenant compte d'une manière équitable des prix des loyers dans la localité.

Ces baux à loyer sont soumis à un examen au commencement de chaque période administrative.

3. La direction générale des postes est autorisée à céder gratuitement à des employés postaux les logements situés aux combles des bâtiments postaux, moyennant coopération des membres de la famille aux travaux de nettoyage des locaux de poste.

Art. 202.

Locaux de service. Fournitures de bureau.

1. Tout buraliste a l'obligation de fournir un local de service accepté par l'administration et répondant aux prescriptions et aux exigences du service. Toutefois, l'administration se réserve le droit de fournir elle-même le local, lorsque, pour un motif quelconque, elle le juge nécessaire ou opportun.

2. Les buralistes qui fournissent le local de service reçoivent pour cela une indemnité spéciale, ainsi que pour l'éclairage et le chauffage dudit local. En outre, il est alloué aux buralistes une indemnité pour l'acquisition des fournitures de bureau, en tant que ce matériel n'est pas livré directement par l'administration.

L'indemnité pour la fourniture du local est calculée d'après la valeur des loyers dans la localité et les indemnités pour le chauffage et l'éclairage sur la base des dépenses effectives. Elles sont déterminées, suivant leur importance, soit par la direction d'arrondissement

compétente, soit, sur sa proposition, par la direction 15 novembre générale des postes. 1910.

3. Chaque dépositaire postal est tenu de fournir un local dans lequel le service puisse s'effectuer de manière que le secret postal soit sauvegardé. L'indemnité pour la fourniture du local de service est comprise dans le traitement fixe.

Dans des cas exceptionnels et lorsqu'il existe des circonstances toutes spéciales, l'administration mettra elle-même un local convenable à la disposition du dépositaire.

Art. 203.

Indemnités pour travaux extraordinaires*.

1. Les fonctionnaires et employés de l'administration des postes sont tenus, s'ils en sont requis, de se charger pendant les heures réglementaires de service et cela sans indemnité, de travaux autres que ceux qui leur incombeant par le fait de leurs fonctions.

Ils peuvent être aussi tenus de travailler en dehors des heures réglementaires de service, sans avoir droit pour cela à un dédommagement spécial, hormis dans les cas prévus au chiffre 2.

Un remplacement temporaire, exercé pendant les heures réglementaires de bureau, ne donne droit à aucune indemnité spéciale, abstraction faite de suppléments de traitement basés sur des prescriptions légales.

2. A titre d'exception, il peut être alloué à des fonctionnaires et employés des indemnités spéciales dans les cas suivants :

a) lorsqu'un fonctionnaire ou employé est occupé pendant un temps assez long, en dehors des heures

* Voir aussi l'arrêté du Conseil fédéral du 5 décembre 1898 (R. o., n. s., XVI, 806).

15 novembre
1910.

de bureau et avec l'assentiment de la direction générale des postes, à des travaux importants et extraordinaire, ou par suite d'accumulation d'affaires, on enfin à cause de l'urgence particulière de ces travaux;

b) lorsque, pour cause de maladie ou de vacance, un remplacement intérimaire dure plus de deux mois et que ce remplacement a occupé le fonctionnaire ou l'employé, d'une manière suivie, aussi en dehors des heures de bureau.

3. L'administration des postes prendra les mesures nécessaires, en pourvoyant à temps aux emplois devenus vacants et en répartissant le travail d'une manière judicieuse dans les bureaux, afin d'éviter, autant que possible, que les cas prévus au chiffre 2 se présentent.

4. La fixation de l'indemnité a lieu, dans chaque cas :

a) par le Conseil fédéral, sur la proposition du Département des postes, lorsqu'il s'agit de fonctionnaires de l'administration centrale ou des directions d'arrondissement (directeurs, adjoints, caissiers et contrôleurs [art. 162, chiffre 2, lettre b]) ou lorsque, dans les cas mentionnés sous lettres b et c, les indemnités proposées dépassent la somme de 500 francs;

b) par le Département des postes, sur la proposition de la direction générale des postes, le cas échéant au vu d'un préavis de la direction d'arrondissement, lorsqu'il s'agit d'employés de l'administration centrale, de fonctionnaires des administrations d'arrondissement (sauf ceux mentionnés sous lettre a) ou de fonctionnaires du service d'exploitation (art. 163, chiffre 2, lettre c) et lorsque l'indemnité ne dépasse pas le montant de 500 francs, ainsi que dans

le cas où, pour le personnel mentionné sous lettre *c*, 15 novembre les indemnités s'élèveraient à plus de 200 et jusqu'à 500 francs;

c) par la direction générale des postes, sur la proposition des directions d'arrondissement, lorsqu'il s'agit d'employés des administrations d'arrondissement ou du service d'exploitation et lorsque l'indemnité ne dépasse pas le montant de 200 francs.

5. Les propositions tendantes à l'allocation d'indemnités doivent, aussitôt que les circonstances exceptionnelles donnant droit à l'indemnité ont pris fin, être présentées par les directions d'arrondissement à la direction générale des postes, en tant qu'elles concernent le personnel sous leurs ordres, et, dans les cas mentionnés sous chiffre 4, lettres *a* et *b*, par la direction générale des postes au Département des postes. En les formulant, on prendra en considération la durée du service extraordinaire, son importance et, le cas échéant, le surplus de responsabilité matérielle qu'il comportait.

Il n'est, dans la règle, alloué aucune indemnité lorsqu'un fonctionnaire ou employé chargé d'un remplacement est revêtu définitivement, après la durée de l'intérimat, de la fonction ou emploi qu'il a dû remplir provisoirement et qui comporte un traitement supérieur.

Art. 204.

Gratification pour ancienneté de service.

1. Il peut être accordé une gratification aux fonctionnaires et employés de l'administration des postes qui ont accompli leur quarantième année de service dans l'administration fédérale.

Les fonctionnaires et employés qui ont accompli leur quarantième année de service dans l'administration fédérale

15 novembre dérale, ne peuvent recevoir qu'une seule gratification, 1910. qu'ils soient au service d'une ou de plusieurs divisions administratives. Dans ce dernier cas, la gratification doit être déterminée sur la base du traitement partiel le plus élevé et supportée par l'administration qui paie cette partie plus élevée du traitement.

2. Les dispositions relatives à l'octroi de jouissances de traitement (art. 205, chiffres 1 et 2) sont aussi applicables à l'allocation de gratifications.

3. Le montant de la gratification varie dans la règle entre 200 et 500 francs pour les fonctionnaires de l'administration centrale et des directions d'arrondissement (directeurs, adjoints, caissiers et contrôleurs); des gratifications variant entre 100 et 300 francs peuvent être allouées aux autres fonctionnaires et employés de l'administration des postes. La gratification peut être accordée en espèces ou sous forme de don d'honneur d'égale valeur.

4. Après s'être entendu avec les intéressés, le directeur général des postes se met en rapport avec le chef du département quant à la forme de la gratification à remettre au personnel de la direction générale des postes et aux directeurs d'arrondissement.

5. Après entente avec les intéressés, les directions d'arrondissement soumettent des propositions à la direction générale des postes quant à la forme de la gratification à remettre au personnel des arrondissements postaux, à l'exception des directeurs d'arrondissement.

L'allocation de gratifications ne doit être proposée par les directions postales d'arrondissement que si le service fourni par les intéressés peut pour le moins être taxé de satisfaisant et que si aucun motif ne peut être invoqué contre l'allocation.

Art. 205.

15 novembre
1910.

Jouissances de traitement.

1. Si une place devient vacante par suite de décès ou de maladie, le Conseil fédéral décide, conformément à l'article 162, chiffre 2, lettre *b*, de l'allocation aux fonctionnaires de l'administration centrale des postes et des directions d'arrondissement (directeurs, adjoints, caissiers et contrôleurs) ou à leurs survivants, des jouissances de traitement prévues à l'article 10 de la loi générale sur les traitements.

2. En vertu de l'article 163, chiffre 2, lettre *c*, et de l'article 164, chiffre 1, la décision touchant l'allocation de jouissances de traitement aux autres fonctionnaires postaux, ainsi qu'aux employés postaux en général, ou à leurs survivants, appartient à l'autorité qui a procédé à la nomination.

3. La compétence conférée au Conseil fédéral et au Département des postes, conformément aux chiffres 1 et 2 ci-dessus, au sujet de l'allocation de jouissances de traitement à des fonctionnaires et employés de l'administration des postes, ne fait pas l'objet d'une réglementation.

XVI. Uniforme.

Art. 206.

Remise de l'uniforme.

1. L'uniforme est remis gratuitement aux employés à poste fixe de l'administration des postes (art. 191, lettres *e* à *h* de chacun des chiffres 1 et 2, et art. 194 et 195), ainsi qu'aux buralistes et dépositaires postaux auxquels incombe un service de distribution, de messager ou de transbordement.

15 novembre
1910.

2. En outre, il est fourni des pièces d'uniforme:
 - a) aux fonctionnaires postaux effectuant un service de surveillance dans les gares;
 - b) aux employés provisoires (aides, remplaçants, etc.);
 - c) aux postillons.

3. Les buralistes et les dépositaires dont le service de distribution, de messager ou de transbordement ne dépasse pas, en moyenne, deux heures par jour, n'ont pas droit à la remise gratuite de l'uniforme.

4. Lorsqu'ils sont de service, les fonctionnaires et employés de l'administration des postes sont tenus de porter les pièces d'uniforme qui leur ont été livrées.

Art. 207.

Pièces d'uniforme.

1. L'uniforme des fonctionnaires et employés désignés au chiffre 1 de l'article 206 consiste en :

une tunique ou un veston,
un gilet,
un pantalon de drap,
un pantalon d'été,
une blouse,
une casquette et
un manteau ou un col;

les conducteurs des courses alpestres reçoivent, en outre, des vestons d'hiver.

2. Il est prescrit ce qui suit pour la livraison de la tunique et du veston :

- a) les conducteurs reçoivent une tunique confectionnée d'après une ordonnance spéciale (tunique de conducteur);
- b) il est fourni une tunique de facteur au personnel distributeur relevant des bureaux de I^{re} et II^e

classe, à l'exception des facteurs ruraux, et un 15 novembre veston à tout le reste du personnel (art. 206, 1910. chiffre 1).

3. La direction générale des postes fixe les cas où il peut être dérogé aux dispositions des chiffres 1 et 2. Est aussi subordonnée à l'autorisation de cette autorité la remise de pièces d'uniforme autres que celles susmentionnées aux employés qui en ont besoin du fait de leurs obligations de service spéciales. Il s'agit notamment du personnel desservant les courses de voitures automobiles, des chauffeurs, des nettoyeurs de wagons-poste, etc.

4. Les fonctionnaires et employés qui font exécuter par des aides particuliers du sexe masculin le service de distribution ou de messager qui leur incombe, reçoivent, pour ces aides, l'uniforme auquel ils ont droit et en sont responsables. En cas de changement dans la personne d'un de ces aides, les fonctionnaires ou employés intéressés ont toutefois à supporter les frais qui pourraient résulter des modifications à apporter à l'uniforme et de sa mise en état.

5. Les personnes du sexe féminin qui effectuent un service de distribution ou de messager ne reçoivent que le col. En compensation des pièces d'uniforme non livrées, il leur est alloué une indemnité en espèces fixée par la direction générale des postes. Le personnel provisoire n'a pas droit à cette indemnité.

Art. 208.

Bureaux des ambulants.

1. Il est remis des casquettes, manteaux et pèlerines spéciaux de fonctionnaires, pour le personnel surveillant,

15 novembre aux bureaux des ambulants, ainsi qu'aux offices de transit
1910. importants qui ont à surveiller le service de transbordement dans les gares.

2. Les fonctionnaires du service ambulant qui peuvent se trouver dans le cas de devoir traverser les voies dans les gares ou d'utiliser des passages dont l'accès est interdit au public, reçoivent un insigne de service désigné par la direction générale des postes, d'accord avec les autorités des chemins de fer.

Art. 209.

Durée réglementaire des pièces d'uniforme.

1. La durée réglementaire des pièces d'uniforme est fixée comme suit:

a) pour les employés des bureaux de poste de I^{re} et de II^e classe, y compris les conducteurs (art. 191, lettres *e* à *h* de chacun des chiffres 1 et 2, et art. 194), ainsi que pour les buralistes, dépositaires, facteurs et messagers ruraux dont le service de distribution, de messager et de transbordement dépasse en moyenne cinq heures par jour:

3 ans pour le manteau et le col,

1 année pour toutes les autres pièces d'uniforme;

b) pour les buralistes, dépositaires, facteurs et messagers ruraux dont le service de distribution, de messager et de transbordement ne dépasse pas cinq heures par jour en moyenne:

5 ans pour le manteau et le col,

2 ans pour toutes les autres pièces d'uniforme.

2. Il n'est pas fixé de durée pour les casquettes, manteaux et pèlerines des fonctionnaires de service dans les gares (art. 208, chiffre 1); le remplacement en a lieu lorsque cela est nécessaire.

Art. 210.

15 novembre
1910.

Employés provisoires.

Les employés provisoires (art. 206, chiffre 2, lettre *b*) sont équipés en conformité de la durée de leur emploi et de la nature du service qui leur incombe. Dans la règle, ils ne reçoivent pas l'uniforme complet. La direction générale des postes établit les prescriptions de détail à ce sujet.

Art. 211.

Postillons.

1. Les postillons ne sont pas employés de l'administration des postes, mais des entrepreneurs. Les prescriptions ci-après font règle concernant l'équipement uniforme des postillons.

2. L'uniforme des postillons consiste en :

un chapeau de postillon,

un veston,
un gilet,
un pantalon de drap,
un manteau à pèlerine } confectionnés d'après
une ordonnance
spéciale.

3. A l'exception du pantalon, ces pièces d'uniforme sont remises gratuitement aux postillons des voitures principales des courses régulières. Elles sont livrées aux entrepreneurs postaux, qui les remettent aux postillons.

4. La durée réglementaire de ces pièces d'uniforme est fixée comme suit :

a) courses annuelles :

15 novembre b) courses temporaires :

1910.

manteau	5 ans,
veston et gilet	2 ans,
chapeau	2—3 ans.

5. Dans la règle, les postillons conduisant des voitures supplémentaires et des extrapostes ne reçoivent gratuitement que le manteau et le veston. Il n'est pas prévu de durée fixe pour ces pièces d'uniforme ; elles sont fournies quand cela est nécessaire.

6. L'administration des postes ne fournit le pantalon à tous les postillons que contre paiement d'un prix réduit uniforme, fixé par elle. Le prix perçu peut être remboursé après que le pantalon a été porté pendant une durée déterminée.

7. Les cochers des services concessionnés ne reçoivent aucune pièce d'uniforme.

Art. 212.

Propriété de l'uniforme.

1. En principe, les pièces d'uniforme livrées gratuitement demeurent la propriété de l'administration des postes jusqu'à l'expiration de leur durée réglementaire.

Les fonctionnaires, employés et postillons ont le devoir de maintenir constamment l'uniforme en bon état et propre.

Après expiration de la durée réglementaire (art. 209 et 211), les pièces d'uniforme deviennent la propriété des fonctionnaires, employés ou postillons. Lorsque des pièces d'uniforme ne sont plus portées en service, mais affectées à d'autres buts, on en détache les parties qui constituent la caractéristique de l'uniforme postal, telles que passepoils, boutons, etc.

2. En cas de perte ou d'usure prématuée de pièces d'uniforme, l'administration a le droit d'exiger du fautif un dédommagement convenable. Les entrepreneurs de poste sont responsables pour les postillons. 15 novembre 1910.

3. Il est interdit de faire subir aux pièces d'uniforme des modifications contraires à l'ordonnance.

4. Tout fonctionnaire, employé ou entrepreneur qui quitte le service postal doit rendre en bon état de propreté les pièces d'uniforme dont la durée réglementaire n'est pas écoulée. Les postillons quittant le service doivent rendre à leur maître les pièces d'uniforme qu'ils en ont reçues.

Lorsque, par suite de diminution des obligations de service, le droit à l'uniforme cesse en tout ou en partie, les pièces d'uniforme devenant disponibles et dont la durée réglementaire n'est pas échue doivent, dans la règle, aussi être rendues.

5. Les dispositions du chiffre 4 sont applicables par analogie au cas où des indemnités en espèces ont été allouées à la place des pièces d'uniforme (art. 207, chiffre 5).

6. Dans la règle, l'uniforme des fonctionnaires et employés décédés est abandonné à la famille du défunt ou à ses autres héritiers. En cas de décès, l'administration renonce de même à demander le remboursement des indemnités pour uniforme non livré qui ne sont pas totalement échues.

Art. 213.

Dispositions spéciales à prendre par la direction générale des postes.

1. La direction générale des postes fixe les dates auxquelles les pièces d'uniforme ou les indemnités en

15 novembre espèces doivent être remises au personnel. Elle publiera 1910. les prescriptions de détail sur les conditions des divers effets d'uniforme, ainsi que sur la comptabilité relative aux effets d'habillement.

2. La direction générale des postes est chargée de pourvoir chaque année à l'acquisition des draps et fournitaires nécessaires, ainsi qu'à la confection des uniformes. Lorsque la dépense à faire dépasse les limites de sa compétence (art. 163, chiffre 2, lettre *m*), elle soumet des propositions au Département des postes.

3. En outre, la direction générale des postes est autorisée à ordonner des essais, dans les limites des crédits dont elle dispose, en vue de l'introduction de nouvelles pièces d'uniforme, non prévues par la présente ordonnance, et, avec l'approbation du Département des postes, à en décider la remise à titre définitif au personnel postal.

XVII. Durée du travail.

Art. 214.

Application de la loi concernant la durée du travail.

1. Les dispositions des articles 2 à 7 de la loi fédérale du 19 décembre 1902* concernant la durée du travail dans l'exploitation des entreprises de transport et de communications, sont applicables aux fonctionnaires et employés de l'administration des postes ci-après désignés, savoir :

a) aux fonctionnaires et employés des bureaux de 1^{re} classe, à condition qu'ils ne soient pas occupés d'une manière permanente dans un bureau de la direction d'arrondissement (chancellerie, caisse ou contrôle) ;

* R. o., n. s., XIX, 525.

- b) aux fonctionnaires et employés des bureaux de 15 novembre II^e classe ;
- c) aux aspirants placés dans les bureaux de I^{re} et de II^e classe ;
- d) aux conducteurs.

2. Les remplaçants et les aides des fonctionnaires et employés désignés ci-dessus, qui sont occupés consécutivement pendant plus de 14 jours dans le service de la poste, sont aussi soumis à la loi sur la durée du travail.

Art. 215.

Repos consécutif au service restreint des jours fériés.

1. Les demi-journées libres dont jouit le personnel désigné à l'article 214, chiffre 1, du fait que, les dimanches et autres jours fériés, par suite de la réduction générale du service il n'est occupé que pendant 4 heures, au plus tard jusqu'à midi, sont comptées comme repos au sens de l'article 6 de la loi concernant la durée du travail.

2. Si le service des dimanches et autres jours fériés comprend plus de 4 heures, l'après-midi ne compte pas comme demi-journée de repos, même si le service a pris fin à midi ou plus tôt.

Art. 216.

Exceptions à la loi concernant la durée du travail.

La loi fédérale du 19 décembre 1902 n'est pas applicable :

- a) aux fonctionnaires et employés de l'administration centrale et des administrations d'arrondissement ;
- b) aux buralistes et dépositaires postaux ;
- c) aux facteurs et messagers ruraux (art. 195) ;

- 15 novembre 1910. *d)* aux autres employés des bureaux de III^e classe et des dépôts ;
e) aux aspirants occupés dans les bureaux de III^e classe ;
f) aux apprentis ;
g) aux aides provisoires de toutes catégories, en tant qu'ils ne sont pas soumis à la loi concernant la durée du travail au sens de l'article 214, chiffre 2.

Art. 217.

Nombre des jours de repos.

En vertu de l'article 7, 3^e alinéa, de la loi concernant la durée du travail, il doit être accordé 60 jours de repos par an aux fonctionnaires et employés soumis à la loi qui ont accompli leur dixième année de service.

Art. 218.

Personnel du service ambulant.

Le personnel postal effectuant un service ambulant est assimilé au personnel des locomotives et des trains en ce qui concerne la durée du repos (art. 3, 1^{er} et 2^e alinéas, de la loi concernant la durée du travail).

Art. 219.

Durée du repos du personnel non soumis à la loi concernant la durée du travail.

Les dispositions suivantes font règle en ce qui concerne la durée du repos du personnel de l'administration des postes mentionné à l'article 216, lettre *b* à *e* :

- a)* la durée du travail rémunéré sur la base du nombre des heures de service n'est pas nécessairement limitée à 10 heures ;

b) les jours de repos ou, à leur place, les indemnités fixes sont déterminés conformément aux dispositions de l'article 199. 15 novembre 1910.

Art. 220.

Contrôle de l'exécution de la loi concernant la durée du travail.

1. Les directions d'arrondissement, avec l'aide des préposés de bureau, doivent établir, pour le personnel soumis à la loi, des horaires de service permettant d'exercer le contrôle prévu par l'article 11 de la loi concernant la durée du travail et fixant notamment la durée du travail et du repos et celle des heures de présence, dans le sens des articles 2, 3 et 4 de ladite loi. En tant qu'ils concernent le service ambulant, ces horaires sont soumis à l'examen et à l'approbation de la direction générale.

2. Les directions d'arrondissement doivent également établir, pour chaque bureau et section de bureau, ainsi que pour les conducteurs, des tableaux de détail assurant au personnel les jours complets de repos prévus par l'article 6 de la loi concernant la durée du travail. Ces tableaux sont aussi soumis à l'examen et à l'approbation de la direction générale.

Art. 221.

Livre des réclamations.

Dans chaque bureau de I^{re} et de II^e classe (art. 80 et 81 de la loi sur les postes) doit être déposé un livre spécial pour les réclamations, dans lequel le personnel inscrira de sa propre main les objections qu'il pourrait avoir à formuler contre l'exécution de la loi concernant la durée du travail. Le chef de bureau est tenu de

15 novembre porter immédiatement la teneur de l'inscription à la 1910. connaissance de la direction d'arrondissement. Celle-ci pourvoira au nécessaire. La solution qui interviendra fera l'objet d'une note dans le livre des réclamations.

XVIII. Occupations accessoires.

Art. 222.

Fonctions et emplois publics.

1. Aucun fonctionnaire ou employé de l'administration des postes ne peut exercer une fonction ou un emploi public, ni faire partie d'une autorité des cantons, districts, cercles et communes, ou remplir une fonction de tuteur que la loi ne l'oblige pas d'accepter, sans en avoir sollicité et obtenu préalablement l'autorisation de l'autorité qui a procédé à la nomination (art. 162, chiffre 2, lettre *b*, 163, chiffre 2, lettre *c*, et 164, chiffre 1).

2. Le terme de fonction ou emploi public s'applique aussi aux fonctions publiques de l'école et de l'église.

3. S'il est à craindre que le fonctionnaire ou employé ne néglige les devoirs de sa charge ou que le service fédéral en souffre d'une manière quelconque, l'autorisation ne doit pas être accordée.

Art. 223.

Sociétés financières ou industrielles et entreprises industrielles.

1. La place de directeur ou de membre du conseil d'administration d'une société financière ou industrielle, ainsi que la participation active à une entreprise industrielle en général, est incompatible avec des fonctions ou emplois fédéraux.

2. Sur la proposition du chef de département, le 15 novembre
Conseil fédéral peut autoriser exceptionnellement un de
ses fonctionnaires ou employés à accepter une place
d'administrateur, lorsqu'il s'agit de cas d'utilité publique
de grande importance pour une localité et qu'il n'en
peut pas résulter d'inconvénients pour le service de la
Confédération.

Art. 224.

Etablissements publics.

Les fonctionnaires et employés de l'administration
des postes ne peuvent tenir eux-mêmes un établisse-
ment public (auberge, café, etc.), ni le faire tenir par
un des membres de leur famille vivant avec eux en
ménage commun.

Art. 225.

Autres occupations accessoires.

1. Les fonctionnaires et employés de l'administration
des postes ne peuvent se livrer à d'autres occupations
ou professions accessoires que si elles ne portent aucun
préjudice à l'accomplissement du service et s'il ne s'agit
pas d'occupations déclarées inadmissibles ou qui, par
leur nature, sont incompatibles avec les intérêts de l'ad-
ministration fédérale. La décision à prendre appartient
au Département des postes pour les fonctionnaires dé-
signés à l'article 162, chiffre 2, lettre *b*, et à l'autorité
qui a procédé à la nomination (art. 163, chiffre 2, lettre *c*,
et art. 164, chiffre 1) pour les autres fonctionnaires et
les employés.

2. Tout fonctionnaire ou employé qui exerce une
occupation ou une profession accessoire, ou veut s'y livrer
à l'avenir, doit en demander l'autorisation par l'inter-
médiaire de l'autorité dont il relève.

15 novembre
1910.

Art. 226.
Retrait de l'autorisation.

Une autorisation déjà accordée peut être retirée en tout temps, s'il en résultait des inconvénients.

Art. 227.

Exceptions.

En ce qui concerne les fonctionnaires et employés des bureaux de poste de III^e classe et des dépôts de poste, le Département des postes déterminera les exceptions jugées convenables aux dispositions du présent chapitre.

XIX. Accomplissement des devoirs civiques ordinaires.

Art. 228.

Mutations dans l'état du personnel. Changements de domicile.

L'administration des postes n'est pas obligée de communiquer aux cantons ou aux communes les mutations ou changements de domicile qui se produisent dans son personnel.

Art. 229.

**annonces obligatoires en ce qui concerne l'établissement,
la police et les impôts.**

1. Il incombe au fonctionnaire ou à l'employé de faire personnellement la déclaration d'arrivée ou de départ qui fait règle pour l'établissement, la police et les impôts, et il devra supporter les conséquences pénales de ses infractions aux règlements de police de la commune dans laquelle il élit domicile.

2. Les fonctionnaires et employés de l'administration centrale n'ont pas besoin d'un permis d'établissement. Tous les autres fonctionnaires et employés doivent rem-

plir leur devoir comme n'importe quel autre citoyen en 15 novembre
ce qui concerne l'établissement, la police et les impôts. 1910.

Art. 230.

Conditions d'engagement.

Les directions d'arrondissement fournissent aux autorités cantonales ou communales, mais sans en reconnaître l'obligation, les renseignements qu'elles pourraient leur demander spécialement sur les conditions d'engagement (nature de l'emploi, durée, traitement) des fonctionnaires et employés domiciliés dans l'arrondissement ou en relevant.

XX. Faillite et mise sous tutelle.

Art. 231.

Mise en situation provisoire.

1. Les fonctionnaires et employés de l'administration des postes qui tombent en faillite ou qui sont mis sous tutelle sont considérés comme nommés à titre provisoire à partir du jour de la publication officielle de la faillite ou de la mise sous tutelle.

2. Les fonctionnaires et employés de l'administration des postes contre lesquels un acte de défaut de biens a été rendu, ensuite d'une poursuite pour dettes par voie de saisie, sont considérés comme nommés à titre provisoire dès le jour où cet acte a été rendu, à moins que, vu les circonstances, l'autorité qui a procédé à la nomination n'en décide autrement.

3. Dans tous les cas, l'autorité qui a procédé à la nomination se réserve toute décision ultérieure.

15 novembre
1910.

Art. 232.

Mise sous tutelle de l'épouse.

La disposition de l'article 231, chiffre 1, n'est pas applicable aux cas où la titulaire d'un office de poste est mise sous tutelle uniquement parce que son mari est tombé en faillite.

XXI. Apprentis et aspirants.

Art. 233.

Recrutement des apprentis postaux. Conditions générales requises.

1. Dans le but de compléter l'effectif du personnel-fonctionnaire des bureaux de I^{re} et de II^e classe (art. 80 et 81 de la loi sur les postes), l'administration des postes admet, suivant les besoins, au commencement de chaque année, des apprentis du sexe masculin dont le nombre est fixé par la direction générale des postes.

2. Les places d'apprentis postaux sont mises au concours dans la Feuille fédérale suisse, avec délai d'inscription convenable. Un exemplaire de l'avis de concours est transmis à la presse.

3. A la date prévue pour l'entrée au service (art. 235, chiffre 1), les candidats à l'apprentissage postal ne doivent pas être âgés de moins de 17 ans ou de plus de 25 ans. Il ne peut être dérogé à cette règle qu'avec l'assentiment de la direction générale des postes. Le Département des postes se réserve de modifier suivant les circonstances les limites d'âge précitées.

On exige des candidats un certain degré d'instruction générale, c'est-à-dire qu'ils doivent avoir fréquenté une école secondaire au moins pendant deux ans, présenter un bon certificat de sortie et connaître au moins

deux langues nationales. De plus, les candidats doivent 15 novembre avoir une réputation irréprochable, une bonne santé et 1910. une constitution physique les rendant propres au service postal.

4. Les candidats doivent s'annoncer par écrit à une direction d'arrondissement, dans le délai fixé. En outre, ils auront à se présenter plus tard personnellement à cette direction ou à un bureau de poste spécialement désigné par elle.

La demande d'inscription, écrite de la main même du candidat, doit donner une courte description de sa vie et être accompagnée :

- a) de l'extrait de naissance ou de l'acte d'origine ;
- b) d'un certificat de mœurs ;
- c) de certificats relatifs à l'instruction reçue.

En outre, les candidats à l'apprentissage postal indiqueront dans leur demande d'inscription le nom du médecin par lequel ils désirent être visités. Sur la base de cette indication, la direction d'arrondissement transmet la formule de certificat médical au médecin désigné par le candidat. Elle lui donnera en même temps toutes les indications désirables (nom, etc.) sur la personne à visiter et l'informera que celle-ci a été invitée à se soumettre à la visite médicale dans un délai déterminé. La formule de certificat médical, une fois remplie, ne doit pas être délivrée à l'intéressé, mais être renvoyée, sous enveloppe fermée, directement à la direction d'arrondissement. Cette formule est destinée à rester en mains de l'administration des postes. Les frais de visite médicale tombent à la charge du candidat.

5. Les directions d'arrondissement prendront des informations précises sur le caractère, l'intelligence et la constitution physique de chaque candidat.

15 novembre 6. Une fois en possession des renseignements nécessaires et après avoir pris connaissance du certificat médical, les directions d'arrondissement décident de l'admission des candidats à l'examen d'entrée ou de leur élimination.

Dans les cas douteux, elles en appelleront à la décision de la direction générale des postes. Cette autorité se réserve du reste de faire des changements à la liste des candidats admis à l'examen.

7. Les directions d'arrondissement ne soumettront à la direction générale des postes les demandes d'admission, ainsi que les annexes y relatives, que dans les cas exceptionnels mentionnés au chiffre 6. En revanche, une liste de tous les candidats, ainsi que les demandes d'inscription et les annexes restant en mains de l'administration des postes, doivent être tenues à la disposition de la commission d'examen (art. 234, chiffre 3).

8. Les directions d'arrondissement communiquent à la direction générale des postes le nombre des candidats admis à subir l'examen. La direction générale fixe ensuite la date des examens.

9. Sans autorisation de la direction générale, il est interdit d'occuper dans le service postal des apprentis particuliers. Toutefois, les directions d'arrondissement ont la latitude d'autoriser l'emploi d'aides particuliers, sous réserve qu'il n'en résulte aucune dépense pour l'administration des postes. Le fait d'être engagé en qualité d'aide particulier ne donne pas à l'intéressé le droit de prétendre plus tard à un emploi fixe dans le service postal.

Art. 234.

Examen d'admission à l'apprentissage postal.

1. Une fois la décision intervenue, la direction d'arrondissement compétente convoque à l'examen les can-

didats admis, en leur renvoyant les certificats, etc., qui étaient joints à leur demande, et elle avise les autres postulants de leur élimination.

2. Les candidats doivent prouver par l'examen d'admission qu'ils possèdent un certain degré d'instruction générale, une bonne écriture, de l'habileté dans le calcul, la géographie politique et au moins deux langues nationales.

La direction générale des postes peut dispenser de l'examen d'admission les candidats qui sont en mesure de fournir un certificat satisfaisant, constatant leur sortie d'une des classes les plus élevées d'une école supérieure (gymnase, école cantonale, école technique, etc.).

3. La direction générale des postes fixe le programme des examens d'admission. La commission d'examen, qui est nommée par la direction générale des postes, se compose de deux fonctionnaires de la direction générale et d'un fonctionnaire de la direction d'arrondissement.

La direction générale des postes est autorisée à adjoindre des experts pédagogiques à la commission d'examen, à la place de l'un ou de l'autre des fonctionnaires postaux.

4. Après avoir pris connaissance du résultat des examens, la direction générale des postes fait choix des candidats à admettre comme apprentis postaux et elle les répartit entre les différents arrondissements postaux.

Immédiatement après l'examen, la direction d'arrondissement doit informer les candidats qui n'ont pas obtenu le nombre de points fixé par la direction générale des postes, qu'ils ne peuvent pas être admis comme apprentis postaux.

15 novembre
1910.

Art. 235.

Instruction des apprentis.

1. La direction générale des postes fixe la date d'entrée au service des apprentis postaux. En revanche, les apprentis sont répartis par les soins des directions d'arrondissement entre les divers bureaux chargés de les instruire dans le service postal.

2. Ne doivent être désignés comme bureaux d'instruction que les bureaux qui sont le mieux placés pour enseigner des apprentis, de préférence ceux dans lesquels les diverses branches du service postal sont réunies.

3. Sous la surveillance active du préposé de bureau et sur la base d'un plan d'études élaboré par la direction générale des postes, l'apprenti doit être initié successivement et instruit méthodiquement dans les différentes branches du service. Les heures de service des apprentis sont fixées par le préposé de bureau, avec l'approbation de la direction d'arrondissement.

4. Les apprentis postaux doivent également apprendre à fond le service télégraphique. Lorsque le télégraphe ne se trouve pas au bureau de poste, l'occasion sera donnée à l'apprenti d'apprendre ce service au bureau des télégraphes de la localité. Si la localité n'est pas dotée d'un bureau de télégraphe, l'apprenti devra être transféré à temps dans un autre bureau, où il ait l'occasion d'apprendre le service télégraphique.

5. On doit donner aux apprentis l'occasion de continuer pendant la durée de leur apprentissage l'étude des langues, etc.

Dans les localités où cela est faisable, la direction générale des postes est autorisée à conclure des arrangements avec la direction des écoles complémentaires sub-

ventionnées par la Confédération, dans le but de permettre aux apprentis la fréquentation de l'école, soit de leur donner l'occasion de se perfectionner dans la connaissance des langues et dans les branches d'instruction générale, ou aussi de suivre des cours sur la législation postale, etc. Les apprentis peuvent être tenus de suivre des cours de perfectionnement de ce genre.

Les directions d'arrondissement prennent, autant que possible, les mesures voulues pour que les apprentis soient attribués, au moins pendant la durée d'un semestre scolaire, au bureau de poste d'une localité dans laquelle ils pourront fréquenter des cours complémentaires du genre de ceux susmentionnés. Elles font choix des branches dans lesquelles l'enseignement doit être donné et avisent à une répartition des heures de service de l'apprenti qui lui permette de suivre les cours. Le préposé de bureau porte à la connaissance de la direction d'arrondissement les certificats délivrés aux apprentis ensuite de la fréquentation de ces cours spéciaux.

6. La durée de l'apprentissage est fixée à 18 mois. Il ne peut être dérogé à cette règle qu'avec l'assentiment de la direction générale des postes.

7. Après l'expiration des 3 premiers mois, le préposé de bureau adresse à la direction d'arrondissement son rapport sur les capacités, le service et la conduite de l'apprenti. Se basant sur ce rapport et sur ses propres constatations, la direction d'arrondissement soumet des propositions à la direction générale des postes, en lui indiquant quels sont les apprentis qui peuvent être admis à poursuivre leur apprentissage et ceux qui doivent être renvoyés.

8. Dans le courant du dernier trimestre de l'apprentissage, les apprentis sont appelés à participer à un cours

15 novembre
1910.

15 novembre final, dont la durée est fixée par la direction générale
1910. des postes.

Le cours final a lieu au siège de la direction d'arrondissement. Avec l'assentiment de la direction générale des postes, il peut aussi être donné dans des bureaux de poste de II^e classe dont la situation est centrale et dont les préposés sont qualifiés pour le diriger.

Art. 236.

Examen d'aspirants.

1. A l'expiration de l'apprentissage, les apprentis subissent un examen professionnel pour l'obtention du brevet. La direction générale des postes se réserve toutefois de faire commencer les examens pour l'obtention du brevet déjà dans le courant des derniers mois de l'apprentissage.

2. La commission d'examen nommée par la direction générale est composée de deux délégués de la direction générale et d'un délégué de la direction d'arrondissement.

La direction générale des postes peut aussi autoriser d'autres personnes en activité de service dans l'administration des postes ou s'occupant de l'instruction des apprentis (art. 235, chiffre 5), à assister à l'examen.

3. La direction générale des postes décerne aux apprentis qui subissent l'examen professionnel avec succès un brevet leur donnant qualité d'aspirants postaux. Ce brevet constitue un certificat de capacité pour l'obtention d'une place de fonctionnaire. Il y a des brevets de première, de deuxième et de troisième classe, selon que le résultat de l'examen est bon, satisfaisant ou passable.

Les brevets font mention de la classe et du nombre 15 novembre de notes obtenu. 1910.

4. La direction générale des postes peut autoriser les apprentis qui n'ont pas obtenu le nombre de points nécessaire pour pouvoir être patentés, à se présenter de nouveau à l'examen dans un délai convenable.

Art. 237.

Dispositions spéciales aux apprentis et aspirants.

1. L'apprenti est tenu de se conformer aux instructions que lui donnent ses supérieurs, de s'efforcer d'acquérir le plus promptement possible la connaissance des services postaux et télégraphiques, ainsi que de se familiariser avec les dispositions concernant le service postal.

2. Les apprentis reçoivent une indemnité de 1 fr. 50 par jour pendant les 3 premiers mois, de 2 francs par jour pendant les 9 mois ultérieurs et de 3 francs par jour pour le reste de l'apprentissage.

3. Les aspirants touchent un salaire journalier de 4 fr. 50, y compris, le cas échéant, leur part de provisions télégraphiques. Cette part doit être payée aux aspirants à la fin de chaque mois ; l'avance en est faite par la caisse postale.

Les aspirants employés comme tels depuis une année et dont le service et la conduite sont satisfaisants, reçoivent une augmentation de salaire de 50 centimes par jour. Si ce relèvement de salaire ne doit pas être accordé pour un motif quelconque, la direction d'arrondissement soumet un rapport et des propositions à la direction générale des postes.

4. Il y a lieu de compter comme jours de service aux apprentis et aspirants tous les jours qui sont libres

15 novembre ou partiellement libres en vertu de la répartition du 1910. service ou qu'ils ont à passer au service militaire. Ils ont droit, pour ces jours-là, au salaire quotidien. En cas d'absence pour cause de maladie ou d'accident survenu en dehors du service, la direction d'arrondissement décide s'il y a lieu de payer à l'aspirant son salaire journalier en entier ou en partie.

En cas de maladie ou en cas d'accident survenu en dehors du service, la salaire peut être versé aux apprentis pendant une durée de 30 jours au maximum par année.

5. Lorsque, pour des raisons de service, un apprenti ou aspirant est transféré dans une autre localité, il a droit, en sus de sa paie ordinaire et pendant 30 jours au plus, à une indemnité de déplacement de 1 fr. 50 par jour. Ses frais de transport lui sont en outre bonifiés. Ces dispositions sont aussi applicables aux apprentis participant au cours final, lorsque celui-ci n'est pas donné dans la localité d'apprentissage.

Il n'est pas payé d'indemnité spéciale lorsqu'il s'agit de déplacements qui ont lieu sur le désir de l'aspirant ou de l'apprenti; il en est de même lorsque le transfert est ordonné par l'administration dans le but de fournir à l'intéressé l'occasion de compléter sa connaissance insuffisante des langues, ou lorsqu'il a lieu par mesure disciplinaire.

L'indemnité de déplacement est payée et les frais de transport sont remboursés lors de chaque nouveau transfert. Toutefois, si l'aspirant ou apprenti est placé de nouveau dans la localité où il était précédemment employé, c'est-à-dire dans le bureau auquel il est attaché d'ordinaire, il ne reçoit à son retour l'indemnité de déplacement que si son absence a duré plus de deux mois.

Lorsqu'un aspirant ou apprenti qui a été déplacé 15 novembre une première fois et qui est rentré au bureau auquel il était attaché précédemment, est déplacé de nouveau, il a droit derechef à l'indemnité de déplacement et au remboursement des frais de transport lors de sa seconde rentrée au bureau auquel il est réellement attaché; peu importe en ce cas que la rentrée ait lieu ou non dans le délai de 2 mois.

6. Après avoir terminé leur apprentissage et subi avec succès l'examen pour l'obtention du brevet, et sous réserve que leur service continue à être satisfaisant et leur conduite irréprochable, les candidats sont admis à postuler des places de fonctionnaires à pourvoir dans l'administration des postes.

7. Dans les localités où cela est faisable sans entraîner des difficultés de service, la direction générale des postes se réserve d'obliger aussi les aspirants à suivre des cours complémentaires (art. 235, chiffre 5) et de leur prescrire un programme d'enseignement.

8. Sous réserve du droit de l'administration des postes de disposer des aspirants selon les besoins du service, les échanges entre aspirants sont valables jusqu'à leur nomination à un poste fixe. Si, dans la suite, un aspirant désire rentrer dans la localité où il était occupé précédemment, il devra présenter une nouvelle demande de déplacement.

9. La position de service des aspirants et apprentis est provisoire. L'administration des postes se réserve par conséquent toute liberté d'action en ce qui concerne leur emploi. Lorsqu'un apprenti ou aspirant commet une faute grave, que sa conduite n'est pas satisfaisante ou qu'il fait preuve d'incapacité, il peut être congédié en

15 novembre tout temps par la direction générale des postes, sur la 1910. proposition de la direction d'arrondissement.

10. Les apprentis peuvent en tout temps sortir du service postal; les aspirants ne peuvent le faire qu'en prévenant la direction d'arrondissement deux semaines à l'avance.

Lorsqu'ils quittent un bureau de poste, les apprentis et aspirants reçoivent, sur demande, un certificat relatif à leur conduite, à leurs capacités et à la durée de leur emploi. Pour être valable, ce certificat doit être muni du visa de la direction d'arrondissement. Le brevet et, le cas échéant, les certificats de service doivent être joints aux offres de service pour les places de fonctionnaires.

XXII. Responsabilité du personnel postal.

Art. 238.

Devoirs et responsabilité du personnel postal.

1. En vertu de l'article 91 de la loi sur les postes, le personnel postal est responsable envers l'administration des sommes qu'il a reçues et des objets postaux qui lui ont été confiés, soit pour être conservés en dépôt, soit pour être expédiés et distribués, dans les limites des dispositions relatives à la responsabilité, contenues aux articles 95 à 110 de la loi sur les postes.

Le personnel postal doit, non seulement pendant la durée du travail mais d'une manière générale, sauvegarder avec vigilance et fidélité les intérêts de son administration et la préserver de tout dommage.

2. Le personnel postal est responsable envers l'administration des conséquences de l'inobservation des prescriptions de service. Toutefois, conformément à l'ar-

ticle 96 de la loi sur les postes, on aura égard à la 15 novembre
gravité de la faute et, si le dommage n'a pas été causé 1910.
par un crime imputable à l'agent responsable, à la si-
tuation de celui-ci.

Art. 239.

Accès et sécurité des locaux d'exploitation.

1. L'accès des locaux d'exploitation de l'administra-
tion des postes est interdit aux personnes étrangères
au service postal. Le personnel postal est responsable
de toutes les conséquences de la non-observation de cette
interdiction (art. 92 de la loi sur les postes et art. 238
ci-dessus).

2. En ce qui concerne la sécurité des objets postaux
dans les locaux d'exploitation, ce sont les prescriptions
établies par l'administration des postes qui font règle.

XXIII. Responsabilité de l'administration des postes.

Art. 240.

Personnes.

1. En conformité des articles 95—98 de la loi sur
les postes, l'administration des postes est responsable,
en cas d'accidents dans l'exploitation postale ayant en-
traînés mort d'homme ou lésions corporelles, dans la
mesure déterminée par la loi fédérale du 28 mars 1905*
sur la responsabilité civile des entreprises de chemins
de fer et de bateaux à vapeur et des postes.

2. Conformément aux dispositions de la loi sur la
responsabilité mentionnée au chiffre 1, il n'est pas fait
de différence entre les fonctionnaires et employés de
l'administration des postes et les personnes étrangères

* R. o., n. s., XXI, 351.

15 novembre au service lorsque, dans l'exploitation postale, il survient 1910. des accidents entraînant mort d'homme ou lésions corporelles.

En conséquence, si, dans l'exploitation postale, un fonctionnaire ou employé est tué ou blessé, la poste est responsable du dommage causé dans la même mesure que les entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur.

3. Les dispositions des articles 95—98 de la loi sur les postes sont également applicables lorsqu'un postillon a été victime d'un accident dans l'exploitation postale.

4. Dans tous les cas précités, l'administration des postes se réserve le droit de recours contre les entrepreneurs de poste, en vertu de l'article 96 de la loi sur les postes.

5. Les entrepreneurs de poste sont responsables envers les postillons dans la mesure déterminée par la loi fédérale sur la responsabilité civile des fabricants* dans les cas d'accidents survenant en dehors de l'exploitation postale, lorsque l'entrepreneur occupe, pendant la durée de l'exploitation, plus de 5 postillons en moyenne.

6. Le fonds d'assurance prévu par l'article 99 de la loi sur les postes est destiné à garantir l'administration des postes contre les conséquences de sa responsabilité légale en cas d'accidents entraînant mort d'homme ou lésions corporelles dans l'exploitation de ses services, ne doit pas s'élever à une somme sensiblement supérieure à 500,000 francs. Au surplus, ce fonds est administré conformément aux dispositions de l'article 180.

* R. o., n. s., V, 510, et X, 196.

Aussi longtemps que le fonds d'assurance n'aura pas atteint la somme de 500,000 francs ou dès qu'il sera de nouveau inférieur à ce montant, un crédit, à accorder par les Chambres fédérales, sera inscrit chaque année sous la rubrique correspondante du budget des dépenses de l'administration des postes et mis à la disposition de cette dernière.

15 novembre
1910.

Art. 241.

Objets.

1. Dans les cas d'accidents survenus dans l'exploitation postale, l'administration des postes doit indemnité, en vertu de l'article 11 de la loi fédérale du 28 mars 1905 * sur la responsabilité civile des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur et des postes, pour les objets avariés, détruits ou perdus qui se trouvaient sous la garde personnelle de la victime, si l'avarie, la destruction ou la perte est en connexion avec l'accident.

2. Au surplus, l'administration des postes n'est tenue, en cas d'accidents survenus dans l'exploitation postale, à payer une indemnité pour l'avarie, la destruction ou la perte d'objets qui ne se trouvaient pas sous la garde personnelle de la victime ou n'avaient pas été régulièrement consignés comme articles de bagages, ou comme envois inscrits de la poste aux lettres ou de la messagerie, que s'il est prouvé qu'il y a eu faute de sa part.

3. L'administration des postes est responsable des envois postaux consignés, y compris les articles de bagages régulièrement consignés, dans la mesure déterminée par les articles 100—110 de la loi sur les postes.

* R. o., n. s., XXI, 351.

15 novembre 4. L'administration des postes est responsable de la 1910. perte ou du retard d'un acte judiciaire, et de son double en retour, dans la même mesure que pour un envoi recommandé. La poste ne peut en aucun cas être tenue à une indemnité plus élevée du fait qu'elle se charge de la transmission des actes judiciaires.

5. De même, en ce qui concerne les recouvrements, l'administration des postes n'accepte pas une responsabilité plus étendue que celle prévue par la loi sur les postes (art. 100, lettre *a*, numéros 1 et 4, et lettre *c*, numéro 1), en particulier pour la présentation du recouvrement en temps utile au débiteur, la remise en temps utile à une tierce personne ou le renvoi, avec les annexes, au mandant. La responsabilité de l'administration des postes cesse aussi après le paiement de la somme encaissée ou le renvoi du recouvrement au mandant ou à l'adresse qu'il a désignée, de même qu'à près la remise des pièces à une tierce personne, pour les opérations de laquelle l'administration des postes n'assume aucune garantie ni ne supporte aucun frais, que cette tierce personne ait été désignée nominativement par l'expéditeur ou choisie par l'administration elle-même.

6. L'administration des postes ne paie pas d'indemnité pour les retards survenant dans le transport des voyageurs, non plus que pour la perte, l'avarie, la spoliation ou le retard d'envois non recommandés de la poste aux lettres, et pour l'avarie et la spoliation d'objets recommandés.

7. En vertu de l'article 107 de la loi sur les postes et sous réserve de l'article 12, chiffre 2, ci-dessus, l'administration des postes demeure responsable des avaries non apparentes, si le destinataire les constate dans le

délai où, d'après les circonstances, la vérification pouvait 15 novembre et devait se faire et s'il en informe l'office de poste de destination aussitôt après les avoir constatées. Conformément à l'article 462 du code fédéral des obligations, l'avis à l'office de poste de destination doit néanmoins être donné au plus tard dans les huit jours qui suivent la livraison de l'envoi.

8. Les dispositions des articles 849—858 et 844 du code fédéral des obligations ou, le cas échéant, les prescriptions régissant la matière à l'étranger, sont applicables à l'annulation, prévue au deuxième alinéa de l'article 102 de la loi sur les postes, de papiers de valeur perdus qui peuvent être annulés par voie juridique.

9. Les objets pour lesquels l'administration des postes accorde compensation entière deviennent sa propriété.

Art. 242.

Demandes d'indemnité.

Dans la règle, les demandes d'indemnité pour le retard, l'avarie, la spoliation ou la perte d'envois postaux doivent, en vertu de l'article 109 de la loi sur les postes, être formulées par l'expéditeur auprès de l'office postal de consignation ou de la direction d'arrondissement dont cet office relève. Toutefois, le destinataire a aussi le droit de présenter la demande d'indemnité à l'office de poste du lieu de destination ou à la direction d'arrondissement dont il relève, s'il y est autorisé par l'expéditeur ou si l'envoi est déjà parvenu au lieu de destination. Si, dans le dernier cas, la demande d'indemnité est formulée simultanément par l'expéditeur et le destinataire, l'expéditeur ne pourra être indemnisé que si le destinataire y consent.

15 novembre
1910.

Art. 243.

Présentation des plaintes. Tribunaux compétents.

1. Les plaintes pour violation du secret postal contre les fonctionnaires et employés de l'administration des postes doivent être présentées à la direction postale d'arrondissement ou à la direction générale des postes ou au Département des postes.

2. Il est renvoyé à l'article 113 de la loi sur les postes en ce qui concerne les tribunaux devant lesquels sont portées les actions intentées à la poste.

XXIV. Dispositions pénales.

A. Infractions au sens de l'article 117 de la loi sur les postes.

Art. 244.

Délits et pénalités.

1. L'article 117 de la loi sur les postes énumère les délits qui sont punis, comme infractions à la loi sur les postes, d'une amende de 1 à 500 francs ou d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 2000 francs en cas de récidive.

2. En ce qui concerne la peine encourue et la part de l'amende revenant au dénonciateur, il est renvoyé aux articles 117 à 120 de la loi sur les postes.

Art. 245.

Usage non autorisé de la franchise de port.

1. Lorsque, d'une manière générale, il est fait un usage non autorisé de la franchise de port (art. 117, lettre *g*, de la loi sur les postes) ou que, pour une correspondance préalablement taxée comme non affranchie, l'expéditeur ou le destinataire n'est pas à même

d'établir, après ouverture de l'envoi, le droit à la franchise de port, conformément à l'article 59 de la loi sur les postes, l'office de poste qui constate le cas doit le signaler à la direction d'arrondissement dont il relève. 15 novembre 1910.

2. Pour la perception de l'amende, la direction d'arrondissement utilise la formule spécialement établie à cet effet.

Art. 246.

Coopération des organes de la Confédération et des cantons.

A teneur de l'article 121 de la loi sur les postes, tous les fonctionnaires et employés fédéraux, en particulier les fonctionnaires des douanes à la frontière lors de l'entrée d'envois soumis à la régale des postes, sont tenus de signaler chaque cas d'infraction à la régale mentionné à l'article 117 de ladite loi, à l'office postal le plus proche ou à la direction postale d'arrondissement dont cet office relève, ou encore au poste de police le plus proche.

Art. 247.

Procès-verbal et séquestre.

1. A l'exception des cas mentionnés au chiffre 2, un procès-verbal des faits est immédiatement dressé, d'après les instructions contenues au chiffre 3, par l'office de poste, la direction d'arrondissement ou le poste de police auquel la contravention est signalée; les choses faisant l'objet de l'infraction, ou ayant servi à la commettre, sont placées sous séquestre.

Sont exceptés du séquestre les objets appartenant à la Confédération.

De même, la mise sous séquestre n'a pas lieu lorsqu'il est fourni des sûretés suffisantes pour le montant présumé de l'amende et des frais, à moins que cette

15 novembre mesure ne paraisse nécessaire dans l'intérêt de l'enquête 1910. ou par des motifs non fiscaux.

2. Si l'amende encourue ne s'élève pas à plus de quinze francs ou si l'objet de l'infraction ou les choses ayant servi à la commettre n'ont pas pu être saisis, un procès-verbal n'est pas nécessaire ; il suffit d'un rapport écrit du fonctionnaire, de l'employé, du gendarme, etc. (art. 3 de la loi fédérale du 30 juin 1849) *.

Cette disposition s'applique en particulier à l'emploi d'estampilles d'affranchissement ayant déjà servi, à l'usage non autorisé de la franchise de port, ainsi qu'à l'adjonction de communications manuscrites non admises, faite en vue d'échapper à la taxe, et lorsqu'il n'y a pas de circonstance aggravante, à des échantillons de marchandises, à des imprimés et à des journaux et publications périodiques expédiés en vertu d'un abonnement (art. 117, lettres *f* à *h*, de la loi sur les postes). Dans ces cas, les offices de poste transmettent les envois dont il s'agit à la direction d'arrondissement préposée.

3. Au besoin, les offices de poste doivent demander, par télégraphe, la formule imprimée de procès-verbal à la direction d'arrondissement dont ils relèvent. Le procès-verbal (chiffre 1) doit mentionner :

- a)* le lieu, le jour et l'heure de sa rédaction ;
- b)* le nom, la profession et le domicile du prévenu ; suivant le cas, le procès-verbal ne sera pas dressé contre la personne juridique, mais bien contre la personne physique à laquelle l'infraction est imputable ;
- c)* la désignation et la signature du ou des dénonciateurs, ainsi que du ou des fonctionnaires et témoins présents ;

* R. o., n. s., I, 87.

- d) l'exposé fidèle des faits constituant l'infraction. Il 15 novembre 1910.
faut tenir compte tout particulièrement, dans cette rubrique, des circonstances qui peuvent être considérées, lors de la fixation de la peine, soit comme aggravantes (moyens astucieux pour tromper les fonctionnaires, présentation de documents altérés ou faux, destruction de papiers, récidive, résistance, etc.), soit comme atténuantes (négligence, absence d'intention coupable, ignorance des prescriptions, etc.);
- e) le cas échéant, le nom, la profession et le domicile des cautions;
- f) la description des objets de l'infraction, en indiquant s'ils sont séquestrés et où ils se trouvent déposés ou, lorsqu'on s'en est dessaisi, sous quelles garanties;
- g) l'exposé des incidents relatifs à une visite domiciliaire, à l'emploi de la force ou à une réquisition de main-forte;
- h) la déclaration du prévenu sur la question de savoir s'il se soumet d'avance et sans restriction à la décision de l'administration; cette déclaration doit être légalisée par l'office de poste ou la direction d'arrondissement qui dresse le procès-verbal.

4. Le contrevenant, s'il est connu, doit être appelé à assister à la rédaction du procès-verbal; ou procédera aux perquisitions domiciliaires (voir art. 248, chiffre 2) en présence du contrevenant et d'un fonctionnaire judiciaire ou municipal de la localité.

Tous les assistants sont tenus de signer le procès-verbal. Si le contrevenant est inconnu, s'il ne se présente pas immédiatement ou s'il refuse de signer le procès-verbal, il en est fait mention dans ce dernier.

15 novembre 5. Le procès-verbal ou le rapport doit, sous peine
1910. de nullité, être dressé dans les 48 heures à partir de
la découverte de l'infraction (art. 4 de la loi fédérale
du 30 juin 1849)*.

Art. 248.

Perquisitions domiciliaires.

1. Lorsque, pour constater une infraction dont ils suivent les traces, les fonctionnaires et employés de l'administration des postes, ainsi que les gendarmes, etc., sont obligés d'entrer dans un domicile et d'y faire des perquisitions, ce qui ne peut avoir lieu toutefois que dans le cas où il existerait de graves indices, ils sont tenus de se faire accompagner d'un fonctionnaire judiciaire ou d'un fonctionnaire municipal de la localité qui veille à ce que les perquisitions ne s'écartent pas du but de la recherche ou n'en excèdent pas les limites.

2. Le fonctionnaire, employé, gendarme, etc., qui fait la visite domiciliaire (art. 247, chiffre 3, lettre *g*), dresse immédiatement procès-verbal des opérations, en présence des assistants. Il est tenu d'y appeler le contrevenant, s'il est connu, ainsi que la personne dans le domicile de laquelle la visite a lieu. Tous signent le procès-verbal.

3. Si le contrevenant est inconnu, ou si lui ou la personne dans le domicile de laquelle la visite a lieu refuse de se présenter ou de signer, ou si l'un des assistants refuse sa signature, il en est fait mention au procès-verbal.

4. Le fonctionnaire, employé, gendarme, etc., qui abuse de la faculté de faire une visite domiciliaire est

* R. o., n. s., I, 87

passible d'une amende de 15 francs à 300 francs (art. 5 15 novembre de la loi fédérale du 30 juin 1849) *. 1910.

Art. 249.

Emploi de la force en cas de résistance.

Les fonctionnaires, employés, gendarmes, etc., qui procèdent aux opérations mentionnées à l'article 247, chiffres 1, 2 et 3, ainsi qu'à l'article 248, chiffre 1, peuvent faire emploi de la force en cas de résistance. Ils peuvent, à cet effet, requérir l'autorité de police de leur prêter main-forte (art. 6 de la loi fédérale du 30 juin 1849) *.

Il est aussi fait mention de cette circonstance au procès-verbal en se conformant aux prescriptions des art. 247, chiffres 4 et 5, et 248, chiffre 1.

Art. 250.

Droit d'infliger les amendes.

Dans les cas d'infraction à la loi sur les postes, les décisions sont prises, au vu du procès-verbal ou du rapport (art. 247, chiffre 1 et 2) et en application de l'article 118 de la loi sur les postes, savoir :

- a) par les directions postales d'arrondissement, pour les amendes jusqu'au montant de 15 francs ;
- b) par la direction générale des postes, pour les amendes de plus de 15 jusqu'à 100 francs ;
- c) par le Département des postes, pour les amendes excédant la somme de 100 francs.

Art. 251.

Communication au contrevenant de la peine prononcée.

1. L'administration des postes notifie par lettre recommandée la décision au contrevenant (art. 250), s'il

* R. o., n. s., I, 87.

15 novembre est connu. Dans le cas où le contrevenant n'aurait pas 1910. déjà annoncé vouloir se soumettre à la décision au moment de la rédaction du procès-verbal ou du rapport, l'administration des postes l'invite à déclarer, dans le terme de huit jours au plus, s'il se soumet à la peine prononcée, et, lorsqu'il s'agit d'une amende, s'il en reconnaît le montant et s'engage à la payer.

Est considéré comme refus de se soumettre à la peine le fait que la notification est demeurée sans réponse pendant le délai fixé.

La décision est aussi communiquée aux cautions du contrevenant, s'il en a présenté.

L'acte de soumission à la décision doit être légalisé officiellement (art. 11 et 14 de la loi fédérale du 30 juin 1849)*.

2. Lors de la rédaction du procès-verbal ou du rapport, soit lors de l'annonce au contrevenant de la punition infligée et pour autant qu'il n'y a pas récidive, il y a lieu de le rendre attentif au privilège que les articles 12 et 13 de la loi mentionnée à l'alinéa précédent lui assurent s'il se soumet à la décision intervenue.

A teneur de l'article 13 précité, si le contrevenant se soumet d'avance, par écrit et sans restriction, à la décision de l'autorité compétente, il peut lui être fait remise d'une partie de la peine. Cette diminution ne peut toutefois excéder le tiers de la somme due si le contrevenant se soumet au moment où le procès-verbal ou le rapport est dressé, et un quart de cette somme s'il se soumet dans les huit jours qui suivent la notification de la peine encourue.

Est seule considérée comme récidive toute nouvelle infraction qui se produit dans un espace de temps de

* R. o., n. s., I, 87.

moins de cinq ans à compter du moment où la dernière 15 novembre
pénalité ayant force de jugement a été prononcée. 1910.

Art. 252.

Poursuite des cas devant les tribunaux.

Lorsque le contrevenant ne se soumet pas à la peine prononcée, l'affaire est portée devant les tribunaux compétents par l'intermédiaire du ministère public de la Confédération, conformément à l'article 119 de la loi sur les postes.

B. Infractions au code pénal fédéral et aux lois pénales cantonales.

Art. 253.

Cas traités par les directions postales d'arrondissement.

1. Lorsqu'il est constaté que des actes causent du dommage aux postes ou les exposent à un danger (art. 67 du code pénal fédéral), ou lorsqu'on se trouve en présence des délits énumérés aux articles 114 à 116 de la loi sur les postes (art. 61 du code pénal fédéral), la direction d'arrondissement compétente, après avoir déterminé l'état des faits et, au besoin, averti la police pour qu'elle s'assure de la personne du coupable, donne immédiatement connaissance du cas à la direction générale des postes et lui transmet les actes y relatifs.

Cette dernière soumet l'affaire au ministère public de la Confédération pour qu'il préavise sur la question de savoir si le cas doit ou non être déféré aux tribunaux.

2. Les directions d'arrondissement procèdent de la même manière :

a) lorsque des fonctionnaires ou employés sous leurs ordres se rendent coupables de violation des de-

15 novembre
1910.

voirs inhérents à leur charge, au sens des articles 53 et 54 du code pénal fédéral, de détournements ou de tout autre délit punissable d'après les lois cantonales. Le délit de détournement, qui est jugé d'après les lois cantonales, est dans la règle en corrélation avec la violation des devoirs de la charge, au sens du code pénal fédéral;

- b) lorsqu'il s'agit de la falsification de pièces autres que les documents fédéraux (art. 61 du code pénal fédéral) mentionnés au chiffre 1 (art. 114—116 de la loi sur les postes), commise par des fonctionnaires fédéraux ou des personnes étrangères à l'administration fédérale;
- c) lorsqu'il s'agit d'autres délits contre l'administration fédérale, commis par des personnes qui lui sont étrangères.

Si cela est nécessaire, la direction générale des postes soumettra aussi les cas de ce genre au ministère public de la Confédération.

XXV. Dispositions transitoires et d'exécution.

Art. 254.

Exécution et entrée en vigueur.

1. Le Département des postes est chargé de l'exécution de la loi sur les postes conformément aux dispositions de la présente ordonnance. Il prend dans ce but toutes les mesures nécessaires.

2. En tant qu'elles ne sont pas fixées par la présente ordonnance ou qu'il n'appartient pas au Département des postes de les déterminer, la direction générale des postes édicte les prescriptions de détail se rapportant au service d'exploitation.

3. Les dispositions des articles 186 et 191—195, ainsi que du chiffre 2 de l'article 197 du chapitre XV „Traitements et autres indemnités“, entrent en vigueur le 1^{er} avril 1912, sur la base des principes suivants:

- a) les traitements fixes du personnel mentionné aux articles 191, 192 et 194 ont été relevés de 200 francs dès le 1^{er} janvier 1910; il en est de même des traitements fixes des dépositaires postaux comptables qui ont un service de distribution et de messager de 8 heures ou plus, des traitements des dépositaires postaux non comptables dont le même service exige 9 heures ou plus de travail, ainsi que des traitements des facteurs ruraux qui ont un service de distribution et de messager de 10 heures ou plus;
- b) les traitements fixes des dépositaires postaux qui effectuent un service de distribution et de messager et dont il n'est pas fait mention sous lettre *a* (art. 193) ont été relevés dès le 1^{er} janvier 1910 de 20 francs pour chaque heure exigée par ce service; toutefois, pour les dépôts de poste dont le traitement fixe s'est élevé jusqu'ici au moins à 1000 francs ou pouvait atteindre ce montant dans la classe de traitement où ils sont rangés et d'après le nombre d'heures de service de distribution leur incomitant, l'augmentation de traitement s'est élevée à 100 francs au minimum et, pour les autres dépôts, à 60 francs au minimum; l'augmentation des traitements des dépositaires postaux sans service de distribution ou de messager s'est élevée également à 60 francs;
- c) les traitements fixes des facteurs ruraux non mentionnés sous lettre *a* (art. 195) ont été relevés, dès

15 novembre

1910.

15 novembre
1910.

le 1^{er} janvier 1910, de 20 francs pour chaque heure de service calculée sur l'année;

- d) la prochaine fixation des traitements du personnel postal, sur la base des dispositions des lois fédérales des 2 juillet 1897 et 24 juin 1909, et des articles 184 à 195 de la présente ordonnance, aura lieu au commencement de la nouvelle période administrative (1^{er} avril 1912);
- e) en cas de repourvue de places dans le courant de la présente période administrative, le traitement sera déterminé conformément aux normes contenues sous lettres *a*, *b* et *c* et ne pourra, en tout cas, pas être supérieur à celui attaché à d'autres places de même importance déjà occupées;
- f) les garçons de bureau employés au service ambulant qui touchent depuis le 1^{er} avril 1909 ou depuis une date antérieure l'indemnité spéciale prévue au chiffre 2 de l'article 197, y auront aussi droit à l'avenir;
- g) demeure réservée, pour chaque cas particulier, la décision de l'autorité compétente (art. 184) concernant la fixation du traitement des fonctionnaires et employés qui, pour cause d'âge, de maladie, d'invalidité ou pour une autre raison personnelle, n'observent pas l'horaire de service ordinaire et qui, par conséquent, ne sont pas au service exclusif de l'administration.

4. Les autres dispositions de la présente ordonnance sur les postes entrent en vigueur en même temps que la loi fédérale sur les postes suisses du 5 avril 1910, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1911.

Art. 255.

15 novembre
1910.

Arrêtés du Conseil fédéral et publications abrogés.

Sont abrogés dès l'entrée en vigueur de la présente ordonnance sur les postes :

- a) le règlement de transport pour les postes suisses, du 3 décembre 1894 (R. o., n. s., XIV, 515), ainsi que les modifications à ce règlement du 25 octobre 1895 (R. o., n. s., XV, 313);
 „ 6 janvier 1896 (R. o., n. s., XV, 368);
 „ 12 mars 1896 (R. o., n. s., XV, 447);
 „ 19 décembre 1898 (R. o., n. s., XVI, 810);
 „ 3 août 1900 (R. o., n. s., XVIII, 153);
 „ 19 mars 1903 (R. o., n. s., XIX, 486);
 „ 16 octobre 1903 (R. o., n. s., XIX, 676);
 „ 20 mai 1904 (R. o., n. s., XX, 58);
 „ 17 janvier 1905 (R. o., n. s., XXI, 3);
 „ 14 mars 1905 (R. o., n. s., XXI, 43);
 „ 12 octobre 1906 (R. o., n. s., XXII, 580);
 „ 6 juin 1907 (R. o., n. s., XXIII, 140);
 „ 16 juillet 1907 (R. o., n. s., XXIII, 326);
 „ 9 août 1907 (R. o., n. s., XXIII, 469);
 „ 28 septembre 1907 (R. o., n. s., XXIII, 616);
 „ 22 octobre 1907 (R. o., n. s., XXIII, 627);
 „ 29 novembre 1907 (R. o., n. s., XXIII, 763);
 „ 16 avril 1909 (R. o., n. s., XXV, 386);
- b) l'ordonnance du 23 décembre 1895 concernant les concessions d'entreprises de transport, par voiture, des personnes et de leurs bagages (R. o., n. s., XV, 339);
- c) le règlement sur le service fédéral des extrapostes du 14 novembre 1899 (R. o., n. s., XVII, 397), ainsi que la modification du 16 février 1906 (R. o., n. s., XXII, 109);

- 15 novembre 1910. *d)* l'ordonnance du 3 novembre 1905 (R. o., n. s., XXI, 637) pour l'exécution de la loi fédérale du 16 juin 1905, concernant les chèques et les virements postaux, ainsi que les modifications des 6 avril 1906 (R. o., n. s., XXII, 180) et 14 février 1908 (R. o., n. s., XXIV, 158);
- e)* l'ordonnance du 26 novembre 1878 sur le mode de procéder de l'administration fédérale des postes (R. o., n. s., III, 594), ainsi que les modifications des 22 mars 1892 (R. o., n. s., XII, 618),
21 février 1899 (R. o., n. s., XVII, 63),
26 novembre 1901 (R. o., n. s., XVIII, 795);
- f)* l'ordonnance du 30 décembre 1897 (R. o., n. s., XVI, 372) pour l'exécution, en ce qui concerne l'administration des postes, de la loi fédérale du 2 juillet 1897 concernant les traitements des fonctionnaires et employés fédéraux, ainsi que la modification du 30 septembre 1904 (R. o., n. s., XX, 124);
- g)* l'ordonnance du 3 décembre 1897 concernant la remise de l'uniforme aux fonctionnaires et employés de l'administration des postes (R. o., n. s., XVI, 364), ainsi que la modification du 24 juillet 1903 (R. o., n. s., XIX, 627);
- h)* l'ordonnance du 25 août 1903 (R. o., n. s., XIX, 634) relative à l'exécution, en ce qui concerne le service postal, de la loi fédérale concernant la durée du travail dans l'exploitation des entreprises de transport et de communications;
- i)* le règlement du 21 février 1899 concernant l'incompatibilité d'autres fonctions ou professions avec les emplois fédéraux (R. o., n. s., XVII, 44), en tant qu'il est en contradiction avec la présente ordonnance;

- k)* l'ordonnance du 1^{er} mars 1895 concernant l'in- 15 novembre
struction, l'examen et l'emploi des aspirants pos- 1910.
taux (R. o., n. s., XV, 111), ainsi que les modifica-
tions des
14 août 1903 (R. o., n. s., XIX, 632) et
10 janvier 1905 (R. o., n. s., XXI, 1);
- l)* l'arrêté du Conseil fédéral du 2 juin 1894 con-
cernant les fonctionnaires et employés fédéraux
tombés faillite ou mis sous tutelle (R. o., n. s.,
XIV, 216), en tant qu'il est en contradiction avec
la présente ordonnance;
- m)* l'arrêté du Conseil fédéral du 21 février 1899
concernant la création et l'emploi d'un fonds d'assu-
rance destiné à garantir l'administration des pos-
tes contre les conséquences de sa responsabilité
en cas d'accidents entraînant mort d'homme ou
lésions corporelles dans l'exploitation de ses ser-
vices (R. o., n. s., XVII, 60).

Berne, le 15 novembre 1910.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le président de la Confédération,
Comtesse.*

*Le 1^{er} vice-chancelier,
David.*
